

Conseil du Contentieux des Etrangers

Sélection d'arrêts
de 01/10/2024 à 31/10/2024

CCE arrêt 315833 du 31/10/2024

procédure CCE

Annulation

nationalité

Salvador

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

9bis irrecevable

composition du siège

1 juge

9bis onontvankelijk – verwerping – gebruik van talen – bb verwijst naar Spaanstalige info van officiële website van Belgische ambassade en geeft vrije vertaling in het Nederlands – tegenstrijdigheid met info op Nederlandstalige versie van website, maar uit NI versie blijkt dat info op Spaanse versie primeert – artikel 41 taalwetgeving in bestuurszaken (centrale diensten): dat hetzelfde motief ook in een andere taal is weergegeven, heeft geen gevolg voor wettigheid bb – artikel 47 taalwetgeving in bestuurszaken (buitenlandse diensten) niet van toepassing, want VZP valt niet onder “Belgisch publiek” – artikel 8 procedurereglement (eensluitende vertaling): geen verbod voor Raad om kennis te nemen (RvS 2 juli 2018, nr. 242.039)

In wat gezien kan worden als een eerste middelonderdeel verwijst verzoekster naar de in de bestreden beslissing opgenomen motivering die stelt dat de buitengewone omstandigheid waarop verzoekster zich beroept – namelijk de afwezigheid van een diplomatieke post in El Salvador voor het indienen van de aanvraag – niet aanvaard kan worden aangezien voor onderdanen van El Salvador de mogelijkheid bestaat hun aanvraag in te dienen bij het ere-consulaat van België in El Salvador.

In de bestreden beslissing motiveert de gemachtigde dat verzoekster, in haar hoedanigheid van onderdaan van El Salvador, zich niet hoeft te begeven naar Panama voor haar aanvraag maar dat zij dit kan doen bij het ere-consulaat van België in San Salvador. Vervolgens zal het ere-consulaat de visumaanvraag per diplomatieke post doorsturen naar de Belgische ambassade in Panama voor de verdere opvolging. De gemachtigde citeert de bron, zijnde: <https://panama.diplomatie.belgium.be/es/solicitud-de-visa/visa-larga-duracion> in het Spaans en voorziet in een Nederlandse vertaling van die informatie. De Raad stelt vast dat deze informatie inderdaad terug te vinden is op de Spaanstalige versie van de officiële website van de Belgische ambassade in Panama.

Verzoekster werpt dienaangaande op dat deze informatie tegenstrijdig is met de informatie in het Nederlands, dat het Spaans geen bestuurstaal is en artikel 47 van de taalwetgeving in bestuurszaken het gebruik van het Nederlands, Frans of Duits voorschrijft door buitenlandse diensten en niet-officiële meldingen in andere talen buiten beschouwing moeten worden gelaten en tot slot dat er geen eensluitende vertaling voorligt, terwijl dit is vereist door artikel 8 van het Koninklijk besluit van 21 december 2006 houdende de rechtspleging voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (hierna: het Procedurereglement).

De Raad kan verzoekster bijtreden waar zij stelt dat er een tegenstrijdigheid bestaat tussen de Nederlandstalige en de Spaanstalige informatie op de officiële website van de Belgische ambassade in Panama. Toch acht de Raad het niet kennelijk onredelijk noch onzorgvuldig van de gemachtigde om in de bestreden beslissing naar deze Spaanstalige officiële informatie te verwijzen, zeker wanneer blijkt dat op de Nederlandstalige versie van de website duidelijk vermeld staat dat uitgebreide informatie met betrekking tot het bekomen van een visum voor België terug te vinden is op de Spaanse versie van de pagina. Hieruit blijkt dat de Spaanse informatie primeert. Uit de vertaling van de gemachtigde blijkt inderdaad dat voor onderdanen van El Salvador het niet nodig is zich fysiek naar Panama te begeven, maar het volstaat naar de hoofdstad van het eigen herkomstland te gaan om bij het ereconsulaat de aanvraag in te dienen.

Waar verzoekster verwijst naar de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken van 18 juli 1966 om te stellen dat *“gezien Spaans geen bestuurstaal is en artikel 47 van de Taalwetgeving in Bestuurszaken het gebruik van het Nederlands, Frans of het Duits voorschrijft door buitenlandse diensten, (...) eventuele niet officiële meldingen in andere talen (dienen) buiten beschouwing te worden gelaten”* merkt de Raad op dat in casu de beslissing werd genomen door de gemachtigde van de Dienst Vreemdelingenzaken, zijnde een “centrale dienst”, die volgens artikel 41 van de voormelde wet gebruik diende te maken van het Nederlands, aangezien verzoekster zich via haar raadsman voor het overgrote deel van het Nederlands heeft bediend voor het indienen van de aanvraag op grond van artikel 9bis van de Vreemdelingenwet. Dit werd gerespecteerd aangezien de gemachtigde de relevante Spaanse informatie letterlijk heeft vertaald naar het Nederlands in de bestreden beslissing. Bijgevolg heeft het feit dat hetzelfde motief ook in een andere taal is weergegeven geen gevolg voor de wettigheid van de bestreden beslissing. Wat betreft de tweede paragraaf van artikel 47 van bovengenoemde wet waarnaar verzoekster verwijst, heeft die betrekking op “buitenlandse diensten”. Deze paragraaf stelt inderdaad dat de berichten, mededelingen en formulieren bestemd voor het Belgisch publiek in

het Nederlands en in het Frans en, zo daartoe aanleiding bestaat, ook in het Duits moeten worden aangeboden. De Raad stelt echter vast dat verzoekster niet valt onder de noemer van *"het Belgisch publiek"* daar zij van Salvadoraanse nationaliteit is.

Waar verzoekster stelt dat er geen eensluidende vertaling voorligt van de Spaanse informatie die de gemachtigde heeft gebruikt, zoals vermeld op de officiële website aangaande de plaats waar een visumaanvraag kan ingediend worden, en hierbij verwijst naar artikel 8 van het Procedurereglement merkt de Raad op dat deze bepaling luidt als volgt:

"[...]"

Daargelaten de vraag of deze bepaling ook van toepassing is in het annulatiecontentieux, blijkt uit *"het voornoemde artikel 8 (dat het) (...) de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen overigens niet (verbiedt) kennis te nemen van in een andere taal opgestelde stukken waarbij geen vertaling is gevoegd, doch geeft hem enkel de mogelijkheid deze niet in overweging te nemen"* (RvS 2 juli 2018, nr. 242.039). Bovendien ziet de Raad in casu niet in welk belang verzoekster heeft bij het aanvechten van het feit dat de pertinente officiële informatie in de bestreden beslissing in het Spaans werd opgenomen (en in het Nederlands vrij werd vertaald), aangezien zij het betoog in de verweernota dat zij geacht wordt als onderdaan van El Salvador minstens het Spaans te beheersen, niet betwist ter zitting en evenmin betwist dat de desbetreffende informatie correct is.

procédure CCE

Annulation

nationalité

Albanie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

ANNEXE 13

composition du siège

1 juge

MUST READ - Bijlage 13 waarin aanvraag GH ook wordt geweigerd – verwerping – wel degelijk beslissing over aanvraag GH – benaming irrelevant – gevolg: intrekking AI – verwijzing naar voorgaande procedure die VZP had ingesteld tegen dezelfde bb bij de Raad - reeds in het voorgaand arrest aangaande 'Voorlopige maatregelen' werd aangegeven dat het gaat om een beslissing die valt onder artikel 39/79, §1, tweede lid, 8° van de VW, namelijk een beslissing tot weigering van een erkenning van een verblijfsrecht

2.2. De bestreden beslissing is duidelijk gemotiveerd in feite en in rechte. Ze verwijst naar artikel 7, eerste lid, 1°, 2°, 5°, 11° en 12° van de [Vreemdelingenwet]. Ze verwijst naar een inreisverbod van 10 jaar waaraan verzoeker onderhevig is en stelt vervolgens duidelijk: “[...] (uiteenzetting arrest K.A.)” Hierna motiveert verweerder uitgebreid waarom verzoeker geen dergelijke afhankelijkheidsverhouding aantoont met zijn Belgische echtgenote en haar kind dat ze heeft uit een vorige relatie.

[...]

2.3. Verzoeker kan niet dienstig opwerpen dat het onduidelijk is of de bestreden beslissing nu al dan niet enige beslissing bevat met betrekking tot de in punt 1.1. bedoelde aanvraag (= 9^{de} aanvraag gezinshereniging met echtgenote). Immers blijkt uit de geciteerde passage duidelijk dat verweerder wel degelijk een beslissing treft over een aanvraag gezinshereniging en meer doet dan te stellen dat *“de gemeentelijke administratie de aanvraag tot gezinshereniging niet in overweging [mocht] genomen hebben en niet overgegaan zijn tot de aflevering van een bijlage 19ter op 11.09.2024”*. Dat wel degelijk wordt beslist over een aanvraag, wordt ook zo gesteld in de nota met opmerkingen. Uit de bestreden beslissing volgt ook duidelijk dat verweerder de aanvraag gezinshereniging niet gunstig beoordeelt en de erkenning van het verblijfsrecht weigert. Verzoeker kan trouwens niet onwetend zijn van het feit dat hij in twee verzoekschriften waarbij voorlopige maatregelen werden gevraagd “ex 39/84” en “ex 39/85” van de Vreemdelingenwet in verband met de bestreden beslissing, zelf ontwikkelde dat deze beslissing “een (minstens impliciete) weigering bevat van de ingediende verblijfsrechtelijke aanvraag dd. 11 september 2024”, waardoor huidig beroep “overeenkomstig art. 39/ 79 Vreemdelingenwet een schorsende werking [heeft]”.

2.4. De bestreden beslissing is derhalve een beslissing waarbij de in punt 1.1. bedoelde aanvraag gezinshereniging wordt verworpen, ook al werd ze getroffen onder de vorm van een bijlage 13. Als een beslissing tot weigering tot erkenning van een verblijfsrecht dient immers elke beslissing te worden begrepen tot afwijzing van een aanvraag om gezinshereniging, ongeacht de benaming ervan (cf. RvS 23 maart 2006, nr. 156.831). Om die reden heeft de Raad in zijn arresten met nr. 313 857 van 1 oktober 2024 en met nr. 314 002 van 4 oktober 2024 waarbij de gevraagde voorlopige maatregelen “ex 39/84” en “ex 39/85” van de Vreemdelingenwet werden afgewezen – er was immers geen vordering tot schorsing aanhangig tegen de bestreden beslissing – aangegeven dat voorliggend beroep een beslissing betreft die valt onder artikel 39/79, § 1, tweede lid, 8° van de Vreemdelingenwet waardoor er geen gedwongen uitvoering van de bestreden beslissing kan plaatsgrijpen zolang dit beroep niet is afgehandeld.

2.5. Verzoeker kan dan ook niet dienstig opwerpen dat hij nog een bijlage 19ter heeft, zijnde een aanvraag gezinshereniging die nog hangende is waarvoor nog geen beslissing werd getroffen en dat hij overeenkomstig artikel 52, §1, tweede lid van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen recht heeft op een inschrijving in het vreemdelingenregister en op de afgifte van een attest van immatriculatie. Als verweerder een beslissing treft waarbij hij het recht op verblijf niet erkent, wordt overeenkomstig artikel 52, §4, laatste lid van voormeld besluit alleszins elk afgeleverd “attest van immatriculatie [...] ingetrokken”.

CCE arrêt 315797 du 31/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Congo (RDC)

composition du siège

1 juge

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

nationalité

Indéfini

dictum arrêt

Annulation

Mise à la cause

"Bien que la décision attaquée soit uniquement adressée à la première requérante, le recours est également introduit au nom de la deuxième requérante, fille mineure de la première requérante, qui est née en Belgique le 22 octobre 2021, soit après l'introduction de la présente demande de protection internationale de cette dernière (sa deuxième demande de protection internationale ayant été introduite le 22 février 2019).

Or pour justifier sa crainte, la deuxième requérante invoque des faits propres qui justifient une demande distincte de celle de sa mère. Elle déclare notamment nourrir une crainte d'excision et une crainte de mariage forcé. Elle déclare également ne pas être de nationalité congolaise et invoque une crainte à l'égard du Niger.

Compte tenu des circonstances particulières de la cause et afin de garantir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime dès lors nécessaire de mettre formellement à la cause la deuxième requérante."

Examen de la demande de la deuxième requérante

"Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En l'espèce, les parties ne s'accordent pas sur la nationalité de la deuxième requérante. La partie défenderesse considère que celle-ci est de nationalité congolaise, ce qui est contesté par la partie requérante dans son recours.

Pour sa part, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué concernant la nationalité de la deuxième requérante.

Dans l'acte attaqué la partie défenderesse, ne précise en effet pas sur quelle base elle considère que la deuxième requérante est de nationalité congolaise. Le dossier administratif contient une sous - farde intitulée « *informations sur le pays* » dans laquelle sont classés, sans être numérotés ni agrafés, diverses copies d'articles de doctrine concernant la situation des droits humains au Congo et au Niger. Parmi ceux-ci figurent la copie d'un extrait du journal officiel nigérien daté du 15 octobre 1984 et un extrait d'un article, non daté et dont l'auteur n'est pas précisé, sur la législation congolaise en matière de nationalité. Outre le peu de garantie de fiabilité que présente cet article, le Conseil n'y aperçoit pas d'information claire sur la nationalité d'un enfant né en dehors du Congo.

Dans son recours, la partie requérante affirme quant à elle que la deuxième requérante n'a pas acquis la nationalité congolaise mais ne fournit pas davantage d'élément convaincant pour étayer son argumentation. Lors de l'audience du 17 octobre 2024, la première requérante se borne quant à elle à affirmer que sa fille est de nationalité nigérienne parce que son père est nigérien. Elle ne fournit toutefois aucun élément pour étayer ses affirmations.

Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette

instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée."

CCE arrêt 315806 du 31/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Tanzanie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"(...) le Conseil relève que la décision attaquée mentionne, dans le résumé des faits invoqués, que le requérant bénéficie d'une protection internationale précisant qu'il a été reconnu réfugié par les autorités grecques en 2017 et qu'il a obtenu un permis de séjour valable du 24 décembre 2017 au 23 décembre 2020 ; ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Or, il ressort de la lecture de la motivation de la décision attaquée que si la partie défenderesse rappelle dans l'exposé des faits que les autorités grecques ont reconnu la qualité de réfugié au requérant, elle ne fait cependant aucun cas de l'octroi de cette qualité et d'un tel statut au requérant dans le cadre de l'analyse du bien-fondé des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves qu'il invoque à l'appui de sa présente demande de protection internationale. En effet, si la partie défenderesse reconnaît que le requérant a été reconnu réfugié par les autorités grecques, il ne ressort toutefois d'aucune considération de la décision attaquée que cette dernière aurait analysé l'impact de l'octroi de ce statut au requérant par les instances d'asile grecques. La partie défenderesse limite en effet son analyse à la situation politique en Tanzanie au cours des dernières années et ses conséquences pour les opposants politiques. Elle estime que dans ce contexte, l'implication politique du requérant n'est pas de nature à lui faire valoir une attention particulière des autorités nationales en cas de retour en Tanzanie. Elle n'expose ainsi nullement avoir pris en compte dans son analyse la qualité et le statut de protection internationale reconnus au requérant ni, a fortiori, l'impact actuel découlant de la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

A l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe des informations obtenues auprès des autorités grecques concernant le requérant (...).

Il ressort de la lecture de ces informations que la décision d'octroyer la qualité de réfugié au requérant a été prise par une instance d'appel le 7 février 2014 suite au recours introduit contre la décision de refus prise en première instance par le Bureau régional d'asile de l'Attique le 11 novembre 2013. Ces informations apprennent également que, devant les instances grecques, le requérant a fait valoir son implication au sein du parti politique CUF. Outre que la décision de l'instance d'appel grecque n'a pas été versée, le Conseil salue les investigations et recherches de la partie défenderesse ainsi que le dépôt des informations qui en résultent, il regrette cependant qu'elles ne soient pas accompagnées d'une analyse de leur contenu et, partant, de leur impact actuel.

Le Conseil tient à rappeler que la Cour administrative fédérale allemande a posé une question préjudicielle à CJUE quant à l'incidence d'une décision d'octroi d'un statut de protection internationale prise par un Etat membre sur la compétence des instances d'asile d'un autre Etat membre auprès desquelles le demandeur bénéficiant d'un tel statut a introduit une nouvelle demande de protection internationale.

Cette question préjudicielle était posée dans les termes suivants :

« Lorsqu'il n'est pas permis à un Etat membre d'exercer la faculté, conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, de rejeter une demande de protection internationale comme irrecevable au vu du statut de réfugié accordé dans un autre Etat membre, parce que les conditions de vie dans ce dernier Etat membre exposeraient le demandeur à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, faut-il interpréter l'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (UE) no 604/2013, l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, et l'article 13 de la directive 2011/95/UE, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, en ce sens que le statut de réfugié déjà accordé empêche l'Etat membre d'examiner sans préjugé la demande de protection internationale qui lui a été présentée et l'oblige à reconnaître au demandeur le statut de réfugié sans vérifier les conditions de fond de cette protection ? » (Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 12 décembre 2022 – QY/République fédérale d'Allemagne – Affaire C-753/22 ; voir également la demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Stuttgart le 3 mai 2023 – El Baheer – Affaire C-288/23).

Dans son arrêt du 18 juin 2024 (affaire C-753/22,, QY c. Bundesrepublik Deutschland), la Cour a reconnu que :

« 76 À cet égard, si la même autorité n'est pas tenue de reconnaître le statut de réfugié à ce demandeur au seul motif que ce statut a, antérieurement, été octroyé à ce dernier par décision d'un autre Etat membre, elle doit néanmoins tenir pleinement compte de cette décision et des éléments qui la soutiennent.

(...)

Tenant compte des développements qui précèdent, rien ne saurait justifier que les éléments pris en considération par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour accorder au requérant un statut de protection internationale ne soient aucunement pris en considération dans le cadre d'une nouvelle demande introduite en Belgique.

En effet, le Conseil estime que l'octroi par les instances d'asile grecques d'un statut de protection internationale au requérant constitue assurément un élément « pertinent », au sens de l'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse se devait de tenir compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale du requérant. Ainsi, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen d'une demande de protection internationale que le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque de subir des atteintes graves invoqués par un demandeur aient déjà été estimés établis par une instance compétente, d'autant plus s'il apparaît que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

A l'audience, la partie requérante fait valoir l'existence de raisons impérieuses dans le chef du requérant qui justifient qu'il ne puisse pas actuellement retourner en Tanzanie. Le Conseil déplore l'absence de toute documentation ou développement pertinent pour étayer son affirmation.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale."

CCE arrêt 315796 du 31/10/2024

procédure CCE

Annulation

nationalité

Algérie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 13

composition du siège

1 juge

OQT - Faits: la requérante a introduit une demande de séjour étudiant le 29 août 2023 et aucune autre décision que l'OQT attaqué (pris le 14 novembre 2023) n'a été prise à son égard - NO: la PD se limite à faire valoir qu'elle ne devait pas tenir compte de la qualité d'étudiant de la PR - CCE: si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi, il n'en demeure pas moins que la PD reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue -> afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'OQT, pour permettre un nouvel examen de la situation de la requérante + raisonnement par analogie avec C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015, quant à une demande 9bis pendante - Annulation

"3.1. Le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande de séjour en qualité d'étudiant en date du 29 août 2023 et qu'il n'est, par ailleurs, nullement contesté par la partie défenderesse qu'une telle demande a été introduite et qu'aucune autre décision que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a été prise par la partie défenderesse, à l'égard de la requérante. Lors de l'audience, interpellées à cet égard, les parties confirment en effet qu'aucune autre décision que la mesure d'éloignement attaquée n'est intervenue à la suite de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant introduite par la requérante.

S'agissant de ces circonstances, la partie défenderesse se limite à faire valoir, dans sa note, qu'elle ne devait pas tenir compte de la qualité d'étudiant de la partie requérante, contrairement à ce qui est avancé en termes de recours, reproduisant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui de son raisonnement.

3.2. Pour sa part, le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la requérante, par la partie défenderesse. Toutefois, le Conseil souligne que la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour étudiant précitée devait être rejetée.

L'argumentation de la partie défenderesse formulée dans la note d'observations -laquelle, en substance, invoque que l'article 74/13 n'impose pas de prendre en considération cet élément- n'est pas de nature à renverser ce constat. En effet, le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015) (le Conseil souligne). Le Conseil estime pouvoir, aux termes d'un raisonnement analogique, se rallier à l'enseignement de cette jurisprudence dans le cas d'espèce.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé"

CCE arrêt 315667 du 30/10/2024

procédure CCE

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 13

composition du siège

1 juge

acte attaqué

9bis irrecevable

nationalité

Maroc

dictum arrêt

Annulation

MUST READ – 9bis onontvankelijk + bijlage 13 – vernietiging –bewindvoering als BO – geen betwisting over ernstige psychologische problematiek (schizofrenie, psychoses, paranoïde wanen en hallucinaties) – uit beschikking van vrederechter blijkt dat deze psychologische problematiek VZP verhindert om zijn eigen belangen behoorlijk te verdedigen – nood aan bewindvoerder voor vertegenwoordiging bij bepaalde handelingen mbt zijn persoon – VZP onder meer onbekwaam om handelingen met betrekking tot de keuze van zijn verblijfplaats te stellen – in casu kennelijk onredelijk om te stellen dat bewindvoering geen BO uitmaakt – feit dat VZP niet “volledig onbekwaam” is verklaard, doet hieraan geen afbreuk

De Raad stelt vast dat verzoeker in zijn aanvraag om met toepassing van artikel 9bis van de Vreemdelingenwet tot een verblijf in het Rijk te worden gemachtigd onder meer aanvoerde dat het voor hem zeer moeilijk is om een verblijfsmachtiging aan te vragen via de bevoegde diplomatieke of consulaire post omdat hij al enige tijd met een ernstige medische problematiek kampt, waardoor hij door de vrederechter op 7 april 2021 onbekwaam werd verklaard om bepaalde handelingen in verband met zijn persoon te stellen.

[...]

Verzoeker kan worden gevolgd waar hij betoogt dat het kennelijk onredelijk is om in zijn geval te oordelen dat de bewindvoering geen buitengewone omstandigheid uitmaakt in de zin van artikel 9bis van de Vreemdelingenwet. Verzoeker merkt op dat hij kampt met een ernstige psychologische problematiek, hetgeen niet wordt betwist door verweerder. Uit de beschikking van de vrederechter van 7 april 2021 blijkt dat deze psychologische problematiek verzoeker verhindert om zijn eigen belangen behoorlijk te verdedigen. Het staat dan ook buiten kijf dat verzoeker omwille van zijn ernstige psychologische problematiek – waaronder schizofrenie, psychoses, paranoïde wanen en auditieve hallucinaties – nood heeft aan een bewindvoerder die hem vertegenwoordigt bij het stellen van bepaalde handelingen met betrekking tot zijn persoon en zijn goederen. Uit de stukken van het administratief dossier blijkt dat verzoeker onder meer onbekwaam is verklaard om handelingen met betrekking tot de keuze van zijn verblijfplaats te stellen. Verweerder is echter van oordeel dat de bewindvoering, en meer bepaald het gegeven dat verzoeker onbekwaam is verklaard om bepaalde handelingen met betrekking tot zijn persoon te stellen, niet kan worden aanvaard als buitengewone omstandigheid in de zin van artikel 9bis van de Vreemdelingenwet. Verweerder stelt in wezen dat dit gegeven het voor verzoeker niet zeer moeilijk of zelfs onmogelijk maakt om een beroep te doen op de bevoegde Belgische diplomatieke of consulaire post in zijn land van herkomst, Marokko.

Een dergelijk standpunt is echter kennelijk onredelijk en niet in overeenstemming met de bepalingen van artikel 9bis van de Vreemdelingenwet. Verweerder kan niet ernstig voorhouden dat van verzoeker mag worden verwacht dat hij, zelfs tijdelijk, terugkeert naar Marokko om aldaar via de reguliere procedure een aanvraag tot verblijfsmachtiging in te dienen. Door te oordelen dat de bewindvoering geen buitengewone omstandigheid uitmaakt, gaat verweerder immers voorbij aan het gegeven dat verzoeker onbekwaam is om zijn eigen verblijfplaats te kiezen en dat hij wegens zijn gezondheidstoestand niet in staat is om zijn belangen zelf behoorlijk waar te nemen. Het feit dat verzoeker niet “volledig onbekwaam” is verklaard, doet hieraan geen afbreuk. Uit de bewoordingen van artikel 9bis van de Vreemdelingenwet volgt immers niet dat situaties waarin een aanvrager slechts voor bepaalde specifieke handelingen met betrekking tot zijn persoon en goederen onbekwaam is verklaard, geen buitengewone omstandigheden kunnen uitmaken. Er blijkt niet dat verweerder op kennelijk redelijke en zorgvuldige wijze heeft onderzocht of de bewindvoering het voor verzoeker zeer moeilijk of zelfs onmogelijk maakt om zich te wenden tot de reguliere procedure in het land van herkomst. Dit is nochtans het enige criterium aan de hand waarvan de ontvankelijkheid van de aanvraag dient te worden beoordeeld.

[...]

Een schending van het zorgvuldigheids- en redelijkheidsbeginsel in het licht van artikel 9bis van de Vreemdelingenwet wordt in de aangegeven mate aangenomen.

CCE arrêt 315687 du 30/10/2024

procédure CCE

Annulation

nationalité

Maroc

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

ANNEXE 20

composition du siège

1 juge

Annexe 20 - AA : « la personne ouvrant le droit au séjour bénéficie en partie pour sa pension de la GRAPA » - Argument PR: le regroupant, qui a 72 ans et n'est plus en âge de travailler, est traité à l'égal d'un citoyen belge en situation de travailler et qui souhaite se faire rejoindre par un membre de sa famille visé à l'article 40ter - CCE: il ne peut être soutenu que le requérant ne peut remédier à la précarité de sa situation financière - toute personne pensionnée peut recueillir par son travail un revenu complémentaire non limité s'il est âgé de 65 ans et bénéficie d'une pension de retraite ou de survie - la requérante n'a jamais fait valoir le fait que le regroupant était dans l'incapacité de travailler au vu de son âge ou du moins que sa capacité de travail était dégradée - **Rejet**

« 3.3. Par ailleurs, le grief de la requérante porte principalement sur le fait que son époux, qui a 72 ans et n'est plus réellement en âge de travailler, est traité à l'égal d'un citoyen belge en situation de travailler et qui souhaite se faire rejoindre par un membre de sa famille visé à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, la requérante estime que leurs situations ne sont pas comparables.

A cet égard, les extraits de compte accompagnant la demande de carte de séjour du 24 janvier 2023 indiquent des montants de pension perçus par l'époux de la requérante mais sans qu'il soit possible de déterminer la partie constituant le montant de la pension proprement dite et la partie payée au titre de la Grapa. Dès lors, il ne peut être procédé à une appréciation correcte des moyens de subsistance existant dans le chef du regroupant belge, ce qui n'est pas contesté par la requérante au demeurant. Vu l'impossibilité de déterminer ces montants, il ne peut être déterminé si le regroupant bénéficie d'un montant de pension suffisant tel que prescrit par l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

Contrairement à ce qu'affirme la requérante en termes de recours, il ne peut être soutenu que le requérant ne peut remédier à la précarité de sa situation financière. En effet, toute personne pensionnée, quel qu'ait été son parcours professionnel, peut recueillir par son travail un revenu complémentaire non limité s'il est âgé de 65 ans et bénéficie d'une pension de retraite ou de survie, ce qui est le cas du regroupant (cfr article 64, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et article 107, § 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants).

Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'a jamais fait valoir, préalablement à l'introduction du recours, le fait que le regroupant était dans l'incapacité de travailler au vu de son âge ou du moins que sa capacité de travail était dégradée. Dès lors, le regroupant, malgré qu'il soit pensionné et titulaire d'une Grapa, dispose, tout comme les non pensionnés, de la possibilité de remédier à sa précarité financière par son travail en telle sorte qu'il ne saurait être considéré qu'il y aurait une discrimination entre les pensionnés et les non pensionnés. La question préjudicielle suggérée par la requérante est dès lors sans pertinence pour la solution de l'affaire.

S'agissant de la référence à l'arrêt 121/2013 de la Cour constitutionnelle, cette référence est dénuée d'intérêt dès lors que cette dernière n'a pas eu à examiner la question de l'égalité de traitement entre des travailleurs et des pensionnés mais s'est penchée sur la question de la prise en considération des allocations pour handicapés et la Grapa dans le calcul des revenus d'un regroupant. Il en va de même quant à la référence aux propos tenus dans le cadre des débats en Commission de l'Intérieur.

Dès lors, la question préjudicielle que la requérante souhaite poser à la Cour constitutionnelle ne présente plus d'intérêt au vu des considérations développées supra. ».

CCE arrêt 315682 du 30/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Érythrée

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

De commissaris-generaal meent dat uit de aan het administratief dossier toegevoegde informatie blijkt dat heden na een legaal vertrek uit Eritrea geen risico bestaat op bestraffing. Er wordt gemotiveerd dat, gezien de ongeloofwaardigheid van zijn verklaringen over zijn illegaal vertrek uit Eritrea en aangezien het vrijgesteld zijn van de nationale dienstplicht in het algemeen een voorwaarde is om toestemming te verkrijgen om het land op legale wijze te verlaten, verzoeker geen vrees dient te koesteren voor **verplichte rekrutering** in de Eritrese nationale context.

Verwijzing naar COI Focus *"ERITREA. Mobilisatie in het kader van de oorlog in het noorden van Ethiopië"* van 18 augustus 2023.

[...]

Verzoeker betwist de stelling van de commissaris-generaal en betoogt onder meer dat het risico voor hem ingeval van terugkeer onvoldoende zorgvuldig is onderzocht en verwijst daarbij naar landeninformatie waarin onder meer wordt gesteld dat Eritreeërs die gedwongen worden teruggestuurd naar Eritrea een ernstig risico lopen op vervolging of andere mensenrechtenschendingen.

Bespreking **landeninformatie** ivm gedwongen rekrutering/mobilisatie. [...]

De vraag blijft evenwel of zonder meer kan aangenomen worden dat personen die voorheen niet langer dienstplichtig waren omdat ze vrijgesteld of ontslagen werden of omdat ze niet in aanmerking komen voor dienst, actueel niet meer het risico lopen gedwongen gerekruteerd of gemobiliseerd te worden. De blijvende aanwezigheid van het Eritrese leger vandaag in Tigray betekent dat de situatie in Eritrea in elk geval niet dezelfde is als diegene die bestond voor het uitbreken van de oorlog in Tigray. Zo uit het voorgaande blijkt dat op het hoogtepunt van de oorlog in Tigray, er een massale mobilisatie plaatsvond zonder weerga qua omvang omdat er een constante nood was aan nieuwe soldaten in Tigray, betekent de blijvende aanwezigheid van het Eritrese leger in wat nog steeds een onstabiele regio is, minstens dat het aantal militairen in Tigray op peil moet worden gehouden en dat bij een heropflakking van het conflict er allicht snel nieuwe rekruten zullen nodig zijn.

[...]

Hieruit volgt dat de beschikbare landeninformatie **onvoldoende duidelijkheid** schept over het huidige beleid in Eritrea en het risico dat personen, die in het verleden zouden zijn vrijgesteld van de nationale dienstplicht en het land legaal zouden hebben verlaten, in geval van terugkeer lopen om opnieuw gedwongen te worden gerekruteerd. Daarbij dient ook terdege rekening te worden gehouden met het gegeven dat uit de beschikbare landeninformatie verder blijkt dat personen die (opnieuw) gedwongen National Service dienen te verrichten in Eritrea onderworpen kunnen worden aan onmenselijke en vernederende behandeling en foltering.

De beschikbare landeninformatie laat de Raad niet toe het risico voor verzoeker, om aan vervolgingsdaden te worden onderworpen in geval van terugkeer naar Eritrea, op voldoende nauwkeurige wijze in te schatten en is van oordeel dat verder onderzoek noodzakelijk is.

CCE arrêt 315632 du 29/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Irrec.-Demande ultérieure

composition du siège

1 juge

" La partie défenderesse fait application, dans l'acte attaqué, de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, (...)

La question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le Conseil constate qu'une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué laisse clairement apparaître que la partie défenderesse n'a pas traité la demande du requérant dans la logique d'un examen de la recevabilité au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 mais bien, en dépit de son intitulé, dans la logique d'un examen au fond des craintes exprimées par le requérant. Le Conseil s'interroge, par conséquent, sur la pertinence d'adopter, en l'espèce, une décision d'irrecevabilité de la seconde demande de protection internationale du requérant.

En effet, bien que la partie défenderesse estime que le requérant « *n'apport[e] pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité [qu'il puisse] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* », il ressort des motifs de l'acte attaqué que celui-ci se fonde essentiellement sur les motifs de la décision adoptée dans le cadre de la demande de protection internationale introduite par la compagne du requérant. Or, cette décision, consistant en un refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, porte sur la crédibilité des faits invoqués par la compagne du requérant, et qui, pour partie, constituent les mêmes faits auxquels se réfère le requérant depuis l'introduction de sa première demande de protection internationale.

(...)

Le Conseil estime que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qu'il ne pourrait pas réparer, dès lors, que la partie défenderesse a fait usage d'une base légale et d'une qualification juridique erronées.

De surcroît, dans son arrêt n°315 631 du 29 octobre 2024, le Conseil a considéré qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction des faits invoqués par la compagne du requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et a, par conséquent, annulé la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de cette dernière.

En l'occurrence, la demande du requérant étant étroitement liée à celle de sa compagne, et l'acte attaqué pris à l'égard de ce dernier ayant fait l'objet d'une motivation par référence à la décision de sa compagne, le Conseil considère qu'il est nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires afin que le requérant soit en mesure de s'exprimer aux mieux non seulement sur sa relation sentimentale passée et présente avec M.S., mais également sur l'impact de cette relation et de la naissance d'un enfant issu de cette relation sur sa situation en cas de retour dans son pays d'origine, eu égard aux éléments ressortant de la demande de protection internationale de sa compagne.

Par conséquent, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt."

procédure CCE

Annulation

nationalité

Maroc

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 20

composition du siège

1 juge

Annexe 20 (47/1- autre membre de la famille d'un regroupant français) – AA : pas à charge parce que la capacité à prendre en charge n'est pas démontrée : CCE : art 47/2 renvoie à l'art 40bis, §4, alinéa 2 (seul le ress. UE titulaire de ressources suffisantes doit démontrer de telles ressources pour prendre en charge ses membres de famille) – le regroupant a introduit sa demande de séjour en tant que demandeur d'emploi - ni la loi, ni la Directive 2004/38 ne prévoient d'exigence en matière de moyens de subsistance ni, *a fortiori*, la possibilité d'utiliser certains montants indicatifs à cet égard dans le cadre d'un RF avec un demandeur d'emploi – annulation.

« 3.2.5.1. S'agissant du motif des décisions attaquées selon lequel les parties requérantes ne prouvent pas « à suffisance que l'ouvrant-droit français et son ménage disposent des ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de l'entière du ménage (3 personnes majeures et 2 enfants) en Belgique », le Conseil observe qu'en termes de requête, les parties requérantes soutiennent qu'« il ressort des pièces déposées à l'appui de la demande de regroupement familial, et plus particulièrement la pièce 10 de la demande (annexe 19 de l'ouvrant-droit), que Monsieur [S.M.] a obtenu son titre de séjour de citoyen européen sur base de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° ; Que la loi ne prévoit d'exigence de ressources suffisantes dans le chef de l'ouvrant-droit que lorsque celui-ci a lui-même obtenu son titre de séjour sur base de ses ressources, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce ; Que ce faisant, la partie défenderesse ajoute une condition à la Loi, ce qui ne se peut ».

3.2.5.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la date des décisions attaquées, précise que :

« Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 ».

Il ressort, en outre, de l'article 40bis, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la date des décisions querellées, que :

« Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge ».

L'article 40, §4, alinéa 1^{er}, indique, quant à lui, que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organise, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ».

En ce sens, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Directive 2004/38 du 9 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, prévoit en son paragraphe 2 que le droit de séjour de plus de trois mois reconnu à un citoyen de l'Union par le premier paragraphe s'étend aux membres de la famille n'ayant pas la nationalité d'un État membre lorsqu'ils accompagnent ou rejoignent dans l'État membre d'accueil le citoyen de l'Union, pour autant que ce dernier satisfasse aux conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, points a), b) ou c), à savoir s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans l'État membre d'accueil (a); ou s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil (b); ou s'il est inscrit dans un établissement privé ou public, agréé ou financé par l'État membre d'accueil sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative, pour y suivre à titre principal des études, y compris une formation professionnelle et s'il dispose d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et garantit à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de leur période de séjour (c).

3.2.5.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, ainsi que de la requête introductive d'instance, que l'ouvrant droit, [M.S.], a introduit une demande d'attestation d'enregistrement le 26 août 2022 en qualité de demandeur d'emploi.

Ni la loi du 15 décembre 1980, ni la Directive 2004/38/UE susmentionnée, ne prévoient d'exigence en matière de moyens de subsistance ni, *a fortiori*, la possibilité d'utiliser certains montants indicatifs à cet égard dans le cadre d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union européenne visé à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°. En l'espèce, la partie défenderesse, en indiquant que « *l'intéressé n'a pas prouvé à suffisance que l'ouvrant-droit français et son ménage disposent des ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de l'entière du ménage (3 personnes majeures et 2 enfants) en Belgique* », ajoute des conditions qui ne peuvent être lues dans les dispositions légales applicables.

3.2.6. Les considérations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, dès lors qu'elles consistent en la réitération des motifs des décisions litigieuses, ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

3.2.7. Partant, le Conseil estime qu'en motivant ses décisions de la sorte, la partie défenderesse viole l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs."

CCE arrêt 315661 du 29/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Syrie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Irrec.-P.I. autre état membre UE

composition du siège

1 juge

IB in Bulgarije - AIDA "Country Report: Bulgarije. Update 2023" - individuele situatie – pensioengerechtigde die nooit heeft gewerkt in Bulgarije – hoge leeftijd – fysieke klachten – niet zeker van steun van familie bij terugkeer naar Bulgarije

De Raad analyseert de beschikbare landeninformatie (AIDA "Country Report: Bulgarije. Update 2023") en besluit dat uit de beschikbare landeninformatie blijkt dat er in Bulgarije sprake is van een precaire situatie waardoor de grootste voorzichtigheid en zorgvuldigheid zijn geboden bij de beoordeling van beschermingsverzoeken van statushouders in Bulgarije. De situatie voor statushouders in en bij terugkeer naar Bulgarije is ernstig en moeilijk, hetgeen onder andere het gevolg is van de administratieve obstakels waarmee zij worden geconfronteerd waardoor zij in zware en schrijnende levensomstandigheden kunnen terecht komen met belemmeringen inzake de toegang tot huisvesting en de bijna onbestaande beschikbaarheid van integratieprogramma's. Echter, er kan niet worden afgeleid dat de situatie van personen die er internationale bescherming hebben gekregen dermate ernstig is dat zij bij een terugkeer naar dat land *a priori* een reëel risico lopen om terecht te komen in een situatie van zeer verregaande materiële deprivatie waar de Bulgaarse autoriteiten onverschillig tegenover (zouden) staan en een individuele beoordeling van hun situatie niet meer nodig is.

De Raad gaat vervolgens "*alle gegevens van de zaak*" na en considereert als volgt.

Gelet op het geheel van de voorliggende elementen – met name (i) de actuele en nieuwe **landeninformatie** waaruit onder meer blijkt dat de situatie voor statushouders in en bij terugkeer naar Bulgarije erg precair kan zijn, waardoor zij kunnen terechtkomen in moeilijke en schrijnende levensomstandigheden met belemmeringen inzake de toegang tot onder andere socio-economische en medische hulp, (ii) het feit dat er uit de landeninformatie niet afgeleid kan worden wat de situatie is met betrekking tot ondersteuning voor begunstigden van internationale bescherming die de **pensioengerechtigde leeftijd** bereikt hebben, **maar in Bulgarije nooit gewerkt** hebben, (iii) het gegeven dat verzoekende partij reeds de leeftijd van **zesenzeventig jaar** bereikt heeft en met **fysieke klachten** kampt en (iv) het feit dat er niet met zekerheid gesteld kan worden dat zij bij terugkeer naar Bulgarije beroep zal kunnen doen op de steun van haar zoon aldaar – acht de Raad een verder en gedegen onderzoek aangewezen.

De Raad meent dat essentiële elementen ontbreken en vernietigt de bestreden beslissing.

CCE arrêt 315662 du 29/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Palestine

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Irrec.-Demande ultérieure

composition du siège

1 juge

Volgend verzoek niet ontvankelijk – artikel 57/6/2, §1, eerste lid.

Het door haar origineel neergelegde **bewijs van afstand** Bulgarije met apostille en Franse vertaling toont aan dat ze afstand heeft gedaan van haar **statuut van internationale bescherming** dat haar in Bulgarije werd toegekend. Dit kan beschouwd worden als een nieuw element in die zin daar het niet eerder voorlag bij de procedure in het kader van haar eerste verzoek om internationale bescherming.

[...]

De verzoekende partij werpt echter **tijdens de terechtzitting** op dat er op heden een **nieuwe situatie** heerst in haar regio van herkomst. Ze stelt dat deze informatie alom bekend is en dat zij niet kan terugkeren naar **Gaza**, haar regio van herkomst.

Hoewel de verzoekende partij inderdaad haar nood aan internationale bescherming, wegens een vrees vermoord te worden door haar familie omwille van eerroof, ondergraaft door vrijwillig afstand te doen van haar internationale beschermingsstatus in Bulgarije, kan er *in casu* geen afstand worden gedaan van de gewijzigde en huidige situatie in Gaza en het daar heersende conflict. Dit conflict in haar regio van herkomst had nog geen aanvang genomen toen ze afstand deed van de haar in Bulgarije toegekende internationale beschermingsstatus. Deze situatie en dit heersende conflict moeten dan ook mee in rekening worden genomen bij de beoordeling of haar afstand van internationale bescherming in Bulgarije en het conflict in Gaza een nieuw element is die de kans op internationale bescherming aanzienlijk vergroot. **Verder onderzoek** naar de huidige situatie in Gaza en de invloed ervan op de verzoekende partij, **dringt zich** dan ook **op**.

Essentiële elementen ontbreken. Vernietiging.

CCE arrêt 315655 du 29/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Liban

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Irrec.-Demande ultérieure

composition du siège

1 juge

L'examen de la recevabilité de la demande ultérieure de protection internationale au regard de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980

"Après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 8 octobre 2024, le Conseil ne peut pas se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse.

Interrogées à l'audience du 8 octobre 2024 sur l'actuel conflit israélo-palestinien et l'implication du Hezbollah libanais dans ce conflit, la partie requérante a exposé que la situation au Liban s'est gravement détériorée, depuis le 8 octobre 2023, mais plus encore depuis la fin du mois de septembre 2024, et la partie défenderesse n'a pas contesté la détérioration de la situation sécuritaire prévalant dans le pays d'origine du requérant, et a déclaré s'en référer à l'appréciation du Conseil sur ce point.

Le Conseil constate que les parties s'accordent à dire que la situation sécuritaire s'est gravement détériorée au Liban, depuis le 17 septembre 2024, date à compter de laquelle les bombardements israéliens sur ce pays se sont intensifiés, et plus encore depuis le 30 septembre 2024, marquant le début de l'invasion terrestre du Liban par Israël.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'à l'occasion de la seconde demande de protection internationale du requérant, de nouveaux éléments sont apparus, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence le Liban et plus particulièrement la région de Tyr, dont il est originaire, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980."

L'examen sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

"En l'occurrence, la partie défenderesse a limité son examen au stade de la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant, et n'a pas instruit ladite demande dans le cadre d'un examen au fond, en ayant égard aux craintes exprimées par le requérant par rapport à son pays d'origine, en l'occurrence le Liban, et plus particulièrement la région de Tyr, dont il est originaire, ainsi qu'aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'état actuel du dossier, le Conseil ne dispose, dès lors, pas de tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Or, en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant, lequel incombe à la partie défenderesse qui, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale, devra y procéder en tenant compte de toutes les informations pertinentes.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instructions nécessaires afin d'examiner la demande de protection internationale du requérant au fond."

CCE arrêt 315578 du 29/10/2024

procédure CCE

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 33bis

composition du siège

1 juge

acte attaqué

AUTRE

nationalité

Cameroun

dictum arrêt

Annulation

Annexe 33bis – Fin de séjour étudiant – AA : « 61/1/4, §2, 7° : l'étudiant est considéré comme constituant une menace pour l'OP ; l'intéressé a endossé le rôle d'intermédiaire auprès d'une tierce personne pour obtenir une prise en charge fictive et frauduleuse pour son frère » + art. 77bis de la Loi trafic d'être humain – CCE constate que la PR plaide la bonne foi et explique ne pas avoir su qu'il participait à un trafic d'être humain au sens de l'art. 77bis de la Loi (PV de police = si effectivement il a versé la somme d'argent, la PR n'a tiré aucun avantage personnel de cette transaction au bénéfice de son frère) – CCE estime que la PD ne démontre pas à suffisance que la PR a violé l'art 77bis car la PD n'indique pas quelle disposition de loi interdirait de se procurer une attestation de prise en charge contre rémunération – PR pas en mesure de comprendre pourquoi elle aurait participé au réseau de trafic d'êtres humains alors qu'elle a volontairement introduit une plainte contre ce réseau – Pas démontré que la PR ou son frère sont responsables de la fraude – CCE rappelle que art. 61/1/5 qui impose la prise en considération des circonstances spécifiques + proportionnalité (travaux préparatoires : « les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte ») – CCE conclut que les motifs de l'AA ne suffisent pas à démontrer la raison pour laquelle le caractère frauduleux de l'engagement de prise en charge produit dépendrait des étudiants eux-mêmes : le fait que la PR ne connaisse pas le garant de son frère et qu'il ait payé une somme à un intermédiaire ne sont pas à eux seuls de nature à l'établir – Violation motivation formelle – Annulation.

« 4.2. En l'espèce, sur la première décision querellée, le Conseil observe que celle-ci a été prise sur la base de l'article 61/1/4 §2, 7°, lequel dispose que

"Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: (...) 7

° l'étudiant est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique. (...) ».

En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré que « L'intéressé ne pouvait ignorer, dès l'instant où il a payé ladite somme pour se procurer une prise en charge, qu'il était impliqué de manière directe ou indirecte dans un trafic de documents administratifs ».

Elle rappelle qu' « (...) il est à noter que l'article 77bis de la loi précitée expose que : « Constitue l'infraction de trafic des êtres humains, le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial. L'infraction prévue à l'alinéa 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros. La tentative de commettre l'infraction visée à l'alinéa 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à dix mille euros. [L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.] ».

4.3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante plaide la bonne foi du requérant, qui explique ne pas avoir su qu'il participait à un trafic d'être humain au sens de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort du procès-verbal du 22 janvier 2023, dans lequel le requérant a décrit avec détails et précisions l'ensemble du déroulement de

l'obtention de l'attestation de prise en charge de son frère, que si effectivement, le requérant a versé de l'argent à une personne afin d'obtenir une attestation pour la prise en charge de son frère, le requérant n'a tiré aucun avantage personnel de cette transaction.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse ne démontre pas à suffisance que le requérant aurait violé l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 en essayant de se procurer une attestation de prise en charge pour son frère contre une rémunération sans savoir que la prise en charge est frauduleuse. En effet, la partie défenderesse n'indique pas dans sa décision quelle disposition de la loi interdirait de se procurer une attestation de prise en charge contre une rémunération de celui qui s'engage à prendre en charge l'étudiant.

Partant, la décision querellée ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles elle aurait participé au réseau de trafic d'êtres humains, alors qu'elle a volontairement introduit une plainte en s'estimant lésée par ce réseau.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas que le requérant ou son frère sont responsables de la fraude décrite.

4.3.3. Le Conseil rappelle, ainsi que le souligne la partie requérante, que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, et de respecter le principe de proportionnalité lors de la prise d'une décision de retrait d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Les travaux parlementaires de la loi du 11 juillet 2021, précitée, précisent à cet égard que : « L'article 61/1/5 est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est [sic] envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte ». (Doc. parl., Chambre, n°55 1980/001, 1981/001, 25 mai 2021, p.14).

A la lumière de ce commentaire, le Conseil constate que ces motifs du premier acte attaqué ne suffisent pas à démontrer la raison pour laquelle le caractère frauduleux de l'engagement de prise en charge produit, dépendrait des étudiants eux-mêmes. En effet, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le Conseil estime que le fait que l'intéressé ne connaisse pas le garant du frère du requérant et qu'il ait payé une somme à un intermédiaire, ne sont pas, à eux seuls, de nature à l'établir ».

CCE arrêt 315562 du 29/10/2024

procédure CCE

Annulation

nationalité

Togo

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

Refus de visa RF – Art. 10 enfant mineur – AA : la condition de ne pas avoir atteint l'âge de 18 ans n'est pas remplie – Fait : la PR a complété un document « demande de visa long séjour » le 3 mai 2023 avec un formulaire de consentement, une copie de passeport, une copie d'un acte de naissance ainsi que de nombreuses pièces antérieures à cette date – CCE constate à la lecture du recours que la PR a adressé un courriel le 22 août 2023 s'inquiétant de l'absence de la mention de sa demande sur le site internet de la PD, la PD répond que l'Ambassade fait face à des retards importants – La date retenue sur le site officiel est celle du 3 mai 2023 + la PD ne semble à aucun moment considérer que le dossier n'est pas en état d'être instruit – Conseil relève que deux versions de la demande ont été encodées : la version 1 introduite et transmise le 3 mai 2023 ; et la version 2 introduite le 5 octobre 2023 mais transmise étrangement le 3 mai 2023 – Le Conseil constate que si l'attestation de dépôt a été établie le 5 octobre 2023, il ne peut que relever : la confusion prévalant dans ce dossier, la légèreté avec laquelle le dossier a été instruit, l'absence de modification du DA depuis le 3 mai 2023 et le délai particulièrement long de traitement – Violation devoir de minutie – Annulation.

« 4.1. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a complété un document intitulé « Demande de visa long séjour pour la Belgique » en date du 3 mai 2023 et qu'y sont annexés un formulaire de consentement, une copie du passeport, tous deux établis à la même date, une copie d'un acte de naissance dont copie faite au 9 mars 2023, et légalisée le 28 mars 2023, ainsi que de nombreuses pièces antérieures à la date du 3 mai 2023. Il constate également, à la lecture de l'acte introductif d'instance, et sans que ce ne soit contesté par la partie défenderesse, que la requérante a adressé un courriel le 22 août 2023, s'inquiétant de l'absence de la mention de cette demande sur le site internet de la partie défenderesse. Cette dernière répond le même jour que l'Ambassade fait face à des retards importants. La partie requérante illustre ensuite, par le biais de copies d'écran, que la date retenue sur le site officiel est bien celle du 3 mai 2023. Il observe également qu'à aucun moment, alors même qu'elle a été sollicitée par la partie requérante, la partie défenderesse ne semble avoir considéré que le dossier n'était pas en état d'être instruit.

Le Conseil relève en outre du dossier administratif que deux versions de la demande ont été encodées par la partie défenderesse : la « version 1 » mentionne une demande introduite le 3 mai 2023 à 23h40 et transmise le même jour tandis que la « version 2 » mentionne une demande introduite le 5 octobre 2023 à 17h55, mais - étrangement - transmise le 3 mai 2023.

4.2. Aussi, si, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que l'attestation de dépôt, laquelle mentionne de surcroît erronément que la demande vise un conjoint ou un partenaire d'un ressortissant admis ou autorisé au séjour, a été établie et signée le 5 octobre 2023, il ne peut que relever - la confusion prévalant manifestement dans ce dossier, - la légèreté avec laquelle le dossier a été instruit, - l'absence de modification du dossier administratif (dépôt de nouveaux documents, échange entre la partie défenderesse et la requérante sur la teneur de celui-ci) depuis le 3 mai 2023, - et le délai particulièrement long pour que la décision soit rendue en sorte que le moyen en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie doit être tenu pour fondé et suffit à l'annulation de l'acte entrepris.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est à cet égard fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus ».

CCE arrêt 315547 du 28/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Turquie

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"En substance, le requérant, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, fait valoir une crainte envers ses autorités nationales en raison de son activisme politique en faveur du parti pro-kurde HDP en Turquie et en Belgique, de son origine kurde et de l'activisme politique de certains membres de sa famille.

(...)

Le Conseil constate que plusieurs éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Il s'agit de la nationalité du requérant, qui possède une carte d'identité turque valable jusqu'au 29 juin 2029 (...), de son origine ethnique kurde, de son statut de membre du HDP de Mersin (confirmé par le portail « e-devlet » du requérant et par plusieurs témoignages de membres du HDP ayant mené des activités avec le requérant) et de l'octroi d'une protection internationale par les autorités suisses en faveur de ses deux sœurs ou encore de la fuite de Turquie du frère du requérant.

(...)

En l'espèce, le Conseil relève que les informations générales présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure permettent de donner un certain crédit à la crainte invoquée par le requérant en lien avec son profil ethnique, familial et politique. Si cette documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique de toutes les personnes d'origine kurde, ou de tous les militants et proches de militants en faveur de la cause kurde en Turquie, ou de toutes les personnes perçues comme tel, du seul fait de cette qualité, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances particulières de la cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différents stades de la procédure (en particulier des attestations émanant du HDP annexées à la requête et des témoignages joints à la note complémentaire citée au point 4.2.) et au regard des déclarations du requérant – en ce compris quant à ses activités en Belgique qu'il établit par plusieurs documents –, il y a lieu de tenir pour fondées les craintes invoquées par ce dernier.

Ainsi, la question qui se pose n'est pas, comme le laisse accroire la partie défenderesse en termes de décision querellée, de savoir si chacun de ces éléments pris isolément est susceptible d'induire une crainte fondée de persécutions dans le chef du requérant ; il convient en réalité de déterminer si l'ensemble de ces circonstances sont de nature à faire naître une telle crainte dans son chef. Or, en l'espèce, le Conseil est d'avis que le cumul de tous ces éléments et le profil qu'il confère au requérant n'autorisent pas à conclure à l'absence de fondement de sa crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Au vu des développements qui précèdent, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison son engagement politique, de celui de ses proches et de son ethnie kurde. En conséquence, le requérant établit qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés."

CCE arrêt 315448 du 25/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Indéfini

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Irrec.-Demande ultérieure

composition du siège

1 juge

"Dans le cadre de sa première demande de protection internationale, la partie défenderesse avait fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 pour déclarer la demande irrecevable au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n°238 457 du 13 juillet 2020.

Le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 9 mars 2021 qui a été rejetée par une décision de renonciation prise par l'Office des étrangers le 14 avril 2021 parce qu'il n'avait pas répondu à une convocation. Le requérant n'a pas été entendu par la partie défenderesse et n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale le 19 avril 2021 qui a été rejetée par la partie défenderesse le 7 mai 2021. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours qui vise à contester une décision d'irrecevabilité de la quatrième demande de protection internationale du requérant, décision prise le 11 mai 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Il ne ressort pas des pièces du dossier administratif que la partie défenderesse a entendu le requérant dans le cadre de ses deuxième, troisième et quatrième demandes de protection internationale.

La particularité de la présente affaire réside donc dans le fait que la partie défenderesse a fait le choix de déclarer les deuxième, troisième et quatrième demandes de protection internationale du requérant irrecevables après avoir constaté l'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 alors que sa première l'avait déjà été sur la base d'un autre motif, en l'occurrence le fait que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. atrides en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Il ne ressort pas des pièces du dossier administratif que la partie défenderesse a entendu le requérant dans le cadre de ses deuxième, troisième et quatrième demandes de protection internationale.

(...) lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre Etat membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet Etat membre qui a déjà accordé la protection internationale ; dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980 parce que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, peut être levée. Parmi ces nouveaux éléments, il peut par exemple se trouver des situations où l'Etat membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des situations où le demandeur est confronté à des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant.

Pour sa part, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties lors de l'audience du 17 octobre 2024, le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il estime au contraire que le requérant fait valoir à l'appui de sa demande plusieurs éléments pertinents qui se sont produits après le 7 mai 2021, date de la clôture de sa troisième demande d'asile, à savoir notamment les éléments suivants :

- La production de nouvelles informations concernant les conséquences pratiques de l'absence d'un titre de séjour valable en Grèce, ce qui est le cas pour le requérant qui a obtenu la qualité de réfugié en Grèce en mai 2018 et dont il n'est pas contesté que le titre de séjour dans ce pays est expiré (voir dossier administratif, farde première demande, 17, document Eurodac, la partie défenderesse n'ayant sollicité aucune autre information des autorités grecques) ;
- La destruction du logement de sa famille à Gaza à la suite des conflits avec Israël depuis le mois d'octobre 2023 et par conséquent l'impossibilité pour ses membres de lui fournir une assistance financière.

(...) le Conseil observe que le requérant n'a jamais été entendu par la partie défenderesse après l'entretien personnel d'un peu plus d'une heure réalisé dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Le Conseil constate également qu'à la date de prise de la décision attaquée, la partie défenderesse ne pouvait pas avoir connaissance des combats qui ont eu lieu à Gaza depuis le mois d'octobre 2023. Il observe encore qu'aucune des trois décisions dites « demandes irrecevables (demande ultérieure) », ne révèle un examen des conséquences de l'absence de titre de séjour du requérant en Grèce, la décision clôturant la troisième demande de protection du requérant ayant été prise le même mois que l'expiration de ce titre de ce séjour, le requérant n'ayant pas été entendu dans le cadre de sa quatrième demande et les premières informations à ce sujet ayant été fournies dans le cadre du présent recours.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'à l'appui de sa quatrième demande d'asile, le requérant fait valoir des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de sa première demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée.

L'examen par le Conseil de la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 57/6, §3.

(...) il ressort du dossier administratif que le requérant a obtenu le 25 mai 2018 un statut de protection internationale en Grèce, comme en attestent le document versé au dossier administratif par la partie défenderesse elle-même (...).

En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

Il observe que si la partie défenderesse a versé des informations sur la situation actuelle des demandeurs et bénéficiaires de protection en Grèce (voir note complémentaire du 25 juin 2024, pièce 8 du dossier de la procédure), en ce qui concerne la situation individuelle du requérant, elle s'est essentiellement limitée à souligner que la précarité de la situation où il se trouve, en particulier l'éventuelle expiration de son droit de séjour en Grèce, résulte de ses choix personnels. Elle cite en outre à l'appui de son argumentation divers arrêts du Conseil prononcés en 2021 et 2022. Cette argumentation ne fournit cependant aucun élément de nature à mettre en cause les informations alarmantes plus récentes concernant la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dont le titre de séjour en Grèce a expiré.

(...)

Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés dans le cadre de la quatrième demande d'asile du requérant tendent à démontrer que sa situation a notablement changé et qu'en cas de retour en Grèce, le requérant y serait actuellement confronté à une situation de dénuement matériel extrême telle qu'elle constituerait un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la C. E. D. H.

Le Conseil rappelle par ailleurs que le requérant n'a été entendu dans le cadre d'aucune de ses trois demandes ultérieures et que l'audition réalisée par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile a été particulièrement succincte (un peu plus d'une heure et quart, dossier administratif, entretien personnel du 27 février 2020, de 10 h 43 à 12 h 05, pièce 6, p.p. 1-9). Or dans son arrêt Addis (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, points 52 à 54), la CJUE insiste sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale, les autorités d'un Etat membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes.

En tout état de cause, au vu des pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil fait les constatations suivantes :

- le requérant ne bénéficie plus d'un titre de séjour valable en Grèce ;

- en raison de la situation prévalant depuis octobre 2023 à Gaza, et en particulier de la destruction du domicile familial, il ne dispose plus d'aucun soutien financier de la part de sa famille ;
- la partie défenderesse n'a organisé qu'un seul entretien personnel du requérant, le 22 février 2022 (v. dossier administratif, farde « 1^o décision », pièce n^o 6), soit alors que le requérant n'invoquait pas l'expiration de son titre de séjour en Grèce ;
- le requérant est réfugié UNRWA (pièce 1, p. 1), originaire de la bande de Gaza, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse ;
- les informations fournies par les deux parties indiquent que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce continue de se détériorer, ce qui accroît le risque qu'ils soient confrontés à des obstacles administratifs et pratiques entravant leur accès à certains droits fondamentaux tels que les prestations sociales, le logement ou les soins de santé, les exposant ainsi à un risque de dénuement matériel extrême. Les informations produites par les parties apparaissent particulièrement pertinentes en ce qu'elles visent la situation particulière des personnes qui doivent renouveler leur titre de séjour expiré et qui sont confrontés, durant le long délai nécessaire pour ledit renouvellement, à une impossibilité d'exercer leurs droits socio-économiques de base, tels que l'accès aux soins de santé qui s'avère nécessaire dans le cas spécifique du requérant.

Tenant ainsi compte de « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

Il apparaît en conséquence qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale lui a déjà été accordée dans un autre Etat membre, en l'occurrence la Grèce.

Il en découle qu'il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays de résidence habituelle, en l'occurrence la bande de Gaza, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

(...)

In casu, il n'est pas contesté que le requérant est un apatride palestinien originaire de la bande de Gaza qui bénéficiait de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé « UNRWA »).

(...)

Il n'est pas soutenu en l'espèce que l'UNRWA aurait cessé d'exister. La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

Dans sa note complémentaire, le requérant fait valoir ce qui suit :

“Que non seulement et actuellement, cet organisme est dans l'impossibilité totale de faire face à ses obligations en Palestine, du fait de la guerre, le requérant avait déjà exposé que même avant le 7 octobre 2023 et l'éclatement de la guerre, la protection qui lui était accordée par l'UNRWA ne pouvait plus être considérée comme efficace, de sorte qu'en application de la Convention de Genève, il y a lieu de lui reconnaître de plein droit le statut de réfugié politique”.

Le Conseil se rallie à cette analyse et considère qu'à Gaza, l'UNRWA est actuellement dans l'impossibilité d'accomplir sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance. Interrogée à cet égard lors de l'audience du 17 octobre 2024, la partie défenderesse se réfère à son appréciation.

Au surplus, il ne ressort nullement des éléments du dossier que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1er, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève (voir dans le même sens CCE n° 308 289 du 13 juin 2024)."

CCE arrêt 315457 du 25/10/2024

procédure CCE

Annulation

nationalité

Irak

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

Refus Visa humanitaire – Communauté yézidie – PR avait invoqué des arguments relatifs à son appartenance à l'ethnie yézidie (article sur la situation sécuritaire Kurdistan irakien et des Yézidis d'Irak ; *elle est veuve, isolée dans un camp de réfugiés en Irak, la majeure partie de ses enfants ont dû fuir et ont obtenu le statut de réfugié, elle a connu le massacre de 2014, la mort et la disparition de membres de sa famille nucléaire) – AA indique simplement que rien n'indique que la PR vit encore dans un camp de réfugié, ni que ses filles ne pourraient la prendre en charge + elle développe une situation générale ce qui ne suffit pas in concreto à démontrer une violation 3 CEDH – CCE constate qu'indépendamment de la question de savoir si la partie requérante vit toujours dans un camp de réfugiés et si elle peut ou non obtenir l'aide de ses filles, la situation personnelle* de la requérante n'est pas contestée par la PD + PD ne conteste pas qu'elle n'a pas quitté la région - la motivation est insuffisante à cet égard – Violation motivation formelle – Annulation.

« 3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante avait fait valoir, à l'appui de sa demande de visa, différents arguments tenant à sa situation personnelle et, notamment, son appartenance à l'ethnie yézidie, à l'instar des autres membres de sa famille, par un courrier émanant de l'asbl CAP MIGRANTS.

Bien que certains passages du dit courrier, tel qu'il figure au dossier administratif, soient illisibles, l'essentiel est compréhensible et correspond au passage reproduit en termes d'écrits de procédure par la partie requérante. Celle-ci a fait valoir des craintes de subir des traitements inhumains et dégradants en Irak en raison de son origine ethnique sur la base d'articles qui évoquent la situation sécuritaire du Kurdistan irakien, ainsi que plus particulièrement celle des Yézidis d'Irak. Plus précisément, un article paru sur le site de la-croix.com indique que « dans cette poudrière », faisant référence aux actions des unités de résistance du Sinjar, de l'armée irakienne, et de l'armée turque, « les Yazidis sont des victimes collatérales ».

Parallèlement, la partie requérante faisait valoir à l'appui de sa demande différents arguments se rapportant à sa situation individuelle, à savoir qu'elle est Yézidie, veuve, isolée dans un camp de réfugiés en Irak depuis que l'épouse de son fils [X.], et leurs enfants sont venus rejoindre leur mari et père en Belgique, avec un contexte familial particulièrement lourd puisque la majeure partie de ses enfants ont dû fuir et qu'ils se sont vu reconnaître le statut de réfugié, qu'elle-même a connu le massacre de 2014, ainsi que la mort ou la disparition de membres de sa famille nucléaire.

La partie défenderesse a répondu en substance dans l'acte attaqué à ces arguments que rien n'indique qu'elle vit encore dans un camp de réfugiés, ni que ses filles ne pourraient la prendre en charge et que s'agissant d'un risque d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, il relève en l'espèce d'une situation générale, ce qui ne suffit pas à démontrer in concreto un tel risque, à défaut d'éléments supplémentaires se rapportant à sa situation individuelle.

Indépendamment de la question de savoir si la partie requérante vit toujours dans un camp de réfugiés et si elle peut ou non obtenir l'aide de ses filles, le Conseil observe qu'il n'est en tout cas pas contesté qu'elle est âgée d'une soixantaine d'année, veuve, Yézidie en Irak, qu'elle a survécu au massacre de 2014, que des membres de sa famille proche sont morts ou ont disparu, qu'elle s'est réfugiée dans un camp situé dans le Kurdistan irakien à tout le moins jusqu'au 11 décembre 2020 et que la plupart de ses enfants ont fui et se sont vu reconnaître le statut de réfugié. Le Conseil observe que la partie défenderesse conteste que la partie requérante réside toujours dans un camp de réfugiés, mais ne prétend pas qu'elle a quitté la région, et ne conteste pas davantage les caractéristiques précitées relatives à sa situation individuelle et familiale. conteste pas davantage les caractéristiques précitées relatives à sa situation individuelle et familiale.

Au vu de ce qui précède, et bien que la partie requérante ait particulièrement insisté sur sa condition de femme âgée isolée dans un camp de réfugiés - ce qui est considéré comme non établi par la partie défenderesse -, le Conseil peut suivre la partie requérante lorsqu'elle indique ne pas comprendre la réponse qui est apportée à l'ensemble des arguments relatifs à sa situation personnelle, et dès lors à sa vulnérabilité particulière, dans le contexte général décrit.

En d'autres termes, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de s'assurer que l'ensemble des éléments ayant trait à la situation individuelle de la partie requérante ont bien été pris en considération dans l'analyse du risque allégué de subir des mauvais traitements ».

CCE arrêt 315479 du 25/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Indéfini

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Demande manifestement infondée

composition du siège

1 juge

Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les requérants, qui sont ressortissants d'un pays d'origine sûr, à savoir la Serbie, n'ont pas clairement démontré qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'ils courent un risque réel de subir une atteinte grave.

(...)

Le Conseil examine ensuite les éléments individuels invoqués par les requérants pour démontrer qu'ils craignent avec raison d'être exposés à des mesures qui atteignent une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

A titre liminaire, le Conseil rappelle que les requérants ont quitté la Serbie, il y a plus de 15 ans, à l'âge de respectivement 4 et 5 ans, et qu'ils n'ont jamais vécu comme adultes en Serbie. Il ne peut dès lors pas être attendu d'eux qu'ils étayer leur crainte par le récit de faits de persécutions rencontrés dans le passé en Serbie.

(...) la crainte invoquée doit être considérée comme fondée si les requérants établissent que la vie dans leur pays de destination leur serait intolérable. Pour apprécier si les requérants répondent à cette condition, il y a lieu de tenir compte de leur profil particulier.

En l'espèce, si les différentes circonstances énumérées plus haut pour étayer la crainte des requérants ne paraissent pas avoir été analysées dans la décision attaquée, il n'en demeure pas moins qu'en raison du cumul de ces différents facteurs, les requérants présentent une vulnérabilité susceptible de les exposer de manière accrue aux discriminations dont sont régulièrement victimes les Roms de Serbie.

Pour sa part, le Conseil estime que l'appartenance des requérants à la communauté rom, leur jeune âge, le fait qu'ils n'ont vécu que leurs premières années en Serbie, la gravité des troubles psychiques dont souffre leur mère résidant en Belgique, la circonstance qu'ils ne disposent d'aucun membre de famille ni réseau social en Serbie et la circonstance qu'ils ne parlent pas le serbe constituent, au regard des informations précitées dénonçant des discriminations à l'égard des Roms, des indications sérieuses et convergentes, qu'un retour en Serbie les exposera à des mesures qui leur seront à ce point intolérables qu'elles constitueront, pour eux, des persécutions au regard de la Convention de Genève. Ces facteurs, analysés dans leur ensemble, constituent également de sérieuses indications qu'ils ne pourront pas trouver une protection effective auprès de leurs autorités.

Au vu de ce qui précède, il existe suffisamment d'indices du bienfondé de la crainte des requérants pour que le doute leur profite. Le Conseil estime que cette crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle peut s'analyser comme une crainte liée à leur nationalité au sens d' « appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, par ses origines géographiques ou politiques communes, ou par sa relation avec la population d'un autre Etat » (article 48/3, § 4, c de la loi du 15 décembre 1980)."

procédure CCE

Annulation

nationalité

Maroc

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

Refus visa RF – Epouse d’un Belge – Moyens de subsistance suffisants – PR avait invoqué dans sa demande que le regroupant dispose d’un solde positif de 5000 euros sur son compte bancaire – Conseil constate que PD ne conteste pas que le regroupant dispose de ce montant mais n’en tient pas compte dans l’évaluation de l’art. 40ter car ne prend en considération que les allocations d’incapacité de travail – AA : « ceci peut s’expliquer par le fait que dans le passé, les revenus de Monsieur étaient plus élevés ce qui lui permettait de faire des économies » + aujourd’hui situation différente – Conseil estime que la PD ne se prononce pas expressément sur stabilité ou régularité des économies ; donc le Conseil ne peut faire que des spéculations sur l’analyse de la PD – PD n’a pas indiqué dans l’AA que lesdites économies n’aideront vraisemblablement pas le couple à subvenir à ses besoins + n’indique pas pourquoi elle ne doit pas en tenir compte – Réponse NO : PD indique que peut importe car le regroupant ne travaille plus donc ne dispose plus actuellement de revenus stables, suffisants et réguliers – Conseil conteste cet argument en estimant que la PD s’écarte de la motivation de l’AA par laquelle elle a bien tenu compte des allocations d’incapacité et n’a pas juste constaté l’absence de revenus de travail – Art. 40ter, §2, al. 2, 1° de la Loi n’exige pas que les moyens de subsistance résultent exclusivement de revenus de travail ou n’exclut pas une épargne ou un capital – Violation motivation formelle – Annulation.

« 3.2. En l’espèce, la partie requérante avait invoqué à l’appui de sa demande bénéficier d’un solde positif de l’ordre de 5.000 euros sur son compte bancaire.

La partie défenderesse ne conteste apparemment pas que le regroupant dispose de ce montant mais a décidé de ne pas en tenir compte dans l’évaluation des moyens de subsistance au sens de l’article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 puisqu’elle conclut à l’insuffisance de ceux-ci en ne retenant à cet égard que les allocations d’incapacité de travail.

S’agissant du solde bancaire du regroupant, la partie défenderesse s’est limitée à indiquer que “Ceci peut s’expliquer par le fait que dans le passé, les revenus de Monsieur étaient plus élevés qu’actuellement ce qui lui permettait de faire des économies. Toutefois, si l’on examine le détail des dépenses actuelles de Monsieur en les comparant à ses revenus actuels, on remarque une situation différente ».

Le Conseil observe que ce faisant, la partie défenderesse ne s’est pas prononcée expressément sur la stabilité ou la régularité des économies du regroupant et la motivation n’étant pas autrement développée à ce sujet, le Conseil ne pourrait se livrer qu’à des spéculations sur l’analyse de la partie défenderesse à cet égard, hormis sans doute la considération, qui apparaît certaine, selon laquelle le regroupant n’est plus actuellement dans une situation financière susceptible de lui permettre de se constituer de nouvelles économies.

Il n’en demeure pas moins que la partie défenderesse ne conteste pas que le regroupant dispose d’économies d’un montant d’environ 5.000 euros, résultant d’une période antérieure lors de laquelle il travaillait.

La partie défenderesse n’a pas indiqué dans sa décision que lesdites économies n’aideront vraisemblablement pas le couple à subvenir à ses besoins durant cette période plus difficile sur le plan financier et qui peut se poursuivre après la date où elle a statué, ainsi que l’indique la partie requérante.

Il revenait à la partie défenderesse de motiver plus précisément sa décision à ce sujet en indiquant les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas devoir tenir compte de ces économies au titre de moyens de subsistance du regroupant.

3.3. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu’elle indique qu’il est indifférent que le solde du compte bancaire du regroupant soit positif dès lors que la partie requérante ne conteste pas que le regroupant ne travaille plus et qu’il ne dispose donc pas actuellement de revenus stables, suffisants et réguliers.

Le Conseil observe en premier lieu que ce faisant, la partie défenderesse s’écarte de la motivation de l’acte attaqué par lequel elle a bien tenu compte des allocations d’incapacité de la partie requérante et ne s’est donc pas contentée du constat de l’absence de perception actuelle de revenus du travail. L’observation de la partie défenderesse dans sa note s’apparente dès lors à une tentative de motivation a posteriori de l’acte querellé, ce qui ne peut être admis dès lors que la motivation formelle, à laquelle est soumis l’acte attaqué, oblige à indiquer les motifs dans l’acte lui-même.

Ensuite, l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, n'exige pas que les moyens de subsistance résultent exclusivement de revenus du travail.

Il n'exclut pas davantage, au titre des moyens de subsistance qu'il vise, des moyens issus d'une épargne ou d'un capital.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse à cet égard, ni lorsqu'elle soutient que l'acte attaqué est suffisamment motivé ».

CCE arrê^t 315468 du 25/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Somalie

dictum arrê^t

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siê^ge

1 juge

In haar verzoekschrift voert verzoekster aan dat zij een kwetsbaar profiel heeft omdat zij onderworpen werd aan vrouwelijke genitale verminking (hierna: VGV). Ze maakt een **medisch attest** over d.d. 26 mei 2021, waaruit blijkt dat zij vrouwelijke genitale verminking (hierna: **VGV**) **type III** – zijnde een **infibulatie** – heeft ondergaan. [...]

De Raad wijst op **artikel 48/7** van de Vreemdelingenwet.

EUAA Country Guidance augustus 2023 - bespreking landeninformatie mbt praktijk van VGV in Somalië + individueel onderzoek, rekening houdend met leeftijd, familiale status, type van reeds ondergane VGV, familiale houding tav VGV enz.

Mogelijke vervolgingsgronden: sociale groep / godsdienstige overtuiging. [...]

Hoewel de uiteenzetting in het verzoekschrift slechts summier is, kan de Raad niet voorbijgaan aan de vaststelling dat verzoekster een **medisch attest**, waaruit een type III VGV blijkt, reeds heeft neergelegd bij het CGVS. Verzoekster heeft dan ook voldaan aan de plicht om een inspanning te doen om de feitelijke elementen van haar zaak aan de commissaris-generaal kenbaar te maken en zij heeft dit met name onderbouwd met een medisch stuk. Tijdens het persoonlijk onderhoud is de **protection officer** hier slechts **zeer beperkt op ingegaan**. Verzoekster werd enkel gevraagd waarom zij een document van haar besnijdenis voorlegde, maar werd geenszins bevroegd over haar standpunten ten aanzien van besnijdenissen, noch over welke impact dit voor haar had/nog steeds heeft, noch of zij eventueel een desinfibulatie heeft ondergaan of nog wenst te laten uitvoeren. Hoewel dient te worden erkend dat verzoekster tijdens het persoonlijk onderhoud **evenmin uit eigen initiatief verdere verklaringen aflegde** omtrent haar VGV, wordt benadrukt dat uit de bijgevoegde landeninformatie blijkt dat VGV bij Somalische vrouwen een **wijdverspreide traditie** is en dat 98 % van de Somalische vrouwen een vorm van VGV zou hebben ondergaan. Rekening houdend met de zeer hoge prevalentiegraad van VGV in Somalië en de omstandigheid dat dergelijke praktijken dermate cultureel zijn ingeburgerd, kan het verzoekster **niet ten kwade worden geduid dat zij** – ondanks dat zij wel de nodige stukken inzake de door haar ondergane VGV had overgemaakt – **niet op eigen initiatief verdere verklaringen** hierover heeft **afgelegd**.

Niettegenstaande dat verzoekster de feitelijke elementen van haar ondergane VGV type III kenbaar heeft gemaakt aan de commissaris-generaal, bevindt er zich in het rechtsplegingsdossier **geen informatie** die toelaat te beoordelen wat de gevolgen zijn van deze door verzoekster kenbaar gemaakte elementen en of deze daadwerkelijk kunnen voldoen aan de voorwaarden voor de toekenning van internationale bescherming. De bestreden beslissing gaat hier ook niet op in, alwaar enkel wordt gesteld dat *"Het door u neergelegde attest van uw besnijdenis werpt geen nieuw licht op bovenstaande verklaringen. Dit attest toont immers louter aan dat u bent besneden. U haalt evenmin een vrees aan betreffende deze besnijdenis"*. Het komt de commissaris-generaal dan ook toe om **verzoekster te horen** over haar infibulatie VGV type III, wat haar opvattingen hierover zijn, of zij eventueel een desinfibulatie wenst te laten uitvoeren daar zij in haar verzoekschrift uitdrukkelijk aanhaalt dat zij een slachtoffer van foltering is en indien ze een desinfibulatie wenst te ondergaan wat de impact hiervan op het risico op een herhaalde vervolging bij een terugkeer naar Somalië is. Vervolgens komt het aan de commissaris-generaal toe om verzoeksters verklaringen **te beoordelen in het licht van de beschikbare landeninformatie**, tezamen bekeken met de objectieve medische gegevens die in huidige zaak voorliggen, evenals de persoonlijke omstandigheden van verzoeksters zaak om na te gaan of er *in casu* goede redenen zijn om aan te nemen dat verzoekster niet opnieuw zal worden onderworpen aan de reeds ondergane daad van vervolging bij een terugkeer naar Somalië. Uit de beschikbare landeninformatie blijkt verder dat een verzoekster zich niet kan beroepen op de Somalische overheid, de religieuze leiders, de clanauthoriteiten of ngo's voor bescherming.

[...]

Essentiële elementen ontbreken. Vernietiging.

CCE arrêt 315454 du 25/10/2024

procédure CCE

Annulation

nationalité

Congo (RDC)

composition du siège

1 juge

acte attaqué

REFUS DE VISA

nationalité

Indéfini

dictum arrêt

Annulation

Refus demande de visa long séjour – Adoption – Qualification de la demande– PR reproche à la PD d’avoir analysé sa demande comme étant une demande RF 40ter (rejet au motif que le lien de filiation n’est pas établi) alors qu’elle n’est pas compétente en matière de reconnaissance d’adoption (SPF justice) – PR aurait souhaité une analyse sur art. 9 – CCE constate que le formulaire de demande de visa ne mentionne pas expressément la base légale de la demande + « objet du voyage = autre (à préciser) : adoption » alors que la rubrique « lien de parenté avec un ressortissant UE » n’est pas complétée – Motivation de AA ne permet pas de connaître la raison pour laquelle la PD a qualifié la demande de RF 40ter et pas de visa humanitaire – DA contient une note de l’ambassade avec la mention « RF humanitaire » + NS « RF élargi » - Cette qualification est de nature à conditionner l’appréciation de la demande et a donc une incidence sur son issue – Réponse NO : PD invoque que PR n’a pas explicitement revendiqué l’application de l’art. 9 dans sa demande – CCE constate que s’il revient au demandeur de présenter sa demande de manière précise et complète, CCE observe qu’en matière de visa, l’ambassade fournit des formulaires préimprimés qui ne sont manifestement pas complétés par les demandeurs seuls ; le formulaire de demande (“de visa de long séjour”) fourni à la PR ne comporte pas de rubrique « disposition légale », ce qui devrait être le cas si la PD estimait cette mention essentielle – PR n’avait pas d’autre choix que de cocher la rubrique « autre : adoption » - Le caractère équivoque du formulaire de la demande devait amener la PD à faire preuve de davantage de prudence, la PR étant de surcroît mineure d’âge – PR n’avait pas invoqué art. 40ter ce qui empêche la PD de statuer sur cette base – Violation motivation formelle – **Annulation.**

« 3.1.2. En l’espèce, le Conseil observe que, dans la deuxième branche du moyen unique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d’avoir analysé sa demande - à propos de laquelle il peut déjà être précisé qu’elle ne conteste pas qu’il s’agit d’une demande de visa de long séjour -, comme étant une demande de visa de regroupement familial sur la base de l’article 40ter de la loi du 15 décembre, et de l’avoir en conséquence rejetée au motif que le lien de filiation avec Mme [X.], de nationalité belge, n’était pas établi, puisque la partie défenderesse est incompétente en matière de reconnaissance d’adoption, dont la compétence incombe au SPF Justice.

Elle fait au valoir qu’au contraire, l’article 9 de la loi du 15 décembre 1980 n’impose nullement comme condition d’octroi d’un visa qu’un lien de filiation ou d’adoption soit établi.

3.1.3. Le Conseil observe que le formulaire de demande de visa ne mentionne pas expressément que la demande a été introduite sur la base d’une disposition légale spécifique. Par ailleurs, il indique comme « Objet(s) du voyage » la mention « Autre (à préciser) : Adoption », et le Conseil observe que la rubrique « Lien de parenté avec un ressortissant de l’UE [...] » n’est quant à elle pas complétée.

3.1.4. La motivation de l’acte attaqué ne permet pas de connaître la raison pour laquelle la partie défenderesse a entendu analyser cette demande comme étant celle d’un regroupement familial sur la base de l’article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 plutôt que sous l’angle d’une autre disposition, telle que l’article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe qu’au demeurant, dans sa note d’observations, si la partie défenderesse considère que la demande avait bien pour objet un “regroupement familial”, elle ne prétend toutefois pas que l’article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, plutôt que l’article 9 de la même loi, s’imposait naturellement au vu des éléments de la cause et en particulier du libellé de la demande.

Il peut être au demeurant relevé que le dossier administratif contient une note de l’ambassade de Belgique à Kinshasa indiquant la mention « RF humanitaire » et que la note de synthèse de la partie défenderesse, figurant également au dossier administratif, évoquait quant à elle un “RF élargi”.

Il s’ensuit que la motivation de l’acte attaqué est insuffisante à ce sujet, dès lors qu’elle ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil, de connaître les raisons d’une analyse de la demande uniquement sous l’angle de l’article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.5. A la suite de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que cette qualification de la demande de visa est de nature à conditionner l'appréciation de la demande et a donc une incidence sur l'issue de celle-ci.

Comme le reconnaît au demeurant la partie défenderesse, celle-ci dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire lorsqu'elle statue sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, à la différence de l'article 40ter de la même loi.

Le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que cette dernière aurait rejeté la demande si elle l'avait analysée sous l'angle de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt à lui reprocher de ne pas avoir fait application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.6. Le Conseil observe que la partie défenderesse fait valoir en termes de note d'observations, que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à lui reprocher de ne pas avoir fait application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 en outre parce qu'elle n'a pas explicitement revendiqué l'application de cet article.

S'il revient en principe au demandeur d'un séjour de présenter sa demande de manière précise et complète, le Conseil observe qu'en matière de visa, l'ambassade fournit des formulaires préimprimés et qui ne sont manifestement pas complétés par les demandeurs seuls. En l'occurrence, le formulaire de demande fourni à la partie requérante ne comporte pas de rubrique consacrée à l'indication d'une disposition légale, ce qui devrait être le cas si la partie défenderesse estimait cette mention essentielle.

De surcroît, le libellé de la rubrique dudit formulaire consacrée à l'objet du voyage ne correspond pas à son intitulé "demande de visa de long séjour" : la partie requérante ne souhaitant pas venir en Belgique dans un but de "tourisme", d'"affaires", de "visite à la famille ou à des amis", de "culture", de "sports", de "visite officielle", de "raisons médicales", d'"études", ou encore de "transit aéroportuaire", tel que stipulé dans ladite rubrique, elle n'avait d'autre choix que de cocher la rubrique "autre" et, en considération de la place accordée, faire valoir son "adoption". A tout le moins, le caractère équivoque du formulaire de la demande devait amener la partie défenderesse à faire preuve de davantage de prudence, la partie requérante étant de surcroît mineure d'âge.

Il résulte des considérations qui précèdent que la partie défenderesse ne peut sérieusement reprocher à la partie requérante de ne pas avoir invoqué expressément l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Au demeurant, la partie requérante n'avait pas davantage invoqué l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'a pas empêché la partie défenderesse de statuer sur cette base.

3.2. Il résulte des constats qui précèdent que le moyen unique est fondé en sa deuxième branche, dans les limites exposées ci-dessus, et en ce qu'il est pris de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation de la décision attaquée ».

CCE arrêt 315461 du 25/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Irak

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Irrec.-Mineur

composition du siège

1 juge

VIB van minderjarige verzoekster in eigen naam. De commissaris-generaal oordeelt dat verzoekster geen eigen elementen aanhaalt die een afzonderlijk verzoek rechtvaardigen.

Verzoekster werpt op dat geen rekening gehouden werd met haar kwetsbaarheid omwille van de feiten die zij heeft meegemaakt in België (aanranding in het opvangcentrum) en evenmin met de mate waarin zij verwesterd is. [...]

Bij haar verzoekschrift brengt verzoekster een **vonnis** bij van 16 mei 2024, uitgesproken door de rechtbank van eerste aanleg te Luik. Hieruit blijkt dat de heer K.M. inmiddels veroordeeld werd voor de hem ten laste gelegde feiten [...].

Het hoofdmotief van de bestreden beslissing, zijnde *“dat jij aldus het slachtoffer zou geweest zijn van aanranding in het opvangcentrum is op geen enkele manier aangetoond”*, kan logischerwijze, gelet op het tussengekomen vonnis, niet overeind blijven. [...]

Gelet op het tussengekomen vonnis op grond waarvan de feiten waarmee verzoekster als zeer jong kind geconfronteerd werd, niet ter discussie staan, dient rekening te worden gehouden met haar kwetsbaarheid als **zeer jong minderjarig meisje**. Door het neerleggen van een verweernota waarin benadrukt wordt dat het tussengekomen vonnis geen afbreuk doet aan de motieven in de bestreden beslissing, wordt **niet voldoende rekening gehouden** met de **zwaarwichtigheid** van verzoeksters **eigen feiten** en meer bepaald met de **impact** ervan op haar **bijzondere kwetsbaarheid** als minderjarige. Dit betreffen elementen die wel degelijk in overweging moeten worden genomen bij de beoordeling van haar beschermingsverzoek. Uit de motieven van de bestreden beslissing kan dit alles niet blijken.

Dat verzoekster zich in een zeer kwetsbare positie bevindt staat vast. De vraag stelt zich ook in welke mate deze **kwetsbare positie** een weerslag kan hebben op de **beoordeling** van het reëel risico op ernstige schade in de zin van **artikel 48/4, § 2, c)** van de Vreemdelingenwet. Uit een lezing van de bestreden beslissing blijkt alleszins niet dat hiermee rekening gehouden werd. Ook in dit verband dringt zich een zorgvuldig onderzoek op.

Bovendien moet voor de beoordeling van een toekomstige vrees voor vervolging, omwille van de door verzoekster, tijdens haar **verblijf sedert februari 11 juli 2021** alhier, genoten vrijheden en rechten, worden gewezen op het arrest van het **Hof van Justitie** van de Europese Unie van **11 juni 2024**, in de **zaak C-646/21, K.L. t. Nederland**. Er kan immers geen abstractie worden gemaakt van de duur van het verblijf van verzoekster in België, namelijk sedert 11 juli 2021, zijnde drie onafgebroken jaren. Evenmin kan abstractie worden gemaakt van haar **zeer jonge leeftijd** en het gegeven dat zij **al op vijfjarige leeftijd Irak verlaten** heeft en **inmiddels acht jaar oud** is en in België school loopt. In de bestreden beslissing wordt overigens louter verwezen naar de Country Guidance Iraq juni 2022 terwijl deze met betrekking tot de vervolging van meisjes en vrouwen wat volgt stelt: *“The position of women and girls in Iraq is characterised by deeply engrained attitudes, strong cultural beliefs and societal structures that reinforce discrimination; gender-based human rights violations are common”* vrije vertaling: *“de positie van vrouwen en meisjes in Irak wordt gekenmerkt door diepgewortelde attitudes, sterke culturele overtuigingen en maatschappelijke structuren die discriminatie versterken; gender gebaseerde mensenrechtenschendingen komen veel voor”*. Ieder concreet individueel onderzoek, rekening houdend met verzoeksters leeftijd, haar langdurige verblijf in België en haar kwetsbaarheid omwille van de ernstige feiten waarmee zij in België werd geconfronteerd, ontbreekt. In de verweernota's wordt dit evenmin rechtgezet waar de commissaris-generaal zich er simpelweg toe beperkt te stellen dat verzoekster zich met betrekking tot de verwestering zou beperken tot haar loutere verblijf in België en haar scholing.

Een **toekomstgerichte beoordeling** van verzoeksters' vervolgingsvrees rekening houdend met haar kwetsbaar profiel omwille van de niet betwiste zware feiten waarvan zij het slachtoffer is, haar langdurig verblijf in België en zeer jonge leeftijd alsook het voormelde arrest van het Hof van Justitie indachtig, dringt zich *in casu* op.

CCE arrêt 315360 du 24/10/2024

procédure CCE

Annulation

nationalité

Cameroun

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

Prorogation délai transfert Dublin

composition du siège

1 juge

pays Dublin

France

Décision de prolongation du délai Dublin – Pas de présomption Jawo, intention de se soustraire à la procédure de transfert fondée sur deux motifs : Motif 1 : contrôle de police : 2 passages 2 jours de suite à l'ancienne adresse, le voisinage dit qu'elle a déménagé depuis 1 mois – PR : nouvelle domiciliation pas encore effective, document attestant de la déclaration de changement de domicile délivré 2 jours après le 2ème contrôle de police – CCE : il ressort de ce contrôle qu'elle rejoignait son compagnon de nationalité belge avec lequel elle a un projet de cohabitation légale → l'OE aurait pu chercher à obtenir leur nouvelle adresse afin d'y effectuer un contrôle de police - la requérante ayant pendant cette période fait les démarches pour s'inscrire officiellement dans une autre commune, n'avait donc pas l'intention de se soustraire au transfert - Motif 2 : PR ne s'est pas présentée à sa convocation. Dans le courrier il était indiqué que ce serait pris en compte *comme élément dans l'analyse du risque de fuite* => compte tenu de ce qui précède, insuffisant pour prouver l'intention – annulation.

"3.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a quitté son lieu de résidence attribué, en ayant informé les autorités compétentes de son précédent changement d'adresse, de sorte que la présomption visée dans l'arrêt *Jawo* n'est pas applicable. En effet, le dossier administratif montre que, le 26 septembre 2023, la partie requérante a effectué une déclaration de transfert de son domicile auprès de la partie défenderesse.

Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse pouvait conclure que la partie requérante avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert en se fondant sur,

- d'une part, le fait qu' « *il ressort d'une communication du département « Alternatives à la détention » que l'intéressée ne s'est pas présentée à sa dernière convocation dans le cadre de sa procédure Dublin le 07.11.2023 et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant qu'elle n'a pas donné de justificatif valable à son absence, dès lors, le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 07.11.2023* »,

- et d'autre part, le fait qu'« *en date du 22.01.2024 et 23.01.2024, des contrôles de police ont été effectués à la dernière adresse connue de l'intéressée (située à [adresse]). Considérant qu'il ressort du rapport de police de la zone de Police Mons-Quevy communiqué en date du 23.01.2024, que le voisinage a déclaré à l'inspecteur de police en charge du contrôle que l'intéressée a déménagé depuis un mois avec son compagnon, et la nouvelle adresse est inconnue. Considérant que l'intéressée a été avertie de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; considérant que l'intéressée a également été informée de l'obligation de communiquer une adresse de résidence effective ; considérant que l'intéressée a été avertie des conséquences en cas de non-respect à ces obligations. En effet, l'intéressée ne peut être localisée par les autorités belges, la requérante a créé cette situation qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes. Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation de la requérante au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que la requérante n'a pas communiqué sa nouvelle adresse* »,

pour en conclure que « *de ce fait, [...] il peut être considéré que l'intéressée se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier* ».

3.3.1 S'agissant des contrôles de police effectués les 22 et 23 janvier 2024 à la dernière adresse communiquée la partie requérante,

a) elle fait valoir ce qui suit :

- elle a toujours informé la partie défenderesse de son changement d'adresse,
- la partie défenderesse était également informée de sa cohabitation légale avec Monsieur [E.B.],
- en décembre 2023, elle a déménagé avec Monsieur [E.B.] dans la commune de Frameries,
- lorsqu'elle est allée s'inscrire à la commune, on lui a conseillé « *d'attendre que son adresse devienne officielle et qu'elle attende son modèle 2 pour aviser l'Office des étrangers du changement de domicile* »,
- « *son modèle 2 lui a malheureusement été délivrée le jour suivant la prise de la décision attaquée* »,

- les contrôles de police des 22 et le 23 janvier 2024 ont été effectués à son ancien domicile,
 - et lors de ces contrôles, les voisins ont reconnu la partie requérante et ont expliqué qu'elle avait déménagé avec son compagnon Monsieur [E.B.], 1 mois auparavant,
- b) et reproche à cet égard à la partie défenderesse
- de ne pas avoir procédé à davantage de contrôle dès lors que cette dernière « possédait l'identité de son compagnon belge » et qu'elle avait « l'information que la requérante avait déménagé avec lui »,
 - et de l'avoir « considérée comme étant en fuite ».

Elle joint notamment à l'appui de sa requête un document délivré par la commune de Frameries, intitulé « modèle 2 », le 25 janvier 2024.

À cet égard, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante que, ces deux seuls contrôles rapprochés, effectués les 22 et 23 janvier 2024 à son ancienne adresse, ne peuvent permettre de conclure à un risque de fuite au sens de l'arrêt *Jawo*.

En effet, les constats suivants peuvent être dressés :

- a) Le rapport de police, rédigé à la suite de ces deux contrôles susmentionnés, montre que : « l'intéressée a été reconnue par le voisinage comme étant la compagne d'[E.B.] qui a déménagé il a environ 1 mois » (le Conseil souligne).
- b) De plus, il ressort d'un courriel interne de la partie défenderesse, rédigé le même jour que l'acte attaqué, que : « Le CA dans le dossier [...] est négatif. L'intéressée ne réside plus à [l']adresse depuis 1 mois. Le délai expire le 24.02.2024. Si une nouvelle adresse nous parvient dans la semaine, je vous recontacterai pour voir s'il est opportun de relancer un contrôle » (le Conseil souligne).
- c) Le « modèle 2 » susmentionné, rédigé le 25 janvier 2024, soit 2 jours après les contrôles de police susmentionnés, atteste de la « déclaration de changement de résidence » de la partie requérante « afin de rejoindre [B.E.] ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse connaissait l'identité du compagnon de la partie requérante, de nationalité belge, avec qui cette dernière avait entrepris des démarches pour une cohabitation légale – comme le montre le dossier administratif – et aurait pu chercher à obtenir leur nouvelle adresse afin d'y effectuer un contrôle de police. La requérante ayant pendant cette période fait les démarches pour s'inscrire officiellement dans une autre commune, n'avait donc pas l'intention de se soustraire au transfert.

La circonstance que l'acte attaqué mentionne que la partie requérante a été informée

- « de ses obligations dans le cadre de sa procédure »,
- « de l'obligation de communiquer une adresse de résidence effective » ;
- et « des conséquences en cas de non-respect à ces obligations »,

n'est pas de nature à infirmer les constats qui précèdent.

3.3.2. En outre, s'agissant du motif selon lequel « l'intéressée ne s'est pas présentée à sa dernière convocation dans le cadre de sa procédure Dublin le 07.11.2023 et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant qu'elle n'a pas donné de justificatif valable à son absence, dès lors, le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 07.11.2023 », le dossier administratif montre que la partie requérante a reçu un courrier daté du 22 septembre 2023 de la partie défenderesse, lequel l'invitait à un entretien concernant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) qui lui ont été adressés, et précisait ce qui suit :

- si elle ne pouvait être présente à l'heure proposée, elle devait le signaler au plus tard le jour du rendez-vous, en indiquant la raison valable de son absence, et en fournissant le cas échéant des documents justificatifs
- et si elle ne se présentait pas à cet entretien et ne donnait pas de justification valable à son absence, « cela sera pris en compte comme élément dans l'analyse du risque de fuite » (le Conseil souligne).

Compte tenu de ce qui précède, même à considérer que la partie requérante ne s'est pas présentée à son entretien prévu le 7 novembre 2023 et qu'elle a été informée que son absence à cet entretien « sera pris[e] en compte comme élément dans l'analyse du risque de fuite » à défaut de justification valable, il ne peut raisonnablement en être déduit que cette dernière s'est délibérément soustraite aux autorités belges, de sorte que l'élément intentionnel requis, en l'espèce, n'est pas rempli.

3.3.3. Enfin, il n'apparaît pas que la partie requérante ait eu la possibilité de prouver qu'elle n'avait pas l'intention de se soustraire aux autorités, comme précisé dans l'arrêt *Jawo* précité (§ 65).

Dès lors, le Conseil estime, au vu des circonstances propres au cas d'espèce, et notamment du fait que - la partie défenderesse base sa décision uniquement sur les deux seuls contrôles de police rapprochés effectués les 22 et 23 janvier 2024 à la dernière adresse communiquée par la partie requérante et sur le fait que cette dernière ne se soit pas rendue à son entretien le 7 novembre 2023,

- elle avait connaissance, suite au rapport de contrôles de police, que la partie requérante n'habitait plus à cette adresse, et que cette dernière avait déménagé avec son compagnon peu de temps avant ce contrôle,

- elle connaissait l'identité du compagnon de la partie requérante, de nationalité belge, avec qui elle avait initié une procédure de cohabitation légale et aurait pu obtenir leur nouvelle adresse afin d'y effectuer un contrôle de police,

- et du fait que la partie requérante apporte la preuve qu'elle a reçu un document attestant de sa déclaration de changement de domicile 2 jours après les contrôles de police effectués à son ancien domicile,

la partie défenderesse n'a pas valablement pu se fonder sur le motif selon lequel « *l'intéressée ne peut être localisée par les autorités belges* » lors de ce contrôle pour estimer que cette dernière est en fuite.

3.3.4. En conclusion, l'acte attaqué procède donc d'une violation

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,

- combiné à l'article 29 du Règlement Dublin III."

CCE arrêt 315431 du 24/10/2024

procédure CCE

Annulation

nationalité

Ukraine

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

AUTRE

composition du siège

1 juge

MUST READ - Afsluiting aanvraag 9ter wegens gebrek aan actueel belang - verwerping - exceptie verweerder van niet-ontvankelijkheid - verzoeker geniet momenteel tijdelijke bescherming op grond van het Uitvoeringsbesluit 2022/382/EU (Oekraïne) - verzoeker verblijft legaal in België en dient het grondgebied niet te verlaten - hypothetisch belang bij aanvoeren schending 3 EVRM - raadvrouw beperkt zich tot het louter affirmeren dat er nog steeds belang is - exceptie is gegrond - beroep is onontvankelijk

2.4. Uit de rechtspraak van de Raad van State blijkt dat de verzoekende partij enkel belang heeft indien zij door de bestreden administratieve rechtshandeling een persoonlijk, rechtstreeks, zeker, actueel en wettig nadeel lijdt (RvS 25 maart 2013, nr. 222.969).

2.5. Uit de beschikbare gegevens blijkt dat verzoeker thans houder is van een verblijfstitel op basis van het Uitvoeringsbesluit 2022/382/EU van 4 maart 2022 tot vaststelling van het bestaan van een massale toestroom van ontheemden uit Oekraïne in de zin van artikel 5 van Richtlijn 2001/55/EG, en tot invoering van tijdelijke bescherming naar aanleiding daarvan (het Uitvoeringsbesluit 2022/382/EU).

2.6. Verzoeker koppelt zijn belang in zijn verzoekschrift aan een mogelijke schending van de artikelen 3 en 8 van het Europees Verdrag tot Bescherming voor de Rechten van de Mens en de Fundamentele Vrijheden, ondertekend te Rome op 4 november 1950 en goedgekeurd bij de wet van 13 mei 1955 in geval van een gedwongen verwijdering.

In haar nota met opmerkingen stelt de verwerende partij dat verzoeker in België verblijft en België niet hoeft te verlaten. De Raad treedt de verwerende partij bij aangezien niets erop wijst dat de (gedwongen) verwijdering van verzoeker aan de orde is.

Voorts stipt de verwerende partij aan dat verzoeker enkel een hypothetisch belang kan doen gelden bij onderhavige vordering aangezien hij met zijn beroep tegen het afsluiten van de aanvraag uiteindelijk een (tijdelijke) verblijfsmachtiging nastreeft, terwijl hij reeds over dergelijke verblijfsmachtiging beschikt en deze krachtens de vigerende regelgeving verlengd werd tot 4 maart 2025.

2.7. Ter terechtzitting werd de aanwezige raadvrouw van verzoeker geconfronteerd met de exceptie uit de nota met opmerkingen.

Wanneer een verzoeker geconfronteerd wordt met een exceptie van gebrek aan belang, komt het hem toe om daartegenover klaar en duidelijk standpunt te kiezen. Indien hij de exceptie betwist, moet hij de precieze redenen daarvoor geven. Meer bepaald moet hij het belang dat hij met zijn vordering wil gediend zien, zo nauwkeurig en volledig mogelijk omschrijven (RvS 21 december 2006, nr. 166.230).

De raadvrouw van verzoeker beperkt zich op dit punt echter tot de loutere affirmatie dat er nog steeds belang is bij de huidige vordering.

De exceptie van niet-ontvankelijkheid is gegrond. Het beroep is niet-ontvankelijk wegens het gebrek aan belang.

CCE arrêt 315435 du 24/10/2024

fav

Mes favoris

acte attaqué

ANNEXE 20

composition du siège

1 juge

procédure CCE

Annulation

nationalité

Algérie

dictum arrêt

Rejet

MUST READ - Bijlage 20 zonder BGV - verwerping - gezinshereniging met Nederlandse zus (ander familielid van een Unieburger) - artikel 47/1, 2° VW - aanvraag wordt geweigerd omdat VP geen paspoort met een geldig inreisvisum heeft voorgelegd - artikel 41, §2, eerste lid VW - recente rechtspraak RvS - RvS 19 september 2024, nr. 260.674 - andere familieleden van een Unieburger vallen niet onder toepassingsgebied van de bepalingen inzake inreisrecht, waardoor deze familieleden wel degelijk over geldige binnenkomstdocumenten dienen te beschikken - geen schending 8 EVRM

Verzoekster betwist overigens nergens in haar middel de pertinente vaststelling dat zij geen paspoort met inreisvisum heeft voorgelegd. Zij is weliswaar van oordeel dat hier een goede en logische verklaring voor bestaat – zij was immers destijds, toen zij nog geen drie jaar oud was, het Schengengebied binnengekomen samen met haar moeder – maar zij toont niet aan dat zij deze elementen ter beoordeling aan de gemachtigde van de burgemeester had voorgelegd.

2.11. Vervolgens kan niet worden ingezien hoe de huidige verklaringen van verzoekster haar zouden kunnen vrijstellen van de wettelijke verplichting uit artikel 40bis, §4, eerste lid juncto artikel 41, §2, eerste lid, van de vreemdelingenwet die inhoudt dat verzoekster moet beschikken over een paspoort met geldig inreisvisum. Het gegeven dat zij vroeger als minderjarige het Schengengebied zou zijn binnengekomen met haar moeder die wel over een inreisvisum zou beschikt hebben, stelt haar geenszins vrij van de verplichting om bij haar aanvraag zoveel jaren later, zelf een geldig inreisvisum voor te leggen. Recent bevestigde de Raad van State trouwens dat ‘andere’ familieleden, van burgers van de Unie, zoals bedoeld in artikel 47/1 van de vreemdelingenwet, niet onder het toepassingsgebied vallen van de bepalingen inzake inreisrecht, vervat in de artikelen 5.2 en 5.4 van de richtlijn 2004/38/EG (RvS 19 september 2024, nr. 260.674), waardoor deze ‘andere’ familieleden wel degelijk over geldige binnenkomstdocumenten dienen te beschikken. Er kan de gemachtigde van de burgemeester op dit punt geen onzorgvuldigheid worden verweten.

[...]

Verzoekster toont niet aan dat er in haar geval een positieve verplichting rust op de overheid om het privé- en gezinsleven in België te handhaven en/of te bevorderen door haar alsnog een verblijfstitel af te leveren, hoewel zij niet over geldige binnenkomstdocumenten beschikt. De bestreden beslissing omvat bovendien geen verwijderingsmaatregel waardoor verzoekster niet gedwongen van haar zus zal worden gescheiden. Verzoekster kan trouwens in aanmerking komen voor een verblijfstitel indien zij over een geldig paspoort met geldig inreisvisum beschikt, waardoor zij niet aannemelijk maakt dat de bestreden weigeringsbeslissing een disproportionele inbreuk zou uitmaken op het de facto-familieleven van beide meerderjarige zussen

CCE arrêt 315416 du 24/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Moldavie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Exclusion Genève et exclusion protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Bestreden beslissing: **uitsluiting** vluchtelingenstatus + SB - artikel 55/2 en 55/4 van de Vreemdelingenwet - **artikel 1F (b)** van het Vluchtelingenverdrag - ernstig niet-politiek misdrijf.

Verzoeker werd veroordeeld in Moldavië tot gevangenisstraf van 13 jaar wegens aantasting van de eerbaarheid en verkrachting van een minderjarige onder de leeftijd van 14 jaar.

Volgens verzoeker gaat het om een **gefabriceerde strafzaak** en is hij slachtoffer van manipulaties door het slachtoffer en haar familie enerzijds en corruptie vanwege het Moldavische Openbaar Ministerie anderzijds, omwille van de politieke activiteiten van zijn moeder.

Verzoekers versie van de feiten wordt door de CGVS terecht als niet geloofwaardig beschouwd, mede door zijn houding na het verlaten van Moldavië (gewacht tot na aanhouding door Belgische autoriteiten in kader van uitleveringsverzoek, daarna eerst verblijfsaanvraag ingediend vooraleer VIB in te dienen, bijna een jaar na aankomst).

Politieke activiteiten moeder niet eerder vermeld.

Verzoekers verklaringen omtrent de oneerlijk verlopen strafprocedure worden weerlegd door de arresten van de kamer van inbeschuldigingstelling van maart 2023 en uit het ministerieel uitleveringsbesluit van 17 mei 2023 blijkt dat de raadkamer het Moldavisch uitleveringsverzoek uitvoerbaar heeft verklaard en dat hiertegen geen hoger beroep werd aangetekend.

Verzoeker maakt niet aannemelijk dat hij geen eerlijk proces zou hebben gehad in Moldavië.

Uit het uitleveringsbesluit blijkt verder niet dat het uitleveringsverzoek zou zijn ingegeven om verzoeker wegens zijn ras, godsdienst, nationaliteit of politieke gezindheid te vervolgen of te straffen, noch dat zijn positie om één van deze redenen ongunstig dreigt te worden beïnvloed.

Waar verzoeker wijst op het hoger beroep dat hij had aangetekend tegen het vonnis van de rechtbank van Comrat, waardoor een geen definitieve veroordeling zou zijn, stelt de Raad dat om toepassing te kunnen maken van de uitsluitingsgronden voorzien in de artikelen 55/2 en 55/4 van de Vreemdelingenwet het niet is vereist dat een verzoeker strafrechtelijk werd veroordeeld. Evenmin is vereist dat aan de strafrechtelijke bewijsstandaard, i.e. "*boven elke redelijke twijfel verheven*", wordt voldaan; noch wordt vereist dat er een definitieve strafrechtelijke veroordeling voorhanden is.

De **bewijsstandaard** die in asielzaken wordt gehanteerd, vereist enkel dat er "ernstige redenen zijn om aan te nemen" dat de verzoeker individueel verantwoordelijk is voor misdrijven of daden bedoeld in artikel 1, F van de Vluchtelingenverdrag alsook dat er "ernstige redenen" aanwezig zijn om tot dezelfde conclusie te komen op basis van artikel 55/4 van de Vreemdelingenwet. Anders gezegd, bij uitsluiting van een verzoeker om internationale bescherming onder artikel 1F van de Vluchtelingenverdrag is de verwerende partij er op het vlak van de bewijslast niet toe gebonden de aan de verzoeker ten laste gelegde feiten te bewijzen in de strafrechtelijke zin van het woord.

Bovendien heeft verzoeker hoger beroep aangetekend in Moldavië tegen het vonnis van de rechtbank in Comrat, zodat ook in dit opzicht zijn **recht op een eerlijk proces in de zin van artikel 6 EVRM en effectief rechtsmiddel worden gewaarborgd** en hij bij terugkeer in persoon zijn rechten van verdediging ten volle kan doen gelden. Ook in het ministerieel uitleveringsbesluit wordt aangestipt dat verzoekers zaak opnieuw op tegensprekelijke wijze ten gronde zal worden beoordeeld door het hof van beroep in Moldavië. De verwijzing naar landeninformatie over corruptie in Moldavië in het verzoekschrift doet hierover niet anders denken. In deze kan tevens geen abstractie worden gemaakt van het feit dat Moldavië bij koninklijk besluit van 12 mei 2024 (...), werd aangemerkt als een **veilig land van herkomst**. Uit het vonnis blijkt dat verzoeker een zware misdaad heeft begaan, die ook naar Belgisch recht op dergelijke wijze wordt geïnterpreteerd. Verzoeker weerlegt evenmin de vastgestelde individuele betrokkenheid en verantwoordelijkheid.

Er dient geen afzonderlijke evenredigheidstoetsing te gebeuren bij de toepassing van artikelen 55/2 en 55/4 van de Vreemdelingenwet. Toepassing uitsluitingsclausule is niet afhankelijk van het bestaan van een actueel gevaar voor de gastlidstaat en de vraag of de betrokkene kan worden verwijderd naar zijn land van herkomst is niet aan de orde.

CCE arrêt 315408 du 24/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Géorgie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Demande manifestement infondée

composition du siège

1 juge

LSP - verzoek tot horen

Bestreden beslissing: kennelijk ongegrond – veilig land van herkomst – artikel 57/6/1, §2

[...]

In de landeninformatie die werd neergelegd voor de terechtzitting, kon reeds worden gelezen dat de **LGBTQI+-gemeenschap één van de kwetsbaarste groepen** uitmaakt binnen de Georgische samenleving (COI Focus "Georgië. Algemene situatie" van 11 december 2023, p. 60-72).

[Bespreking COI Focus]

Bij haar aanvullende nota die zij ter zitting neerlegt, voegt verzoekster heden drie internetartikelen toe waaruit blijkt dat het Georgisch parlement in **september 2024** een **nieuwe wet** heeft aangenomen "inzake familiewaarden en de bescherming van minderjarigen". Deze nieuwe wet verbiedt onder meer het huwelijk tussen personen van hetzelfde geslacht, adoptie door koppels van hetzelfde geslacht, geslachts-veranderende operaties en medische behandelingen, zgn. LGBTQI+-propaganda in onderwijsinstellingen, het veranderen van geslacht op officiële documenten, publieke bijeenkomsten of demonstraties die pleiten voor LGBTQI+-rechten, LGBTQI+-uitingen of afbeeldingen in de media en heft tevens het verbod op arbeidsdiscriminatie van LGBTQI+-personen op. [...]

Het betreft aldus **wetgeving** die een **grote impact** heeft op de **fundamentele rechten van LGBTQI+-personen**. Gelet op al deze nieuwe beperkingen op de rechten voor LGBTQI+-personen kan redelijkerwijs worden aangenomen dat hun situatie in Georgië verslechtert.

Het **aannemen van deze wet** maakt dat er een **nieuw feit** aan de orde is dat **gevolgen kan hebben voor de beoordeling van het beschermingsverzoek**, gelet op de verregaande consequenties daarvan voor de LGBTQI+-gemeenschap in Georgië.

[...]

De beoordeling van verzoeken om internationale bescherming moet grondig en met grote voorzichtigheid gebeuren. Dit is ook en des te meer het geval bij de behandeling van verzoeken van Georgische onderdanen die zijn gebaseerd op hun seksuele geaardheid en genderidentiteit, gelet op de zeer kwetsbare positie van deze groep in de Georgische samenleving. De Raad hecht hierbij **bijzondere betekenis** aan het gegeven dat **Georgië heden niet langer als een veilig land van herkomst wordt aangemerkt**, terwijl dit ten tijde van de bestreden beslissing nog wel het geval was.

Rekening houdend met de reeds moeilijke Georgische context voor LGBTQI+-personen en de door verzoekster bijgebrachte nieuwe landeninformatie, waaruit volgt dat de situatie voor LGBTQI+-personen in Georgië verslechtert, acht de Raad een **verder en gedegen onderzoek in het licht van de actuele situatie in Georgië noodzakelijk**. Dit nieuwe feit moet mee in overweging worden genomen en noopt tot een verder en grondig (her)onderzoek. Hierbij benadrukt de Raad dat de beoordeling van de nood aan internationale bescherming zich niet kan beperken tot een loutere evaluatie van elementen en feiten uit het verleden, maar tevens een **toekomstgerichte beoordeling** van het risico op vervolging of ernstige schade vereist in het licht van actuele landeninformatie en dit met betrekking tot zowel de algemene situatie in Georgië, in het bijzonder wat betreft de toegang tot en beschikbaarheid van doeltreffende overheidsbescherming, alsook van de individuele omstandigheden van verzoekster.

De Raad wijzigt om die reden zijn standpunt van de beschikking van 16 april 2024.

Essentiële elementen ontbreken – vernietiging.

CCE arrêt 315331 du 23/10/2024

procédure CCE

Annulation

nationalité

Irak

composition du siège

1 juge

acte attaqué

ANNEXE 20

nationalité

Belgique

dictum arrêt

Annulation

4 bijlagen 20 zonder BGV - vernietiging - verzoekster en haar drie minderjarige kinderen vragen gezinshereniging aan met Belgische echtgenoot/vader - artikel 40ter VW - bestaansmiddelen - referentiepersoon is arbeidsongeschikt (66%) en krijgt hiervoor een tweemaandelijks uitkering - verweerder heeft geen behoefteanalyse uitgevoerd omdat de inkomsten "degressief en niet stabiel zijn" - RvV: speculatieve en eenzijdig hypothetische beoordeling - verweerder neemt de uitkeringen niet mee in aanmerking omdat de stabiliteit niet kan worden voorgesteld daar een dergelijke uitkering stop wanneer "men" genezen is en de referentiepersoon, die al lange tijd werkloos was, niet meteen het werk zal kunnen hervatten en zal terugvallen op de werkloosheidsuitkering die degressief is en die, naarmate de tijd vordert, steeds sneller vermindert - verweerder voorspelt, zonder enige feitelijke grondslag, dat de referentiepersoon in de (nabije of verre) toekomst zal genezen en dan zal terugvallen op een werkloosheidsuitkering - schending materiële motiveringsplicht in licht van de artikelen 40ter en 42 VW

Uit de stukken van het administratief dossier blijkt dat in het voormelde attest van de Christelijke Mutualiteit van 17 juli 2023 uitdrukkelijk wordt vermeld dat op naam van de referentiepersoon een arbeidsongeschiktheid van meer dan 66% werd geregistreerd en dat hij voor de onderzochte periode (januari 2022 tot en met 17 juli 2023) tweemaandelijks uitkeringen wegens arbeidsongeschiktheid heeft ontvangen. Uit de stukken van het administratief dossier blijkt tevens dat de verzoekers met een e-mailbericht van 28 december 2023 aan de diensten van de verweerder een actualisatie hebben overgemaakt waarbij onder meer een nieuw attest van de Christelijke Mutualiteit van 6 december 2023 werd gevoegd. In dit laatste attest wordt opnieuw bevestigd dat op naam van de referentiepersoon een arbeidsongeschiktheid van meer dan 66% werd geregistreerd en hierbij wordt uiteengezet dat hij van 23 maart 2023 tot en met 30 november 2023, voor in totaal 217 werkdagen, uitkeringen wegens arbeidsongeschiktheid heeft ontvangen voor een totaal netto bedrag van 12.854,33 euro.

De verzoekers stellen dat het gaat om 'in aanmerking te nemen bestaansmiddelen'. Zij erkennen dat de arbeidsongeschiktheidsuitkering een inkomen vertegenwoordigt dat lager ligt dan 120% van het leefloonbedrag, doch zij betogen dat de verweerder in dat geval dient over te gaan tot het maken van een behoefteanalyse overeenkomstig artikel 42, § 1, tweede lid, van de Vreemdelingenwet. De verzoekers hekelen dat de verweerder zich in allerlei bochten wringt om deze behoefteanalyse niet te moeten maken, door thans tegen te werpen dat de referentiepersoon in de toekomst kan genezen, waarna hij terug werkloos zal zijn.

[...]

De verzoekers kunnen in casu worden bijgetreden in hun kritiek dat deze beoordeling al te speculatief en hypothetisch is.

Zo stelt de gemachtigde in de bestreden beslissingen vast dat de referentiepersoon op het ogenblik van de aanvraag een ziekte-uitkering had, dan wel arbeidsongeschiktheid had. De gemachtigde neemt de voorgelegde inkomsten niet in aanmerking omdat de stabiliteit ervan niet kan worden vastgesteld nu een dergelijke uitkering stopt wanneer "men" genezen is, en de verzoeker, die al lange tijd niet tewerkgesteld was, na genezen te zijn, het werk niet kan hervatten en alsdan zal terugvallen op de werkloosheidsuitkering die degressief is en die, naarmate de tijd vordert, sneller vermindert.

De gemachtigde lijkt dan ook, zonder daartoe te verwijzen naar enige feitelijke grondslag, te voorspellen dat de verzoeker in de (nabije of verre?) toekomst zal genezen én dat hij dan zal terugvallen op een werkloosheidsuitkering, die degressief is. De verweerder houdt er hierbij geen rekening mee dat het eveneens mogelijk is dat de referentiepersoon 66% arbeidsongeschikt blijft en na verloop van tijd een invaliditeitsuitkering kan krijgen. Het betreft dan ook een louter speculatieve en eenzijdig hypothetische beoordeling, die niet volstaat om de verblijfsrechtelijke aanspraken van de verzoekers af te wijzen. Een beslissing tot weigering van het verblijfsrecht dient immers te steunen op deugdelijke motieven, dit zijn motieven waarvan het feitelijk bestaan naar behoren bewezen is en die in rechte ter verantwoording van die handeling in aanmerking genomen kunnen worden (RvS 14 juli 2008, nr. 185.388; RvS 20

CCE arrêt 315338 du 23/10/2024

procédure CCE

Annulation

nationalité

Nigeria

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 20

composition du siège

1 juge

MUST READ - Bijlage 20 zonder BGV - vernietiging - nieuwe beslissing na eerdere vernietiging door de RvV - arrest RvV werd echter gecasseerd door RvS - eerste beslissing herleeft - rechtszekerheid - verweerder heeft zijn bevoegdheid overschreden door opnieuw over dezelfde aanvraag te beslissen - deze vaststelling leidt tot de nietigverklaring van deze huidige bestreden beslissing

Ter terechtzitting werpt de advocate van de verzoekster op dat de verweerder zijn bevoegdheid tot het nemen van een beslissing inzake de kwestieuze verblijfsaanvraag reeds heeft uitgeput door het nemen van de beslissing tot weigering van verblijf van meer dan drie maanden zonder bevel om het grondgebied te verlaten van 4 juni 2020. Aangezien de beslissing van 4 juni 2020 door de cassatie van het vernietigingsarrest van de Raad overeind blijft, staat het volgens haar vast dat de verweerder de thans bestreden beslissing niet mocht nemen.

De verweerder gedraagt zich, wat het ter terechtzitting door de advocate van de verzoekster opgeworpen middel betreft, naar de wijsheid van de Raad.

De bevoegdheid van de steller van de akte raakt de openbare orde.

Uit de stukken van het administratief dossier blijkt dat de verzoekster op 20 december 2019 een aanvraag indiende voor een verblijfskaart van een familielid van een burger van de Unie c.q. Belg.

Op 4 juni 2020 neemt de gemachtigde van de toenmalig bevoegde minister een beslissing tot weigering van verblijf van meer dan drie maanden zonder bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 20).

Bij arrest met nummer 256 555 van 16 juni 2021 vernietigde de Raad deze beslissing.

Bij arrest met nummer 258.101 van 4 december 2023 vernietigde de Raad van State echter het voornoemd arrest van de Raad. De op 4 juni 2020 genomen weigeringsbeslissing herleeft zodoende ab initio.

In de tussentijd had de verweerder echter, op 8 december 2021, inzake verzoeksters verblijfsaanvraag nogmaals een beslissing genomen tot weigering van verblijf van meer dan drie maanden zonder bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 20). Deze beslissing is de thans bestreden akte en hierin wordt uitdrukkelijk het volgende aangegeven: "[...]"

Hieruit kan evenwel niet blijken dat de thans bestreden beslissing de eerder op 4 juni 2020 genomen weigeringsbeslissing zou vervangen.

De rechtszekerheid vereist in beginsel dat de intrekking van een administratieve rechtshandeling schriftelijk geschiedt en dat er geen onduidelijkheid mag bestaan omtrent de intenties van het bestuur met betrekking tot de intrekking. In het geval van impliciete intrekking van een akte wordt de materiële rechtskracht ervan ongedaan gemaakt, maar ze blijft niettemin formeel bestaan. Om die reden vereisen de rechtszekerheid en de duidelijkheid in het rechtsverkeer dat er geen enkele ondubbelzinnigheid blijft bestaan omtrent de impliciete intrekking van de akte (cf. RvS 18 januari 2005, nr. 139.434). In casu geeft de beslissing van 8 december 2021 nergens aan dat die beslissing de beslissing van 4 juni 2020 intrekt of vervangt. Noch uit de stukken van het administratief dossier, noch uit de bewoordingen van de bestreden akte blijkt op ondubbelzinnige wijze dat de beslissing van 4 juni 2020 zou zijn ingetrokken. Derhalve moet worden vastgesteld dat de verweerder zijn bevoegdheid reeds had uitgeput toen hij op 4 juni 2020 besliste over de kwestieuze verblijfsaanvraag. Inzake dezelfde aanvraag kan de verweerder geen tweede maal beslissen.

Door opnieuw over dezelfde aanvraag te beslissen, heeft de verweerder zijn bevoegdheid overschreden.

De Raad stelt derhalve vast dat de verweerder niet over de vereiste bevoegdheid beschikte om de bestreden beslissing te nemen.

Deze vaststelling leidt tot de nietigverklaring van de beslissing van 8 december 2021 van de gemachtigde van de

bevoegde staatssecretaris tot weigering van verblijf van meer dan drie maanden zonder bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 20).

CCE arrêt 315351 du 23/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Irrec.-Demande ultérieure

composition du siège

1 juge

De **tewerkstelling** van de verzoekende partij bij het **identificatiedepartement** van het Afghaanse **ministerie van defensie** wordt niet betwist. [...]

In casu meent de commissaris-generaal dat de verzoekende partij niet aantoont dat zij door de taliban zou worden geveiseerd louter om haar profiel. Hij wijst erop dat de verzoekende partij weliswaar als sergeant werkte bij het biometrisch en identificatiedepartement, doch deel uitmaakte van het militaire burgerpersoneel, en niet van een dienst die rechtstreeks betrokken was in de strijd tegen de taliban zoals bijvoorbeeld de militaire grondtroepen of luchtmacht. Daarnaast deed ze deze job voor relatief korte tijd. Verder stipt de verwerende partij aan dat er geen sprake is van een langdurige en/of opmerkelijke carrière, noch van andere elementen die heden een reëel risico in haar hoofde zouden kunnen teweegbrengen.

Evenwel, na inachtneming en afweging van alle beschikbare landeninformatie in het rechtsplegingsdossier, kan de **Raad zich niet achter deze risicoanalyse scharen**. [...]

In de EUAA "Country Guidance: Afghanistan" van december 2023 leest de Raad dat **leden van de veiligheidsdiensten** van de vorige regering (p.54-55) een **risicoprofiel** hebben en slachtoffer kunnen zijn van vervolging, zowel door de taliban als door ISKP en andere gewapende groeperingen. [...]

De Guidance maakt **geen onderscheid** naargelang een **hoog of laag profiel**, naargelang de duur van de tewerkstelling of naargelang de intensiteit van het contact met buitenlanders en buitenlandse troepen. Integendeel, de **omvang** ("scope") van dit risicoprofiel is **zeer ruim** opgevat. Op basis van de toen beschikbare landeninformatie wordt in de Guidance van december 2023 besloten dat leden van de veiligheidsinstellingen van de vroegere regering **in het algemeen een gegronde vrees voor vervolging** hebben.

[Uitgebreide bespreking landeninformatie]

Uit het geheel van de hierboven aangehaalde en meest recente landeninformatie in het rechtsplegings-dossier blijkt niet dat voor personen die hebben gewerkt voor, geassocieerd worden met of die worden beschouwd als ondersteunend aan de buitenlandse troepen die aanwezig waren in Afghanistan, eenduidig kan worden gesteld dat bepaalde functies of bepaalde posities meer gevaar zouden lopen dan andere functies of posities. Eerder volgt uit de landeninformatie dat personen die hebben gewerkt voor, geassocieerd worden met of die worden beschouwd als ondersteunend aan de buitenlandse troepen die in Afghanistan aanwezig waren, een **risico** lopen in **alle delen van Afghanistan** en dat het gevaar hen allen kan treffen **ongeacht hun profiel, positie, functie of andere hoedanigheid**.

De **meest recente landeninformatie bevestigt** aldus dat de **omvang** van dit **risicoprofiel ruim** opgevat moet blijven. Er zijn geen doorslaggevende aanwijzingen dat er een onderscheid moet worden gemaakt naargelang een hoog of laag profiel, de duur van de tewerkstelling of de intensiteit van het contact met buitenlandse troepen.

Er zijn geen zwaarwichtige redenen om in verzoekende partij haar geval hierover anders te oordelen.

In casu zijn voldoende ernstige indicaties (d.i. risicobepalende omstandigheden) voorhanden om een gegronde vrees voor vervolging bij terugkeer naar Afghanistan aan te nemen:

- Het is het **niet onredelijk** om aan te nemen dat de **verzoekende partij** omwille van de tewerkstelling als sergeant bij het identificatiedepartement wordt **gezien als iemand die heeft gewerkt voor, geassocieerd wordt met, dan wel wordt beschouwd als ondersteunend aan de buitenlandse troepen die in Afghanistan aanwezig waren**.

- De verzoekende partij verliet Afghanistan in 2018. Hoewel er ondertussen meerdere jaren voorbij zijn, kan de Raad uit de beschikbare landeninformatie niet afleiden, laat staan met voldoende zekerheid aannemen, dat de verzoekende partij omwille van dit tijdsverloop niet meer in het vizier zou kunnen komen van de taliban en geen risico meer zou kunnen lopen.

- De Raad benadrukt de **beperkte informatievergaring**, de **blijvende onduidelijkheid** over het talibanbeleid ten aanzien van individuen onder voormeld risicoprofiel, de **negatieve perceptie** ten aanzien van individuen onder dit profiel alsook de **capaciteit van de taliban** om **individuen** onder dit risicoprofiel **op te sporen**.
- In het kader van haar 2^e VIB heeft de verzoekende partij ook gewezen op de **problemen die haar voormalige collega's ondervonden hebben** (o.a. een collega die door de taliban geslagen en gemarteld werd). Voorts bevinden de echtgenote van de verzoekende partij en hun kind zich niet meer in Afghanistan.
- Bijkomend wordt opgemerkt dat de verzoekende partij zich **sinds mei 2019 in België** bevindt en hier vijf jaar verblijft. Beschermingsverzoeken van Afghanen die terugkeren uit het Westen moeten met de **nodige voorzichtigheid** worden beoordeeld, te meer nu de perceptie en potentiële behandeling van personen die Afghanistan hebben verlaten onduidelijk zijn (EUAA "*Country Guidance Afghanistan*", december 2023, p. 54-55). De meest recente landeninformatie die door beide partijen wordt bijgebracht, laat niet toe anders te oordelen.

Erkenning, toegeschreven politieke overtuiging.

CCE arrêt 315341 du 23/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

" [L]a requérante revient notamment, parmi les raisons qui l'empêchent de retourner vivre en Guinée, sur les conséquences permanentes, tant sur le plan physique que psychologique, qu'elle conserve de ses excisions passées.

(...)

(...) [C]et arrêt du Conseil [n°197 495 du 8 janvier 2018] est revêtu de l'autorité de la chose jugée de sorte que la première question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa nouvelle demande de protection internationale, et venant à l'appui de la crainte qu'elle continue d'invoquer en lien avec ses excisions passées, permettent de restituer à cette crainte spécifique le bienfondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa demande antérieure.

(...)

(...) [L]e Conseil estime que la requérante a bien déposé de nouveaux éléments qui permettent d'apprécier différemment le bienfondé de la crainte qu'elle lie à la double excision qu'elle a subie en Guinée.

Le Conseil estime en effet qu'au vu de ces nouveaux éléments, il convient de se reposer la question des conséquences permanentes, sur le plan physique et/ou psychologique, que cette mutilation passée peut engendrer et qui peuvent ainsi constituer, pour la requérante, des raisons impérieuses justifiant qu'elle refuse de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle que, pour l'examen des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour dans le pays d'origine, il y a lieu de raisonner par analogie avec l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort qu'un étranger cesse d'être réfugié lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire, à moins qu'il puisse invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Il appartient au Conseil d'examiner si les persécutions subies dans le passé s'avèrent avoir été d'une gravité telle que l'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que la personne retourne dans son pays, malgré le fait qu'en principe la crainte de persécutions n'existe pas ou plus, soit parce que les persécutions ne risquent pas de se reproduire, soit parce qu'elle peut obtenir la protection de ses autorités soit encore parce qu'elle peut s'installer ailleurs dans son pays.

Le Conseil rappelle également qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la partie requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

L'existence de telles raisons impérieuses devra être appréciée au cas par cas, en accordant une attention particulière à certains aspects individuels tels que l'âge, le sexe, le milieu culturel et les expériences sociales ou personnelles vécues par l'intéressé, et en tenant compte de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Les raisons du refus de se réclamer de la protection du pays d'origine doivent être tellement fortes qu'il est absolument déraisonnable d'exiger le retour du demandeur. Le caractère déraisonnable de cette demande doit être établi de manière objective, en tenant compte de l'état d'esprit subjectif de la personne. La gravité peut être déduite de l'acte lui-même, de la durée du traitement et du contexte dans lequel il s'est déroulé. Dans certains cas, une expertise médicale et des rapports médico-légaux peuvent être très précieux pour l'évaluation.

En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, dont les pièces du dossier médical de la requérante, que cette dernière a été victime d'une mutilation génitale de type II, ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse. Par ailleurs, à lecture de la décision attaquée et de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas davantage en cause les explications de la requérante selon lesquelles elle a été réexcisée juste après avoir accouché de

son deuxième enfant. Le Conseil tient donc pour établi que la requérante a subi une double excision.

(...)

En conclusion, le Conseil tire des éléments qui précèdent les constats suivants :

- il est établi que la requérante a été victime d'une mutilation génitale de type II en Guinée, ce qui constitue une persécution au sens de la Convention de Genève ; cette persécution est directement liée au genre et à l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes ;
- il existe, en l'espèce, de bonnes raisons de croire que cette persécution antérieure ne se reproduira pas.
- toutefois, au vu des importantes séquelles physiques et psychologiques qui persistent dans le chef de la partie requérante et du ravivement quasiment continu des souvenirs traumatisants liés à cette excision passée au gré d'évènements particulièrement choquants que la requérante a vécus en Belgique, celle-ci peut se prévaloir, en l'espèce, de raisons impérieuses pour refuser de se réclamer de la protection autorité guinéennes, lesquelles font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

Il en résulte que la partie requérante entre dans les conditions d'application de la protection prévue par la Convention de Genève, en ce qu'elle établit qu'elle reste éloignée de son pays par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes."

CCE arrêt 315298 du 23/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Irrec.-P.I. autre état membre UE

composition du siège

1 juge

Bestreden beslissing: reeds IB in andere EU-lidstaat - Duitsland.

Vermoeden dat VIB eveneens werd ingediend **in naam van minderjarige dochter, geboren in België** op 1 juli 2022 (na indiening VIB, maar voor persoonlijk onderhoud).

Verzoekster werd echter op geen enkel moment nuttig gehoord mbt haar minderjarig kind. Hoewel uit de lezen van de bestreden beslissing kan worden afgeleid dat verwerende partij ervan uitgaat dat het VIB eveneens werd ingediend namens het minderjarig kind.

De Raad verwijst naar de verplichtingen die volgen uit artikel 24, lid 2 van het Handvest en artikel 3, lid 1 van het IVRK - **belang van het kind**. Ook wanneer kinderen geen eigen beschermingsverzoek hebben ingediend moet rekening worden behouden met het belang van het kind. Dit geldt te meer nu een vreemdeling die een verzoek om internationale bescherming indient krachtens artikel 57/1, § 1, van de Vreemdelingenwet wordt vermoed dit verzoek eveneens in te dienen namens de hem vergezellende minderjarige vreemdeling(en) over wie hij het ouderlijk gezag of de voogdij uitoefent, gelet op artikel 35 van de wet van 16 juli 2004 houdende het Wetboek van Internationaal Privaatrecht.

In het verlengde hiervan wordt gewezen op artikel 57/1, § 4, van de Vreemdelingenwet dat luidt als volgt: "*Het hoger belang van het kind is een doorslaggevende overweging die de Commissaris-generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen moet leiden tijdens het onderzoek van het verzoek om internationale bescherming.*" In deze zin blijkt uit overweging 18 van richtlijn 2011/95 dat bij de beoordeling van het belang van het kind in het kader van een procedure voor internationale bescherming met name terdege rekening moet worden gehouden met het beginsel van eenheid van gezin, het welzijn en de sociale ontwikkeling van het kind – waartoe zijn gezondheid, zijn gezinssituatie en zijn opvoeding behoren – en met overwegingen van veiligheid. Een meer nauwgezette **zorgvuldigheidsplicht** is hier van tel.

Bestreden beslissing verwijst naar artikel 23 RL 2011/95/EU ivm verblijfsregeling van het in België geboren kind in geval van terugkeer naar Duitsland en geeft daarmee impliciet aan dat de dochter niet onder het beschermingsstatuut van haar moeder valt of kan genieten van een automatische uitbreiding ervan. Het minderjarig kind heeft dus geen IB in Duitsland.

De verwijzing in de bestreden beslissing naar artikel 23 van richtlijn 2011/95/EU is evenwel niet langer verenigbaar met de rechtspraak van het Hof van Justitie in de zaken C-91/20 van 9 november 2021, C-483/20 van 22 februari 2022, C-374/22 van 23 november 2023 en C-614/22 van 23 november 2023.

Daargelaten de vraag of artikel 23 van richtlijn 2011/95/EU überhaupt toegepast kan worden in onderhavige situatie, gelet op de definitie van 'gezinsleden' in de zin van artikel 2, onder j, van deze richtlijn (HvJ 9 november 2021 (GK), C-91/20, LW, pt. 36), heeft het Hof immers geoordeeld dat de richtlijn 2011/95 niet voorziet in de mogelijkheid om de vluchtelingenstatus of de subsidiaire beschermingsstatus op grond van een afgeleid recht uit te breiden tot de gezinsleden van een persoon aan wie deze status is toegekend, die zelf niet voldoen aan de voorwaarden voor toekenning van die status. Artikel 23 van deze richtlijn verplicht de lidstaten in dat verband enkel om hun nationale recht zodanig vorm te geven dat dergelijke gezinsleden – overeenkomstig de nationale procedures en voor zover verenigbaar met de persoonlijke juridische status van deze gezinsleden – aanspraak kunnen maken op bepaalde voordelen, waaronder met name de afgifte van een verblijfstitel, toegang tot werkgelegenheid of toegang tot onderwijs, die ertoe strekken het gezin in stand te houden. De mogelijkheid om een verblijfsrecht en eenzelfde verblijfsvergunning te verkrijgen als familielid van begunstigden van internationale bescherming kan niet worden gelijkgesteld met een internationale beschermingsstatus, zelfs niet als dergelijke verblijfsvergunning bescherming zou bieden tegen non-refoulement.

Het dossier bevat geen informatie die bevestigt dat verzoeksters dochter eveneens IB in Duitsland zou hebben gekregen of daarvoor in aanmerking zou komen.

Uit het recentste AIDA rapport, zoals door de verwerende partij ter kennis gebracht, blijkt dat indien familieleden aankomen in Duitsland en onmiddellijk verzoeken om internationale bescherming terwijl hun 'partner' reeds bescherming werd geboden, deze 'gewoonlijk' de beschermingsstatus verkrijgen op hetzelfde moment, vaak in eenzelfde beslissing, binnen het concept van 'familieasiel' (...). Uit het voormelde volgt geenszins met absolute zekerheid dat een in een andere lidstaat geboren minderjarig kind in Duitsland automatisch dezelfde beschermingsstatus zal worden verleend als de ouder aan wie reeds internationale bescherming werd toegekend.

Beslissing is onzorgvuldig tot stand gekomen en niet afdoende gemotiveerd.

CCE arrêt 315266 du 22/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Indéfini

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Demande manifestement infondée

composition du siège

1 juge

"À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare ne disposer d'aucun document lui permettant de se prévaloir de la nationalité bosnienne. Il mentionne aussi avoir été discriminé et maltraité en tant que Rom, notamment par la police, et qu'il craint toujours les Serbes par qui il a été blessé pendant la guerre.

Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le requérant est originaire de Bosnie-Herzégovine, laquelle a été définie comme pays d'origine sûr par arrêté royal du 12 mai 2024 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine surs.

(...)

Le Conseil rappelle que le fondement d'une demande de protection internationale d'une personne doit être examiné par rapport au(x) pays dont elle a la nationalité ou, pour les apatrides, par rapport au pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle.

Il n'est pas contesté par les parties qu'il s'agit de la Bosnie-Herzégovine.

Par contre, tandis que le requérant affirme qu'il est apatride, la partie défenderesse estime que sa situation d'apatridie ne peut aucunement être considérée comme établi.

Puisqu'elle examine néanmoins la crainte du requérant par rapport à la Bosnie-Herzégovine, la partie défenderesse semble donc considérer que le requérant dispose de la nationalité de ce pays.

D'ailleurs, la partie défenderesse affirme, dans le cadre de son examen du fondement de la demande de protection internationale du requérant, que « les autorités compétentes en Bosnie offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, les termes « ressortissant d'un pays d'origine sûr » visent les personnes qui disposent de la nationalité de ce pays.

L'examen du fondement de la demande de protection internationale du requérant effectué par la partie défenderesse part donc de l'hypothèse que le requérant dispose de la nationalité de ce pays.

Cet examen porte sur la situation des Roms en Bosnie-Herzégovine qui sont des nationaux de ce pays.

Or, il semble notamment ressortir du COI Focus « Bosnië-Herzegovina. Algemene Situatie » du 5 décembre 2023 que la loi sur la protection des droits des membres des minorités nationales de Bosnie-Herzégovine ne concerne que les droits et obligations des membres des minorités nationales et les obligations des autorités bosniennes à l'égard des membres d'une minorité nationale qui sont des ressortissants de Bosnie-Herzégovine (p. 30 de ce rapport et résumé du rapport annuel IHRO : « The Act on the Protection of the Rights of Members of National Minorities of Bosnia and Herzegovina provides for the rights and obligations of members of national minorities in BiH and the obligations of authorities in BiH to respect and protect, preserve and develop the ethnic, cultural, linguistic and religious identity of every member of a national minority who is a national of BiH. » (le Conseil souligne)). La situation des apatrides roms en Bosnie-Herzégovine doit donc éventuellement être évaluée de manière différente que celle des ressortissants roms de ce pays, d'autant plus que les rapports auxquels se réfèrent les parties font état de difficultés particulières pour les personnes qui ne disposent pas de documents qui établissent la nationalité bosnienne.

Le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, il est sans juridiction pour connaître des

contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est dès lors sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Bien entendu, ce qui précède ne doit pas avoir pour effet de rendre impossible l'examen du fondement d'une demande de protection internationale. Sans conteste, le Conseil est donc compétent pour se prononcer sur la question de la preuve de la nationalité du demandeur.

Il s'ensuit qu'en cas de doute sur la nationalité d'un demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, sur le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il incombe aux deux parties d'éclairer le Conseil, de la manière la plus précise et circonstanciée possible, quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection internationale doit s'effectuer.

En l'espèce, le Conseil estime ne pas avoir suffisamment d'informations pour se prononcer sur la question de la preuve de la nationalité ou de l'apatridie du demandeur.

Il ignore en effet quels sont les éléments concrets sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le requérant possède la nationalité bosnienne.

Le fait que le requérant ne prouve pas, à ce stade, son statut d'apatride ne suffit pas, car il est convenu de déterminer si la Bosnie-Herzégovine le considère comme un de ses ressortissants par application de sa législation.

De plus, si le requérant se révèle être apatride, sa situation personnelle serait différente de celle examinée par la partie défenderesse. Il pourrait être nécessaire d'évaluer différemment la question de savoir s'il fait valoir des raisons permettant de penser que la Bosnie-Herzégovine ne constitue pas un pays sûr pour lui en raison de sa situation personnelle. Cependant, le dossier ne contient pas suffisamment d'informations sur la condition des apatrides roms en Bosnie-Herzégovine.

En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel, l'instruction de l'affaire est insuffisante et que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé de la demande de protection internationale du requérant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt (preuve de la nationalité/de l'apatridie du requérant et, le cas échéant, situation des apatrides roms en Bosnie-Herzégovine), étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Le Conseil insiste particulièrement sur la nécessité que le requérant fasse – conformément à l'article 48/6, § 1^{er}, al. 1^{er}-2, de la loi du 15 décembre 1980 – toute la transparence sur sa ou ses nationalités ou l'absence de telles nationalités, qu'il présente tous les documents dont il dispose ou qu'il pourrait obtenir qui permettent d'établir sa ou ses nationalités ou son apatridie."

CCE arrêt 315228 du 22/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Angola

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Verzoekers **homoseksuele geaardheid** en afkomst uit een **zeer gelovige en conservatieve familie in Cabinda** worden aannemelijk geacht. Zijn verklaringen over de homofobe samenleving en zijn persoonlijke beleving zijn coherent en stemmen overeen met de algemene informatie.

Voor zijn vertrek hield hij zijn geaardheid verborgen voor zijn omgeving.

Toekomstgerichte beoordeling. Van verzoeker kan niet worden verwacht dat hij zijn homoseksualiteit verbergt of zich terughoudend opstelt in de uiting ervan.

De vaststelling dat er geen **wetgeving** is die homoseksualiteit in het land van herkomst strafbaar stelt is in casu niet voldoende om uit te sluiten dat verzoeker een vrees voor vervolging kan hebben omwille van zijn geaardheid.

Landeninformatie: stigmatisatie, discriminatie, geweld tav LGBT-gemeenschap, ook vanwege de autoriteiten; corruptie.

Verzoeker werd besmet met **HIV**. Uit informatie blijkt dat de Angolese samenleving vijandig staat tegenover personen met HIV en dat het al dan niet vrijwillig overdragen van het virus strafbaar is.(...)

Er kan worden aangenomen dat verzoeker **geen bescherming** zal kunnen verkrijgen vanwege de Angolese autoriteiten.

Wat betreft het in de bestreden beslissing voorgestelde **intern vestigingsalternatief** in de hoofdstad Luanda, stelt de Raad dat verweerder dient aan te tonen dat verzoeker op een veilige en wettige manier kan reizen naar en zich toegang kan verschaffen tot dat deel van het land en dat redelijkerwijze van hem kan worden verwacht dat hij zich er vestigt.

Ook informatie blijkt echter dat de LGBT-gemeenschap ook in Luanda geconfronteerd kan worden met stigmatisatie, geweld en discriminatie, waarbij de autoriteiten evenmin effectieve bescherming bieden. Verzoeker beschikt op het eerste zich ook niet over een sociaal netwerk in Luanda. IFA niet redelijk, gelet op algemene situatie in Luanda en persoonlijke omstandigheden als homoseksuele man die besmet is met HIV.

CCE arrêt 315271 du 22/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Irak

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

La jonction des recours et la détermination de la requête sur la base de laquelle il doit être statué

"La partie requérante a introduit deux requêtes recevables contre le même acte attaqué (...).

L'article 39/68-2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, dispose que :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

Ainsi, en application de la disposition légale précitée, les affaires (...) sont jointes d'office. (...)

De plus, interrogée à l'audience, la partie requérante déclare qu'elle marque son accord pour que la présente procédure se poursuive sur la base de la dernière requête enrôlée, (...) Conformément à la disposition légale précitée, elle est donc réputée se désister de la requête enrôlée sous le numéro (...)."

Les faits

"Le requérant est de nationalité irakienne. (...)

Enfin, il déclare être homosexuel et entretenir une relation en Belgique depuis juillet 2020 avec une femme transgenre prénommée M., laquelle a obtenu le statut de réfugié en Belgique."

L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

"(...) les arguments des parties portent notamment sur l'établissement de l'homosexualité du requérant et sur le bienfondé de ses craintes de persécution en raison de son orientation sexuelle alléguée.

En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui mettent en cause l'orientation sexuelle du requérant. (...)

(...)

(...) [L]e Conseil estime que les motifs retenus par la décision querellée pour mettre en cause l'orientation sexuelle du requérant sont insuffisants et relèvent d'une appréciation parfois subjective et parcellaire de l'ensemble des déclarations et documents produits par le requérant. Le Conseil estime que les pièces du dossier administratif et de procédure recèlent plusieurs indices sérieux de l'homosexualité alléguée par la partie requérante, qui doit donc être tenue pour établie.

(...)

Dès lors que l'orientation sexuelle du requérant est établie, mais qu'il n'invoque pas avoir été victime de faits de persécution en Irak en raison de son homosexualité, il convient encore d'apprécier les conséquences prévisibles du retour du requérant dans ce pays, au regard des informations disponibles à cet égard et de s'interroger, *in fine*, si, en raison de sa seule orientation sexuelle, le requérant nourrit une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour répondre à cette question, il convient d'analyser la situation actuelle pour les personnes LGBTQIA+ en Irak sur la base des informations qui ont été communiquées par les parties.

[Concernant la pénalisation de l'homosexualité, le Conseil rappelle l'arrêt du 7 novembre 2013 de la CJUE (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12) et les articles 9 et 15 de la directive 2004/83/CE]

(...)

(...) [L]e Conseil relève que les informations déposées décrivent un environnement légal de plus en plus répressif à l'égard des homosexuels en Irak.

(...)

Il ressort donc sans équivoque de ces informations que la législation pénale irakienne incrimine l'homosexualité, de manière indirecte, depuis de nombreuses années, que cette incrimination a résulté en des persécutions effectives de personnes LGBTQIA+ et que ce climat répressif s'est encore durci, depuis peu, avec la loi d'avril 2024 l'incriminant

désormais ouvertement.

En outre, les informations communiquées font état d'un climat social et politique extrêmement hostile à l'égard des membres de la communauté LGBTQIA+ et des personnes assimilées. (...)

Au vu de l'ensemble des informations transmises par les deux parties qui décrivent un contexte actuel drastiquement homophobe en Irak, le Conseil estime donc pouvoir tirer les conclusions suivantes :

- premièrement, les violences décrites à l'encontre des personnes LGBTQIA+ en Irak atteignent le niveau de gravité requis, tant par leur gravité et leur intensité, que par les conséquences qu'elles engendrent pour les personnes affectées, pour constituer des actes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- deuxièmement, toute personne qui établit appartenir à la communauté LGBTQIA+ en Irak peut craindre avec raison d'être persécutée du seul fait de son appartenance à ladite communauté ; autrement dit, il n'est pas actuellement nécessaire d'établir, lors de l'examen individuel de la situation de cette personne, que celle-ci risque effectivement et spécifiquement de faire l'objet d'actes de persécution en cas de retour en Irak, dès lors que les éléments relatifs à son statut individuel, tels que ceux relatifs à son orientation sexuelle et à sa nationalité irakienne, sont établis.
- troisièmement, au vu de de l'implication des forces de l'ordre ainsi que des dirigeants religieux, politiques ou traditionnels dans les discriminations et violences perpétrées, il est démontré qu'une personne LGBTQIA+, victime de mauvais traitements à caractère homophobe, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection des autorités irakiennes.

En l'espèce, suivant les constats qui précèdent, le Conseil considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté en Irak et qu'il n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il risque effectivement et spécifiquement de faire l'objet d'actes de persécution en cas de retour dans son pays, dès lors que les éléments relatifs à sa nationalité irakienne et à son orientation sexuelle sont établis à suffisance.

(...)

(...), dès lors que l'homosexualité constitue une caractéristique essentielle pour l'identité d'un individu, d'une part, et que sa pénalisation implique que les personnes homosexuelles soient perçues comme différentes du reste de la société, d'autre part, il peut être conclu que les personnes homosexuelles en Irak constituent un « groupe social ».

La crainte du requérant s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En outre, il convient de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

[Le Conseil rappelle l'arrêt de la CJUE du 7 novembre 2013 *et l'arrêt* du 7 juillet 2010 (H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur de la Cour suprême britannique concernant l'exclusion d'une exigence de dissimulation]

(...)

En conclusion, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant."

CCE arrêt 315132 du 21/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Daargelaten het oordeel van de commissaris-generaal dat geen geloof kan gehecht worden aan verzoekers vluchtrelaas, stipt de Raad de noodzaak aan van een globale beoordeling van verzoekers nood aan internationale bescherming op basis van het geheel van zijn huidige individuele omstandigheden in het licht van actuele landeninformatie. **Toekomstgerichte beoordeling.**

Het oordeel van de commissaris-generaal dat de door verzoeker voorgehouden problemen met de taliban voor zijn vertrek uit Afghanistan ongeloofwaardig zouden zijn neemt immers niet weg dat verzoeker, volgens zijn niet-betwiste verklaringen, in augustus 2015 uit Afghanistan vertrok en dat in augustus 2021 de machtsovername door de taliban plaatsvond. Er kan redelijkerwijze worden aangenomen dat de machtsovername door de taliban leidt tot een nieuwe machtsdynamiek, niet alleen op nationaal niveau maar ook op lokaal niveau.

De Raad stelt vast dat de commissaris-generaal in casu niet betwist dat verzoekers **vader** door het **leger** tewerkgesteld was op militaire luchthavens in achtereenvolgens Baghram en Kaboel, dat twee van zijn **broers** werkzaam waren voor een **inlichtingendienst** en dat een andere broer een militaire opleiding volgde en aan de slag ging als **technicus** op de **luchthaven** van Kaboel. Evenmin wordt betwist dat verzoeker een **broer** heeft die als **tolk** werkte voor de Amerikanen in achtereenvolgens Paktia en Kaboel en die in 2012 of 2013 Afghanistan verliet omdat de taliban naar hem op zoek waren, waarna hij in Oostenrijk als vluchteling werd erkend (...). Verzoeker heeft meerdere documenten en foto's neergelegd ter staving van de werkzaamheden van zijn familie en het huidige verblijf van zijn familie in Iran (...).

EUAA Country Guidance januari 2023 > **risicoprofiel** - familieleden van personen die hebben samengewerkt met de buitenlandse troepen dan wel werkzaam zijn geweest voor de voormalige Afghaanse veiligheidsdiensten kunnen vervolging riskeren door de taliban + sinds de machtsovername beschikt de taliban over meer mogelijkheden om dergelijke profielen te identificeren.

Hoewel verzoeker weliswaar na de machtsovername door de taliban werd gehoord, geeft de beoordeling in de bestreden beslissing **geen blijk van een geïndividualiseerd onderzoek van verzoekers profiel, in het licht van de machtsovername door de taliban.** De commissaris-generaal beperkt zich ertoe te stellen dat de vervolgingsfeiten in het verleden niet aannemelijk worden gemaakt en dat het loutere feit dat verzoeker een familielid is van een vroeger lid van het ANSF onvoldoende is om een nood aan bescherming in zijn hoofde aannemelijk te maken. De commissaris-generaal stelt evenwel, rekening houdend met verzoekers verklaringen en de beschikbare informatie, dat de problematische situatie van verzoekers vader en broers plausibel is.

De commissaris-generaal lijkt aldus niet te betwisten dat verzoekers vader en broers Afghanistan ontvlucht zijn en zich op heden in Iran bevinden uit vrees voor represailles omwille van hun vroegere werkzaamheden voor de Afghaanse veiligheidsdiensten, zoals door verzoeker werd aangehaald tijdens zijn persoonlijk onderhoud (...).

De Raad is van oordeel dat, gelet op de gewijzigde politieke en veiligheidssituatie in Afghanistan en in verzoekers regio van herkomst sinds zijn vertrek en de beschikbare landeninformatie, in casu verder onderzoek noodzakelijk is naar de impact van verzoekers familiale band met een persoon die tot 2012 of 2013 samenwerkte met het Amerikaanse leger en die sindsdien in Oostenrijk verblijft, respectievelijk meerdere personen die voor de machtsovername werkzaam waren bij de veiligheidsdiensten en die op heden in Iran zouden verblijven, op verzoekers risico om blootgesteld te worden aan vervolging in geval van terugkeer naar Kapisa.

Zoals hij in zijn verzoekschrift aangeeft, heeft verzoeker Afghanistan in 2015 verlaten en **verblijft hij sinds (inmiddels) negen jaar in Europa.**

Te dezen dient te worden vastgesteld dat verzoeker op het Commissariaat-generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen **niet bevroegd** werd over de leefomstandigheden van zijn familie en de eventuele banden die zijn familie nog heeft met hun land van herkomst. Het is van belang hier zicht op te hebben, daar in casu niet wordt betwist dat verzoeker Afghanistan in 2015, en dus voor de machtsovername door de taliban in augustus 2021, verlaten heeft en de mate waarin hij zich bij familie, vrienden en kennissen in of buiten Afghanistan kan informeren over de actuele stand van zaken aldaar, voornamelijk op het vlak van regelgeving en sociale conventies en normen, die – zoals gesteld – na de machtsovername aanzienlijk werden verstrengd, mede bepalend is voor de mate waarin verzoeker daarvan op de hoogte mag worden geacht, alsook voor zijn aanpassingsvermogen bij terugkeer

Tenslotte stelt de Raad vast dat uit de bestreden beslissing evenmin kan blijken dat op enige wijze rekening werd gehouden met verzoekers **Tadzjiekse origine.**

CCE arrêt 314909 du 17/10/2024

procédure CCE

Annulation

nationalité

Maurice

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

ANNEXE 13

composition du siège

1 juge

OQT – étranger dispensé de visa, a dépassé les 3 mois sur le territoire (art 7, al. 1, 2° de la Loi) - PR dit : j'ai voulu introduire une demande art 10, payé la redevance mais la commune m'a envoyé un courrier selon lequel ce n'était pas possible - PR prouve le paiement de la redevance mais ne produit pas ledit courrier => pas prouvé – en tout état de cause, la prétendue erreur commise par la commune ne peut être imputée à la PD qui n'est pas intervenue à ce stade – Dès, lors, une simple intention d'introduire une demande de RF – même indument refusée par la commune malgré le paiement de la redevance - n'est pas en mesure de renverser le constat selon lequel « *l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai légal maximum autorisé sans en avoir obtenu l'autorisation* » - rejet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « *l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* », la partie défenderesse relevant à cet égard que « *L'intéressé est arrivé sur le territoire Schengen en date du 23.12.2023, muni d'un passeport national en cours de validité. Il avait déjà effectué un séjour dans l'espace Schengen, du 01.10.2023 au 30.11.2023 (61 jours). Dès lors, l'intéressé pouvait prétendre à un séjour valable au 20.01.2024* » et qu'il « *n'a pas diligenté de demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial en application de l'article 10 de la loi du 15.12.1980. De même qu'il n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour raisons exceptionnelles* ». Elle en conclut dès lors « *que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai légal maximum autorisé sans en avoir obtenu l'autorisation* ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par le requérant. Celui-ci se borne en effet à affirmer avoir « *tout mis en œuvre pour régulariser son séjour* » et fait grief à l'administration communale d'avoir adopté une attitude non coopérante.

A cet égard, le requérant invoque une communication de l'administration communale du 29 avril 2024 lui indiquant qu'il ne lui est pas possible d'introduire une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et ce, malgré le paiement de la redevance. Si le requérant a bien produit à l'appui de son recours la preuve du paiement de la redevance, le Conseil constate que la prétendue communication du 29 avril 2024 n'est ni présente au dossier administratif, ni annexée à la requête introductive d'instance. Or, le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur le requérant et que de simples allégations sans commencement de preuve convaincante ne sont pas de nature à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. En tout état de cause, la prétendue erreur commise par l'administration communale ne peut être imputée à la partie défenderesse qui n'est pas intervenue à ce stade.

Dès lors, une simple intention d'introduire une demande de regroupement familial – même indument refusée par l'administration communale malgré le paiement de la redevance - n'est pas en mesure de renverser le constat selon lequel « *l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai légal maximum autorisé sans en avoir obtenu l'autorisation* ».

3.1.3. Par conséquent, la motivation de l'acte attaqué est suffisante et en adéquation avec la situation administrative et personnelle du requérant. »

CCE arrêt 315028 du 17/10/2024

procédure CCE

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 13

composition du siège

1 juge

acte attaqué

9bis irrecevable

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Annulation

9bis irr. circ. exc. – PR avait invoqué avoir conclu durant sa procédure d’asile un contrat de travail et, dans ce cadre, travailler et payer des impôts depuis plus de dix ans (produits des AER et des fiches de paie), elle invoquait son employabilité et les richesses apportées à la société belge, son ancrage local durable depuis 12 ans, ses faibles attaches avec la Guinée et sa vie privée en Belgique – AA : motivation sommaire renvoyant à la JP du CE sur l’intégration et la durée du séjour +, sur le travail : PR ne démontre pas disposer d’une autorisation de travail – CCE : la PD n’explique pas concrètement la raison pour laquelle elle considère que ces éléments ne pourraient, pris ensemble ou séparément, constituer une ou des circonstance(s) exceptionnelle(s) ; réponse stéréotypée, sans circonstancier l’AA eu égard à sa situation individuelle et à tous les éléments dont il s’était prévalu, ainsi qu’au fait qu’« il [lui] serait extrêmement préjudiciable [...] d’être contraint de retourner dans son pays d’origine » - réponse NO : la PD s’est contentée de citer des extraits de jurisprudence => insuffisant ; vu que le contrat de travail, conclu alors qu’il était en possession d’un permis de travail est toujours en cours d’exécution, près de douze ans après sa conclusion, et d’autre part, qu’il a payé des impôts en Belgique en raison de cette activité, le simple constat de ce qu’il n’est pas titulaire d’une autorisation de travail ne peut suffire à cet égard – Sur l’arg. selon lequel l’intégration et la durée du séjour sont des motifs de fond : manque en fait car ces éléments sont été invoqués tant au fond qu’au titre de circ. exc. + ne peut suffire à pallier le défaut de motivation – annulation.

“3.2. En l’espèce, il ressort du dossier administratif, qu’à l’appui de sa demande d’autorisation de séjour, visée au point 1.9. du présent arrêt, le requérant a fait valoir ce qui suit au titre de circonstances exceptionnelles justifiant qu’il introduise sa demande sur le territoire belge :

« Le requérant a quitté son pays. la Guinée, il y a plus de douze ans.

Très vite après son arrivée, il a entamé son processus personnel d’intégration en Belgique.

Il a ainsi participé à un cours d’orientation sociale (annexe 3 : «attest van deelname ») et suivi des cours de néerlandais (annexe 4 : attestations de suivi dd 10.11.2009 et 18.01.2010).

Alors qu’il se trouvait engagé dans la procédure d’asile et qu’il était, à ce titre, autorisé à travailler en Belgique, il a entamé en juillet 2011 une occupation professionnelle au sein de la société [X.].

Cette occupation, confirmée par un contrat de travail conclu le 28.08.2011 (annexe 5), n’a jamais cessé et cela fait donc maintenant plus de dix ans que [le requérant] travaille de façon ininterrompue (annexe 6 : fiches de paie de janvier à septembre 2021 et comptes individuels des années antérieures).

En raison de cette occupation salariée, il paye chaque années des impôts (annexe 7 : avertissements-extraits de rôle des exercices d’imposition 2013 à 2016 et 2020).

[Le requérant] démontre ainsi non seulement son employabilité, c’est-à-dire sa volonté et sa capacité à subvenir à ses besoins par l’exercice d’une activité rémunérée, mais aussi les richesses qu’il peut procurer à sa société d’accueil.

[...]

[Le requérant] joint [...] à sa demande quelques témoignages faisant état de ses qualités (annexe 8).

Ainsi, le requérant prouve avoir développé en Belgique un ancrage local durable, au fur et à mesure que les attaches s’amenuisaient avec la Guinée, pays qu’il a quitté il y a douze ans et qu’il n’a plus foulé depuis.

Au contraire, c’est en Belgique que le requérant mène une vie privée.

[...]

En vertu des éléments précités, il serait extrêmement préjudiciable à l’intéressé d’être contraint de retourner dans son pays d’origine ».

3.3. Par ailleurs, le Conseil observe qu'en annexe à cette demande, le requérant a notamment produit les éléments suivants :

- uzen contrat de travail signé le 28 août 2011, dont il ressort qu'il travaille dans la société [X.] depuis cette date,
- les fiches de paie des mois de janvier, février, et avril à septembre 2021,
- les comptes individuels relatifs aux années 2013 à 2020,
- et les avertissements-extraits de rôle qui lui ont été adressés de 2013 à 2016, ainsi qu'en 2021.

Lors de l'actualisation de cette demande, le requérant a en outre produit :

- les fiches de paie des mois de novembre 2021 à janvier 2022,
- et les fiches relatives aux primes de remplacement perçues entre octobre 2020 et janvier 2022.

3.4. À cet égard, le Conseil observe que si la partie défenderesse a pris en compte la longueur du séjour et les éléments d'intégration, invoqués par le requérant, ainsi que son activité professionnelle, elle s'est cependant limitée à les énumérer et à considérer ce qui suit :

« Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». Il a été jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (CE, arrêt n°177.189 du 26.11.2007) ». (CCE, arrêt n°244.977 du 26.11.2020). Concernant ses activités professionnelles, notons que l'intéressé ne démontre pas qu'il serait autorisé à travailler sur le territoire du Royaume au moyen d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail. Ajoutons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même [...] sens : CE, arrêt n° 157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : CE, arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (CCE arrêt n°220.491 du 30.04.2019). Le Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle également qu'il a déjà été jugé, dans un cas similaire, que « ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour » (CE, arrêt n°125.224 du 07.09.2003 et CCE, arrêt n°215.394 du 21.01.2019) ».

Force est de constater que, ce faisant, la partie défenderesse n'explique pas concrètement la raison pour laquelle elle considère que ces éléments ne pourraient, pris ensemble ou séparément, constituer une ou des circonstance(s) exceptionnelle(s). Le Conseil entend souligner à cet égard que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. De telles circonstances ne doivent donc pas être de force majeure. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement[1]. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de l'acte attaqué ne saurait être invoquée à cet égard, dès lors que ledit acte ne comporte aucune motivation concrète et spécifique quant aux éléments précités.

En conclusion, le Conseil estime que la partie défenderesse a répondu de manière stéréotypée à la demande du requérant, sans circonstancier la première décision attaquée eu égard à sa situation individuelle et à tous les éléments dont il s'était prévalu, ainsi qu'au fait qu'« il [lui] serait extrêmement préjudiciable [...] d'être contraint de retourner dans son pays d'origine ».

Partant, le Conseil estime que la motivation de la première décision attaquée n'est pas suffisante, et ne permet pas de comprendre pour quelle raison les éléments susmentionnés, pris isolément ou de manière globale, ne rendent pas, *in casu*, particulièrement difficile le retour temporaire du requérant en Guinée. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a manqué à son obligation formelle de motivation des actes administratifs, découlant des dispositions visées au moyen.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe, notamment, l'argumentation suivante :

- « il ressort d'une simple lecture du premier acte attaqué que la partie adverse a tenu compte des différents éléments avancés par la partie requérante dans sa demande de séjour et qu'elle a répondu aux éléments essentiels de la demande. Il ressort également de la décision (notamment de la phrase « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ») que la partie défenderesse a pris en compte les éléments avancés individuellement et dans leur ensemble. En mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global des éléments présentés par la partie requérante pour justifier la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Elle a ainsi pris en compte les éléments avancés individuellement et dans leur ensemble »,

- « Sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis précité, requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, – et cela n'est pas contesté par la partie requérante – une bonne intégration en Belgique et le fait d'avoir quitté son pays d'origine depuis des années, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. La partie défenderesse a examiné en détail ces éléments et a valablement motivé sa décision de ne pas les considérer comme une circonstance exceptionnelle en rappelant notamment que l'étranger doit justifier de circonstances pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et qu'il doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En l'espèce, la partie requérante n'a aucunement apporté une telle preuve »,

- « Quant à l'argument de la partie requérante relatif à son contrat de travail et à sa volonté de travailler, c'est à juste titre que la décision attaquée fait état du fait que disposer d'un contrat de travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, cet élément ne rend pas impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. De manière plus générale, la partie défenderesse rappelle que l'exercice d'une activité lucrative ou l'existence d'une perspective d'emploi ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. En outre, le contrat n'ayant pas été conclu conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente, la partie défenderesse s'interroge en outre sur l'intérêt légitime de la partie requérante à invoquer la conclusion d'un tel contrat de travail. En effet, la partie requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

D'une part, ainsi que constaté au point 3.4., la motivation de la première décision attaquée, relative à la longueur du requérant et de son intégration en Belgique, ainsi qu'à son activité professionnelle, ne révèle pas que la partie défenderesse a pris en compte la situation particulière du requérant. En effet, la partie défenderesse s'est contentée de citer des extraits de jurisprudence sans exposer en quoi les enseignements qui en découlent justifient qu'elle considère que lesdits éléments constituent des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. S'agissant tout particulièrement de l'invocation de l'activité professionnelle du requérant, à titre de circonstance exceptionnelle, eu égard au fait que, d'une part, que le contrat de travail, conclu alors qu'il était en possession d'un permis de travail est toujours en cours d'exécution, près de douze ans après sa conclusion, et d'autre part, qu'il a payé des impôts en Belgique en raison de cette activité, le simple constat de ce qu'il n'est pas titulaire d'une autorisation de travail ne peut suffire à cet égard.

D'autre part, la lecture de la demande d'autorisation de séjour du requérant révèle que les éléments susmentionnés ont été invoqués tant à titre de circonstance exceptionnelle que de motifs de fond, de sorte que l'argument de la partie défenderesse, à cet égard, manque en fait. En tout état de cause, une telle argumentation ne peut suffire à contredire le fait que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la première décision attaquée quant aux éléments susmentionnés."

[1] En ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003.

CCE arrêt 314919 du 17/10/2024

procédure CCE

Annulation

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 26quater

composition du siège

1 juge

pays Dublin

Slovénie

Annexe 26quater - Slovénie - AA : "l'intéressé n'a transmis à ce jour à l'OE aucun document concernant son état de santé" - CCE constate en effet que le dossier médical et la preuve de prise en charge médicale sont communiqués pour la 1ère fois avec la requête - CCE s'étonne du manque de diligence de la PR – Cependant, jurisprudence CJUE C.K. c. République de Slovénie (C-578/16 PPU) sur le recours effectif art. 27, §1er Règlement Dublin III => CCE ne peut ignorer les documents précités versés lors du recours – 1) CCE constate en effet que la PR souffre d'une hépatite B, un traitement lui est nécessaire mais pas de contre-indication transfert/voyage - Motivation AA pas valablement contestée par la PR sur ce point – 2) PR invoque dans sa requête que ses plaintes médicales n'ont pas été prises en compte en Slovénie en raison de la barrière de la langue - CCE constate que ces difficultés linguistiques (notamment pour être assisté d'un interprète en langue peul) sont objectivées dans le rapport AIDA -> risque de violation art 3 CEDH et 4 de la Charte – La seule mention de l'AA selon laquelle l'argument linguistique n'est pas décisif, ne constitue pas une motivation suffisante et adéquate, malgré les déclarations brèves du requérant lors de son interview Dublin (Il s'opposait à son transfert en Slovénie car il « ne parle pas leur langue ») - Annulation.

"4.2.1. D'emblée, s'agissant des problèmes de santé allégués par la partie requérante, le Conseil constate que, lors de son audition devant l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir une hépatite B et l'avoir mentionné au centre qui, pour le moment, ne l'avait pas pris en charge. Le Conseil constate aussi qu'aucune information ou document, médical, n'a été communiqué à la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré, dans l'acte attaqué, que « [...] Considérant que l'intéressé n'a transmis à ce jour à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que l'intéressé n'a apporté aucun document médical permettant d'attester qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant également que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ». Le dossier médical établi au Luxembourg et la preuve du début de la prise en charge médicale du requérant (annexes au recours n°4 et 5), sont communiqués pour la première fois avec la requête, et ce alors même que l'une de ces deux pièces est antérieure à la prise des actes attaqués. Le Conseil ne peut que s'étonner de ce manque de diligence de la partie requérante, qui reste en défaut d'expliquer en quoi elle n'aurait pu fournir à la partie défenderesse, en temps utile, les informations relatives à l'état de santé du requérant.

4.2.2. Il convient toutefois de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt C. K., et consorts contre la République de Slovénie (affaire C-578/16 PPU) prononcé le 16 février 2017 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), laquelle a notamment indiqué ceci : (...)

Par l'arrêt C.K. et consorts susmentionné, la CJUE a donné au recours effectif prévu par l'article 27, § 1 er du Règlement Dublin III, une interprétation qui s'impose au Conseil de céans, amené à statuer sur le présent recours en annulation, étant précisé que la CJUE ne limite nullement la portée de l'interprétation qu'elle donne du recours effectif visé par ladite disposition au seul recours qui serait exclusivement dirigé contre l'exécution de la mesure d'éloignement contenue dans la décision de transfert. Il convient de rappeler à cet égard que les dispositions des Règlements ont, en général, un effet immédiat dans l'ordre juridique national, sans qu'il soit besoin, pour les autorités nationales, de prendre des mesures d'application.

4.2.3. En conséquence de l'enseignement jurisprudentiel rappelé ci-avant, le Conseil ne peut ignorer les documents précités versés par la partie requérante avec le recours. Ainsi, le Conseil observe, à la lecture de ces documents, qu'il est établi que le requérant souffre d'une hépatite B depuis l'enfance, et qu'un traitement lui est nécessaire. Il n'en ressort, cependant, pas que le requérant ne serait pas apte à un transfert/voyage. Le diagnostic a été confirmé en Belgique.

4.3.1. Ensuite, le Conseil observe que, dans la première branche du premier moyen, la partie requérante reproche l'utilisation d'une version obsolète du rapport AIDA, s'agissant d'assoir sa position sur l'accès aux soins de santé (elle cite un extrait qu'elle juge pertinent, issu de la page 106 de la version du rapport AIDA 2022, update 2023). Or, si certes, il eût été plus soigneux de faire usage de la version la plus actualisée disponible du rapport AIDA, il appert, qu'en l'espèce, l'extrait reproduit par la partie requérante est exactement le même que celui figurant dans la version utilisée

par la partie défenderesse (page 101 de la version update mai 2022).

4.3.2. Cependant, en ce que la partie requérante invoque, en termes de recours, des difficultés à pouvoir être assisté d'un interprète en langue peul et en ce qu'elle invoque que la barrière de la langue reste un obstacle majeur - lequel expliquerait que les plaintes médicales du requérant n'aient pas été prises en compte faute d'être assisté par une personne maîtrisant à tout le moins la langue française-, le Conseil observe qu'il ressort du rapport AIDA versé au dossier (ainsi que de l'extrait du rapport reproduit en termes de recours), qu'en effet, la barrière linguistique est une difficulté venant s'ajouter au nombre réduit de médecins en Slovénie. Indépendamment de la version du rapport AIDA consulté, il y est explicitement fait mention des difficultés linguistiques, notamment s'agissant d'accéder aux soins de santé.

Dans la mesure où le requérant a exposé, lors de son interview Dublin, s'opposer à son transfert en Slovénie car il « ne parle pas leur langue », et dès lors qu'il doit être tenu pour établi que le requérant, malade, nécessite des soins, auxquels il prétend ne pas pouvoir accéder en raison de difficultés linguistiques, il convient de s'interroger concrètement, plus avant, sur les possibilités d'accès aux soins de santé du requérant et de procéder à une analyse des difficultés linguistiques ainsi alléguées. Ces manquements linguistiques étant relevés dans le rapport AIDA, le Conseil estime qu'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être exclu, in casu, à défaut d'une analyse sérieuse de la partie défenderesse quant à ce. La seule mention de l'acte attaqué selon laquelle l'argument linguistique n'est pas décisif, ne constitue pas, dans ces circonstances spécifiques où la partie requérante soutient n'avoir pu bénéficier des soins requis en raison de difficultés de communication, une motivation suffisante et adéquate, malgré les déclarations brèves du requérant lors de son interview Dublin sur cet aspect.

4.4. Ainsi strictement circonscrits, les développements des première et seconde branches, du premier moyen sont fondés, et le risque de violation des articles 3 de la CEDH, et 4 de la Charte, invoqué, combiné ou non à la méconnaissance de l'obligation de motivation formelle, est établi.

CCE arrêt 314936 du 17/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

" (...) le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas que le requérant soit de nationalité afghane, originaire de la province de Kunar, qu'il ait quitté son pays autour de l'âge de vingt-et-un ans et qu'il se trouve sur le territoire du Royaume depuis plus de cinq années, ni qu'il ait travaillé, en Belgique, dans une usine d'emballage de viande de porc notamment. Le Conseil estime en outre qu'interrogé lors des audiences du 15 février et du 10 octobre 2024 sur ce sujet, le requérant déclare de manière convaincante avoir adopté un mode de vie que l'on peut qualifier d'occidentalisé. En ce sens, il affirme qu'après avoir travaillé dans le secteur agro-alimentaire, il a suivi un stage et a travaillé dans le domaine de la construction ; il dit également parler plusieurs langues – dont l'anglais, l'espagnol et le français qui, en dépit de la présence d'un interprète, a été la langue dans laquelle le requérant s'est exprimé durant les audiences. En outre, le requérant signale avoir entretenu durant plus de deux ans, en dehors des liens du mariage, une relation amoureuse et intime avec une jeune femme salvadorienne, de confession catholique et pratiquante. Si, à l'heure actuelle, cette relation amoureuse a pris fin, le requérant signale toujours côtoyer cette personne dans un cadre amical. Il déclare également fréquenter des amis d'origines diverses, lesquels – pour certains – consomment de l'alcool et fument du tabac ainsi que du cannabis. Bien qu'en Belgique le requérant continue de pratiquer la religion islamique, il affirme son attachement à la souplesse et à la liberté de religion qu'il connaît depuis son arrivée en Europe ; il affirme par ailleurs ne pas respecter l'intégralité des obligations liées à sa religion. Il fait en outre montre d'une mentalité libérale quant aux pratiques et convictions religieuses de son entourage. Le requérant déclare finalement que le mode de vie qui lui serait imposé par les talibans ne lui serait pas supportable, en ce qu'il entraverait ses libertés de religion et de parole. Comme l'affirme à juste titre le Commissaire général en termes de décision querellée et de notes complémentaires, le simple fait, pour un Afghan, d'avoir résidé à l'Ouest ne peut suffire à justifier d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cependant, après l'analyse des informations générales présentes au dossier, le Conseil est d'avis que l'ensemble des éléments épinglés ci-dessus sont bien de nature à engendrer une telle crainte dans le chef du requérant, en ce qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il risque d'être perçu comme occidentalisé par les talibans au pouvoir.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte peut être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait d'opinions politiques et/ou de croyances religieuses qui peuvent lui être imputées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime superfétatoire l'examen des autres motifs de la décision querellée, dès lors que cet examen n'est pas susceptible de modifier la décision du Conseil."

CCE arrêt 314983 du 17/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Irrec.-Demande ultérieure

composition du siège

1 juge

Bestreden beslissing: volgend VIB niet-ontvankelijk

Afghanistan verlaten op 13 jarige leeftijd, **ruim voor de machtsovername**; thans 20 jaar.

4 jaar in België, 7 jaar buiten Afghanistan.

Niet onwaarschijnlijk dat verzoeker grote moeilijkheden zal ondervinden om zich te conformeren naar de heersende regels binnen de huidige Afghaanse samenleving, te meer hij hiermee niet vertrouwd is. Risico op verhoogde zichtbaarheid bij terugkeer.

In vergelijking met het arrest uitgesproken in het kader van verzoekers eerste beschermingsverzoek, ligt er nu nieuwe, geactualiseerde landeninformatie voor waaruit blijkt dat de taliban een zuivering van de Afghaanse samenleving nastreven en het land evolueert naar een theocratische politiestaat met zeer strenge sociaal-religieuze richtlijnen die toezien op de regulering van het dagelijkse leven volgens de sharia.

Verder moet rekening worden gehouden met nieuwe rechtspraak van het Hof van Justitie, die dateert van na het voormeld arrest en die de uitlegging van onder meer de vervolgingsgronden 'politieke overtuiging' en 'specifieke sociale groep' nader invult, hetgeen een weerslag heeft op de beoordeling van verzoekers tweede beschermingsverzoek.

Ten slotte blijkt ook dat niet alleen verzoekers persoonlijke situatie sinds het arrest in het kader van zijn eerste VIB is geëvolueerd maar dat hij heden aan de hand van de stukken bijgebracht bij aanvullende nota's en zijn verklaringen ter terechtzitting een beter zicht biedt op de concrete invulling van zijn verblijf en levensomstandigheden in België sinds zijn aankomst, waardoor de Raad heden over meer elementen beschikt dan ten tijde van het voormeld arrest. Er wordt aan herinnerd dat nieuwe elementen niet enkel elementen of bevindingen omvatten die zich hebben voorgedaan na de definitieve beëindiging van de procedure die betrekking had op het vorig verzoek, maar ook de elementen of bevindingen die reeds bestonden vóór de beëindiging van de procedure maar waarop de verzoeker zich niet heeft beroepen, quod in casu (HvJ 9 september 2021, C-18/20, XY t. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl, pt. 44).

Gegronde vrees voor vervolging op grond van toegeschreven politieke overtuiging.

Een verzoeker wiens politieke overtuiging niet fundamenteel of diepgeworteld is kan immers ook worden vervolgd wegens die politieke overtuiging of wegens "enige overtuiging die hem kan worden toegedicht door potentiële actoren van vervolging in dat land, rekening houdend met de persoonlijke situatie van de verzoeker en de algemene context van dat land" (HvJ 21 september 2023, C-151/22, pt. 36). Gelet op het voorgaande en gelet op de rechtspraak van het Hof van Justitie is de vraag of verzoeker zich nog zou kunnen aanpassen aan de Afghaanse levenswijze niet relevant, nu hierboven is vastgesteld dat hem een politieke overtuiging zal worden toegeschreven die haaks staat op het gedachtegoed van de taliban en dat er een redelijke mate van waarschijnlijkheid bestaat dat hij omwille van deze toege-schreven politieke overtuiging aan daden van vervolging wordt onderworpen ingeval van terugkeer.

CCE arrêt 314912 du 17/10/2024

procédure CCE

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 13sexies

composition du siège

1 juge

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

ANNEXE 13septies

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Annulation

Annexe 13septies – faits : février 2020 : rejet de la demande d’asile par le CCE ; août 2023 : ann 13quinquies ; janvier 2024 : AA + rejet de la demande de suspension en EU - Intérêt vu OQT antérieur- grief défendable ? PR invoque le risque de violation de :

1) l’art. 3 CEDH vu le risque de traitement inhumain et dégradant en lien avec le récit d’asile + joint à son recours une attestation médicale non soumise avant la prise de l’AA, attestant de blessures compatibles avec le récit de l’agression vécue (élément nouveau pris en compte ici car pris en compte en EU) – Motivation AA sur 3 CEDH renvoie au rejet de la demande d’asile => non contesté valablement par la PR ; quant à l’attestation médicale, renvoi à l’arrêt I. c. Suède de la CourEDH : si l’étranger prouve avoir été victime de torture, l’Etat doit dissiper tout doute qu’il le soit à nouveau, pour ce faire, l’Etat doit être en position d’évaluer la situation personnelle du demandeur d’asile, ce qui peut être impossible pour des raisons de crédibilité, ce qui est le cas en l’espèce vu le motif de rejet de la DPI ; dans ce cas, l’étranger doit démontrer qu’il existe des motifs substantiels et concrets de croire au risque 3 CEDH – en l’espèce, arrêt Conseil en PC : récit de l’agression non crédible et en tout état de cause, « *incident unique, survenu [...] sans motif apparent [...]* ; *cet évènement, bien que regrettable, n’est pas assimilable, par sa gravité, à une atteinte grave au sens de l’article 48/4, § 2, a ou b, de la loi* » => les « mauvais traitements » redoutés ne suffisent pas à établir le risque 3 CEDH.

2) 3, 6 et 8 CEDH : la PR produit à l’appui de son recours, a) un article de presse du journal Médor intitulé « esclaves du poulet » sur les conditions de travail des demandeurs de PI et personnes en séjour illégal chargées de ramasser les poulets en masse dans les élevages pour envoi à l’abattoir ; b) un contrat de travail avec la société mise en cause dans l’article ; c) un courrier de son avocat indiquant qu’une enquête est actuellement en cours pour traite des êtres humains auprès de l’auditorat d’Anvers et que son client devra être entendu et que s’il est reconnu comme victime, il sera mis en possession d’une attestation d’immatriculation en attendant le procès pénal – CCE: sur 8 CEDH : VP pas étayée par des éléments de fait pertinents; si la CourEDH a déjà jugé que la vie privée inclut l’intégrité physique et psychologique d’une personne, l’atteinte à cette intégrité doit atteindre un certain niveau de gravité et ne peut pas être tout acte qui porterait atteinte à l’intégrité morale d’une personne. En l’espèce, les docs. déposés ne suffisent pas à établir, au vu de leur teneur peu précise et circonstanciée, que le niveau de gravité nécessaire des faits qu’elle allègue avoir vécus soit atteint en l’espèce ; sur 3 CEDH : identité des motifs ; sur 6 CEDH : ne démontre nullement qu’elle ne pourrait à tout le moins se faire représenter par son avocat et, plus généralement, assurer sa défense au départ de son pays d’origine – recours irrecevable.

« 4. Recevabilité du recours – ordre de quitter le territoire

[OQT antérieur => question de l’intérêt]

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu’elle peut faire valoir de manière plausible qu’elle est lésée dans l’un de ses droits garantis par la CEDH[1].

En l’espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de son moyen une violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH.

4.3.2 En ce qui concerne l’article 3 de la CEDH

4.3.2.1 Sous un point intitulé « Violation de l’article 3 de la CEDH », la partie requérante fait valoir que « [l]e requérant dispose d’un certificat médical étayant l’agression qu’il a subie [...], daté du 18 janvier 2022. Il ne peut expliquer autrement que par l’indigence de sa préparation à sa demande de protection internationale le fait que ce document n’ait pas été présenté plus tôt dans le cadre de sa demande de protection internationale. Celle-ci fait état de multiples lésions sur son corps : «

- cicatrice au niveau de la lèvre supérieure gauche, d’environ 3 cm

- absence de la dent n°12
- cicatrice sur la surface antérieure de la cuisse droite, ronde, avec un diamètre de environ 4 cm
- limitation de flexion de la jambe sur la cuisse à droite par rapport à gauche ».

La Docteure [P.] confirme que « ces lésions peuvent avoir pour origine l'agression relatée par la victime » et constate en outre « la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique » [...]. Partant, dès lors que le requérant allègue un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée, et que ce risque est étayé par un certificat médical étayant que des mauvais traitements s'y sont déjà produits, il convient de suspendre, en extrême urgence, la décision entreprise, en application des articles 3 et 13 de la CEDH. [...] En l'espèce, bien que ce document médical n'ait (curieusement et sauf erreur) pas été produit dans le cadre de la demande de protection internationale – ce que [le] Conseil déplorait dans l'arrêt 292705 du 8 août 2023, le requérant allègue un grief défendable que l'exécution de la décision entreprise l'expose à un risque de mauvais traitement, dès lors qu'il a déjà été victime de mauvais traitement. [...]

Dans son arrêt du 26 janvier 2024 n°300.666, [le] Conseil estime que la pièce médicale « ne permet pas d'établir que la partie requérante aurait été « victime de mauvais traitement » au sens de l'article 3 de la CEDH », au motif que l'absence de crédibilité du requérant avait été appréciée par l'arrêt [du] Conseil du 8 août 2023 n°292 705, et que l'agression qu'il avait subie, à la considérer établie, ne pouvait être assimilée à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de son caractère isolé et son absence de motif apparent. [...]

Cette appréciation *prima facie* [du] Conseil dans son arrêt n°300.666 du 26 janvier 2024 ne peut être suivie au fond.

D'une part, [le] Conseil, dans le cadre de son arrêt n°292.705 en matière de protection internationale, ne disposait pas de la pièce médicale démontrant la nature et la gravité des séquelles ; son appréciation eut pu être différente s'il avait été amené à examiner cette pièce, dès lors que l'absence de motif apparent de l'agression, relevée par [le] Conseil dans cet arrêt, est incompatible avec la nature et la gravité des séquelles observées sur le requérant, démontrant un certain acharnement à son encontre. Partant, cette pièce médicale, en raison de l'établissement de la nature et de la gravité des séquelles sur le corps du requérant, entraîne une obligation positive de la partie adverse de rechercher l'origine de ces lésions et les risques qu'elles révèlent de reproduction de celles-ci dans le cadre d'un retour. D'autre part, [le] Conseil, dans son arrêt n°300.666 du 26 janvier 2024, se réfère à l'absence de crédibilité du requérant pour rejeter l'existence d'un grief défendable (ou faire un examen du fond du grief, voir *supra*) malgré la présence d'un rapport médical circonstancié faisant état de lésions dont la nature et la gravité commandent un examen rigoureux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, dès lors qu'elles constituent une forte présomption de mauvais traitement. Or, la [Cour EDH] a précisé, dans les affaires précitées I. c. Suède et R.J. c. France, que la valeur probante des certificats médicaux l'emportait sur le défaut de crédibilité, et entraînait l'obligation pour la partie adverse d'examiner les risques de mauvais traitements.

[...] Partant, il convient d'annuler l'exécution de la décision qui viole l'article 3 de la CEDH ».

[macro 3 CEDH]

4.3.2.3 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, dans la première décision attaquée, que « [l']intéressé ne déclare pas avoir [...] de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 [...] de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. [...] La demande de protection internationale introduite le 05.02.2020 a été clôturée négativement. Dans son droit d'être entendu de ce jour, l'intéressé déclare avoir fuit [sic] la Guinée car on lui aurait tiré dessus. Il aurait été mis en prison. Suite à ces tirs, il aurait été blessé à plusieurs reprises. Il craint d'y mourir ». Dans la décision de reconduite à la frontière, elle a précisé que « [l']intéressé a eu l'occasion d'exposer ses craintes lors de l'étude de sa demande de protection internationale. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 05.02.2020. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se contente de prétendre que « [la partie requérante] allègue un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée » et que « ce risque est étayé par un certificat médical étayant que des mauvais traitements s'y sont déjà produits ». Elle dépose à cet égard, en annexe à sa requête introductive d'instance, un *Constat de coups et blessures*, établi le 18 janvier 2022, par la docteure [P.T.], attestant selon elle « l'agression [que la partie requérante] a subie » et fait référence à de la jurisprudence de la Cour EDH.

Le Conseil observe que le document du 18 janvier 2022, s'il est antérieur à la prise des décisions attaquées, n'a pas été déposé par la partie requérante avant celle-ci. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse – ni aux instances d'asile – de ne pas y avoir eu égard.

Le Conseil rappelle également que la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat a notamment modifié l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui précise, dans son alinéa 4, que « [l]e président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. » À ce sujet, les travaux préparatoires soulignent qu'« [e]nfin, la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation. Toutefois, pour se conformer à l'exigence de l'effectivité d'un recours, le Conseil doit avoir la possibilité de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis dans cette procédure spécifique. Cela implique donc que de plein droit le Conseil peut prendre en compte un nouvel élément de preuve invoqué par la partie requérante, lorsqu'il s'agit d'un grief défendable, basé de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la [CEDH], vu l'exigence de l'effectivité d'un recours et en particulier l'exigence d'un examen indépendant et rigoureux de tout tel grief défendable »[2].

En raison de cette disposition, le Conseil a, dans son arrêt n° 300 666 du 26 janvier 2024, tenu compte des documents annexés au recours en suspension introduit selon les modalités de l'extrême urgence.

Afin d'éviter la situation dans laquelle le Conseil, saisi d'un recours en annulation suite à un recours en suspension en extrême urgence, ne pourrait pas examiner des éléments dont il a pourtant tenu compte précédemment, situation qui pourrait nuire à la sécurité juridique, le Conseil décide de prendre en compte des éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne ses décisions.

4.3.2.4 Le Conseil rappelle que la Cour EDH a jugé, dans son arrêt *I. contre Suède*, également cité par la partie requérante, que « This leads to the crucial question of whether the isolated fact that a person has been subjected to torture suffices to demonstrate that he or she, if deported to the country where the ill-treatment took place, will face a real risk of being subjected again to treatment contrary to Article 3. The Court is aware that in *R.C. v. Sweden* (quoted above, §§ 50 and 55), it found that since the asylum seeker in that case had proven that he had been subjected to torture, the onus rested with the State to dispel any doubts about the risk of his being subjected again to treatment contrary to Article 3 in the event that the expulsion were carried out. However, leaving aside deportations to countries where the general situation is sufficiently serious to conclude that the return of any refused asylum seeker thereto would constitute a violation of Article 3 of the Convention, the Court acknowledges that in order for a State to dispel a doubt such as mentioned in *R.C. v. Sweden*, the State must at least be in a position to assess the asylum seeker's individual situation. However, this may be impossible, when there is no proof of the asylum seeker's identity and when the statement provided to substantiate the asylum request gives reason to question his or her credibility. Moreover, as stated above, the Court's established case-law is that in principle it is for the person to be expelled to adduce evidence capable of proving that there are substantial grounds for believing that, if the measure complained of were to be implemented, he or she would be exposed to a real risk of being subjected to treatment contrary to Article 3. Where such evidence is adduced, it is for the Government to dispel any doubts about it. Accordingly, the Court considers that where an asylum seeker, like the first applicant, invokes that he or she has previously been subjected to ill-treatment, whether undisputed or supported by evidence, it may nevertheless be expected that he or she indicates that there are substantial and concrete grounds for believing that upon return to the home country he or she would be exposed to a risk of such treatment again, for example because of the asylum seeker's political activities, membership of a group in respect of which reliable sources confirm a continuing pattern of ill-treatment on the part of the authorities, a pending arrest order, or other concrete difficulties with the authorities concerned (see, *inter alia*, *H.N. v. Sweden*, no. 30720/09, § 40, 15 May 2012; *Yakubov v. Russia*, no. 7265/10, §§ 68 and 83-94, 8 November 2011; *H.N. and Others v. Sweden* (dec.), no. 50043/09, 24 January 2012; *Panjeheighalehei v. Denmark* (dec.), 11230/07, 13 October 2009); *Jean M. V. Hakizimana v. Sweden* (dec.), 37913/05, 27 March 2008; and *Fazlul Karim v. Sweden* (dec.), no. 24171/05, 4 July 2006) »[3] (le Conseil souligne).

Ainsi, en cas de dépôt d'un certificat médical attestant d'actes de torture – ce sur quoi le Conseil n'entend pas se pencher en l'espèce –, c'est à l'État de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux actes de torture en cas de retour. Pour ce faire, l'État doit être en position d'évaluer la situation personnelle du demandeur d'asile, ce qui peut être impossible pour des raisons de crédibilité, ce qui est le cas en l'espèce.

En effet, dans son arrêt n°292 705 du 8 août 2023, le Conseil a confirmé l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et a relevé notamment que :

« 6.9.2. En outre, le requérant allègue avoir fait l'objet d'une arrestation suivie d'une détention en 2017 par ses autorités sans motif apparent, dont il attribue l'initiative à B. qui aurait fait jouer ses relations au sein des forces de l'ordre. Or, les déclarations du requérant, qui demeurent particulièrement lacunaires et hypothétiques, au sujet de l'implication de B. dans cet événement ne convainquent nullement le Conseil. En tout état de cause, il constate que le requérant a été libéré en bonne et due forme par ses autorités au terme de sa détention après avoir payé la caution requise et qu'il existe ainsi de bonnes raisons de croire que cet événement ne se reproduira pas. Dès lors, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'appliquer la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante se prévaut et selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...] » (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E. 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.9.3. Le requérant allègue encore avoir été agressé par un groupe de personnes cagoulées envoyées par B. alors qu'il effectuait un trajet dans le cadre de son travail. Le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime particulièrement imprécises les déclarations du requérant au sujet des circonstances de cette agression, par ailleurs nullement étayées par un quelconque document médical malgré les circonstances décrites en l'espèce, et relève à nouveau que le requérant n'avance pas d'élément concret ou pertinent susceptible d'établir l'implication de B. dans cet événement de sorte que cette allégation relève de la pure supposition. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il s'agit d'un incident unique, survenu à une seule reprise et sans motif apparent dès lors que l'implication de B. est mise en cause ; le Conseil considère ainsi que cet événement, bien que regrettable, n'est pas assimilable, par sa gravité, à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a ou b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun moyen pertinent, susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée. Elle n'apporte, en outre, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bienfondé des craintes alléguées » (le Conseil souligne).

Le Conseil estime par conséquent, au vu de la jurisprudence de la Cour EDH, susmentionnée, et au vu de la teneur des « mauvais traitements » redoutés, que les simples allégations de la partie requérante – qui découlent d'un événement « non assimilable à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a ou b, de la loi du 15 décembre 1980 » – ne suffisent pas à démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que la partie requérante sera exposée à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, si elle est renvoyée en Guinée.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 3 de la CEDH.

4.3.3 En ce qui concerne les articles 6, 8 et 13 de la CEDH

4.3.3.1 Sous un point intitulé « Droit d'être entendu – traite des êtres humains – procès équitable », la partie requérante soutient que « [l]e droit d'être entendu qui a été réalisé par la police de Hesbaye semble avoir été sommaire, sans la présence d'un interprète, et ne pas prendre en compte l'état de détresse du requérant – étayé médicalement [...]. Le requérant n'a pas été entendu sur les raisons qui s'opposent à l'adoption de la décision attaquée et à son maintien sur le territoire belge ni sur ses intérêts [privés] protégés par l'article 8 de la CEDH. Or, le requérant a porté plainte à l'Auditorat du Travail, via Me [D.] [...] et sera entendu prochainement à cet égard, notamment en vue d'évaluer s'il doit bénéficier d'un titre de séjour en sa qualité de victime de la traite des êtres humains. Les mauvais traitements qu'il a subis ont été qualifiés d'« esclavage » par le journaliste Engels, pour Medor [...]. La vie privée, protégée par l'article 8 de la CEDH, comprend le fait de nouer des relations, notamment professionnelles. Ces relations professionnelles ont de surcroît été nouées durant le séjour légal du requérant en Belgique, de sorte que la protection de cette vie privée est légitime. Les démarches entreprises en vue de récupérer son salaire et faire condamner ses employeurs pour mauvais traitements ressortent donc d'un droit du requérant à la protection de sa vie privée, qu'il incombe à l'Etat belge de garantir. En effet, dans le cadre de mauvais traitements sur le milieu professionnel, la [Cour EDH] a déjà conclu que l'article 8 de la CEDH impose une obligation positive aux Etats de fournir un remède effectif dans le cas d'atteintes à l'intégrité physique et psychologique sur le lieu de travail [...] : [...] Similairement à cette obligation positive, le requérant a droit à un recours effectif devant les tribunaux de l'ordre judiciaire pour protéger cette vie privée, en vertu des articles 8 et 13 combinés. De surcroît, tant une plainte pénale qu'une plainte civile contre son employeur doivent bénéficier d'un procès équitable. Un retour dans le pays d'origine du requérant l'empêche de participer à ses procès, alors que Me [D.] confirme qu'une audition du requérant devra avoir lieu, ce qui viole l'égalité des armes et l'empêche de bénéficier d'un procès équitable en application de l'article 6 de la CEDH et des articles 3 et 13 de la CEDH, dès lors qu'il allègue de manière excessivement défendable, avoir fait l'objet de mauvais traitements de la part de cet employeur[.] Enfin, dès lors que le requérant allègue avoir été victime de la traite des êtres humains en Belgique, et ce, de manière défendable, il incombe une obligation positive de l'Etat belge de protéger le requérant et de lui fournir une compensation et lui permettre toutes les facilités pour participer à la condamnation de son employeur. Partant, la partie adverse, en ayant violé le droit d'être entendu du requérant, qui a été entendu sans interprète, et de manière très sommaire, a violé les articles 3, 6, 8, et 13 de la CEDH en ne prenant pas en considération l'intérêt du requérant de rester sur le territoire pour mener à bien les diverses procédures contre son employeur. [...] Dans son arrêt n°300.666 du 26 janvier 2024, [le] Conseil estime, quant à l'existence d'une vie privée dans le cadre de relations professionnelles et aux exactions subies dans ce cadre (traite des êtres humains), que « la partie requérante reste en défaut l'étayer, par le biais d'éléments de fait pertinents » et que cela ne reposerait que sur les allégations du requérant, dès lors qu'est exigé par l'article 8 de la

CEDH un certain niveau de gravité dans le cadre de mauvais traitements au travail. Selon [le] Conseil, l'article d'un journal d'investigation (Medor), la confirmation par courriel de Monsieur [De.], interviewé dans ce journal, que le requérant est bien « [...] » cité dans cet article, deux de ses précédents contrats de travail pour la société incriminée dans l'article de Medor et un courrier de son avocat en droit du travail (Me [D.]) confirmant les procédures introduites auprès de l'Auditorat du Travail d'Anvers, « ne suffisent pas à établir, au vu de leur teneur peu précise et circonstanciée, que le niveau de gravité nécessaire des faits (...) soit atteint en l'espèce ». Il en va, selon [le] Conseil dans son arrêt n°300.666, *a fortiori* de même en ce qui concerne l'article 3 de la CEDH. [...] Le requérant soutient que les conditions décrites dans cet article atteignent à tout le moins le niveau de gravité requis par l'article 8 de la CEDH, sinon celui de l'article 3 de la CEDH. Cet article fait en effet état :

- de « demandeurs d'asile exploités comme des esclaves » ; de « conditions de travail déplorables » ;
- de « poulaillers puants », de leur « odeur vraiment infecte », des « difficultés à respirer »
- d'une rémunération de 3 à 4 € de l'heure, contraire au contrat de travail indiquant une rémunération de 10.39 € bruts de l'heure ;
- de l'absence de « masque de protection adéquat » ; dont le journaliste a pu constater qu'ils étaient humides et souillés » et qu'ils avaient « perdu toute efficacité » ; des « équipements disparates » et « quelquefois sans même porter de masque »
- de « vomi[ssement] au boulot », ou, comme le dit le requérant « il m'est arrivé de vomir en travaillant »
- de l'indignation de son assistant social qui déclare « je voyais [...] rentrer après dix, douze heures de boulot, voire plus, et, à ses traits marqués, à ses vêtements dégueulasses, j'ai compris pourquoi plus personne ne veut ce job » ;
- d'un collègue du requérant qui toussait sans arrêt en raison des « poussières ultra-fines et à l'ammoniac », de leur nocivité pour les poumons ; ce qui « paraît le plus toxique » et, selon « une récente étude du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail », du fait que « l'inhalation d'ammoniac peut causer une grave irritation du nez et de la gorge ainsi qu'un œdème pulmonaire », ces risques étant « aggravés par l'effort physique » ; PreventAgri, l'organisme visant à prévenir la santé et la sécurité dans l'agriculture, estimant quant à lui « que les gaz issus des fermentations des litières dans les poulaillers industriels peuvent provoquer de la fièvre, des maux de tête, de l'essoufflement et de la toux de manière chronique » ce qui nécessite des masques de type K&P2 ou K1P3 (et non les modèles jetables fournis par Dimy Service) ;
- du non-paiement des temps de déplacement ou des logements ;
- de journées, trajets compris, de plus de 16h, contraires au contrat de travail (indiquant 13h/semaine) ;
- d'une flexibilité anormalement élevée et contraire au contrat de travail (voire notamment la pièce 7) ;
- de chargement de poulaillers « contaminés par la salmonelle »

Le requérant ne peut concevoir que cela n'atteigne pas le niveau de gravité de l'article 8 de la CEDH, voire de l'article 3 de la CEDH, alors que son conseil mentionne, dans son courrier, la possible reconnaissance de la traite des êtres humains. [...] Partant, il convient d'annuler la décision entreprise ».

4.3.3.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris[4].

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit[5].

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive[6].

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante en raison de ses « relations, notamment professionnelles », nouées durant son « séjour légal », et des « démarches entreprises en vue de récupérer son salaire et faire condamner ses employeurs pour mauvais traitements », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de l'étayer, par le biais d'éléments de fait pertinents, en sorte que ces seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence.

En effet, outre le fait que la partie requérante n'ait nullement mentionné cette relation professionnelle et les exactions qu'elle allègue avoir subies lorsqu'elle a été entendue par les services de police le 15 janvier 2024, le Conseil rappelle que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait noué des relations professionnelles – dont elle ne précise au demeurant pas la teneur – ou a porté plainte devant l'auditorat du travail en raison de ses conditions de travail qui ressortiraient, selon elle et un article de presse, de la traite des êtres humains.

Si la Cour EDH a déjà jugé que « The Court has previously held, in various contexts, that the concept of private life includes a person's physical and psychological integrity. Under Article 8 States have a duty to protect the physical and moral integrity of an individual from other persons. To that end they are to maintain and apply in practice an adequate legal framework affording protection against acts of violence by private individuals [...], including in the context of harassment at work [...] »[7] (le Conseil souligne), elle a également précisé, dans le même arrêt, que « In order for Article 8 to come into play, however, an attack on a person must attain a certain level of seriousness and be made in a manner causing prejudice to the personal enjoyment of the right to respect for one's private life [...]. Not every act or measure which may be said to affect adversely the moral integrity of a person necessarily gives rise to such an interference [...]. [...] In the instant case, the applicant felt distress as a result of the impugned incidents allegedly imputable to her colleagues, including both her subordinates and her superiors, and complained that the State had failed to protect her. The expert's opinion issued in the course of the domestic civil proceedings, which was not disputed either in the domestic proceedings or by the Government, confirmed that the incidents in question had had an adverse impact on the applicant's moral integrity and had left long-lasting effects on her well-being. In particular, the expert established that the applicant had psychological problems related to conflict at work and that her capacity to function was permanently reduced by 20% owing to post-traumatic stress disorder and an adjustment disorder with episodes of reactive psychosis [...]. The Court considers that, in such circumstances, the causal link between the incidents in question and the alleged deficient reaction of the relevant authorities, on the one hand, and the applicant's psychological problems, on the other hand, can be regarded as clearly established. In addition, there was a concrete act of physical violence in February 2015 in the applicant's case, which could not necessarily be detached from the other incidents complained of given its proximity to the pending civil proceedings in her regard [...] »[8] (le Conseil souligne).

À ce sujet, le Conseil estime que les éléments déposés en annexe à la requête introductive d'instance, à savoir deux contrats de travail, un avertissement rédigé par son employeur, un article de presse, un courriel de l'assistant social de la partie requérante et de Maître [A.D.], ne suffisent pas à établir, au vu de leur teneur peu précise et circonstanciée, que le niveau de gravité nécessaire des faits qu'elle allègue avoir vécus soit atteint en l'espèce. Il constate au demeurant que la partie requérante n'a fourni aucun autre document dans le but d'établir ledit niveau.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

En conclusion, la partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3.3.3 Par identité de motifs, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas la violation de l'article 3 de la CEDH, qu'elle allègue dans le cadre des relations professionnelles de la partie requérante en Belgique.

4.3.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, en ce que la première décision attaquée empêcherait la partie requérante de pouvoir faire valoir ses droits dans le cadre de la plainte déposée contre son employeur, il convient de relever que la partie requérante ne démontre nullement qu'elle ne pourrait à tout le moins se faire représenter par son avocat et, plus généralement, assurer sa défense au départ de son pays d'origine.

En conclusion, la partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 6 de la CEDH.

4.3.5 En ce qui concerne l'article 13 de la CEDH

S'agissant de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'elle ne peut être utilement invoquée que si est, à bon droit, alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la violation des articles 3, 6 et 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.4 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), pris le 24 août 2023, est exécutoire, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué. »

[1] jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113.

[2] Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3445/001, p.11.

[3] Cour EDH, 5 septembre 2013, *I. contre Suède*, § 62.

[4] cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

[5] cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

[6] cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

[7] Cour EDH, 9 février 2022, *Špadijer contre Montenegro*, § 87.

[8] *Špadijer contre Montenegro*, *op. cit.*, §§ 81 et 82.

CCE arrêt 314889 du 16/10/2024

procédure CCE

Annulation

nationalité

Soudan du Sud

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

MUST READ - beroep ingediend ten aanzien van: "beslissing tot machtiging tot voorlopig verblijf op grond van de artikelen 9 en 13 VW, in de mate dat deze beslissing een impliciete weigering inhoudt om verzoekster een visum gezinshereniging op grond van artikel 10 VW toe te kennen" - verwerping - verzoekster diende een aanvraag in om gezinshereniging te bekomen met haar echtgenoot die in België erkend is als vluchteling - op 21 november 2022 wordt deze visumaanvraag uitdrukkelijk geweigerd - in deze beslissing staat wel dat er een nieuwe beslissing op grond van artikel 9 VW kan worden genomen na een DNA-test - er worden DNA-testen uitgevoerd in functie van verzoekster, haar echtgenoot en hun gemeenschappelijk kind - nieuwe beslissing aangaande een akkoord op grond van artikelen 9 en 13 VW na een positieve DNA-test - geen impliciete weigering van de visumaanvraag op grond van artikel 10 VW, daar in deze aanvraag reeds een uitdrukkelijke beslissing was genomen - beroep heeft geen voorwerp - onontvankelijk

Op 18 juni 2019 dient de verzoekster in de Belgische ambassade te Addis Abeba (Ethiopië) een aanvraag in tot afgifte van een visum lang verblijf (type D), in functie van de gezinshereniging met haar echtgenoot, die in België is erkend als vluchteling.

Op 10 augustus 2023 wordt beslist om de verzoekster een visum toe te kennen op grond van de artikelen 9 en 13 van de Vreemdelingenwet.

De verzoekster duidt als voorwerp van het thans voorliggende beroep de beslissing van de gemachtigde van de bevoegde staatssecretaris van 10 augustus 2023 aan, maar enkel in de mate dat deze beslissing de impliciete weigering inhoudt om de verzoekster een visum gezinshereniging op grond van artikel 10 van de Vreemdelingenwet toe te kennen.

Uit de stukken van het administratief dossier blijkt evenwel dat de gemachtigde van de bevoegde staatssecretaris op 21 november 2022 reeds op uitdrukkelijk gemotiveerde wijze, in een formele akte, heeft beslist dat de verzoekster niet in aanmerking komt voor een visum gezinshereniging op grond van artikel 10 van de Vreemdelingenwet zodat het visum gezinshereniging wordt geweigerd, doch dat na een DNA-test eventueel een nieuwe beslissing kan worden genomen op grond van artikel 9 van de Vreemdelingenwet. Deze beslissing is als volgt gemotiveerd: "[...]"

Uit deze beslissing blijkt dat de gemachtigde van de bevoegde staatssecretaris de aanvraag gezinshereniging van 18 juni 2019 van de verzoekster in functie van haar echtgenoot, die in België erkend is als vluchteling, weigert. De gemachtigde duidt wel dat wanneer een DNA-test ten aanzien van het kind aantoont dat het gaat om een gemeenschappelijk kind van de verzoekster en de heer G.K.D. een nieuwe beslissing op grond van artikel 9 van de Vreemdelingenwet kan worden genomen. De gemachtigde geeft hierbij aan dat de verzoekster binnen de zes maanden een nieuw medisch certificaat dient voor te leggen.

Uit het administratief dossier blijkt dat de raadsman van de verzoekster wel degelijk kennis had van deze beslissing. Zo mailt de raadsman van de verzoekster op 27 maart 2023 het volgende naar ghvisa.vluchteling@ibz.fgov.be: "Geachte heer, mevrouw, Mijn cliënt geeft aan dat de medische certificaten reeds enkele maanden geleden zijn overgemaakt. Wanneer kan er doorgedaan worden met de DNA testen? Met vriendelijke groet, (...)"

De verzoekster is evenwel niet in rechte opgetreden tegen de hiervoor geciteerde beslissing van 21 november 2022.

Vervolgens worden de DNA-testen uitgevoerd en overgemaakt aan de diensten van de verweerder. Ook hieruit blijkt dat de verzoekster kennis had van de beslissing van 21 november 2022.

Op 10 augustus 2023 neemt de gemachtigde van de bevoegde staatssecretaris ten aanzien van de verzoekster volgende beslissing: "[...]"

Door middel van deze beslissing wordt de verzoekster gemachtigd tot een voorlopig verblijf in het Rijk op grond van de

artikelen 9 en 13 van de Vreemdelingenwet.

De verzoekster ontwaart in deze beslissing een impliciete weigeringsbeslissing om haar een visum gezinshereniging op grond van artikel 10 van de Vreemdelingenwet toe te kennen.

De aanvraag gezinshereniging van de verzoekster van 18 juni 2019 op grond van artikel 10, § 1, eerste lid, 4°, van de Vreemdelingenwet werd evenwel reeds expliciet geweigerd door middel van de beslissing van 21 november 2022, hierboven geciteerd. De verweerder heeft in zijn formele beslissing van 21 november 2022 op uitdrukkelijke wijze aangegeven waarom aan de verzoekster het visum met het oog op de gezinshereniging op grond van artikel 10 van de Vreemdelingenwet wordt geweigerd. De Raad kan alleen maar vaststellen dat de beslissing van 21 november 2022 niet door de verzoekster werd aangeduid als het voorwerp van het thans voorliggende beroep. Voornoemde beslissing van 21 november 2022 sluit uit dat daarnaast nog een aanvechtbare impliciet afwijzende beslissing bestaat (RvS 2 april 2019, nr. 244.105).

Uit het voorgaande volgt dat het thans voorliggende beroep geen voorwerp heeft. Het beroep is dan ook onontvankelijk.

CCE arrêt 314866 du 16/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Éthiopie

dictum arrêt

Protection subsidiaire

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Beoordeling subsidiaire beschermingsstatus artikel 48/4, §2, c)- regio **Amhara**.

In het licht van de rechtspraak van het Hof van Justitie van de Europese Unie stelt zich de vraag in hoeverre verzoekers **persoonlijke omstandigheden** maken dat hij een verhoogd risico loopt om het slachtoffer te worden van het willekeurig geweld in zijn regio van herkomst.

Verzoeker heeft te kampen met – soms ernstige – **mentale gezondheidsproblemen**, waarbij er sprake is van zelfmoordgedachten, het stoppen met eten en drinken, ernstige communicatiemoeilijkheden, psychoses, et cetera. Uit de door verzoeker bijgebrachte stukken in verband met zijn mentale gezondheidstoestand blijkt dat een precieze diagnose heden (nog) niet op punt kon worden gesteld, doch er wordt wel melding gemaakt van een posttraumatisch stressyndroom, depressie en schizofrenie. Uit het geheel van de door verzoeker voorgelegde stukken blijkt voorts dat verzoekers mentale gezondheidstoestand een erg wisselend en onvoorspelbaar karakter heeft. Verzoeker werd meermaals gedwongen opgenomen omwille van zijn mentale gezondheidstoestand, waarna zijn symptomen verdwenen en/of verbeterden, doch nadien vaak weer terugkwamen.

In het licht van de voormelde veiligheidssituatie in verzoekers regio van herkomst, Amhara, stelt de Raad vast dat verzoekers wisselende en onvoorspelbare mentale gezondheidstoestand hem, in vergelijking met een andere persoon, een verhoogd risico doet lopen om ingeval van terugkeer naar de regio Amhara het slachtoffer te worden van het willekeurig geweld aldaar in de zin van artikel 48/4, § 2, c) van de Vreemdelingenwet. Gelet op de in de voormelde stukken beschreven mentale gezondheidstoestand van verzoeker kan worden aangenomen dat deze mentale gezondheidstoestand kan leiden tot een **verminderde mogelijkheid om een correcte inschatting te maken van de risico's** en de manier om deze te vermijden.

Gelet op het voormelde toont verzoeker aan dat er in zijn hoofd zwaarwegende gronden bestaan om aan te nemen dat hij bij een terugkeer naar Ethiopië een reëel risico zou lopen op ernstige schade in de zin van artikel 48/4, § 2, c) van de Vreemdelingenwet.

CCE arrêt 314658 du 15/10/2024

procédure CCE

Annulation

nationalité

Congo (RDC)

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

ANNEXE 15ter

composition du siège

1 juge

Annexe 15ter – Décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour art. 10 et 12bis prise par l'autorité communale – AA « : Le regroupement familial article 10 ne peut s'ouvrir car il n'y a aucun lien de parenté entre l'intéressée et madame [A.E.]. Il s'agit de sa mère d'accueil- catégorie non prévue dans les articles 10 et suivants de la loi » - 1) CCE constate que le litige porte sur le fait que la PR a voulu faire sa demande de RF à l'égard de sa mère X. avec qui elle ne vit pas et au sujet de laquelle elle n'a pas tenté d'établir le respect des conditions du RF entre parent et enfant mineur (logement suffisant, assurance maladie...) – Alors que l'AA interprète la demande comme ayant été formulée à l'égard de Y. accueillante familiale de la PR avec qui elle vit et au sujet de laquelle la PR a tenté d'établir le respect des conditions RF entre parent et enfant mineur – OE a écrit à l'autorité communale en indiquant que « la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 15ter dûment complétée » + renvoie vers le service Minteh ou 9bis – PR invoque incompétence de l'auteur de l'acte pour l'autorité communale – CCE décide de rouvrir les débats et renvoyer l'affaire au rôle afin que l'Etat belge puisse être mis à la cause avec l'autorité communale – 2) Par ordonnance, les parties ont été convoquée à une nouvelle audience – PD et PR renvoient à la sagesse de la juridiction – CCE estime que l'AA a été pris conjointement par les deux PD – CCE estime qu'il n'y a pas d'erreur manifeste d'appréciation soulevée par la PR et tenant au fait « Qu'une décision de non prise en considération ne peut être prise par l'administration communale que si l'étranger ne produit pas tous les documents requis » - OK compétence de l'auteur de l'acte car la PR ne soutient pas que l'AA aurait dû être pris par une autre autorité que l'OE – CCE souligne qu'une accueillante familiale, sans aucun lien familial avec la PR, n'est pas une personne pouvant ouvrir un RF selon l'art. 10, §1er, 1° à 7° - Si la demande de RF était (aussi) formulée à l'égard de sa mère, CCE estime que pas d'intérêt car pas démontré que les conditions étaient remplies – Demande hybride mais la PR n'a nullement établi comment une telle situation pouvait être compatible avec l'art. 10 - Rejet.

« 4.1. Le litige en l'espèce semble reposer fondamentalement sur le fait que : la partie requérante, mineure, expose avoir voulu faire sa demande de regroupement familial à l'égard de Madame N.L.B., sa mère, avec laquelle elle ne vit pas et au sujet de laquelle la partie requérante n'a pas tenté d'établir le respect des conditions du droit revendiqué au regroupement familial entre un parent et son enfant mineur (logement suffisant, assurance-maladie...). alors que dans la décision attaquée, la demande est interprétée comme ayant été formulée à l'égard de Madame E.A., l'accueillante familiale de la partie requérante mineure (avec laquelle elle vit et au sujet de laquelle la partie requérante a tenté d'établir le respect des conditions du droit revendiqué au regroupement familial entre un parent et son enfant mineur (logement suffisant, assurance-maladie...)).

4.2. Dans le mail du 5 octobre 2023 de l'Office des Etrangers (SPF Intérieur) à l'actuelle seconde partie défenderesse (Ville de la Louvière) intitulé « demande de régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'Article 10 de la loi du 15.12.1980 » évoqué au point 2.3. ci-dessus, on peut lire notamment ce qui suit : « Par conséquent, la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 15ter dûment complétée. Vu l'intérêt supérieur de l'enfant, pas d'ordre de reconduire. Elle est invitée à prendre contact avec le service Minteh ou 9 bis (procédure plus appropriée pour sa situation). »

4.3. Au vu de ce qui précède et du fait que la partie requérante prend notamment argument de l'incompétence de l'auteur de l'acte, il est apparu indiqué, à l'issue de l'audience du 30 mai 2024 de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle afin que l'Etat belge puisse être mis à la cause aux côtés de la Ville de la Louvière et que l'affaire puisse ensuite être refixée dans un second temps avec convocation de ces deux parties défenderesses.

4.4. Par arrêt n° 308 940 du 26 juin 2024, le Conseil a, dans cette perspective, rouvert les débats et renvoyé la cause au rôle général.

Par ordonnance du 19 août 2024, les parties (dont l'Etat belge et la Ville de la Louvière en qualité de parties défenderesses) ont été convoquées à l'audience du 5 septembre 2024.

4.5. Interrogées à l'audience du 5 septembre 2024, les parties défenderesses se sont référées à la sagesse de la juridiction quant à la question de savoir si la décision attaquée avait été conjointement prise par l'Etat belge (Office des Etrangers) et la Ville de La Louvière.

4.6.1. Au vu de ce qui a été constaté au point 4.5. ci-dessus et au vu du contenu du mail du 5 octobre 2023 de la première partie défenderesse (Office des Etrangers - Etat belge), à la seconde partie défenderesse (Ville de la Louvière) intitulé « demande de régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'Article 10 de la loi du 15.12.1980 » évoqué au point 4.2. ci-dessus, il doit être considéré que l'acte attaqué a été pris conjointement par les deux parties défenderesses.

4.6.2. Il ne peut donc être conclu à l'existence :

- de l'erreur manifeste d'appréciation soulevée par la partie requérante et tenant au fait « Qu'une décision de non prise en considération ne peut être prise par l'administration communale que « si l'étranger ne produit pas tous les documents requis » ».

- d'une incompétence de l'auteur de l'acte, étant entendu que la partie requérante ne soutient pas que l'acte attaqué aurait dû être pris par une autre autorité que la première partie défenderesse (Office des Etrangers - Etat belge).

4.7. Si l'on considère la demande comme cela a été le cas dans l'acte attaqué, à savoir une demande de regroupement familial formulée à l'égard de Madame E.A., l'accueillante familiale, on ne peut que constater que cette dernière, qui n'a aucun lien familial avec la partie requérante, n'est pas une des personnes pouvant ouvrir le droit au regroupement familial selon le prescrit de l'article 10, § 1er 1° à 7° de la loi du 15 décembre 1980. C'est ce qui a été relevé à juste titre dans l'acte attaqué qui indique que la partie requérante « ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, § 1er 1° à 7° de la loi du 15/12/1980 : Le regroupement familial article 10 ne peut s'ouvrir car il n'y a aucun lien de parenté entre l'intéressée et madame [A.E.]. Il s'agit de sa mère d'accueil- catégorie non prévue dans les articles 10 et suivants de la loi ». La partie CCE 310 860 - Page 5 s'agit de sa mère d'accueil- catégorie non prévue dans les articles 10 et suivants de la loi ». La partie requérante ne soutient d'ailleurs nullement qu'une « mère d'accueil » ouvre un droit au regroupement familial. Il est dès lors sans intérêt de prouver qu'elle obéit aux conditions d'un tel droit (logement suffisant, assurance-maladie,...).

La partie requérante n'a par ailleurs pas intérêt à son argumentation consistant à soutenir que l'ouvrant droit est Madame N.L.B., sa mère et que cela apparaissait clairement de sa demande. En effet, il n'est pas argué par la partie requérante qu'elle aurait établi que sa mère obéit aux conditions d'un tel droit (logement suffisant, assurance-maladie,...). Dès lors, même si la demande avait été interprétée comme étant formulée à l'égard de Madame N.L.B., la mère de la partie requérante, il n'aurait pu qu'être constaté par la seconde partie défenderesse (Ville de la Louvière) que la partie requérante n'avait pas « produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande ».

La demande de la partie requérante était en réalité hybride. En effet, la personne ouvrant le droit est une personne autre que la personne décrite comme remplissant les conditions de l'article 10 §2, 2ème alinéa (logement suffisant, assurance-maladie,...). Or, force est de constater que la partie requérante n'a nullement établi dans sa demande du 19 juin 2023 ni dans la lettre accompagnant cette demande, même si elle a exposé la situation de fait (carences de la mère biologique, placement en famille d'accueil, etc.), comment une telle situation pouvait être compatible avec le prescrit de l'article 10, § 1er 1° à 7° de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant notamment le regroupement familial d'un enfant mineur avec sa mère.

4.8. Le moyen n'est pas fondé.

CCE arrêt 314774 du 15/10/2024

procédure CCE

Annulation

nationalité

Nigeria

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

ANNEXE 26quater

composition du siège

1 juge

pays Dublin

Allemagne

MUST READ - Bijlagen 26quater - verwerping - verzoekers en minderjarige kinderen - meerdere verzoekschriften tegen dezelfde beslissingen - ouders wensen zich elks op één verzoekschrift te beroepen en voor de minderjarige kinderen op een ander verzoekschrift, omdat middelen op iets andere wijze uitgelegd zouden zijn - artikel 39/68-2 VW

Gelet op voormelde wetsbepaling en de door de wetgever nagestreefde doelstelling komt het aan verzoekers toe om duidelijk aan te geven welk verzoekschrift dient te worden behandeld. In casu zijn er slechts twee mogelijkheden. Verzoekers kunnen ervoor kiezen om de twee verzoekschriften die zij elk afzonderlijk indienden – maar die identieke middelen omvatten en om die reden ook kunnen worden samengevoegd – te laten behandelen of kunnen opteren voor de behandeling van het collectief verzoekschrift, waarin zij aangaven gezamenlijk te willen optreden en waarbij zij ook als wettelijke vertegenwoordigers van hun kinderen ageren.

Verzoekers kunnen, gelet op het voorgaande, niet worden gevolgd waar zij ter terechtzitting, in eerste instantie, stellen te verkiezen dat de verzoekschriften met rolnummers 286 805 en 286 807 worden behandeld en dat zij wensen dat het verzoekschrift met rolnummer 286 924 toch ook wordt behandeld, maar dan alleen in zoverre zij optreden als wettelijke vertegenwoordigers van hun minderjarige kinderen. De Raad merkt hierbij, los van het voorgaande, ten overvloede op dat het hem niet toekomt om in de plaats van de partijen te bepalen welke onderdelen van een collectief verzoekschrift door een partij werden aangevoerd "*als wettelijke vertegenwoordiger*" en welke "*in eigen naam*". Door een collectief verzoekschrift in te dienen geven de partijen trouwens net aan dat een dergelijk onderscheid, gelet op de gelijklopende belangen, niet kan of dient te worden gemaakt. Verzoekers' vraag is ook niet verenigbaar met het feit dat zij in het verzoekschrift met rolnummer 286 924 zelf aangeven dat zij zich ervan bewust werden dat het "*op basis van het beginsel van de familie eenheid*" is vereist dat er slechts "*een enkel beroep wordt ingediend om die beide bestreden beslissingen te betwisten*". De Raad benadrukt dat, gelet op de bewoordingen van de wet en de door de wetgever nagestreefde doelstelling, niet kan worden aanvaard dat verzoekers de toepassing van artikel 39/68-2 van de Vreemdelingenwet zouden kunnen omzeilen door verscheidene opeenvolgende verzoekschriften tegen dezelfde bestreden beslissing(en) in te dienen en door in één verzoekschrift te vermelden dat zij ook hun kinderen vertegenwoordigen.

Ter terechtzitting geven verzoekers, in tweede instantie, aan dat, indien het niet mogelijk is om alle verzoekschriften te behandelen, de door de wetgever in artikel 39/68-2 van de Vreemdelingenwet bepaalde regel dient te worden toegepast. Dit impliceert dat het beroep dient te worden behandeld op basis van het meest recente verzoekschrift.

Het beroep wordt derhalve beoordeeld op basis van het verzoekschrift ingediend op 28 december 2022 (de zaak met rolnummer 286 924) en overeenkomstig voormelde bepaling wordt de afstand vastgesteld van de verzoekschriften in de zaken met rolnummers 286 805 en 286 807.

CCE arrêt 314828 du 15/10/2024

procédure CCE

Annulation

nationalité

Maroc

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

Weigering afgifte visum lang verblijf (type D) - vernietiging - gezinshereniging met Belgische vader - VP is ouder dan 18 jaar - "ten laste" aantonen - VP legt meerdere stukken voor, waaronder geldstortingen van 2012-2024 en documenten voor onvermogen te bewijzen (2018-2024) - bestreden beslissing: onvoldoende aangetoond welke financiële lasten en behoeftes VP had en waarom hij ondersteund diende te worden - RvV: het gegeven dat er geld werd overgemaakt is op zich onvoldoende om "ten laste" aan te tonen - onvermogen dient aangetoond te worden - beoordeling in de bestreden beslissing aangaande andere voorgelegde stukken is echter "kaduuk" - er dient geen (medisch) attest voorgelegd te worden om aan te tonen dat VP niet in staat zou zijn om te werken - kennelijk onredelijke motivering

2.7. De Raad volgt de verwerende partij dat het feit dat de referentiepersoon geld heeft overgemaakt aan de verzoekende partij niet zonder meer het bewijs inhoudt dat verzoekende partij als "ten laste" moet worden beschouwd. Het is immers vereist dat de overgemaakte financiële of materiële steun werkelijk nodig zijn voor de derdelander om in het land van herkomst te kunnen voorzien in diens basisbehoeften.

2.8. Evenwel heeft de verzoekende partij gelijk waar zij betoogt dat de beoordeling van de verwerende partij met betrekking tot de verschillende voorgelegde stukken kaduuk is. De Raad benadrukt dat de voorwaarde van het ten laste "zijn" inhoudt dat het om een bestaande toestand moet gaan (RvS, nr. 241 649 van 29 mei 2018) (eigen onderlijning). De motivering dat uit de voorgelegde stukken niet blijkt dat verzoekende partij voor 2018 nooit een inkomen heeft gehad kan in het licht van voorgaande niet volstaan om te besluiten dat verzoekende partij niet afdoende heeft aangetoond werkelijk op de geldstortingen van de referentiepersoon te zijn aangewezen om in haar basisbehoeften te voorzien. Zo immers al zou kunnen aangenomen worden dat verzoekende partij voor 2018 was tewerkgesteld, dan nog is het kennelijk onredelijk aan te nemen dat verzoekende partij sinds 2018 gedurende meer dan zes jaar op deze voorgaande inkomsten kon teren om in haar basisbehoeften te voorzien. Ook de motivering dat er geen document voorligt waaruit kan blijken dat zij incapabel zou zijn om te werken is in het licht van de vaststelling dat verzoekende partij een bestaande toestand van afhankelijkheid moet aantonen, kennelijk onredelijk, dit nog naast de vaststelling dat dit motief ook niet strookt met de stukken van het administratief dossier waaruit blijkt dat een medisch attest werd voorgelegd inzake de onmogelijkheid tot werken.

Waar de verwerende partij voorts motiveert dat geen document voorligt waaruit blijkt wat de financiële lasten en behoeftes van verzoekende partij zijn en zij dit verder koppelt aan het feit dat er geen document wordt voorgelegd waarin vermeld staat dat de referentiepersoon al dan niet een eigendom bezit in Marokko, wijst de Raad er eerstens op dat hoe dan ook mag aangenomen worden dat verzoekende partij uiteraard kosten heeft in het land van herkomst om in haar levensonderhoud te voorzien en ten tweede, door te motiveren dat niet blijkt of haar ouders in Marokko een eigendom bezitten waarmee de verwerende partij lijkt aan te geven dat het goed kan dat de ouders in Marokko een huis hebben waarin de verzoekende partij gratis kan verblijven, zij daarmee net lijkt aan te geven dat de verzoekende partij wel degelijk al minstens op vlak van huisvesting (en dus materieel) afhankelijk is van de referentiepersoon.

2.9. De Raad stelt samen met de verzoekende partij vast dat de verwerende partij nagelaten heeft de voorgelegde geldstortingen op concrete wijze af te toetsen en in essentie louter heeft vastgesteld dat de verzoekende partij niet aangetoond heeft dat zij onvermogen was of zelf niet kan remediëren aan haar onvermogenheid, motivering die blijkens de bespreking supra kennelijk onredelijk is. De Raad wijst erop dat het hem niet toekomt om de beoordeling van het 'ten laste' zijn aan de hand van de voorgelegde geldstortingen en overige stukken zelf te maken. De vernietiging van de bestreden beslissing dringt zich, gelet op de vastgestelde schending van de materiële motiveringsplicht, op.

CCE arrêt 314803 du 15/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Côte d'Ivoire

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui régleme la « procédure frontière ».

Sur cette question, dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère aux sept arrêts rendus récemment en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (CCE, arrêts n° 330 346, 300 347, 300 348, 300 349, 300 350, 300 351 et 300 352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudicielles à la CJUE concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique. A cet égard, la partie défenderesse souligne que « votre Conseil, en chambres réunies, a jugé ne pas être en mesure de trancher les litiges qui lui étaient soumis sans qu'il soit répondu à ces questions préjudicielles, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur la même question litigieuse, à savoir le champ d'application de la procédure frontière ». Elle rappelle que la compétence d'annulation du Conseil se limite à la nécessité de mesures d'instruction complémentaires ou à la constatation d'une irrégularité substantielle affectant la décision de la Commissaire générale. Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient, en outre, que « [...] dans l'attente des réponses de la Cour de justice sur les questions préjudicielles qui lui sont posées, une annulation de la décision ici attaquée ne saurait se justifier au regard de la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294093 et 294112 du Conseil prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges [...] Par la tenue ultérieure d'une audience en chambres réunies et par la nature des questions préjudicielles posées ultérieurement à la Cour de justice par le Conseil lui-même, cette position est devenue obsolète».

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Il estime ne pas devoir faire droit à la demande de la partie défenderesse de surseoir à statuer dans l'attente des réponses que la CJUE apportera à ces questions préjudicielles. En effet, le délai d'attente des réponses que la CJUE apportera aux questions préjudicielles posées par le Conseil s'avère très incertain et sera vraisemblablement assez long. Ce délai risque de ne pas être raisonnable pour assurer, en l'espèce, le droit au recours effectif du requérant, dans le respect des prescrits légaux.

Selon l'article 46.4 de la directive procédure, « les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile ».

Selon l'article 43.2 de la même directive, « les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 [à savoir les procédures frontière] soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive ».

Dès lors, à la lumière de ce qui vient d'être exposé, le Conseil considère que, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, et afin d'assurer au requérant le droit à un recours effectif dans le cadre particulier de la procédure frontière, il ne peut pas, en l'espèce, surseoir à statuer. Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de maintenir, en application des principes de prudence et de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts n° 294 093 et 294 112, prononcés respectivement les 12 et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges."

Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la Commissaire générale.

En l'espèce, dès lors que l'acte attaqué a été pris le 19 septembre 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 15 juillet 2024, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre, il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Dès lors, la décision de la Commissaire générale doit être annulée.

Au surplus, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argumentation développée dans la note d'observations selon laquelle « [...] le Conseil a estimé dans son arrêt n°302918 : « Waar in het verzoekschrift naar rechtspraak van de Raad wordt verwezen waarin aan het Hof van Justitie van de Europese Unie prejudiciële vragen worden gesteld en verzoeker meent dat op grond hiervan de bestreden beslissing moet worden vernietigd, wijst de Raad erop dat het stellen van een prejudiciële vraag in het kader van een ander beroep dat bij de Raad werd ingediend geen schorsende werking heeft, waardoor de loutere vraagstelling aan het voormelde Hof te dezen niet tot vernietiging van de bestreden beslissing kan leiden. » (traduction libre: « Lorsque la requête se réfère à la jurisprudence du Conseil dans laquelle des questions préjudicielles sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne et que le requérant soutient que la décision attaquée devrait être annulée sur cette base, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande de décision préjudicielle dans le cadre d'un autre recours introduit devant le Conseil n'a pas d'effet suspensif de sorte que la simple saisine de la Cour ne saurait, dans ce cas, entraîner l'annulation de la décision attaquée »). S'il advenait que le Conseil prenne, en l'espèce, une autre position que celle prise dans l'arrêt n°302 918 du 8 mars 2024 au regard des questions préjudicielles, une divergence de jurisprudence émergerait, divergence qu'il conviendrait d'éviter ou de lever, le cas échéant, par des chambres réunies. ».

En effet, le Conseil, par le présent arrêt, ne décide nullement d'annuler l'acte attaqué au motif que des questions préjudicielles ont été posées à la CJUE dans le cadre d'autres recours introduits devant lui, mais bien en raison de la commission, par la partie défenderesse, d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer."

CCE arrêt 314654 du 15/10/2024

procédure CCE

Annulation

nationalité

Cameroun

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

9bis irrecevable

composition du siège

1 juge

9bis étudiant - AA: pas de CE démontrée, produit une série de docs relatifs à son séjour étudiant mais ces éléments ne constituent pas une CE - CCE constate qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour qu'elle est introduite "en qualité d'étudiant" + dépôt dans le DA d'une autorisation d'inscription 2023-2024 – CCE constate que PD ne peut prétendre ignorer qu'au moment de la prise de l'AA, la PR était inscrite en tant qu'étudiant + dûment informée des circonstances particulières, la PR ayant fait valoir des éléments justifiant qu'il n'a pu introduire sa demande de renouvellement de séjour étudiant en temps utile en raison des délais à l'ambassade pour obtenir son engagement de prise en charge – CCE constate cependant que la PD estime que la PR n'a démontré aucune CE – PR pas en mesure de comprendre pourquoi les éléments relatifs au séjour étudiant et son inscription ne constituent pas une CE - Réponse NO : PD invoque que ces éléments ne démontrent pas une impossibilité/difficulté particulière à pouvoir retourner dans son PO – CCE relève que la PR soutient dans son recours que suivant assidument les cours, il ne pouvait pas retourner au PO pour introduire sa demande, une attestation d'inscription a été jointe à la demande dans laquelle il précisait qu'il était étudiant - Violation motivation formelle – Annulation.

"3.2. En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation de séjour que celle-ci est adressée à la partie défenderesse « en qualité d'étudiant étranger en électromécanique à l'Institut Supérieur Industriel en Belgique ».

Il ressort également du dossier administratif que le requérant a notamment déposé à l'appui de sa demande une autorisation d'inscription pour l'année 2023-2024 à l'ISIPS.

La partie défenderesse constate d'ailleurs, dans la motivation de l'acte attaqué, que le requérant a produit « une série de documents relatifs à son séjour en qualité d'étudiant ». La partie défenderesse ne peut donc prétendre ignorer qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, le requérant est inscrit en tant qu'étudiant, la dernière date visée dans l'attestation d'inscription étant celle du 5 juillet 2024. Il convient de noter qu'au jour de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse était dûment informée des circonstances particulières de l'espèce, le requérant ayant fait valoir des éléments justifiant qu'il n'a pu introduire sa demande de renouvellement de séjour étudiant en temps utile en raison des délais extrêmement longs rencontrés à l'ambassade belge à Paris pour l'obtention de son engagement de prise en charge, éléments qui ont d'ailleurs été pris en considération par la partie défenderesse dans la décision du 29 février 2024 visée au point 1.7. du présent arrêt.

Elle conclut néanmoins que le requérant n'a invoqué aucune circonstance exceptionnelle.

Cette motivation ne peut être considérée comme suffisante au vu des circonstances de l'espèce, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, in specie, la partie défenderesse a estimé que les éléments relatifs au séjour en tant qu'étudiant du requérant et son inscription pour l'année académique 2023-2024 ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Ce faisant, la partie défenderesse n'apporte aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour.

Si la partie défenderesse dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, il n'en reste pas moins qu'il lui incombe de prendre en considération tous les éléments de la cause et de les examiner dans une motivation qui permette au requérant de comprendre les raisons ayant présidé à la prise de l'acte entrepris, quod non en l'espèce.

3.3. Les arguments soulevés dans la note d'observations selon lesquels « La partie requérante reproche de manière peu sérieuse à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les circonstances exceptionnelles qu'elle aurait invoquées dans le cadre de sa demande de séjour 9bis dès lors qu'il ressort d'une lecture de sa demande de séjour qu'elle n'a invoqué aucune circonstance justifiant qu'il lui était impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire les autorisations requises. [...] Dans un souci de minutie, la partie défenderesse a même examiné sous l'angle de circonstances exceptionnelles, les « circonstances indépendantes de sa volonté » invoquées et a considéré, à juste titre, que « cet élément ne remet pas en cause le défaut de circonstances exceptionnelles ; ». Relevons que les circonstances que la partie requérante rappelle en termes de recours, à savoir notamment sa difficulté

à obtenir un engagement de prise en charge à l'ambassade de Belgique à Paris, le fait qu'elle aurait produit tous les documents requis pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour et ses explications sur l'absence de dispense de crédits, n'ont pas été invoquées afin de justifier une impossibilité ou une difficulté particulière à ne pouvoir retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire les autorisations requises. Elles constituent tout au plus des informations visant à expliquer la raison pour laquelle elle n'a pas introduit sa demande de renouvellement de séjour étudiant en temps utile, à justifier que cette demande aurait dû lui être accordée et à indiquer les raisons pour lesquelles elle n'a pu remplir la condition mise au renouvellement de son autorisation. Ces éléments sont donc irrelevants en l'espèce. Il en est de même de ses explications justifiant pourquoi elle n'a pu introduire sa demande de renouvellement de séjour en raison des délais extrêmement longs rencontrés à l'ambassade belge à Paris pour l'obtention de son engagement de prise en charge et de son souhait d'obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. La partie requérante se borne ensuite à affirmer de manière péremptoire qu'il est manifeste qu'elle pouvait retourner au Cameroun pour introduire sa demande, ce qui constitue une allégation péremptoire nullement étayée », ne sont pas de nature à contredire les constats qui précèdent. Relevons que si le requérant soutient dans son recours que suivant assidûment les cours, il ne pouvait manifestement retourner au Cameroun pour introduire la demande, une attestation d'inscription a été jointe à la demande d'autorisation de séjour, dans laquelle le requérant précisait qu'il était étudiant, ainsi que rappelé supra.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus".

CCE arrêt 314670 du 15/10/2024

procédure CCE

Annulation

nationalité

Syrie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

Prorogation délai transfert Dublin

composition du siège

1 juge

pays Dublin

Bulgarie

Prorogation délai transfert Dublin - AA: l'intéressé a déclaré, lors de son entretien d'accompagnement, qu'il refusait de se rendre volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa DPI; il a ensuite communiqué une nouvelle adresse de résidence avec une attestation d'hébergement datée du 9.11.2023, alors qu'il a quitté le centre de Zaventem le 17.11.2023 -> attestation d'hébergement antidatée, il a quitté le centre de Zaventem afin d'échapper à son transfert - CCE: l'attestation d'hébergement est effectivement antidatée MAIS la PD ne pouvait ignorer jusque quand le requérant a résidé dans le centre de Zaventem + elle n'a procédé à aucun contrôle de résidence + elle ne prétend pas que le requérant n'a jamais résidé à sa nouvelle adresse + surabondamment, pas déraisonnable de penser que le changement de résidence du requérant a été organisé quelques jours avant son départ effectif du lieu de résidence attribué + en réitérant sa volonté de ne pas se rendre dans l'Etat membre responsable, le requérant ne concourt pas à créer une situation rendant matériellement impossible son transfert - Réponse CCE à argt NO: l'intention de se soustraire aux autorités pour éviter son transfert ne se déduit pas du seul fait que l'attestation remise est inexacte quant à la date à laquelle le requérant a effectivement quitté le centre de Zaventem -> violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, combinée à l'article 29 du Règlement Dublin III - Annulation

"2.2.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a quitté son lieu de résidence attribué, en ayant informé les autorités compétentes de son changement d'adresse, en date du 17 novembre 2023, de sorte que la présomption visée dans l'arrêt Jawo n'est pas applicable in casu.

Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que le requérant « [...] se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier » en se fondant sur le fait que « le requérant a explicitement déclaré lors de son entretien d'accompagnement qu'il refusait de se rendre volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, qu'il a ensuite remis au coach ICAM de l'Office de Etrangers une attestation d'hébergement antidatée, et qu'enfin il a quitté le centre de Zaventem afin d'échapper à son transfert vers l'État membre responsable » en ce que « suite à son refus de se conformer à la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 08.11.2023, l'intéressé, par le biais de son conseil, a communiqué le 17.11.2023 une nouvelle adresse de résidence. Considérant que dans cette communication était jointe une attestation d'hébergement émise par la « Casa Tamam » – Rue de Koninck 38, 1080 Molenbeek, datée du 09.11.2023 alors qu'à cette date l'intéressé résidait encore au centre de Zaventem. Considérant que ce dernier a alors ensuite quitté le centre de Zaventem en date du 17.11.2023. ».

A cet égard, le Conseil observe que l'attestation d'hébergement produite par le requérant est effectivement antidatée dans la mesure où elle mentionne : « [...] Monsieur [A.M.] [...] réside actuellement chez nous. » tout en étant datée du 9 novembre 2023, date à laquelle il résidait encore au centre de Zaventem (qu'il a quitté le 17 novembre 2023). Cependant, la partie défenderesse ne pouvait ignorer jusque quand précisément le requérant a résidé au centre, et il ressort du dossier administratif qu'elle n'a in fine procédé à aucun contrôle afin de vérifier si le requérant résidait effectivement à la Casa Tamam, ensuite. Indépendamment de l'erreur que comporte ladite attestation, elle ne pouvait donc ignorer où le requérant résidait après qu'il ait quitté le centre de Zaventem. Elle ne conteste d'ailleurs pas qu'il y ait résidé.

Le Conseil reste donc sans comprendre en quoi le seul fait que l'attestation d'hébergement susmentionnée aurait erronément indiqué que le requérant résidait déjà à la Casa Tamam alors qu'il n'avait pas encore quitté le centre de Zaventem au moment de sa rédaction, aurait permis à la partie défenderesse de considérer que ce dernier avait « rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes ». Force est de souligner que la partie défenderesse ne soutient pas qu'il ne s'y serait pas rendu directement ou qu'il n'y aurait pas résidé. Surabondamment, le Conseil observe qu'il n'apparaît pas déraisonnable ou invraisemblable qu'ait été organisé le changement de résidence du requérant, quelques jours avant son départ effectif du lieu de résidence attribué. Le Conseil n'aperçoit pas comment la seule circonstance que l'attestation susmentionnée ait été formulée de manière inexacte en mentionnant « [...] Monsieur [A.M.] [...] réside actuellement chez nous. » (le Conseil souligne), a pu conduire la partie défenderesse à considérer que le requérant aurait rendu son transfert matériellement impossible, ou même,

qu'il aurait entraîné des complications d'ordre pratique et organisationnelle empêchant ledit transfert.

En outre, s'agissant du motif selon lequel le requérant a indiqué, lors de ses entretiens, qu'il refusait de se rendre volontairement en Bulgarie, le Conseil relève, d'emblée qu'il n'a pas manqué de se présenter auxdits entretiens. Ensuite, il estime qu'en réitérant sa volonté de ne pas se rendre dans l'Etat membre responsable, le requérant ne concourt pas à créer une situation rendant matériellement impossible son transfert. Un tel agissement ne met pas le requérant hors de portée des autorités nationales responsables de l'exécution de son transfert.

2.2.3. Par conséquent, la décision attaquée procède donc d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, combinée à l'article 29 du Règlement Dublin III.

2.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « C'est donc à juste titre et conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice que la partie défenderesse motive dans sa décision attaquée que : « Considérant qu'en l'espèce, une décision « 26quater » a été notifiée en personne à l'intéressé en date du 07.11.2023; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 08.11.2023 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable. Considérant que l'intéressé a explicitement déclaré lors de son entretien qu'il refusait de se rendre volontairement dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, en l'occurrence, la Bulgarie.. Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 17.11.2023 pour un second entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable. Considérant que lors de cet entretien, l'intéressé n'a pas souhaité coopérer et a réitéré sa volonté de ne pas se rendre dans l'Etat membre responsable. Considérant que, suite à son refus de se conformer à la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 08.11.2023, l'intéressé, par le biais de son conseil, a communiqué le 17.11.2023 une nouvelle adresse de résidence. Considérant que dans cette communication était jointe une attestation d'hébergement émise par la « Casa Tamam » – Rue de Koninck 38, 1080 Molenbeek, datée du 09.11.2023 alors qu'à cette date l'intéressé résidait encore au centre de Zaventem. Considérant que ce dernier a alors ensuite quitté le centre de Zaventem en date du 17.11.2023. [...] Considérant par conséquent que, le requérant a créé cette situation qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes. Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que le requérant a explicitement déclaré lors de son entretien d'accompagnement qu'il refusait de se rendre volontairement dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, qu'il a ensuite remis au coach ICAM de l'Office de Etrangers une attestation d'hébergement antidatée, et qu'enfin il a quitté le centre de Zaventem afin d'échapper à son transfert vers l'Etat membre responsable. Considérant de ce fait, qu'il peut être considéré que l'intéressé se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Considérant que les autorités bulgares ont été informées, en date du 19.04.2024, de la disparition de l'intéressé. » En l'espèce, il ressort très clairement du dossier et de l'exposé des faits que la partie requérante a manifestement la volonté de se soustraire aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert. En effet, la partie défenderesse rappelle tout d'abord que la partie requérante s'est vue notifiée une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui indiquait: « le prénomné doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquant entièrement l'acquis Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie ». Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et qu'elle se tient illégalement sur le territoire du Royaume. De plus, la partie requérante a été convoquée à deux entretiens avec un coach ICAM à l'Office des étrangers pour des entretiens d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable. Lors de ces entretiens, la partie requérante a explicitement déclaré qu'elle refusait de se rendre volontairement dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale et a remis au coach une attestation d'hébergement antidatée. C'est à tort que la partie requérante soutient que ces éléments ne pourraient suffire à considérer qu'elle est en fuite. N'ayant pas collaboré, dans le cadre de la procédure de transfert vers la Bulgarie, avec les autorités chargées de l'exécution du Règlement Dublin III, la partie défenderesse a pu valablement conclure qu'elle s'était soustraite délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert et qu'il était dès lors en fuite¹². Il ressort en outre du dossier que la partie requérante a quitté le centre d'accueil de Zaventem, afin de se rendre dans une autre résidence et ce, dans le seul but d'échapper à son transfert vers l'Etat membre responsable. Il est manifeste qu'en l'espèce, la partie requérante a tenté d'échapper aux autorités belges jusqu'à l'expiration du délai de six mois afin que la Belgique devienne compétente de l'examen de sa demande. En termes de recours, la partie requérante soutient que la fuite n'est pas démontrée car elle séjourne bien à l'adresse, dont la partie défenderesse a connaissance, et qu'il n'y a eu de tentative de transfert à son nouveau lieu de résidence. Ces éléments ne suffisent pas à renverser les constats posés de la décision attaquée, à savoir que la partie requérante a déclaré, à plusieurs reprises, qu'elle refusait de se rendre volontairement en Bulgarie, qu'il a remis une attestation d'hébergement antidatée, et qu'elle a quitté le centre d'accueil de Zaventem afin d'échapper à son transfert vers la Bulgarie. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer que la partie requérante a pris la fuite, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin III et la décision attaquée est adéquatement motivée [...] », n'est pas de nature à remettre en cause le

raisonnement tenu ci-avant.

La notion de « fuite » doit, en effet, être interprétée conformément à l'enseignement de l'arrêt Jawo aux termes duquel la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que la fuite peut être présumée lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que le demandeur a quitté le lieu de résidence sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence. En l'espèce, la partie requérante a quitté sa résidence, après avoir averti la partie défenderesse de sa nouvelle adresse, sans que celle-ci ne puisse valablement remettre en cause ce constat. L'intention de se soustraire aux autorités pour éviter son transfert, n'a donc pas été démontrée. Elle ne se déduit pas, non plus, du seul fait que l'attestation remise est inexacte quant à la date à laquelle le requérant a effectivement quitté le centre de Zaventem.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

CCE arrêt 314850 du 15/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Turquie

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, dit craindre les autorités turques, car elles ont engagé à son encontre des poursuites judiciaires basées sur des fausses accusations. À ce titre, il craint d'être arrêté en cas de retour en Turquie, et d'être condamné à une peine de neuf à quinze ans de prison ferme.

(...)

À titre liminaire, le Conseil estime qu'il convient d'examiner les craintes et le besoin de protection du requérant à l'aune de son jeune âge et de son immaturité émotionnelle qui transparait des notes de l'entretien personnel.

S'agissant des craintes du requérant liées aux poursuites judiciaires en Turquie, le Conseil estime :

- que la contradiction entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et celles auprès des services de la partie défenderesse ne peut être retenue puisqu'il y a manifestement eu des incompréhensions entre le requérant et l'interprète présent lors du premier interview et que la rectification apportée par le requérant au début de son entretien personnel a également mal été comprise ;
- qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la force probante de l'unique document judiciaire, si la partie défenderesse ne remet pas en question le fait que le requérant fait bien l'objet de poursuites judiciaires (comp. le troisième motif de l'acte attaqué). Or, le Conseil constate que ce document confirme que le requérant a été appréhendé le 23 mai 2023, soit quelques jours avant le second tour des élections ;
- qu'il est légitime, sur base des informations objectives auxquelles se réfère le requérant aux pages 10 à 12 de sa requête, qu'il craint une peine de 9 ans et plusieurs mois de prison puisque la peine maximale pour des faits d'extorsion est de dix ans ;
- que les craintes du requérant s'ancrent dans un contexte objectif de violations récurrentes du droit à un procès équitable et d'application de sanctions discriminatoires en Turquie ainsi que de mauvais traitements dans le cadre des détentions, largement documenté par le requérant aux pages 13 à 24 de sa requête. Il ressort également de cette documentation que l'appartenance à l'ethnie kurde constitue un facteur de risque de discrimination dans le cadre d'une procédure judiciaire et de mauvais traitements dans le cadre d'une détention.

Le Conseil retient que le requérant rend vraisemblable qu'il est poursuivi en Turquie en raison de ses sympathies pour la cause kurde: le requérant est sympathisant du Yesil Sol Parti (YSP). Il a été appréhendé par la police après avoir collé des affiches de ce parti et c'est à la suite de cette interpellation que la procédure judiciaire à son encontre a été lancée (sur base de faux motifs).

Le requérant est également crédible lorsqu'il fait état de mauvais traitements dans le cadre de cette arrestation.

Il est donc dans le viseur des autorités turques. De plus, il risque d'être condamné à plusieurs années de prison.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison une crainte d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison de ses opinions politiques (sympathisant du YSP) et de son origine ethnique kurde."

CCE arrêt 314614 du 11/10/2024

procédure CCE

Annulation

nationalité

Maroc

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 20

composition du siège

1 juge

Annexe 20 RF – Mère d'un citoyen UE mineur – CCE constate que la PR a produit a l'appui de sa demande une « Proposition de modification de l'accord régulateur » signé par la PR et le père du regroupant où il est indiqué que « en raison du futur déménagement de la PR en Belgique, afin d'y établir définitivement sa résidence avec son fils [R.E.M.], la présente modification des mesures définitives est souscrite aux conditions suivantes » + droit d'hébergement secondaire en faveur du père pendant les vacances – AA estime que ce document n'autorise pas l'enfant à quitter le territoire espagnol pour résider avec sa mère en Belgique – CCE constate que ce document règle les modalités de garde du regroupant et qu'il n'y a aucun doute sur le fait que son père est au courant que son fils va emménager avec sa mère – Violation motivation formelle – Annulation.

« 2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt, la partie requérante a produit un document intitulé « PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ACCORD REGULATEUR », daté du 20 juin 2022 et signé par la partie requérante et le père du regroupant. Dans ce document, il est stipulé qu'« en raison du futur déménagement de [la partie requérante] en Belgique, afin d'y établir définitivement sa résidence avec son fils [R.E.M.], la présente modification des mesures définitives est souscrite aux conditions suivantes : [...] ». Par ailleurs, comme indiqué par la partie requérante en termes de requête, cet accord « prévoit d'ailleurs des modalités particulières en raison de cet établissement de l'enfant dans un pays étranger. Ainsi, les parents s'accordent pour un droit d'hébergement secondaire en faveur du père de l'enfant les vacances d'été du 1er juillet au 15 août ainsi qu'une partie des vacances de Noël et de Pâques ».

2.2.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a estimé que « selon l'article 40bis §2, 5° de la Loi du 15/12/1980, est considéré comme membre de famille d'un citoyen de l'Union le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde. Or, le document produit intitulé « proposition de modification de l'accord régulateur » daté du 20/06/2022 n'autorise pas l'enfant à quitter le territoire espagnole pour résider avec sa maman sur le territoire belge », pour en conclure que la partie requérante « n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

2.2.4. A cet égard, le Conseil constate, tout comme la partie requérante, que la « PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ACCORD REGULATEUR » règle les modalités de garde du regroupant suite au divorce de la partie requérante et du père du regroupant. Il ressort de la lecture de ce document qu'il n'existe aucun doute sur le fait que le père du regroupant est bien au courant que son fils va emménager avec sa mère en Belgique et, de par sa signature du document, a marqué son accord pour qu'ils s'y établissent. Les modalités concernant l'établissement de l'enfant en Belgique et le droit d'hébergement secondaire en faveur de son père sont également réglés dans l'accord.

La motivation de l'acte attaqué selon laquelle « le document produit intitulé « proposition de modification de l'accord régulateur » daté du 20/06/2022 n'autorise pas l'enfant à quitter le territoire espagnole pour résider avec sa maman sur le territoire belge » est donc infondé et ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que ledit document ne suffit pas à prouver que la partie requérante dispose du droit de garde à l'égard du regroupant.

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées ci-dessus, se contenter de motiver sa décision de la sorte. En effet, la partie requérante n'est pas en mesure de comprendre les motifs de l'acte attaqué alors qu'un document, dont la légalité n'est pas remise en cause, confirme que le droit de garde est exercé par la partie requérante ».

CCE arrêt 314538 du 10/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"[L]e requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison des assassinats répétés de collègues travaillant également à la sécurité nationale, de son origine Tadjike, de son occidentalisation et des craintes pour lesquelles sa femme a fui l'Afghanistan.

(...)

(...) [L]e Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Tout d'abord, s'agissant du profil professionnel du requérant, le Conseil relève qu'il déclare avoir travaillé six ans au sein du département national de sécurité afghan. Or, le Conseil ne peut que constater, à la lecture des déclarations du requérant, que l'instruction menée par l'Officier de protection lors de l'entretien personnel du requérant à propos de son emploi est insuffisante. (...)

Ensuite, concernant ses origines ethniques tadjikes et les problèmes qui en auraient découlé, le Conseil relève que, bien que la décision attaquée commence explicitement par reprendre qu'il s'agit d'un motif de crainte pour le requérant (...), la motivation de la décision querellée reste muette sur ce point et le requérant n'est absolument pas interrogé à cet égard durant son entretien personnel. Dès lors, le Conseil considère qu'il convient de mener une instruction approfondie sur ce point, et ce, d'autant plus, qu'il ressort du dernier Country Guidance de mai 2024 de l'EUAA (pp. 69 et 70) que les personnes d'origine tadjike présentent un profil à risque : (...)

Sur ce point encore, si le requérant présente une photographie avec M., force est de constater que la décision attaquée ne se prononce aucunement sur la réalité du lien de proximité que le requérant entend démontrer en déposant une telle photographie, ni, partant, sur la question de savoir si un tel lien pourrait, dans le contexte actuel prévalant en Afghanistan (...), faire naître dans le chef du requérant une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort de l'extrait du rapport précité que ce profil à risque tadjik est encore renforcé pour les personnes originaires du Panshir, lesquelles font notamment l'objet d'arrestations à Kaboul en raison de liens suspectés avec les anciennes autorités afghanes. Or, le Conseil relève que, bien que le requérant ait précisé avoir une maison familiale au Panshir où il vivait avec sa famille - notamment lors des vacances -, il n'a toutefois pas été concrètement interrogé sur ses liens avec cette province durant son entretien personnel. Quant à l'origine du requérant de cette province, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif qu'il aurait présenté sa taskara aux services de la partie défenderesse (...). Cependant, le Conseil ne peut que constater que la taskara n'est pas présente dans le dossier administratif tel qu'il lui est soumis, alors que cet élément permettrait d'objectiver son origine du Panshir, région où les ressortissants tadjiks sont particulièrement visés.

En outre, quant à l'occidentalisation alléguée du requérant, il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2023 qu'il n'a été que très peu interrogé sur cette question, (...) de sorte que le Conseil ne peut conclure, comme le fait la partie défenderesse dans la décision attaquée, qu'il n'a présenté aucun élément concret sur ce point.

Au vu du risque encouru par les personnes perçues comme étant « occidentalisées », telles qu'elles ressortent des informations produites par la partie défenderesse elle-même, le Conseil estime nécessaire qu'une instruction approfondie soit menée à cet égard.

Enfin, pour ce qui est du fait qu'il est marié à une ressortissante afghane, le Conseil estime que, s'il appartient en effet au requérant de présenter tous les éléments qu'il entend faire valoir quant au fait que les problèmes qui ont poussé son épouse à rejoindre la Belgique et à y être reconnue réfugiée pourraient lui causer personnellement des problèmes, il apparaît en tout état de cause qu'il n'est pas contesté à ce stade qu'il est marié à une femme qui a quitté l'Afghanistan depuis de nombreuses années (2016) et qui est également originaire du Panshir, soit un profil qui est de nature à attirer l'attention des talibans comme le prouvent les informations disponibles. Partant, il convient de tenir compte de cet élément dans le cadre d'une analyse globale du profil du requérant et des craintes qui en découlent.

Dès lors, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse dans cette affaire est incomplète. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, qu'une nouvelle instruction soit menée par les services de la partie défenderesse notamment quant à sa région d'origine, son origine tadjike, son travail, ses craintes en raison des problèmes rencontrés en Afghanistan par son épouse et son occidentalisation alléguée."

CCE arrêt 314498 du 10/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Afghaanse nationaliteit maar altijd **in Pakistan verbleven**.

In de EUAA "Country Guidance Afghanistan" wordt aangegeven dat de Pakistaanse autoriteiten in oktober 2023 een deadline aan "onwettige immigranten" hebben opgelegd, om tegen 1 november 2023 terug te keren naar Afghanistan, teneinde te vermijden dat zij gerepatriëerd worden. Er wordt geschat dat duizenden Afghanen zijn teruggekeerd. Vanwege de humanitaire crisis, hebben de "de facto" autoriteiten deze terugkeerders niet kunnen ondersteunen, zoals beloofd. Er zijn ook meldingen dat de taliban deze terugkeerders lastigvielen en hun telefoon en geld afnamen. Vooral de situatie van meisjes en vrouwen is precair. Er wordt aangegeven dat de taliban minimale achtergrondinformatie hebben van de terugkeerders. Er zijn gevallen bekend waarbij terugkeerders geld wordt gegeven om hun huizen te bereiken, waar zij bij aankomst door een mullah worden gewaarschuwd omtrent de gevaren van vertrek. Over het algemeen is de houding van de taliban ten overstaan van deze terugkeerders gematigd.

Er wordt aangestipt dat Afghanen die in Pakistan verbleven, geboren zijn en/of er lang tijd verbleven niet vertrouwd zijn met Afghaanse normen en verwachtingen en het gebrek aan een ondersteunend netwerk een bijkomende hindernis kan zijn om onderdak of werk te vinden, wat nog versterkt wordt door het feit dat Afghanen die lange tijd buiten Afghanistan gewoond hebben een sterk accent kunnen hebben (EUAA, "Country Guidance Afghanistan", mei 2024, p. 94-95). De behandeling van Afghanen die in Pakistan zijn geboren en lange tijd hebben verbleven, zoals verzoeker, **kan volgens de Country Guidance in het algemeen niet worden gelijkgesteld met vervolging**. Uit het EUAA rapport "Pakistan - situation of Afghan refugees" van mei 2022, waarnaar in de verweernota verwezen wordt, blijkt dat etnische Pashtuns aan beide kanten van de grens tussen Afghanistan en Pakistan wonen en dat zij niet alleen familiebanden delen maar dat er ook sprake is van een gemeenschappelijke geschiedenis en cultuur.

De Raad treedt verweerder bij waar deze stelt dat verzoeker aangaf in een Afghaans gezin in Pakistan te zijn opgegroeid, dat zijn 3 broers zijn teruggekeerd naar Afghanistan en dat niet kan worden ingezien waarom verzoeker zich daar niet zou kunnen vestigen.

Verzoeker spreekt Pashtou en is moslim. Hij stelde tijdens zijn persoonlijk onderhoud uitdrukkelijk niets te vrezen indien hij zou moeten terugkeren naar Afghanistan en brent geen concrete elementen aan die erop wijzen dat hij niet vertrouwd zou zijn met de heersende normen en verwachtingen in Afghanistan, ook al zijn deze intussen aangescherpt. Familiaal netwerk in Afghanistan.

Verblijf in Pakistan en in Europa volstaan niet om vervolgingsvrees aan te tonen.

CCE arrêt 314497 du 10/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Congo (RDC)

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en Grèce

"Après avoir constaté que la requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Grèce, la partie défenderesse constate que cette dernière ne bénéficie cependant pas effectivement de ce statut et décide par conséquent d'examiner le bienfondé de sa crainte ou la réalité du risque invoqué à l'égard de la RDC, son pays d'origine.

Le Conseil regrette que la motivation de l'acte attaqué ne permette pas de comprendre pour quelle raison la partie défenderesse s'est écartée de la décision prise par les autorités grecques de lui octroyer un statut de réfugié.

Il est en effet de jurisprudence constante que la reconnaissance de la qualité de réfugié à un demandeur d'asile dans un autre pays partie à la Convention de Genève n'est pas dépourvue d'incidence sur l'examen du bienfondé de sa crainte. En l'espèce, si la partie défenderesse a choisi de procéder à l'examen de la demande de protection internationale de la requérante à l'égard du pays dont il n'est pas contesté qu'elle est ressortissante, à savoir la R. D. C., il convient en effet qu'elle le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. Le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération dans le cadre de cet examen. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Cela vaudra d'autant plus s'il apparaît, comme en l'espèce, que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite (...).

A cet égard, compte tenu du principe de confiance mutuelle liant les Etats de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE, arrêt du 18 juin 2024, C-753/22) a imposé les exigences suivantes lorsque l'Etat qui a initialement reconnu la qualité de réfugié à un demandeur est un Etat membre :

« lorsque l'autorité compétente d'un Etat membre ne peut exercer la faculté offerte par cette dernière disposition de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale émanant d'un demandeur, auquel un autre Etat membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre Etat membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale conduite conformément aux directives 2011/95 et 2013/32.

Dans le cadre de cet examen, ladite autorité doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision dudit autre Etat membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision. »

En l'espèce, le Conseil regrette que l'acte attaqué ne contienne pas de motif expliquant clairement pour quel motif la partie défenderesse estime devoir s'écarter de l'appréciation du bienfondé de la crainte de persécution de la requérante réalisée par la Grèce. Si, dans le cadre du recours, la partie défenderesse dépose la copie d'un rapport intitulé "demande pays tiers" qui établit qu'afin de se conformer à l'enseignement de la Cour de Justice de l'Union européenne, elle a effectivement procédé à un échange d'informations avec ce pays, elle se borne à souligner que les informations ainsi obtenues ne contiennent pas d'indication utile au sujet des motifs qui ont conduit les instances grecques à octroyer un statut de protection à la requérante."

Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

"En l'espèce, sous réserve de l'insuffisance du motif concernant la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en Grèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des lacunes et d'autres anomalies qui nuisent à la crédibilité générale de son récit et en soulignant qu'elle ne fournit aucun élément de nature à établir l'actualité de sa crainte, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil observe en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. Certes, il regrette que les motifs de l'acte attaqué ne révèlent pas suffisamment pour quelles raisons la partie défenderesse n'a pas adopté une

décision similaire à celle prise par les autorités grecques. Toutefois, il estime qu'en l'espèce, les griefs dénoncés par l'acte attaqué sont à ce point déterminants que la seule circonstance que la requérante s'est vu reconnaître une protection internationale en Grèce ne suffit pas à elle seule à établir le bienfondé de sa crainte. (...)

(...)

Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bienfondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève."

CCE arrê 314508 du 10/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Somalie

dictum arrê

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

CGVS is van oordeel dat de reeds ondergane vervolging (**VG**) zich niet opnieuw zal voordoen. Doel van IB is de asielzoeker te beschermen tegen mogelijke vervolgingen en niet de schade van een vroegere vervolging te herstellen. Aan verzoekster werd de kans geboden om zich uit te spreken over een eventuele vrees voor desinfibulatie.

Mede doordat zij geen zicht heeft geboden op verblijfsplaatsen en gedwongen huwelijk niet aannemelijk heeft gemaakt, acht het CGVS deze vrees louter hypothetisch.

De Raad wijst op het medisch attest waaruit blijkt dat verzoekster een VGV type III (infibulatie) heeft ondergaan. Dit betreft een vervolgingsdaad als lid van een sociale groep.

De Raad wijst op **artikel 48/7** van de Vreemdelingenwet.

EUAA Country Guidance augustus 2023 - bespreking landeninformatie mbt praktijk van VGV in Somalië + individueel onderzoek, rekening houdend met leeftijd, familiale status, type van reeds ondergane VGV, familiale houding tav VGV enz.

Mogelijke vervolgingsgronden: sociale groep / godsdienstige overtuiging.

In casu: infibulatie ondergaan, op heden nog geen desinfibulatie ondergaan.

Ter terechtzitting werd verzoekster hieromtrent bevraagd, waarbij zij aangeeft dat zij erg angstig is over deze ingreep en het hiermee gepaard gaande bloedverlies. De Raad kan begrip opbrengen voor deze angst, in het bijzonder ook gelet op het feit dat verzoekster thans nog maar een jongvolwassene is en gelet ook op de vaststelling dat redelijkerwijze kan worden aangenomen dat zij, vanwege het trauma van de infibulatie in haar kindertijd, negatieve connotaties kan hechten aan medische interventies rond dit thema. Verzoekster geeft ter terechtzitting ook uitdrukkelijk aan dat, indien zij een desinfibulatie laat uitvoeren en vervolgens terugkeert naar Somalië, zal worden blootgesteld aan stigmatisering en zichzelf bloot zal stellen aan een reëel risico om opnieuw een re-infibulatie te moeten ondergaan. Verzoekster geeft aan dat, indien zij zekerheid heeft dat zij in een land zoals België kan blijven, waar zij zich veilig en beschermd voelt, zij wel een desinfibulatie zal ondergaan. Aldus dient de Raad vast te stellen **dat verzoeksters verklaringen blijf geven van een uitdrukkelijke wens om een desinfibulatie te ondergaan, maar dat verzoekster zich op heden in hoofdorde laat tegenhouden wegens een vrees om bij een terugkeer naar Somalië een re-infibulatie te moeten ondergaan**. Rekening houdend met de hierboven besproken landeninformatie, acht de Raad deze vrees aannemelijk en betreft dit in casu een aannemelijke reden waarom verzoekster nog niet gedesinfibuleerd is.

De Raad wijst er in deze op dat de commissaris-generaal ook de mogelijkheid heeft om, na de erkenning van de vluchtelingenstatus, verzoeksters dossier op te volgen en eventueel kan nagaan of verzoeksters toekomstige gedragingen in lijn liggen met de vrees voor herhaalde vervolging. De Raad slaagt verder acht op verzoeksters leeftijd, wat inhoudt dat zij bij een terugkeer nog geschikt kan worden geacht om te huwen en kinderen te krijgen. Zoals uit de landeninformatie blijkt, houden dergelijke omstandigheden een risico in om te worden gedesinfibuleerd en vervolgens opnieuw te worden onderworpen aan een re-infibulatie.

In het licht van de beschikbare landeninformatie, tezamen bekeken met de objectieve medische gegevens die in huidige zaak voorliggen, evenals de persoonlijke omstandigheden van verzoeksters zaak, oordeelt de Raad dat er in casu geen goede redenen zijn om aan te nemen dat verzoekster niet opnieuw zal worden onderworpen aan de reeds ondergane daad van vervolging.

De overwegingen in de bestreden beslissing staan niet toe hier anders over te oordelen. Het gegeven dat de commissaris-generaal geen geloof hecht aan verzoeksters familiale en persoonlijke omstandigheden, evenals aan haar vluchtrelaas, volstaat niet. Hoewel dit volgens de EUAA een relevante risicobepalende omstandigheid kan uitmaken, blijkt uit de Country Guidance – dat slechts een exemplatieve opsomming van elementen verschaft – geenszins dat het onontbeerlijk is om hierover duidelijkheid te hebben. De Raad herhaalt dat uit de beschikbare landeninformatie blijkt dat VGV in Somalië een universeel en wijdverspreid gegeven is, waarbij noch de geografie, noch de sociaaleconomische omstandigheden, noch de clanaffiliatie een doorslaggevende invloed heeft. Uit de beschikbare landeninformatie blijkt verder dat een verzoekster zich niet kan beroepen op de Somalische overheid, de religieuze leiders, de clanauthoriteiten of ngo's voor bescherming. De Raad ziet verder niet in waarom verzoeksters verklaringen dat zij na haar VGV nog in Somalië heeft verbleven, er een sociaal leven heeft geleid, naar de Koranschool ging en met de dieren naar buiten ging, enige relevantie heeft in de beoordeling van de vraag of er goede redenen zijn om aan te nemen dat verzoekster niet opnieuw zal worden onderworpen aan de reeds ondergane daad van vervolging. Erkenning

CCE arrêt 314501 du 10/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Maintien statut

acte attaqué

CG Retrait Genève

composition du siège

1 juge

"S'agissant de la notion d'« **infraction particulièrement grave** », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une notion qui transpose celle du « crime particulièrement grave » prévu à l'article 14, para. 4, b) de la directive 2011/95/UE. Il convient dès lors, afin d'en cerner les contours, d'avoir égard aux travaux préparatoires relatifs à la transposition susmentionnée ainsi qu'à la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union européenne (...).

Le législateur belge n'a pas précisé ce que cette notion recouvre exactement. Selon l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1^{er}, dans la loi du 15 décembre 1980, le choix du terme « infraction » est justifié comme suit : « *Dans la version en langue française de la Directive 2011/95/UE, l'article 14.4, b) évoque la notion générique de "crime", et non d'"infraction". Toutefois, dans le contexte belge, en vertu de la classification opérée par le Livre I^{er} du Code pénal, la notion de "crime" ne renvoie qu'aux seules infractions les plus graves du Code pénal. En conséquence, le projet opte pour le terme, générique lui aussi, d'"infraction". Ainsi, il est possible de prendre en compte des faits qui ne seraient pas techniquement des "crimes" au sens du Code pénal belge. En effet, la directive vise n'importe quel fait répréhensible, pour autant que celui-ci puisse être valablement qualifié de "particulièrement grave" ».*

Rien n'autorise à penser que le législateur belge aurait voulu exclure certains types d'infractions du champ d'application de la loi. S'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 10 août 2015 précitée, que le législateur belge n'entendait pas viser « *une infraction banale* » mais des « *infractions extrêmement graves comme le meurtre, le viol ...* » voire des activités de nature terroriste, ces illustrations ne sont ni exhaustives ni limitatives, mais simplement exemplatives. L'auteur du projet de loi précisait encore que « *[le] CGRA sera seul juge en la matière et l'utilisation qu'il fera de son pouvoir d'appréciation sera soumise au contrôle du Conseil du contentieux des Étrangers* ».

La Cour de Justice a rendu plusieurs arrêts, le 6 juillet 2023, afin d'aider à l'interprétation de l'article 14, para. 4, b) de la directive 2011/95/UE. Le Conseil constate que ces enseignements juridiques présentent une pertinence particulière pour l'analyse du présent cas.

- La Cour a d'abord précisé que l'article 14, para. 4, b) de la directive 2011/95/UE prévoit deux conditions distinctes, à savoir, d'une part, l'existence d'une condamnation définitive pour un crime particulièrement grave et, d'autre part, celle d'une menace, selon les termes de la directive ou d'un danger, selon ceux de la loi du 15 décembre 1980, pour la société de l'État membre concerné. La Cour a dès lors jugé que la « *menace pour la société de l'État membre dans lequel se trouve le ressortissant concerné d'un pays tiers ne peut pas être regardée comme étant établie du seul fait que celui-ci a été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave* ».

- La Cour a ensuite spécifié que ladite menace devait être établie par l'autorité compétente (en l'espèce, le Commissariat général), laquelle doit ainsi démontrer que « *le ressortissant concerné d'un pays tiers constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société de l'État membre dans lequel il se trouve* »[4]. À cet égard, elle a notamment ajouté que, « *plus une décision au titre de cette disposition est prise dans un temps éloigné de la condamnation définitive pour un crime particulièrement grave, plus il incombe à l'autorité compétente de prendre en considération, notamment, les développements postérieurs à la commission d'un tel crime, en vue de déterminer si une menace réelle et suffisamment grave existe au jour où elle doit statuer sur l'éventuelle révocation du statut de réfugié* ».

La Cour a décidé que l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95 « *doit être interprété en ce sens que constitue un « crime particulièrement grave », au sens de cette disposition, un crime présentant, eu égard à ses traits spécifiques, une gravité exceptionnelle, en tant qu'il fait partie des crimes qui portent le plus atteinte à l'ordre juridique de la société concernée. Aux fins d'apprécier si un crime pour lequel un ressortissant d'un pays tiers a été condamné en dernier ressort présente un tel degré de gravité, il y a lieu de tenir compte, notamment, de la peine encourue et de la peine prononcée pour ce crime, de la nature de celui-ci, d'éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes, du caractère intentionnel ou non dudit crime, de la nature et de l'ampleur des dommages causés par le même crime ainsi que de la procédure appliquée pour réprimer celui-ci* ». La Cour précise par ailleurs que le degré de gravité requis « *ne saurait être atteint par un cumul d'infractions distinctes dont aucune ne constitue, en tant que telle, un crime particulièrement grave* ».

La Cour de Justice a notamment cité certains critères à prendre en compte pour l'analyse de la notion de crime

particulièrement grave. Elle a estimé que « *les motifs de la décision de condamnation [...] la nature ainsi que le quantum de la peine encourue et, a fortiori, de la peine prononcée revêtent une importance essentielle.* », que « *seul un crime ayant justifié le prononcé d'une peine particulièrement sévère au regard de l'échelle des peines appliquées, de manière générale, dans l'État membre concerné peut être regardé comme constituant un « crime particulièrement grave », au sens de cette disposition.* ». Elle a également estimé qu'il est nécessaire « *de tenir compte, notamment, de la nature du crime commis, en tant que celle-ci peut contribuer à mettre en évidence l'ampleur de l'atteinte causée à l'ordre juridique de la société concernée, et de l'ensemble des circonstances entourant la commission du crime, notamment d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes, du caractère intentionnel ou non de ce crime, ainsi que de la nature et de l'ampleur des dommages causés par ledit crime.* ». Elle a encore constaté que « *La nature de la procédure pénale appliquée pour réprimer le crime en cause peut également présenter une pertinence, si elle traduit le degré de gravité que les autorités chargées de la répression pénale ont attribué à ce crime* ».

- Enfin, la Cour a précisé que la faculté de révoquer le statut de réfugié, en l'espèce, devait être exercée dans le respect du principe de proportionnalité, « *lequel implique une mise en balance, d'une part, de la menace que constitue le ressortissant concerné d'un pays tiers pour la société de l'État membre dans lequel il se trouve et, d'autre part, des droits qui doivent être garantis [aux réfugiés]* ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été condamné à 4 reprises par les tribunaux belges.

(...)

Au vu de la jurisprudence de la Cour de Justice précitée, le Conseil estime qu'il convient d'analyser la gravité de chaque infraction prise isolément, et non à l'aune des condamnations cumulées, tel que le relève la partie défenderesse dans sa note d'observation lorsqu'elle « *considère que ces condamnations cumulées et le caractère répétitif des infractions ont pu légitimement amener à la conclusion que le seuil de gravité exigé par l'article de loi susmentionné est atteint* ».

(...)

Le Conseil ne met nullement en doute le fait que tous ces délits sont graves au sens du droit pénal belge, tel que l'ont relevé les magistrats dans leurs jugements. Il n'est pas davantage contesté que le requérant a adopté un comportement délinquant caractérisé par la récidive. Cependant, il estime qu'aucun des délits susmentionnés, pris isolément, ne relève d'« *une gravité exceptionnelle, en tant qu'il fait partie des crimes qui portent le plus atteinte à l'ordre juridique de la société concernée* » telle que le prescrit la Cour de Justice. Il constate qu'il n'apparaît pas que les infractions susmentionnées auraient donné lieu à des dommages corporels ou psychologiques substantiels sur les victimes, que les circonstances de ces infractions sont liées à l'état d'addiction du requérant qui est désormais sevré, que dans deux de ces condamnations le requérant a pu bénéficier du sursis et que c'est essentiellement en raison de la circonstance de récidive qu'il n'a pas pu bénéficier de sursis dans les deux derniers jugements. En outre, dans le cadre des vols commis, le Conseil constate qu'il s'agit de menus larcins, dont le butin consiste essentiellement en des GSM, un portefeuille ou une petite somme d'argent. En outre, les peines prononcées à l'égard du requérant ne sont, dans aucun des cas, les peines maximales que pouvaient prononcer les tribunaux *ad hoc*. Enfin, le Conseil constate que les infractions commises par le requérant sont, soit des délits, soit des crimes correctionnalisés, ce qui indique un degré de gravité inférieur ou l'existence de circonstances atténuantes.

Pour toutes ces raisons, le Conseil, s'il ne cautionne nullement le comportement du requérant, estime qu'au regard des critères énoncés par la Cour de Justice tels que les motifs des condamnations, le quantum des peines encourues ainsi que le quantum des peines prononcées, la nature des faits reprochés et la nature de la procédure pénale entreprise, aucun des faits commis par le requérant n'atteint le degré de gravité suffisant requis par l'article 55/3/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui d'une « *gravité exceptionnelle* », porte « *le plus atteinte à l'ordre juridique de la société* ».

Partant, le Conseil juge que le seuil de gravité exigé par l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas atteint. Dès lors, il n'estime pas nécessaire de se pencher sur les autres conditions requises par cette disposition et énumérées par la Cour de Justice, à savoir la dangerosité actuelle du requérant mise en balance avec les droits qui lui sont toujours garantis en raison de sa qualité de réfugié. Un tel examen n'est, en effet, pas susceptible de conduire à une conclusion différente.

Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de maintenir le statut de réfugié au requérant.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire de conclusion plus favorable quant au fond de la demande."

procédure CCE

Annulation

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

weigering visum lang verblijf – verwerping– discussie of het een aanvraag voor een humanitair visum (art. 9 VW) dan wel een visum GH (art. 10bis VW) betreft – verblijfsmotief in aanvraag: “humanitarian reasons/extended family reunification (art. 9)”– VZP heeft bij aanvraag enkel verwezen naar broer met SB in België en naar documenten mbt familiale relatie –geen afzonderlijke humanitaire redenen in aanvraag naast familieband en wens om broer te vervoegen –niet kennelijk onredelijk dat verweerder aanvraag enkel heeft behandeld als verzoek om gezinshereniging met een begunstigde van internationale bescherming (art. 10bis VW)

2.3. Verzoekster betoogt *in concreto* dat de humanitaire visumaanvraag uitsluitend werd beoordeeld in het licht van artikel 10bis van de vreemdelingenwet, terwijl expliciet een humanitair visum is aangevraagd.

De Raad stelt vast dat verzoekster in de visumaanvraag als verblijfsmotief melding maakt van ‘humanitarian reasons/extended family reunification (Article 9)’ (vrije vertaling: ‘humanitaire redenen/uitgebreide gezinshereniging (artikel 9)’) en dat verweerder zich in de bestreden beslissing beperkt heeft tot een bespreking van het verzoek tot gezinshereniging in het licht van artikel 10bis van de vreemdelingenwet zonder het verzoek in het kader van humanitaire gronden en het aangevoerde artikel 9 van de vreemdelingenwet te onderzoeken.

Verder nazicht van het administratief dossier leert dat verzoekster bij haar aanvraag enkel heeft verwezen naar haar broer die over de subsidiaire beschermingsstatus in België beschikt. Zij diende documenten in met betrekking tot deze familiale relatie. Er blijkt niet dat verzoekster afzonderlijke documenten indiende of elementen aanvoerde waarmee zij, naast de familieband, humanitaire elementen inriep ter ondersteuning van haar aanvraag. De verklaarde humanitaire reden worden niet uiteengezet in het verzoek om een visum. Onder punt 24 van het aanvraagformulier, “*bijkomende informatie*”, vermeldde verzoekster enkel dat ze haar broer in België wou vervoegen.

Op grond van deze vaststellingen besluit de Raad dan ook dat het niet kennelijk onredelijk is van de verwerende partij, dat zij de aanvraag heeft behandeld als een verzoek om gezinshereniging met een begunstigde van internationale bescherming, zoals bedoeld in artikel 10bis van de vreemdelingenwet.

[...]

De Raad acht niet kennelijk onredelijk dat zonder elementen die duidelijk duiden op een prangende humanitaire situatie als een familiaal isolement, de afgifte van een visum wordt beschouwd als een verzoek om gezinshereniging en de aanvraag daartoe aan de door de wet voorziene criteria toetst. Verzoekster heeft zich er bij haar aanvraag toe beperkt te verwijzen naar de aanwezigheid van haar broer in België. Zij betwist niet het determinerend motief dat de verwantschapsband met haar broer niet werd bewezen. Hiermee heeft de verwerende partij dan ook geantwoord op de elementen die door de verzoekende partij werden aangevoerd.

CCE arrêt 314483 du 09/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Wat betreft de geloofwaardigheid van het werk van verzoekers vader voor de Afghaanse nationale politie voor de machtsovername:

Motivering bestreden beslissing tegenstrijdig waar dit werk enerzijds niet lijkt te worden betwist, terwijl anderzijds wordt gesteld dat hierover twijfels bestaan.

De twijfels in de bestreden beslissing worden evenwel voornamelijk gebaseerd op **tegenstrijdigheden** die werden vastgesteld tussen verzoekers verklaringen zoals opgetekend in de **fiche niet-begeleide minderjarigen** en zijn verklaringen opgetekend tijdens het **persoonlijk onderhoud** bij het CGVS.

Krachtens artikel 9 § 1 van de Voogdijwet is de voogd ermee belast "de niet-begeleide minderjarige te vertegenwoordigen in het kader van alle rechtshandelingen, van de procedures bedoeld in de wetten betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, alsmede van alle andere bestuurlijke of gerechtelijke procedures". Een niet-begeleide minderjarige kan evenwel krachtens dezelfde bepaling een asielaanvraag indienen zonder door zijn voogd te worden vertegenwoordigd. Wel volgt uit het gegeven dat de **voogd wordt aangesteld op een later tijdstip** dat de niet-begeleide minderjarige verzoeker in voorkomend geval bij registratie vanuit procedureel oogpunt in een kwetsbaardere positie verkeert in vergelijking met de daarop volgende stappen in de asielprocedure, aangezien de aanwezigheid van de voogd tijdens het interview bij de Dienst Vreemdelingenzaken en tijdens het persoonlijk onderhoud bij het CGVS vereist is om deze procedurele stappen doorgang te doen vinden (...). Er kan bijgevolg, niet zonder meer hetzelfde gewicht worden gegeven aan de verklaringen die verzoeker als niet-begeleide minderjarige verzoeker heeft afgelegd zonder de aanwezigheid van een voogd bij de registratie van zijn verzoek als aan zijn verklaringen afgelegd tijdens de interviews waar hij werd vergezeld door zijn voogd (en zijn advocaat) bij de beoordeling van de geloofwaardigheid van zijn verklaringen. Dit is des te meer het geval voor verklaringen die rechtstreeks betrekking hebben op de door de minderjarige verzoeker aangehaalde vluchtmotieven, nu uit de opmaak van de Fiche NBM duidelijk blijkt dat deze voornamelijk tot doel heeft de persoonlijke gegevens van de verzoeker met betrekking tot zijn identiteit, nationaliteit en familie te registreren en specifieke kwetsbaarheden te noteren en de rubriek 'motifs de l'immigration en Belgique' in casu zeer summier is.

Gelet op het voorgaande, het geheel van verzoekers verklaringen over het werk van zijn vader die voldoende gedetailleerd zijn en het door hem neergelegde document dat ook volgens de bestreden beslissing zijn verklaringen hierover ondersteunt, kan in casu worden besloten dat verzoeker aannemelijk maakt dat zijn vader voor de lokale politie op een controlepost in zijn dorp heeft gewerkt voor de machtsovername.

Verwijzing naar EUAA Country Guidance 2024 > **risicoprofiel**.

Dit dient samen met de andere risicofactoren (betoog inzake gepercipieerde verwestering) te worden beoordeeld.

Vrees voor vervolging op grond van toegeschreven politieke overtuiging wordt aannemelijk gemaakt:

- Afghanistan verlaten op 15 jarige leeftijd, kort na machtsovername, thans 18 jaar > 2 jaar in België
- Verzoeker drukt zich uit in uitstekend Nederlands tijdens PO en zitting
- Spreekt zich uit over fundamentele aspecten van het huidige talibanregime en geeft daarbij uiting aan verzet > politieke overtuiging in de zin van rechtspraak HvJ
- Screenshots facebookposts, video's, Tiktok > zichtbaarheid vergroot
- Documenten: attesten onderwijs, verklaringen leerkrachten, foto's activiteiten, brief voormalige voogd, arbeidsovereenkomst studentenarbeid,...
- Afkomstig uit Raga, district Bati Kot, Provincie Nangarhar > sterke aanwezigheid ISKP
- Verhoogde zichtbaarheid als familielid van voormalig lid lokale politie
- Psychologische problemen > **risicoprofiel** EUAA Country Guidance mei 2024

CCE arrêt 314463 du 09/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Afghanistan

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

14 jaar bij verlaten Afghanistan; thans net meerderjarig.

Niettegenstaande er enkele vragen werden gesteld over de invulling van zijn leven en verblijf in België, werd verzoeker, die ten tijde van dit onderhoud minderjarig was, niet bevestigd over de eventuele impact hiervan op een terugkeer naar Afghanistan. Uit de notities van het persoonlijk onderhoud blijkt dan ook dat in casu, zeker rekening houdend met de opmerkingen van de voogd (zie onder), **niet afdoende werd gepeild** naar de wijze waarop verzoeker invulling geeft aan zijn leven hier en de mogelijke impact van zijn verblijf en activiteiten in België op zijn handelingen, gedragingen en overtuigingen, alsook de mate waarin zijn activiteiten in België ertoe zouden kunnen leiden dat hij door de de-facto overheid in Afghanistan dan wel de lokale gemeenschap als verwesterd zal worden beschouwd of als iemand die de sociale, morele of religieuze normen heeft overschreden.

Tijdens persoonlijk onderhoud haalde voogd aan dat verzoeker vermoedelijk aan autisme lijdt. 5 dagen later werd een **verslag** van het **CLB** overgemaakt waarin onder meer gewezen wordt op het minder sociaalvaardige gedrag, de eerder kinds houding en de onvoorspelbaarheid en hevigheid van verzoekers gedrag.

Hoewel uit het verslag niet kan worden afgeleid dat het werd opgesteld door een psycholoog of psychiater, blijkt hieruit wel een verhoogde kwetsbaarheid.

De verwerende partij was op de hoogte van het verslag van het CLB en betrok dit in de besluitvorming voor wat betreft de beoordeling van de bijzondere procedurele noden en oordeelde verder dat de bevindingen in het verslag niet aantonen dat er in verzoekers hoofde een persoonlijke omstandigheid bestaat dat hij, in vergelijking met een andere persoon, bij terugkeer naar zijn regio van herkomst Afghanistan een verhoogd risico loopt het slachtoffer te worden van willekeurig geweld. Echter werden de bevindingen uit het CLB-verslag **niet meegenomen bij de beoordeling van het mogelijk risico op vervolging omwille van verzoekers verblijf in het buitenland of zijn (gepercipieerde) verwestering, noch bij de beoordeling van de nood aan subsidiaire bescherming in het licht van artikel 48/4, § 2, b), van de Vreemdelingenwet.**

Verzoeker verklaart in zijn verzoekschrift en in een aanvullende nota enkele zaken met betrekking tot de invloed van zijn verblijf in België, maar er liggen momenteel weinig stukken voor en dit aspect werd onvoldoende onderzocht door het CGVS.

Uit het voorgaande is gebleken dat er voor verzoeker een aantal concrete elementen voorliggen die, hoe summier ook, niettemin minstens een ernstig begin van aanwijzing bevatten dat hij mogelijk onder hogergenoemde risicoprofielen zou kunnen vallen en dat de machtsovername door de taliban een impact zou kunnen hebben op zijn persoonlijke situatie die relevant is voor het onderzoek naar zijn nood aan internationale bescherming. De Raad is dan ook van oordeel dat een verder onderzoek zich opdringt.

CCE arrêt 314366 du 08/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Congo (RDC)

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

" Le débat entre les parties porte, dès lors, essentiellement sur la crédibilité de l'orientation sexuelle invoquée par le requérant, et des conséquences de celle-ci, et, partant, sur la crainte qu'il allègue.

En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu le requérant, à l'audience du 21 août 2024, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de l'acte attaqué. Il considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen adéquat et approprié de la demande de protection internationale du requérant. En effet, il constate que celui-ci présente un profil particulièrement vulnérable dont il n'a pas été suffisamment tenu compte lors de l'appréciation de ses craintes. En outre, force est de relever que les éléments mis en avant dans l'acte attaqué sont insuffisants pour mettre en cause la crédibilité des faits invoqués par le requérant, dès lors, qu'ils portent sur des aspects périphériques de son récit, qu'ils découlent d'une interprétation partielle ou subjective de ses déclarations, ou encore, qu'ils trouvent une explication convaincante à la lecture de l'ensemble des éléments versés aux dossiers administratif et de la procédure.

En ce qui concerne les différents documents psychologiques déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, force est de constater qu'ils sont de nature à valablement étayer différents aspects du récit du requérant. De surcroît, les documents susmentionnés attestent de la vulnérabilité particulière de ce dernier, laquelle est susceptible d'affecter pour partie la narration de son récit de protection internationale.

(...)

Force est de constater que les troubles psychologiques ainsi qualifiés par les deux psychiatres et l'intervenante psychosociale ayant été amenés à rencontrer le requérant attestent indubitablement de sa fragilité et de sa grande vulnérabilité. Bien qu'il ne soit pas possible d'établir un lien direct entre les faits allégués par ce dernier et les constats posés par les rapports psychologiques susmentionnés, le Conseil estime, néanmoins, que l'état de vulnérabilité psychologique qui y est décrit constitue un élément qu'il convient de prendre en considération dans l'appréciation de sa demande de protection internationale.

(...)

De surcroît, le Conseil estime que les motifs par lesquels la partie défenderesse conteste la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, ne sont pas fondés, en l'espèce.

Ainsi, si la partie défenderesse estime que le requérant a tenu des propos inconsistants, stéréotypés, laconiques et globalement peu convaincants quant à son orientation sexuelle – en particulier quant à la découverte de celle-ci, au vécu de cette découverte, à sa vie dans et hors du foyer familial au regard de cette orientation sexuelle, et quant aux relations homosexuelles que le requérant déclare avoir entretenues en R.D.C. –, le Conseil estime que cette appréciation est trop sévère, voire inexacte, au regard de la vulnérabilité du requérant, constatée ci-dessus, et des déclarations convaincantes et empreintes de vécu que le requérant a fournies tant devant la partie défenderesse que lors de l'audience du 21 août 2024.

(...)

Au vu des développements qui précèdent, et tenant compte de la vulnérabilité du requérant, et de sa difficulté à s'exprimer – constatées ci-dessus – le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant, ainsi que les relations homosexuelles qu'il déclare avoir entretenues tant en R.D.C., qu'en Belgique, doivent être tenues pour établies.

Il ressort des informations présentes au dossier de la procédure que, même si les autorités congolaises ne pénalisent pas l'homosexualité ou les actes homosexuels en tant que tels – des projets de loi en ce sens ayant été présentés en 2010 et 2013 –, l'homophobie reste vivace dans la société congolaise qui cultive encore de nombreux préjugés. Lesdites informations font état de stigmatisation, de harcèlement, de menaces, de violences arbitraires, et de rejets par leur famille, dont sont victimes les homosexuels. La situation générale en R.D.C. révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ainsi, tant en raison de l'ostracisme dont elles sont les victimes de la part de la société que de l'absence de protection effective des autorités congolaises contre les agissements subis, les personnes homosexuelles en R.D.C. constituent un groupe social dont la caractéristique essentielle à laquelle elles ne peuvent renoncer est leur orientation sexuelle et dont l'identité propre est perçue comme étant différente par la société environnante et par les institutions de leur pays. Ce constat doit, dès lors, conduire à

adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de R.D.C., le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

En l'espèce, le requérant expose avoir été victime de rejet et même de violence de la part de sa famille depuis qu'il était enfant. Ainsi, il a fait état de manière suffisamment précise et constante des diverses violences domestiques, injures et mises à l'écart qui ont émaillés son enfance et sa jeune adolescence, motivées par la différence du requérant vis-à-vis des autres garçons. Plus particulièrement, après avoir pris conscience de son homosexualité, vers l'âge de quinze ou seize ans, il relate de manière convaincante avoir subi plusieurs séances rituelles de « purification » visant à le « guérir » de son homosexualité.

(...)

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que son profil particulier, de même que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit, établissent à suffisance son orientation sexuelle ainsi que les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte ou du risque de ce dernier en cas de retour dans son pays d'origine.

En effet, les déclarations du requérant sont suffisamment circonstanciées et vraisemblables pour les considérer comme crédibles et permettent, dès lors, de tenir pour établis les faits de persécution invoqués par le requérant.

Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Dès lors, que le requérant a établi avoir subi des mauvais traitements liés à son orientation sexuelle qui sont suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que cette circonstance constitue un indice sérieux qu'il nourrit une crainte fondée d'être soumis à de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

Pour le surplus, au vu du profil particulier du requérant et de sa vulnérabilité, le Conseil considère d'une part, qu'il est établi à suffisance que le requérant n'aura pas accès à une protection effective des autorités congolaises au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre qu'il s'installe dans une autre région de R.D.C., afin d'échapper à ses persécuteurs.

Au vu de ce qui précède, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève."

CCE arrêt 314229 du 08/10/2024

procédure CCE

Annulation

nationalité

Maroc

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

Visa RF – La PR n'a plus d'intérêt à son recours car elle se trouve en Belgique - rejet.

"3.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 3 octobre 2024, la partie requérante déclare avoir demandé d'être entendue à titre conservatoire, mais confirme ne plus avoir intérêt au recours.

En l'occurrence, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à solliciter l'annulation du refus de visa, attaqué, dès lors qu'elle affirme qu'elle « réside en Belgique depuis un certain temps », déjà.

L'annulation de l'acte attaqué ne lui apporterait dès lors aucun avantage."

CCE arrêt 314008 du 07/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Indéfini

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 après que la partie défenderesse ait estimé que la situation des parties requérantes ne tombait pas dans le champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces décisions font suite à l'annulation des précédentes décisions de la partie défenderesse par le Conseil (...).

En l'espèce, malgré la motivation claire des arrêts d'annulation du 6 décembre 2022, la partie défenderesse n'a pas fourni les informations récentes concernant la capacité de l'UNRWA à remplir ses missions, en particulier au Liban et en Syrie, pays où les parties requérantes ont obtenu leurs cartes d'enregistrement. Dans les décisions contestées, la partie défenderesse maintient sa position selon laquelle les demandes de protection internationale doivent être examinées en vertu de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève, plutôt que de l'article 1er, section D. Cependant, dans ses arrêts d'annulation précités, le Conseil n'a pas validé cette analyse. La partie défenderesse a alors repris ses décisions sans modification, refusant ainsi, comme le soulignent à juste titre les parties requérantes, de reconnaître l'autorité de la chose jugée des arrêts antérieurs rendus dans cette même affaire. Concernant le fondement légal des décisions attaquées, bien que la partie défenderesse ne conteste pas que les requérants soient dûment enregistrés auprès de l'UNRWA, le Conseil rejette l'argument selon lequel, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 1D de la Convention de Genève ne s'appliquerait que si les demandeurs avaient concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA avant de déposer leurs demandes de protection internationale.

Il y a lieu par ailleurs d'observer que le raisonnement adopté par la partie défenderesse tant dans ses décisions attaquées que dans ses écrits de procédure démontre une situation d'incertitude et d'instabilité pour les parties requérantes, qui se retrouvent dans une impasse juridique et humanitaire, sans statut clair ni perspective d'avenir, mais également sans protection effective contre un éloignement futur. En effet, la partie défenderesse reconnaît que le retour des parties requérantes vers l'Arabie Saoudite est, en pratique, impossible. Elle mentionne explicitement que l'absence de documents de séjour valides et le refus probable de l'Arabie Saoudite d'accepter les parties requérantes sur son territoire rendent le retour forcé ou volontaire hautement improbable. Malgré cela, la partie défenderesse ne prend pas des décisions qui tiennent pleinement compte de cette réalité. En soulignant l'absence d'une décision d'éloignement tout en reconnaissant l'impossibilité d'un retour, la partie défenderesse semble admettre qu'il existe un vide juridique où les parties requérantes n'ont ni protection internationale, ni garantie de pouvoir rester en Belgique, ni possibilité de retour dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle.

S'agissant de la capacité de l'Agence des Nations unies pour les réfugiés palestiniens (UNRWA) à remplir sa mission d'assistance et de protection, le Conseil dispose d'éléments lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les demandes de protection internationale des parties requérantes.

Ainsi, le Conseil constate que les parties requérantes ont effectivement soutenu, devant les services de la partie défenderesse, qu'elles ont toujours vécu en Arabie Saoudite, soit en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, elles ont également affirmé, sans que cela ne soit contesté, qu'elles y ont perdu leur droit de séjour. En outre, il n'est pas contesté que les parties requérantes sont enregistrée auprès de l'UNRWA en Syrie et au Liban.

Le Conseil estime, pour sa part, que l'enregistrement des parties requérantes auprès de l'UNRWA a une incidence déterminante dans l'analyse de leurs demandes de protection internationale, compte tenu du fait qu'elles n'ont plus le droit de séjourner en Arabie Saoudite.

En l'espèce, le Conseil rappelle tout d'abord (...) l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 (...).

En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste nullement que les parties requérantes sont effectivement enregistrées auprès de l'UNRWA. Ces dernières ont donc, selon les termes utilisés par la Cour de justice dans les arrêts précités, vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme en tant que réfugiées. A cet égard, la seule

circonstance que, par le passé, les parties requérantes n'auraient pas eu besoin d'avoir effectivement recours à l'assistance et à la protection de l'UNRWA ne signifie pas qu'elles n'auront jamais besoin d'y avoir recours à l'avenir. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) soutient de la manière suivante : « Article 1D is clearly intended to cover all Palestinian refugees "falling under the mandate of UNRWA, regardless of when, or whether, they are actually registered with that agency, or actually receiving assistance » (UNHCR, Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees, pages 6-7).

Ainsi, en l'espèce, dans la mesure où les parties requérantes n'ont plus de droit de séjour en Arabie Saoudite, elles ne peuvent que retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA où, en tant que réfugiées de Palestine, elles sont éligibles à se placer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA.

Ce faisant, c'est précisément en raison de ce statut spécifique qu'elles sont, en principe, exclues du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève puisqu'en cas de besoin, elle pourra se prévaloir de la protection et de l'assistance que l'UNRWA est censée leur offrir dans sa zone d'opération.

Ainsi, il se comprend des arrêts précités de la Cour de justice de l'Union européenne que les termes « en principe » ne visent pas ici la question de savoir si le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA a ou non eu effectivement recours à l'assistance de cette agence avant l'introduction de sa demande de protection internationale mais visent uniquement la situation où il est démontré, sur la base d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, que l'intéressé a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA (ou est contrainte de ne pas s'y rendre) en raison de circonstances indépendantes de sa volonté : c'est dans ce cas, et dans ce cas uniquement, que l'article 1D de la Convention de Genève ne trouvera pas à s'appliquer et que le demandeur, qui devait en principe être exclu de ladite Convention en vertu de cette disposition, pourra se prévaloir ipso facto du statut de réfugié sans devoir nécessairement démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Dès lors, en examinant les demandes de protection internationale des parties requérantes sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur celle de l'article 55/2 de la même loi, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation qu'il convient de corriger.

Conformément à l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne, il est établi qu'en tant que personnes enregistrées auprès de l'UNRWA, les parties requérantes doivent, en principe, être exclues du statut de réfugié en vertu de l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

Au vu de ces éléments, il y a lieu d'examiner les demandes de protection internationale des parties requérantes au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de se poser la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si les parties requérantes ont été contraintes de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elles se trouvaient dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de leur assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

(...) l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner ces circonstances.

En l'espèce, il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister. La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la C.J.U.E., si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

(...)

Compte tenu des informations disponibles, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison de s'écarter de sa jurisprudence actuelle, qui établit que l'UNRWA n'assure au Liban que des services minimums.

Lors de l'audience du 29 juillet 2024, la partie défenderesse n'a pas présenté d'éléments contredisant les informations fournies par les parties requérantes. Si, par ailleurs, la partie défenderesse soutient toujours à l'audience que le seul enregistrement à l'UNRWA « ne suffit pas » au sens développé dans sa note d'observation et sa note complémentaire, elle se réfère toutefois à l'appréciation du Conseil quant à ce.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève doit être interprétée

de manière stricte, comme les autres clauses d'exclusion (voir l'arrêt El Kott et consorts, précité, § 47). Il n'est donc pas nécessaire que la cessation des activités de l'UNRWA soit définitive ou totale pour que les parties requérantes puissent être éligibles au régime de la Convention de Genève.

Par ailleurs, le fait que l'Assemblée générale des Nations Unies ou l'UNRWA n'aient pas officiellement déclaré l'incapacité de l'agence à remplir sa mission ne suffit pas, à la lumière des éléments factuels susmentionnés, à invalider ce constat.

Le simple fait que, au moment où le Conseil statue, l'UNRWA soit globalement dans l'incapacité d'accomplir sa mission suffit à conclure que le requérant peut bénéficier du statut de réfugié, même si cette incapacité n'est pas totale ni définitive.

Par conséquent, le Conseil juge que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA a atteint un tel degré que, bien que l'agence n'ait pas formellement cessé ses activités, elle est en pratique confrontée à des difficultés si graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent plus, de manière générale, compter sur sa protection ou son assistance dans cette région.

Si cette analyse n'exclut pas que la partie défenderesse puisse démontrer que les parties requérantes bénéficient effectivement de l'assistance de l'UNRWA dans des circonstances spécifiques, le Conseil ne trouve dans les dossiers administratifs et de procédure aucun élément prouvant que cela soit le cas ici.

(...)

Il convient dès lors de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes en application de l'article 1er, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève."

CCE arrêt 314024 du 07/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Somalie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Verzoeker vreest voor vervolging door Al-Shabaab nadat hij door hen werd ontvoerd omdat zijn **vader**, een **Sjeik** van het **Soefisme** en een **Imam** binnen zijn dorp Caadley, weigerde het boek van Al-Shabaab voor te lezen aan de dorpelingen van zijn dorp en zo de Soefi inwoners te indoctrineren.

Hoewel de commissaris-generaal in algemene bewoordingen stelt geen geloof te hechten aan zijn asielmotieven, moet worden vastgesteld dat het **profiel** van zijn **vader** alsook de **concrete problemen** die hierdoor zijn ontstaan, zowel in hoofde van zijn vader als in hoofde van verzoeker **niet betwist** worden.

Nergens in de bestreden beslissing wordt betwist dat verzoeker problemen heeft gekend met Al-Shabaab omwille van het profiel van zijn vader en meer bepaald dat hij, omwille van de weigering van zijn vader om gevolg te geven aan de opdracht van Al-Shabaab, reeds ontvoerd werd. Op basis van de elementen aanwezig in het administratief dossier, zijn er in huidige stand van zaken evenmin indicaties dat voorgaande elementen niet geloofwaardig zouden zijn. Verzoekers verklaringen hieromtrent zijn niet tegenstrijdig, voldoende precies en komen plausibel over. Gelet op voorgaande zijn er aldus geen redenen om eraan te twifelen dat verzoeker in het verleden geïsoleerd werd door Al-Shabaab en hierdoor minstens ernstige schade heeft geleden.

De Raad wijst op de inhoud van artikel 48/7 van de Vreemdelingenwet.

De Raad kan zich niet schragen achter de vermeende toekomstgerichte beoordeling van de vervolgingsvrees in hoofde van verzoeker van de commissaris-generaal. Deze beperkt zich immers tot de overweging dat het *"ten zeerste ongeloofwaardig lijkt dat [verzoeker] u (de dato) persoonlijk geïsoleerd zou worden door Al-Shabaab bij een terugkeer naar Caadley dit enkel en alleen omdat zijn vader weigerde de lectuur van Al-Shabaab aan de andere dorpsbewoners voor te lezen"* omdat hij heden nog *"steeds woonachtig is in Caadley"*, zijn *"functie als Imam gestopt heeft, zijn taal als Sjeik niet meer uitoefent en zijn lezingen en gebeden nog thuis doet"*. Door **louter** toe te lichten dat **"het ten zeerste ongeloofwaardig is" dat verzoeker bij terugkeer vervolgd zal worden, zonder hieromtrent enige toelichting te geven of zonder verzoekers beweringen te toetsen aan de voorhanden zijnde landeninformatie, is de commissaris-generaal aan het onderzoek, vervat in voormeld artikel, niet tegemoet gekomen.**

Rekening houdend met de elementen die verzoekers situatie kenmerken kan het **bezwaarlijk** als **voldoende** worden geacht te oordelen dat verzoekers **vrees louter gelinkt is aan de problemen die zijn vader kende en op basis hiervan te concluderen dat er in zijn hoofde geen sprake is van een vervolgingsvrees**. Verzoeker heeft tijdens het persoonlijk onderhoud bovendien verklaard dat hij hetzelfde geloof aanhangt als zijn vader (Soefisme). Hierbij dient opgemerkt dat verzoeker **niet verder bevraagd** werd over de manier waarop hij zijn geloofsovertuiging beleeft. In het verzoekschrift verwijst verzoeker naar het rapport van EASO getiteld *Somalia Targeted profiles* van september 2021 en naar de *Country Guidance* getiteld *Somalia Common analysis and guidance* van augustus 2023, waaruit blijkt dat **geweld ten aanzien van aanhangers** van het **Soefisme** nog steeds reëel is, zeker ten aanzien van publieke personen. Er weze aan herinnerd dat het profiel van verzoekers vader, zowel als Sjeik als Imam, niet wordt betwist. Verzoekers regio van **herkomst, Middle Shabelle** wordt evenmin betwist. Het getuigt **niet** van een **zorgvuldig** onderzoek om datgene wat niet betwist wordt, **niet te toetsen** aan de **beschikbare landeninformatie**, rekening houdend met de aanwezigheid van Al-Shabaab in de desbetreffende regio.

Dit geldt des te meer nu uit de beschikbare landeninformatie blijkt dat, hoewel de loutere aanwezigheid van een verzoeker om internationale bescherming in **Middle Shabelle** niet voldoende is om een reëel risico op ernstige schade te weerhouden, het **willekeurig geweld** aldaar een **hoog niveau** bereikt en waardoor er een **lagere mate** aan **individuele elementen** vereist is om aan te nemen dat een burger, wanneer hij terugkeert naar het grondgebied, een reëel risico zou lopen op een ernstige bedreiging van zijn leven of vrijheid (*Country Guidance Somalia* van augustus 2023, p. 180). In de bestreden beslissing beperkt de commissaris-generaal zich ertoe te concluderen dat er geen individuele elementen voorliggen, terwijl niet getwijfeld wordt aan i) de problemen die zijn vader gekend heeft; ii) het feit dat hijzelf en zijn vader aanhangers zijn van het Soefisme; iii) verzoeker reeds ontvoerd werd door Al-Shabaab en iii) hij lijdt aan tuberculose.

Aangezien blijktens de bestreden beslissing niet kan worden ontkend dat verzoeker *"in het verleden reeds werd vervolgd, of reeds ernstige schade heeft ondergaan"* en niet op zorgvuldige wijze werd onderzocht of *"er goede redenen zijn om aan te nemen dat die (...) ernstige schade zich niet opnieuw zal voordoen"*, kan de Raad slechts vaststellen dat de commissaris-generaal te kort is gekomen aan de **onderzoeksplicht** die op haar rust. Tevens wordt vastgesteld dat bij de beoordeling van de subsidiaire bescherming inzake artikel 48/4, § 2, c) van de Vreemdelingenwet geen rekening werd gehouden met de individuele elementen die tot gevolg (kunnen) hebben dat hij een verhoogd risico zou lopen om het slachtoffer te worden van willekeurig geweld.

De Raad meent dat essentiële elementen ontbreken en vernietigt de bestreden beslissing.

CCE arrêt 314046 du 07/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Irak

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

De Raad wijst er in de eerste plaats op dat niet wordt betwist dat verzoekende partijen een **internationale beschermingsstatus genieten in Griekenland** alwaar zij blijkens de gegevens van hun dossiers werden erkend als vluchteling, zoals ook wordt vermeld in het feitenrelaas van de bestreden beslissingen.

Er liggen geen concrete gegevens of verifieerbare elementen voor die aantonen dat er sprake zou zijn van een intrekking of opheffing van de hen verleende status, noch bevat het administratief dossier enige concrete aanwijzing in die zin.

In casu blijkt dat de commissaris-generaal ervoor heeft geopteerd om **geen gebruik** te maken van de mogelijkheid om de beschermingsverzoeken van verzoekende partijen **niet-ontvankelijk te verklaren** vanwege de hen verleende beschermingsstatus in Griekenland.

De Raad stelt verder vast dat uit de motieven van de bestreden beslissingen evenwel **niet kan blijken dat (afdoende) rekening werd gehouden met het gegeven dat verzoekende partijen reeds werden erkend als vluchteling in een andere EU-lidstaat**. De Raad verwijst in deze naar het arrest HvJ 18 juni 2024, C-753/22, QY tegen Bundesrepublik Deutschland (GK).

Gelet op voorgaande overwegingen kan niet blijken dat door de commissaris-generaal is voldaan aan de verplichting om ten volle rekening te houden met de erkenningsbeslissingen van de andere EU-lidstaat, zijnde Griekenland hetgeen voortvloeit uit de verplichting voor de asielautoriteiten om overeenkomstig artikel 4, lid 3 van de Kwalificatierichtlijn elk verzoek op individuele basis te beoordelen en met name rekening te houden met alle relevante feiten in verband met het land van herkomst op het tijdstip waarop een beslissing inzake het verzoek wordt genomen, de door een verzoeker afgelegde verklaring en overgelegde documenten en de individuele situatie en persoonlijke omstandigheden van een verzoeker en om elk verzoek te onderzoeken aan de hand van nauwkeurige en actuele informatie overeenkomstig artikel 10, lid 3 van de Asielprocedurerichtlijn.

Deze verplichting voor de bevoegde autoriteit van een lidstaat die moet oordelen over een verzoek om internationale bescherming ingediend door een verzoeker die reeds als vluchteling is erkend door de autoriteiten van een andere EU-lidstaat, om ten volle rekening te houden met deze beslissing is overigens niet alleen een uitdrukking van het wederzijds vertrouwensbeginsel waarop het Gemeenschappelijk Asielstelsel zelf is gebaseerd, maar vormt ook een integraal onderdeel van de samenwerkings- en onderzoeksplicht die op deze asielautoriteit rust, wanneer deze beslist het beschermingsverzoek niet niet-ontvankelijk te verklaren en het verzoek ten gronde te behandelen. De informatie-uitwisseling met de autoriteit van de lidstaat die reeds de vluchtelingenstatus toekende, die deel van uitmaakt van deze verplichting, strekt ertoe de autoriteit van de lidstaat waar het nieuwe verzoek werd ingediend in staat te stellen haar onderzoek van het beschermingsverzoek met volledige kennis van zaken te kunnen voeren. De elementen die aan de grondslag lagen van de beslissing van de autoriteit van de eerste lidstaat die eerder dezelfde verzoeker om internationale bescherming als vluchteling erkende, zijn bijgevolg onderdeel van het geheel van elementen waarop het nieuwe beschermingsverzoek is gebaseerd en die door de commissaris-generaal op individuele, objectieve en onpartijdige wijze moeten worden onderzocht.

In casu worden geen elementen aangebracht door verweerder - die overigens ter terechtzitting afwezig was - waaruit kan afgeleid worden dat het niet mogelijk was om de Griekse asioldossiers op te vragen en de Griekse autoriteiten niet bereid zouden zijn geweest om de elementen op basis waarvan aan verzoekende partijen de vluchtelingenstatus werd toegekend mee te delen of dat zij hiertoe niet langer in staat zouden zijn.

Bijgevolg werden de bestreden beslissingen genomen zonder ten volle rekening te houden met de eerdere erkenningsbeslissingen van de Griekse autoriteiten en met de elementen die deze beslissingen ondersteunen.

Daarnaast oordeelt de Raad dat verwerende partij ertoe is gehouden om een **globale beoordeling** te maken van de nood aan internationale bescherming op basis van het geheel van de individuele omstandigheden in het licht van actuele objectieve landeninformatie. In casu kan niet vastgesteld worden dat de commissaris-generaal is overgegaan tot

een globale en zorgvuldige beoordeling van de individuele omstandigheden van verzoekende partijen in het licht van afdoende en actuele landeninformatie

Zo merkt de Raad op dat de commissaris-generaal niet betwist dat eerste verzoekende partij reeds sinds 2009 politiek actief is en zich aansloot bij de laïcistische beweging 'Al Haraq'.

Uit de beschikbare landeninformatie blijkt dat mensenrechtenactivisten, leden van de politieke oppositie en demonstranten worden aangeduid als een risicoprofiel waarbij wordt aangegeven dat in het kader van een risico-analyse van de redelijke mate van waarschijnlijkheid voor een verzoeker om bij terugkeer te worden blootgesteld aan vervolging zich een individuele beoordeling opdringt. Hierbij moet rekening worden gehouden met risicobepalende factoren zoals een leidinggevende rol en mate van betrokkenheid bij de protesten, aard van de activiteiten, politieke en/of sektarische achtergrond van de persoon, gender, zichtbaarheid, bekendheid bij de autoriteiten (bv. na een eerdere arrestatie), enzovoort. De loutere deelname aan een protestactie in het verleden kan evenwel mogelijks niet voldoende zijn om een gegronde vrees voor vervolging vast te stellen (EUAA *Country Guidance Note: Iraq* van juni 2022, p. 92-96).

In de bestreden beslissingen wordt gelet op het voorgaande met reden gemotiveerd dat het louter en alleen deelnemen aan de massabetogingen in Irak niet voldoende is om een gegronde vrees voor vervolging aannemelijk te maken.

Evenwel kan in casu **niet vastgesteld** worden dat **verwerende partij de relevante risicobepalende omstandigheden** (zoals de mate van betrokkenheid, de aard van de activiteiten, de zichtbaarheid en bekendheid bij de autoriteiten) **zorgvuldig** mee **in rekening** heeft gebracht in het licht van de consistente, aannemelijke verklaringen van eerste verzoekende partij getoetst aan objectieve landeninformatie.

De Raad wijst op de samenwerkingsbeslissing en oordeelt nog als volgt. Gelet op het gebrek aan objectieve informatie aangaande de Al Haraq beweging kan de Raad niet inschatten en oordelen in welke mate voormelde beweging gekend is bij de milities/autoriteiten en welke weerslag dit heeft op verzoekers eigen zichtbaarheid, te meer i) niet betwist wordt dat verzoeker reeds sinds 2009 politiek actief is, ii) de Raad meent dat de verklaringen van eerste verzoekende partij aangaande zijn eerdere aanhoudingen voldoende consistent zijn en ongeacht het oordeel in de bestreden beslissingen dat deze "willekeurig" waren deze evenwel gelinkt zijn aan zijn politieke activiteiten, iii) de commissaris-generaal uitdrukkelijk aangeeft dat niet wordt betwist dat er bepaalde prominente figuren zijn uitgeschakeld omwille van hun participatie in Irak en bepaalde activisten wel problemen kunnen kennen en omwille van hun activiteiten het land dienden te verlaten.

De Raad besluit dat **essentiële elementen ontbreken** en **vernietigt** de bestreden beslissing.

CCE arrêt 314009 du 07/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

" Le débat entre les parties porte (...) essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante et, partant, sur le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

(...) [Le Conseil] constate que [la requérante] présente un profil particulièrement vulnérable dont il n'a pas été suffisamment tenu compte lors de l'appréciation de ses craintes. En outre, force est de relever que les éléments mis en avant dans l'acte attaqué sont insuffisants pour mettre en cause la crédibilité des faits invoqués par la requérante, dès lors, qu'ils portent sur des aspects périphériques de son récit, qu'ils découlent d'une interprétation partielle ou subjective de ses déclarations, ou encore, qu'ils trouvent une explication convaincante à la lecture de l'ensemble des éléments versés aux dossiers administratif et de la procédure.

Le Conseil constate que la requérante est âgée de septante-cinq ans et qu'elle est illettrée et non instruite. (...).

La partie requérante a joint, à son recours, un rapport de consultation en neurologie daté du 21 novembre 2023 (...). La neurologue conclut à une « Probable démence d'origine neurodégénérative » et indique que plusieurs examens sont à prévoir, tels qu'un scanner cérébral et une scintigraphie cérébrale (...).

Si la partie requérante a indiqué, à l'audience du 10 septembre 2024, que les examens susmentionnés n'avaient vraisemblablement pas permis d'identifier de lésions objectives, elle a toutefois précisé que d'autres examens étaient en cours, au vu des problèmes de mémoire rencontrés par la requérante.

Force est de constater que le contenu du rapport de consultation en neurologie daté du 21 novembre 2023, de même que les troubles mnésiques majeurs invoqués dans le chef de la requérante, âgée de septante-cinq ans, attestent indubitablement de sa fragilité et de sa grande vulnérabilité, lesquelles sont susceptibles d'affecter la narration de son récit de protection internationale. Si certes, la partie défenderesse a reconnu certains besoins procéduraux spéciaux à la requérante, il ne ressort, toutefois, pas de la motivation de l'acte attaqué que l'état de santé de cette dernière ait dûment été pris en compte par la partie défenderesse pour apprécier la crédibilité à conférer à son récit.

Invitée à s'exprimer, à l'audience du 10 septembre 2024, au sujet des événements qu'elle a vécus en Guinée et des craintes qu'elle continue à éprouver, la requérante a fait preuve d'une émotion extrême et d'une très grande fébrilité, qui révèlent une souffrance psychologique majeure.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de la procédure et après avoir interrogé la partie requérante à l'audience du 10 septembre 2024, que les deux filles de la requérante, O.S.S. et A.S., ont fui respectivement la Guinée en 2009 et 2012, et ont été reconnues réfugiées en Belgique en raison de leur crainte d'être mariées de force par leur père, M.A.S. Force est, en outre, de constater que le fils de la requérante, M.O.S., a lui aussi été reconnu réfugié en Belgique à la suite, notamment, de violences intrafamiliales infligées par son père. (...).

Le Conseil estime que ces éléments, qui ne sont, au demeurant, pas contestés par la partie défenderesse, corroborent l'environnement familial traditionnaliste et rigoriste, ainsi que le contexte de violences et de soumission conjugales invoqués par la requérante, et partant, les craintes qu'elle allègue à l'égard de son mari. (...).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère pouvoir tenir pour établis le mariage forcé de la requérante avec M.A.S., ainsi que les violences intraconjugales invoquées. (...)

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, il n'en reste pas moins que son profil particulier, de même que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit, établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte ou du risque de cette dernière en cas de retour dans son pays d'origine.

(...)

Dès lors, que la requérante a établi avoir subi des mauvais traitements liés à sa condition de femme qui sont suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil

estime que cette circonstance constitue un indice sérieux qu'elle nourrit une crainte fondée d'être soumise à de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

Pour le surplus, au vu du profil particulier de la requérante et de sa vulnérabilité, le Conseil considère d'une part, qu'il est établi à suffisance que la requérante n'aura pas accès à une protection effective des autorités guinéennes au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre qu'elle s'installe dans une autre région de Guinée afin d'échapper à ses persécuteurs.

Au vu de ce qui précède, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions en raison de son appartenance au groupe social des femmes, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève."

CCE arrêt 314047 du 07/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Irak

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Verzoeker was bevelhebber van een spoedbataljon onder het **Baath-regime** van Saddam Hoessein gedurende 1999-2003.

Toepassingsgebied van artikel 55/2 van de Vreemdelingenwet *juncto* artikel 1, F van het Vluchtelingenverdrag wordt uiteengezet (ernstig, niet-politiek misdrijf).

De Raad oordeelt, in navolging van de commissaris-generaal, dat verzoeker heeft gehandeld met kennis van de praktijken van de veiligheids- en inlichtingendiensten en heeft door het uitvoeren van arrestaties daartoe een substantiële bijdrage geleverd in de wetenschap dat zijn handelen deze praktijken faciliteerden. *In casu* kan een duidelijk oorzakelijk verband worden gelegd tussen verzoekers handelen en de gepleegde misdrijven. Verder toont verzoeker niet aan dat hij buiten zijn eigen wil en keuzes om gedwongen werd de handelingen te stellen die hebben bijgedragen tot het plegen van de criminele feiten.

De Raad besluit dat, gelet op het gegeven dat de inlichtingen- en veiligheidsdiensten van het Baath-regime zich op grote schaal hebben schuldig gemaakt aan foltering en andere vormen van mishandeling en dat verzoeker van 1999 tot 2003, als bevelhebber van een spoedbataljon actief en rechtstreeks heeft meegewerkt aan de arrestatie van verdachte personen waarvan hij redelijkerwijze moet hebben geweten dat zij vervolgens op systematische basis werden gefolterd en in sommige gevallen buitengerechtelijk door deze diensten werden geëxecuteerd, kan de Raad niet anders dan vaststellen dat verzoeker **een substantiële bijdrage heeft geleverd aan folteringen** die van 1999 tot 2003 op systematische wijze door de Iraakse inlichtingen- en veiligheidsdiensten van het Baath-regime werden gepleegd, wetende dat zijn handelen hiertoe bijdroeg en dat hem aldus individuele verantwoordelijkheid kan worden aangewreven.

=> uitsluiting vluchtelingenstatus (artikel 55/2) en uitsluiting subsidiaire beschermingsstatus (artikel 55/4).

CCE arrêt 314051 du 07/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Jordanie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Irrec.-Demande ultérieure

composition du siège

1 juge

Schending artikel 51/4 van de Vreemdelingenwet.

Tweede verzoek om internationale bescherming. De niet-ontvankelijkheidsbeslissing werd door de Raad in deze reeds vernietigd wegens een substantiële onregelmatigheid doordat het tweede verzoek in het Nederlands, in plaats van het Frans werd onderzocht en dit in tegenstelling tot het bepaalde in artikel 51/4, § 2, vierde lid van de Vreemdelingenwet.

In de thans bestreden beslissing kan worden gelezen dat verzoeker, na de vernietiging van de Raad, werd uitgenodigd om een nieuwe bijlage *26quinquies* te ondertekenen waarbij de taalrol van de procedure in het kader van dit tweede verzoek werd gewijzigd naar het Nederlands in functie van de noodwendigheden van de diensten en instanties. Deze nieuwe bijlage *26quinquies* ontbreekt evenwel in het administratief dossier. Om die reden heeft de Raad bij beschikking overeenkomstig artikel 39/62 van de Vreemdelingenwet de verwerende partij verzocht om dit stuk ten laatste ter terechtzitting bij te brengen.

Ter terechtzitting geeft verwerende partij echter aan dat verzoeker **niet** opnieuw werd uitgenodigd op de DVZ om een nieuwe bijlage *26quinquies* te ondertekenen en legt zij een kopie neer van een aangepaste bijlage die evenwel niet ondertekend is. De Raad overweegt dat uit de bewoordingen en de loutere verwijzing naar artikel 51/4 van de Vreemdelingenwet niet duidelijk kan blijken dat de bevoegde minister of haar gemachtigde gebruik heeft gemaakt van de mogelijkheid die dit artikel biedt om de taal van het onderzoek in het kader van het huidige, tweede verzoek te wijzigen naar het Nederlands. Bovendien kan verzoeker **niet worden geacht kennis** te hebben genomen van een eventuele wijziging van de proceduretaal middels een nieuwe bijlage *26quinquies* die **niet aan hem werd voorgelegd ter ondertekening**.

Er kleeft een substantiële onregelmatigheid aan de bestreden beslissing, die wordt vernietigd.

CCE arrêt 314036 du 07/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Mali

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Opposition excision

"En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté et/ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une part, son opposition à l'excision, notamment au sein de l'association AMSOPT et, d'autre part, de l'insécurité régnant au Mali.

(...)

Premièrement, (...)

(...)

Au vu de ces développements, le Conseil estime que, si le requérant établit avoir été membre de l'association AMSOPT du 5 octobre 2011 au 15 janvier 2015, avoir participé à des manifestations dans ce contexte et avoir été en charge de la sensibilisation et de la communication pour cette association, il reste toutefois en défaut d'établir qu'il aurait été séquestré, menacé ou maltraité en raison de son engagement pour cette association ou sa lutte contre les mutilations génitales féminines.

Deuxièmement, le Conseil estime qu'il convient d'examiner si la seule qualité de membre de l'association AMSOPT ou d'opposant à l'excision de manière générale suffit à engendrer un risque de persécution ou d'atteintes graves dans le chef du requérant en cas de retour au Mali.

[Le CCE analyse le COI Focus du 25 janvier 2024 intitulé « Informations concernant la situation des personnes qui s'engagent activement contre la pratique de l'excision »]

(...)

Au vu de ces éléments, le Conseil observe que les informations récentes produites par les parties, d'une part, sont particulièrement éclairantes dès lors qu'elles se fondent notamment directement sur les déclarations du fondateur et représentant de l'association AMSOPT, et, d'autre part, ne permettent pas d'établir qu'il existe une persécution systématique à l'encontre des membres de l'association AMSOPT ou des opposants à l'excision au Mali. Au contraire, le Conseil estime qu'il ressort desdites informations que la société malienne accepte de plus en plus largement les actions de l'association AMSOPT et des autres ONG luttant contre les mutilations génitales féminines.

A défaut de persécution systématique, le Conseil estime qu'il revient au requérant d'établir qu'il aura personnellement des soucis en raison de ses activités pour le compte de l'association ASOMPT ou de son opposition à l'excision. Or, le Conseil relève que le requérant n'établit pas avoir rencontré de problèmes dans le cadre de son activisme ou avec son père, n'était pas un militant de premier plan, a arrêté ses activités il y a plus de dix ans, et que le contexte a évolué depuis son départ. Dès lors, le Conseil estime que le requérant ne présente pas d'élément personnel permettant de renverser les conclusions qui précèdent.

(...)

En définitive, le Conseil estime que le requérant - bien qu'il établisse avoir été membre de l'association AMSOPT du 5 octobre 2011 au 15 janvier 2015, avoir participé à des manifestations dans ce contexte et avoir été en charge de la sensibilisation et de la communication pour cette association -, reste toutefois en défaut d'établir qu'il aurait été séquestré, menacé, ou maltraité en raison de son engagement pour cette association ou de son opposition à l'excision, que la seule qualité de membre de l'association AMSOPT ou d'opposant à l'excision suffirait à engendrer un risque de persécution ou d'atteintes graves, ou encore qu'il aurait personnellement des soucis en raison de ses activités pour le compte de l'association AMSOPT ou de son opposition à l'excision en cas de retour au Mali.

Article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980

"

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à un demandeur conformément à cette disposition légale, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :
(...)

Dans son arrêt Elgafaji précité, la CJUE a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

Il ressort dès lors qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

En l'espèce, la partie défenderesse procède à une analyse de la demande de protection subsidiaire du requérant au regard de la région de Koulikoro d'où l'intéressé est originaire.
(...)

Le Conseil estime qu'il ressort des informations fournies par les deux parties que le niveau de violence aveugle sévissant dans la région d'origine de l'intéressé, à savoir Koulikoro, n'est pas d'une intensité exceptionnelle et qu'il se distingue dès lors de celui sévissant dans le nord et dans le centre du pays. Il observe, en effet, à la lecture desdites informations, que les incidents constatés dans cette région demeurent assez espacés dans le temps et font un nombre plus limité de victimes civiles. Aussi, il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire de la région de Koulikoro encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région.

En l'occurrence, il convient donc de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle sévissant dans sa région d'origine.
(...)

Force est de conclure que les éléments de vulnérabilité mis en avant par le requérant ne se vérifient pas à la lecture des informations récentes fournies par le Président de l'AMSOPT (...), de sorte que « le high profil et le profil vulnérable en raison de son appartenance à l'AMSOPT » en l'occurrence invoqués pour caractériser dans son chef un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui sévit dans sa région d'origine ne saurait être tenu pour établi. S'agissant de l'absence d'attache ou de soutien pour le requérant dans la région, le Conseil ne peut que constater que cette allégation ne se vérifie pas davantage à la lecture des déclarations du requérant. En effet, le Conseil relève, à la suite de la décision attaquée, que le requérant a obtenu des documents par le biais d'un collègue avec qui il est souvent en contact (...) et qu'il s'est marié traditionnellement, à distance, à une femme vivant sur place en janvier 2021 (...) et qu'il a donc à tout le moins une épouse vivant au Mali. De plus, le Conseil souligne que la famille du requérant vit toujours dans la région de Koulikoro (...) et rappelle que les tensions entre le requérant et son père n'ont pas été tenues pour établies ci-avant (...). Le requérant ne fait, par ailleurs, état d'aucun élément propre à sa situation personnelle qui aurait pour effet d'accroître le risque d'être victime de la violence aveugle qui sévit dans sa région d'origine. Le Conseil n'aperçoit pas plus, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, d'indication de l'existence de tels éléments propres au requérant.

Le Conseil relève encore que la requête ne développe pas le moindre argument afin de renverser le motif de la décision querellée visant l'attaque alléguée du frère du requérant par des bandits. Or, le Conseil estime que ce motif se vérifie à la lecture des déclarations du requérant et estime, en conséquence, pouvoir s'y rallier entièrement, de sorte que cette circonstance, qui n'est pas tenue pour établie en l'espèce, ne peut constituer une circonstance personnelle permettant de croire que le requérant serait davantage exposé qu'un autre civil à la situation de violence aveugle régnant dans sa région d'origine.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée."

CCE arrêt 314005 du 05/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Syrie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Irrec.-Demande ultérieure

composition du siège

1 juge

Tweede verzoek om internationale bescherming.

De Raad onderzoekt welke elementen al dan niet eerder zijn voorgelegd en stelt vast dat **twee medische attesten** nog niet eerder werden bijgebracht. De Raad gaat vervolgens na of deze elementen kunnen worden gekwalificeerd als 'nieuwe elementen' die de kans aanzienlijk groter maken dat de verzoekende partij in aanmerking komt voor erkenning als vluchteling of voor de toekenning van de subsidiaire beschermingsstatus.

De Raad gaat vooreerst in op de inhoud van de attesten.

Wat betreft voormelde medische document van 29 september 2024 die de verzoekende partij aan huidig verzoekschrift voegt, waarin de verschillende **litttekens** worden beschreven en de **arts** ook **stelt** dat bepaalde letsels **compatibel** zijn met het **voorgehouden seksueel geweld**, moet hieraan een **passend gewicht** worden toegekend. Het **Europees Hof voor de Rechten van de Mens** sprak zich reeds herhaaldelijk uit over de waarde van medische stukken in het asielrecht (o.m. EHRM (GK), 9 maart 2010, nr. 41827/07, R.C./Zweden, § 55, EHRM 18 april 2013, nr. 18372/10, M.O.M./Frankrijk, §§ 39-41 en EHRM 10 oktober 2013, nr. 18913/11, K.K./Frankrijk) en stelt hieromtrent ondermeer in zijn arrest I. t Zweden van 5 september 2013, nr. 61204/09 in § 62 op genuanceerde wijze dat: “[...] *However, leaving aside deportations to countries where the general situation is sufficiently serious to conclude that the return of any refused asylum seeker thereto would constitute a violation of Article 3 of the Convention, the Court acknowledges that in order for a State to dispel a doubt such as mentioned in R.C. v. Sweden, the State must at least be in a position to assess the asylum seeker’s individual situation. However, this may be impossible, when there is no proof of the asylum seeker’s identity and when the statement provided to substantiate the asylum request gives reason to question his or her credibility. Moreover, as stated above, the Court’s established case-law is that in principle it is for the person to be expelled to adduce evidence capable of proving that there are substantial grounds for believing that, if the measure complained of were to be implemented, he or she would be exposed to a real risk of being subjected to treatment contrary to Article 3. Where such evidence is adduced, it is for the Government to dispel any doubts about it*”. Hieruit blijkt dat behalve in situaties van verwijderingen naar landen waar de algemene situatie zo ernstig is dat de terugkeer van om het even welke geweigerde asielzoeker aanleiding geeft tot een situatie strijdig met artikel 3 van het EVRM, het Hof aanneemt dat de Staat, om de twijfel op hernieuwde foltering of een mensonwaardige behandeling weg te nemen, de mogelijkheid moet hebben om de asielzoekers individuele situatie te beoordelen. Dit kan onmogelijk gemaakt worden indien er geen bewijs is van de identiteit van de asielzoeker of wanneer de verklaringen ter ondersteuning van de asielaanvraag aanleiding geven tot twijfels over de geloofwaardigheid. In principe is het vaste rechtspraak van het Hof dat het aan de persoon die verwijderd wordt, toekomt om voldoende bewijs voor te leggen om aan te nemen dat hij in geval van uitvoering van de verwijderingsmaatregel een reëel risico op een onmenselijke of vernederende behandeling loopt. Enkel als dergelijk bewijs voorligt, komt het aan de overheid toe om twijfel dienaangaande te weerleggen.

Ook al is de thans bestreden beslissing geen verwijderingsmaatregel, toch kunnen *mutatis mutandis* uit voormelde rechtspraak nuttige richtlijnen worden afgeleid voor het gewicht dat aan medische attesten in het kader van de beoordeling van de geloofwaardigheid van een asielrelaas moet gegeven worden en dit zowel wat betreft de eventuele eerdere vervolging als de eventuele eerdere ernstige schade (zie ook artikel 48/7 van de Vreemdelingenwet als omzetting van artikel 4, 4 van de Richtlijn 2011/95/EU). Uit paragraaf 62 van het arrest I. t Zweden kan afgeleid worden dat een medisch bewijs enkel aanleiding geeft tot een omkering van de bewijslast indien de identiteit vaststaat en de verklaringen in voldoende mate geloofwaardig zijn, zodat kan aangenomen worden dat een terugkeer een gegronde vrees voor vervolging of een reëel risico op ernstige schade inhoudt. Enkel als een dergelijke situatie zich voordoet, komt het aan de overheid toe om twijfel aangaande het risico om opnieuw het voorwerp uit te maken van foltering of onmenselijke behandeling te weerleggen.

De Raad beaamt dat een arts vaststellingen kan doen met betrekking tot de litttekens van een patiënt. Hij kan, rekening houdend met zijn bevindingen, uitspraak doen over de fysieke oorzaak van de litttekens en kan dit onder meer afleiden uit de ernst en de plaats van de verwondingen. Een **arts kan evenwel nooit met volledige zekerheid de precieze feitelijke omstandigheden of context schetsen** waarbij de litttekens en verwondingen werden opgelopen noch uitspraak doen over de redenen waarom verwondingen en litttekens werden toegebracht. Een medisch attest volstaat

op zich dan ook niet om een persoonlijke situatie van ernstige onveiligheid aannemelijk te maken.

Een dergelijk medisch attest moet worden beoordeeld in samenhang met de verklaringen van de verzoekende partij hierover en in het licht van relevante landeninformatie. Daarbij moet worden nagegaan of door middel van geloofwaardige verklaringen in samenhang met het voorgelegde medische attest en de relevante landeninformatie voldoende aannemelijk wordt gemaakt dat de vastgestelde verwonding aan het linkerbeen het gevolg is van seksueel geweld, zoals de verzoekende partij verklaart. Immers vereist een integrale geloofwaardigheidsbeoordeling dat de voorgelegde documenten samen met de verklaringen en de relevante landeninformatie worden bekeken en in hun geheel worden beoordeeld, zoals gestipuleerd in artikel 4, lid 2 en lid 3 van de richtlijn 2011/95/EU, dat werd omgezet in artikel 48/6 van de Vreemdelingenwet. (...)

Verder wijst de Raad erop dat het Hof van Justitie reeds heeft benadrukt dat artikel 4, lid 3, onder b) van de richtlijn 2011/95/EU de verplichting oplegt om het beschermingsverzoek op individuele basis te beoordelen, waarbij onder meer rekening dient te worden gehouden met de door de verzoekende partij overgelegde relevante documenten (HvJ 10 juni 2021, C-921/19).

Aldus moeten alle bewijselementen **in hun geheel** worden **bekeken** en geen enkel aspect van deze bewijselementen mag buiten beschouwing worden gelaten (EUAA "Evidence and credibility assessment in the context of the Common European Asylum System Judicial analysis Second edition", februari 2023, p. 101-103).

Het voorgaande in acht genomen en gelet op de inhoud van het medisch attest van 29 september 2024, dient dan ook **omzichtig** te worden omgesprongen met die nieuwe informatie, die mee in overweging dient te worden genomen teneinde de situatie van de verzoekende partij te kunnen inschatten, en het **noopt bijgevolg tot een nader en gedegen onderzoek**. Des te meer omdat uit de **landeninformatie** opgenomen in het rechtsplegingsdossier blijkt dat de Syrische autoriteiten terugkeerders hebben verkracht, ook in de periode toen de verzoekende partij in 2019 naar Syrië teruggekeerd is. Uit deze landeninformatie die door de verzoekende partij ter beschikking werd gesteld, en waarop de Raad vermag acht te slaan, blijkt niet dat er sprake is van een systematische vervolging van alle terugkeerders.

De Raad herinnert vervolgens aan de **samenwerkingsplicht**, zoals bepaald in artikel 48/6, § 1 van de Vreemdelingenwet.

Gelet op het bijgebracht medisch attest van 29 september 2024, gelet op de **grenzen** van een **ondervraging** ter terechtzitting waardoor de Raad slechts een aantal gerichte vragen kan stellen zoals ook ter terechtzitting van 2 september gebeurd is, maar geen omstandig gehoor kan houden en gelet op het gegeven dat de Raad geen onderzoeksbevoegdheid heeft, kan de Raad **in de huidige stand van zaken niet bevestigen dat de voorwaarden van artikel 57/6/2, § 1, eerste lid van de Vreemdelingenwet vervuld zijn zonder verder onderzoek van de verklaringen van de verzoekende partij**. *In casu* moet de verzoekende partij zo nodig de gelegenheid krijgen om **omstandig** te worden **gehoord** over het voorgehouden **seksueel** geweld **dat** ze in 2019 bij een tijdelijk terugkeer naar Syrië tijdens een detentie ondergaan zou hebben en de oorzaak van haar geattesteerde verwonding opdat een integrale geloofwaardigheidsbeoordeling kan uitgevoerd worden, waarbij de voorgelegde documenten samen met de verklaringen en de relevante landeninformatie worden bekeken en in hun geheel worden beoordeeld zoals vereist door artikel 48/6, § 5 van de Vreemdelingenwet.

In dit verband herhaalt de Raad nog wat het Hof van Justitie met betrekking tot de nieuwe elementen in het kader van de **ontvankelijkheidsfase** heeft geoordeeld, met name: "62. Overigens dient in deze context in herinnering te worden gebracht dat het **niet noodzakelijk** is dat de lidstaat ervan **overtuigd** is dat het nieuwe document het volgende verzoek **afdoende staft opdat** de overlegging van een dergelijk document ertoe kan leiden dat overeenkomstig artikel 40, lid 3, van richtlijn 2013/32 het **verzoek verder ten gronde** wordt behandeld overeenkomstig hoofdstuk II van deze richtlijn, maar het volstaat dat dit document de **kans aanzienlijk groter** maakt dat de verzoeker krachtens richtlijn 2011/95 in aanmerking komt voor erkenning als persoon die internationale bescherming geniet." (HvJ 10 juni 2021, C- 921/19, pt 62)."

Gelet op het voorgaande **vernietigt** de Raad de bestreden beslissing.

CCE arrêt 313993 du 04/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Albanie

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Demande manifestement infondée

composition du siège

3 juges

La partie requérante invoque un risque de persécution en cas de retour en Albanie, résultant de violences conjugales et intrafamiliales, d'ordre psychologique et physique, dont elle et ses enfants seraient victimes de la part de son mari et père de ses enfants, depuis de nombreuses années.

Elle affirme que la protection qu'elle a sollicitée auprès de ses autorités nationales s'est révélée inefficace en raison du profil particulier de son époux et de ses liens étroits avec le système judiciaire albanais.

En cas de retour, elle craint donc les violences de son mari sur elle-même et ses deux enfants, et que l'autorité parentale lui soit retirée.

La Commissaire générale examine la demande de protection selon la procédure d'examen accélérée visée à l'article 57/6/1, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et décide de déclarer cette demande « manifestement infondée » en application de l'article 57/6/1, § 2 de la même loi (pays d'origine sûr). Elle estime que la requérante n'entre pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 invoquée.

La question qui se pose est celle de savoir si la requérante peut faire valoir des raisons sérieuses permettant de penser que le pays dont elle et ses enfants sont originaires, à savoir l'Albanie, ne constitue pas un pays d'origine sûr en raison de leur situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Il convient de vérifier si la partie requérante « craint avec raison » d'être persécutée dans son pays d'origine.

Tout d'abord, il faut déterminer si les faits et circonstances invoqués par la partie requérante, à savoir le climat de violences conjugales et intrafamiliales dont la requérante et ses enfants seraient victimes depuis de nombreuses années de la part de leurs mari et père, sont établis à la lecture des déclarations de la requérante et des pièces déposées aux dossiers administratif et de la procédure.

Ensuite, il faut, le cas échéant, déterminer si les faits et circonstances établis constituent une menace telle que la requérante et ses enfants peuvent craindre avec raison d'être victimes d'actes de persécution en cas de retour en Albanie, à raison de ces faits et circonstances.

Dans le cadre de cet examen, le Conseil a égard à plusieurs éléments :

- Il estime que le jugement du tribunal de la famille du 19 juillet 2024 concernant la requérante ne s'impose pas à lui et qu'il reste libre d'apprécier souverainement, en application des standards de preuve propres au droit d'asile, les faits qui lui sont présentés comme fondement du risque de persécution invoqué, mais qu'il n'est pas indifférent pour l'examen du bienfondé de la demande de protection internationale de la requérante que le juge civil ait estimé, à propos des faits de violences conjugales et intrafamiliales invoqués, qu'« *il n'y a pas d'éléments probants qui démontrent qu'en cas de retour en Albanie les enfants encourent un risque grave ou que leur sécurité serait compromise* ». Le Conseil décide de prendre en considération cet élément comme tous les autres éléments constituant le dossier administratif et de procédure.

- Il relève l'inconsistance des déclarations de la requérante et estime qu'elle n'est pas parvenue à parler de manière convaincante des violences prétendument répétées que son mari lui aurait fait subir ou aurait fait subir à ses enfants.

- Il constate que le récit de la requérante comporte plusieurs incohérences majeures qui contribuent à mettre en cause la crédibilité de ses déclarations quant au climat de maltraitances dépeint. Il pointe notamment, une dénonciation tardive des faits évoqués, la mise en place d'une garde partagée des enfants après le départ de la requérante du domicile conjugal, l'absence de mention des violences alléguées dans les demandes adressées aux instances judiciaires albanaises et dans certains écrits de la requérante, les voyages de la requérante avec séjour de ses enfants chez son mari ou voyage de ceux-ci avec leur père et la mise en place tardive d'un suivi psychologique pour ses enfants.

Le Conseil estime qu'il ressort des déclarations de la requérante et des nombreuses pièces déposées aux dossiers

administratif et de procédure qu'elle a posé plusieurs choix et adopté différentes attitudes qui s'avèrent totalement incohérentes par rapport au climat de terreur qu'elle décrit et qui proviendrait des violences psychiques et physiques exercées par son mari à son encontre et à l'encontre de ses enfants.

A cet égard, le Conseil ne conteste pas qu'une femme victime de violences conjugales, d'ordre psychologique et physique, puisse, en raison de l'emprise de son mari maltraitant sur elle, être amenée à agir de manière irrationnelle, en prenant des décisions peu protectrices pour elle-même et, le cas échéant, pour ses enfants. Toutefois, en l'espèce, à la lecture de l'ensemble des éléments des dossiers administratif et de procédure, le Conseil ne décèle aucun élément laissant penser que la requérante se soit retrouvée, à un moment ou à un autre, dans une telle situation d'emprise psychologique exercée par son mari sur elle.

- Le Conseil estime que les déclarations de la requérante quant aux faits de maltraitances conjugales et intrafamiliales, d'ordre physique et psychologique, infligés par son mari sur elle-même et ses enfants durant de nombreuses années, ne trouvent aucune assise parmi les nombreuses pièces du dossier administratif et de procédure.

- Le Conseil estime enfin que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause son appréciation et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement qui permettrait d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

A cet égard :

· Le Conseil a notamment estimé que les deux attestations psychologiques qui ont été déposées par la partie requérante ne constituaient ni des preuves, ni des indices des graves violences conjugales et intrafamiliales alléguées.

· Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée aurait méconnu les enseignements de l'arrêt de la CJUE du 16 janvier 2024 dans l'affaire C-621/21 par lequel celle-ci a jugé, en substance, qu'en fonction des conditions prévalant dans un pays, les femmes dans leur ensemble peuvent être regardées comme appartenant à un groupe social susceptible d'être protégé comme réfugié, notamment si elles sont exposées à des violences, y compris des violences sexuelles et domestiques. Dès lors qu'en l'espèce, le Conseil ne tient pas pour établi que le mari de la requérante chercherait à lui nuire en lui faisant subir des violences, il n'est pas question de lui reconnaître le statut de réfugié en raison de son appartenance à un certain groupe social, à savoir celui des femmes.

· Le Conseil estime que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle et/ou ses enfants ont été victimes de persécution ou d'atteinte grave dans leur pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

La crainte de persécutions futures n'étant pas démontrée, la question de la protection des autorités et ce qu'elle implique en matière « *d'inégalités structurelles de culture albanaise et de discriminations qui en découlent pour les femmes* », ne se pose pas en l'espèce où, en tout état de cause, il est apparu que les autorités albanaises sont intervenues à bon escient et sans partialité chaque fois qu'elles ont été sollicitées, notamment au moment d'évaluer le besoin de protection de la requérante contre les prétendus agissements de son mari.

Les persécutions passées n'étant pas davantage établies, la question du « *caractère continu des violations constituées par les violences domestiques* », ne se pose pas davantage.

Les violences à son égard n'étant pas établies, le Conseil n'aperçoit pas davantage de raisons de croire que la requérante, au vu de son profil, serait exposée à un quelconque risque de « *retomber dans les schémas antérieurs et donc dans des violences* ».

· Le Conseil estime que la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant ne dispense pas la partie requérante de satisfaire aux conditions prescrites par les articles 48/3 et 48/4 de loi du 15 décembre 1980 pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ; autrement dit, l'intérêt supérieur d'un enfant n'impose pas de reconnaître à ce dernier une qualité qu'il ne possède pas.

En outre, le risque invoqué que les enfants de la requérante soient stigmatisés par ce qu'a vécu leur mère et soient séparés de leur mère en cas de retour en Albanie où la tradition veut que les enfants appartiennent au père et à la famille paternelle, n'est pas concrètement démontré, d'autant qu'il ressort des éléments du dossier qu'en l'espèce, la requérante n'a jamais été séparée de ses enfants, qu'elle en avait autant la garde que son mari et qu'il lui arrivait de partir seule en vacances avec eux.

· Le Conseil relève que la qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante de sorte que la question de la reconnaissance de cette qualité à ses deux enfants, en application du principe de l'unité familiale, ne se pose nullement.

· Le Conseil rappelle qu'il ne croit pas aux violences conjugales dont serait victime la requérante de sorte que ses enfants ne pourraient eux-mêmes avoir été impactés indirectement par ces violences. En revanche, le Conseil ne conteste pas que les enfants de la requérante sont, depuis plusieurs années, les témoins malheureux du conflit conjugal qui oppose leurs parents. Ainsi, il n'est pas déraisonnable de penser que cette situation, dont ils comprennent

probablement une partie des enjeux, est source de grande souffrance pour eux, d'angoisse et qu'elle est en effet susceptible d'impacter leur développement personnel et psychique. Toutefois, ces conséquences, aussi regrettables soient-elles, n'atteignent pas le seuil de gravité susceptible de les rendre assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; les enfants sont par ailleurs susceptibles d'en souffrir tant en Belgique qu'en Albanie, en particulier au vu de leur situation actuelle de déracinement ; elles ne sont donc pas susceptibles de justifier un besoin de protection internationale dans leurs chefs.

· Le Conseil estime que le caractère inéquitable des procédures menées contre la requérante n'est nullement démontré. Au contraire, outre qu'il a déjà été constaté que la requérante ne démontre pas les liens de son mari avec la justice albanaise et avec les personnes – notamment les psychologues – qui sont intervenues dans le cadre de sa plainte ou de sa demande de mesures provisoires en Albanie, il réitère qu'il ne décèle rien d'anormal dans les procédures judiciaires qui ont été menées sur place. Par ailleurs, la procédure pour enlèvement d'enfants et le signalement INTERPOL n'avait manifestement rien d'illégal puisque cette procédure a abouti à la condamnation de la requérante par un jugement du tribunal de la famille de Bruxelles rendu en date du 19 juillet 2024 par lequel celui-ci fait expressément valoir : « [la requérante] *ne peut avancer le risque de sa propre condamnation pour avoir enlevé les enfants, dès lors qu'il lui appartient d'assumer les conséquences de sa décision de déplacer illicitement les enfants communs* ».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas qu'elle et ses enfants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante n'établit pas davantage qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle et ses enfants étaient renvoyés dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

CCE arrêt 313970 du 04/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Somalie

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

NBMV, meerderjarig geworden tijdens procedure.

De Raad acht het **asielrelaas** wel degelijk **aannemelijk**, daar verzoeker consistente en aannemelijke verklaringen aflegt, zijn verklaringen in overeenstemming zijn met de beschikbare landeninformatie en rekening moet worden gehouden met zijn jonge leeftijd ten tijde van de gebeurtenissen, zijn psychologische problemen, de foto's die hij neerlegt en het document over het herstel van de familiebanden.

Hoewel het risico van **gedwongen rekrutering** als zodanig in het algemeen geen verband houdt met een reden voor vervolging, kunnen de gevolgen van **weigering** leiden tot vervolging die hoogstwaarschijnlijk plaatsvindt op grond van religie of (toegeschreven) **politieke overtuiging**. In Hirshabelle maakt Al-Shabaab gebruik van grieven tegen de vermeende Hawadle-dominantie door met succes te rekruteren uit de Gaaljeel-, Jajele- en Baadi Adde-clans (EASO-rapport "Somalia Security situation" van september 2021, p. 99), zodat in de context van geschillen tussen clans vervolging plaatsvindt op grond van ras. (...) Gelet op de conflictdynamieken die Somalië en Hirshabelle kenmerken bestaat er, in casu, **geen intern beschermingsalternatief**.

De Raad kent verzoeker de vluchtelingenstatus toe.

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Indéfini

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Irrec.-P.I. autre état membre UE

composition du siège

1 juge

L'irrecevabilité

"Le Conseil rappelle que la décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 (...).

(...)

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale – en l'occurrence le statut de réfugié – en Grèce, en avril 2020, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée.

Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (...). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

Ainsi, concernant la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, le Conseil observe que les informations générales les plus récentes en sa possession, au stade actuel de la procédure, sont :

- le « Country Report : Greece. Update 2023 » publié par AIDA/ECRE en juin 2024 ;
- le « Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland » publié en juin 2022 par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas ;
- le rapport « Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024.

Si la deuxième est identique à l'une des sources citées par le Conseil dans son arrêt n° 299 299, rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023, la première et la troisième de ces sources correspondent à des versions actualisées des deux autres rapports cités dans cet arrêt. A la lecture attentive de ces deux derniers documents, le Conseil observe qu'ils décrivent une situation suffisamment similaire à celle de leurs versions antérieures que les conclusions de l'arrêt du Conseil précité restent valables. Le Conseil se réfère par conséquent aux conclusions de cet arrêt (...).

(...)

Dans sa note complémentaire datée du 10 septembre 2024, la partie défenderesse fait valoir qu'elle se rallie à cette analyse et que, « [...] s'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation de l'effectivité d'une protection internationale en Grèce, il y a lieu de ne pas considérer que le risque d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce existe a priori en toute circonstance, la situation personnelle et les circonstances individuelles du demandeur en tant que titulaire du statut en Grèce étant déterminantes à cet égard [...] ».

Ensuite, concernant l'examen de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime qu'il est nécessaire de rappeler (...) l'affaire C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019 (...).

(...)

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties lors de l'audience du 17 septembre 2024, le Conseil considère que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

(...)

Ainsi, alors que le Conseil a pu constater, sur la base des informations générales mises à sa disposition, que la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce est particulièrement problématique et précaire, ce qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce, il estime qu'en l'espèce, la vulnérabilité particulière du requérant liée à sa souffrance psychologique indéniable, conjuguée au fait qu'il n'est plus en possession d'un titre de séjour en cours de validité, et aux conditions de vie difficiles dans lesquelles il explique avoir vécu dans ce pays, constituent des circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'en cas de retour en Grèce, il est raisonnable de penser qu'il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il existe dans son cas des circonstances exceptionnelles telles que l'application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 par la Commissaire générale pourrait entraîner une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH.

Il apparaît en conséquence qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre, en l'occurrence la Grèce.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

(Le) Conseil observe que la partie défenderesse a, en l'espèce, limité son examen au stade de la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant mais n'a, cependant, pas instruit cette demande dans le cadre d'un examen au fond de celle-ci, en ayant égard aux craintes exprimées par le requérant par rapport à sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

(...)

(...) le fait que le requérant s'est déjà vu accorder un statut de protection internationale par la Grèce constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que le risque pour le demandeur de subir des persécutions ou des atteintes graves ait déjà été estimé fondé par une instance compétente. Ce constat semble d'ailleurs confirmé par la décision attaquée elle-même qui conclut en attirant l'attention de la Secrétaire d'État sur le fait que le requérant bénéficie d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre il convient de ne pas le « renvoyer vers la bande de Gaza », ce qui constitue une indication sérieuse que le requérant peut prétendre, en Belgique, à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

D'autre part, dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant, en tant que réfugié palestinien sous statut de l'UNRWA, avait un droit de séjour dans la bande de Gaza et y bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, notamment deux cartes d'enregistrement de sa famille auprès de l'UNRWA en reprenant l'identité de chacun de ses membres, éléments dont l'authenticité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. L'enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA et le fait qu'il a bénéficié de l'aide de cette agence est donc objectivement établi et non contesté par la partie défenderesse ou le Conseil.

Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

(...)

En l'espèce, le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, s'il existe des circonstances échappant au contrôle du requérant et indépendantes de sa volonté, qui le placeraient, en cas de retour à Gaza, dans un état personnel d'insécurité grave et l'empêchent de se replacer sous la protection de l'UNRWA.

Sur ce point, le Conseil relève qu'il est notoire, et les parties ne le contestent pas, que la bande de Gaza est actuellement frappée par la guerre qui sévit entre le Hamas et l'État d'Israël et que de très nombreuses victimes civiles sont à déplorer.

Il est donc établi à suffisance que le requérant, en tant que réfugié palestinien originaire de la bande de Gaza, se retrouverait, en cas de retour à Gaza, en pleine zone de guerre et, partant, dans une situation personnelle d'insécurité grave l'empêchant de pouvoir bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA, à supposer que celle-ci existe toujours vu la situation sur place. Par conséquent, après un examen individuel et ex nunc de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime, que le requérant est contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté.

(...)

Il convient, dès lors, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1er, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève."

procédure CCE

Annulation

nationalité

Maroc

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 20

composition du siège

1 juge

MUST READ – bijlage 20 zonder bgv – vernietiging – gezinshereniging met Spaanse zoon in de hoedanigheid van “ander familielid” – artikel 47/1, 2° VW – deel uitmaken van het gezin van de Unieburger – direct voorafgaand aan de komst naar België en de aanvraag GH – verweerder: samenwoont met referentiepersoon in herkomstland niet afdoende recent – geen gezamenlijke grensoverschrijdende beweging van verzoeker en referentiepersoon – na vertrek referentiepersoon naar België woonde verzoeker nog samen met gezin van referentiepersoon in herkomstland – financiële ondersteuning door referentiepersoon vanuit België – gezin woont ondertussen ook in België – in casu kan niet worden uitgesloten dat, omwille van het feit dat ook het gezin van de referentiepersoon niet langer in dat herkomstland verblijft doch in België, het recht op vrij verkeer van de Unieburger-referentiepersoon heden beïnvloed of bemoeilijkt zou worden doordat verzoeker hem niet kan vervoegen in het gastland

3.4. Gelet op het betoog van de verzoekende partij, rijst de vraag of de verwerende partij op basis van de *in casu* voorliggende gegevens, rechtsgeldig kon besluiten dat de verzoekende partij ‘geen deel uitmaakte van het gezin van de referentiepersoon’ in de zin van (oud) artikel 47/1, 2° van de Vreemdelingenwet om de loutere reden dat het *“dient (...) te gaan om het deel uitmaken van het gezin van de referentiepersoon direct voorafgaand aan de komst naar België en de aanvraag/aanvragen gezinshereniging”* en de verzoekende partij niet afdoende aantoonde *“dat zij voorafgaand aan de aanvraag gezinshereniging deel uitmaakte van het gezin van de referentiepersoon”* daar het verblijven van 26 februari 2018 tot 20 juni 2019 op hetzelfde adres in Spanje als de referentiepersoon, niet afdoende recent is om te kunnen worden aanvaard.

[...] (theoretische uiteenzetting deel uitmaken van gezin + overzicht stukken)

3.7. De verzoekende partij betoogt dat zij, samen met de echtgenote van de referentiepersoon, haar schoondochter, en kleinkinderen in Spanje is achtergebleven terwijl de referentiepersoon het gezin samen onderhield vanuit België, dat zij met diens echtgenote en kinderen één gezinscel vormde in het herkomstland en dat zij dit met verschillende stukken heeft aangetoond.

[...]

3.8. De Raad stelt vast dat de verwerende partij in de bestreden beslissing niet betwist dat de verzoekende partij voor haar komst naar België en haar eerste aanvraag tot gezinshereniging van 4 oktober 2022, in Spanje samenwoonde met de gezinsleden van de referentiepersoon, met name diens echtgenote en kinderen, aldus de schoondochter en kleinkinderen van de verzoekende partij. Minstens wordt in de bestreden beslissing niet verduidelijkt waarom dit niet zou blijken uit de door de verzoekende partij voorgelegde stukken.

[...]

Nog los van de vaststelling dat de verzoekende partij in haar verzoekschrift geenszins heeft gesteld dat zij samen met het gezin van de referentiepersoon naar België is gekomen, wijst de Raad erop dat het feit dat het gezin van de referentiepersoon pas op 21 juni 2023 een aanvraag gezinshereniging indiende terwijl de verzoekende partij dit reeds deed op 4 oktober 2022 en zij toen reeds op het grondgebied verbleef, geen afbreuk doet aan de vaststelling dat de verzoekende partij voor haar komst naar België volgens de voorgelegde stukken bij het gezin van de referentiepersoon in Spanje inwoonde, [...].

3.9. Hoewel er *in casu* geen sprake is van een gezamenlijke grensoverschrijdende beweging van de verzoekende partij en de referentiepersoon, kan *in casu* niet worden uitgesloten dat, omwille van het feit dat ook het gezin van de referentiepersoon niet langer in dat herkomstland verblijft doch in België, het recht op vrij verkeer van de Unieburger-referentiepersoon heden beïnvloed of bemoeilijkt zou worden doordat de verzoekende partij in haar voorgehouden hoedanigheid van *“andere familieleden”*, zoals bedoeld in (oud) artikel 47/1 van de Vreemdelingenwet, hem niet kan vervoegen in het gastland, België.

Immers is de verzoekende partij, moeder van de referentiepersoon, onmiddellijk na het overlijden van haar echtgenoot op 11 februari 2018 naar Spanje gereisd alwaar zij een verblijfskaart verkreeg en ingeschreven werd op 26 februari 2018 op het adres van de referentiepersoon. Aldus woonde de Unieburger-referentiepersoon samen met de verzoekende partij in Spanje en kon hij zich in 2019 in België vestigen zonder dat het op dat ogenblik noodzakelijk was zich te laten vergezellen door zijn moeder, de verzoekende partij, daar zij kon blijven samenwonen met zijn vrouw en kinderen in Spanje, minstens blijkt uit de motieven van de bestreden beslissing niet waarom dit niet zou kunnen blijken uit de door de verzoekende partij voorgelegde stukken. Echter – hoewel hun huidige verblijfsstatus in België de Raad onbekend is – verblijven heden ook de echtgenote en kinderen van de referentiepersoon in België.

Niettegenstaande de referentiepersoon al drie jaar voorafgaand de komst van de verzoekende partij in het Rijk verblijft, dient *in casu* te worden nagegaan of de Unieburger-referentiepersoon, omdat de verzoekende partij het verblijf geweigerd wordt in België en zij zich niet opnieuw bij het gezin van de referentiepersoon kan vestigen in Spanje daar ook deze gezinsleden zich heden in België bevinden, zich genoodzaakt ziet zich met zijn gezin opnieuw in Spanje te vestigen, alwaar de verzoekende partij wel een verblijfskaart had.

3.10. De Raad merkt op dat uit de motieven van de bestreden beslissing niet blijkt waarom *in casu* uit de voorgelegde stukken niet zou blijken dat er sprake is van een relatie van afhankelijkheid die gebaseerd is op een nauwe en duurzame persoonlijke band tussen de Unieburger en de verzoekende partij, zijn moeder, die ontstaan is in hetzelfde huishouden en in het kader van een gemeenschappelijk huiselijk leven dat verder gaat dan eenvoudig tijdelijk samenwonen om praktische redenen, noch waarom niettegenstaande de verzoekende partij niet langer zou kunnen wonen bij de Unieburger en/of zijn gezin, dit geen hindernis vormt en het recht op vrij verkeer van de Unieburger-referentiepersoon heden niet beïnvloedt of bemoeilijkt.

[...]

3.12. Een schending van de motiveringsplicht en het zorgvuldigheidsbeginsel wordt aannemelijk gemaakt.

CCE arrêt 313932 du 03/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Cameroun

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée, d'une part par son oncle pour s'être soustraite au mariage auquel il l'a forcée à contracter, et d'autre part par son époux forcé car elle lui a volé son argent pour organiser sa fuite du pays.

(...)

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits relatés par la requérante ; ceux-ci peuvent donc être considérés comme établis et peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut faire sien du raisonnement suivi par la partie défenderesse. En effet, il est d'avis, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

(...)

En l'espèce, puisque les personnes dont émane la persécution ou l'atteinte grave sont des acteurs non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1er, c), à savoir son oncle et son époux forcé, la question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

(...)

A cet égard, la partie défenderesse se contente d'analyser l'extrait d'un rapport de l'organisation d'aide aux réfugiés (OSAR) du 14 avril 2023 qui a été produit par la partie requérante au dossier administratif et portant sur les mariages forcés et féminicides, en constatant simplement que même si «l'effectivité de la protection des femmes victimes de mariages forcés est relative et qu'il existerait peu de structures d'accueil, le fait que, depuis votre fuite du domicile de votre époux, vous n'avez reçu aucune menace concrète et qu'un risque de telles menaces à l'avenir reste tout à fait hypothétique, combiné à votre profil éduqué et au soutien familial dont vous pourriez bénéficier, permet légitimement de croire en la possibilité de mener une vie indépendante, loin de votre époux».

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que, ni la nouvelle décision attaquée, ni le dossier administratif ne contiennent de nouvelles sources permettant au Conseil la possibilité de vérifier la possibilité pour la requérante d'être protégée par ses autorités. Elle fait remarquer le fait que la partie défenderesse ne répond qu'à la possibilité pour la requérante de s'extraire de son mariage en s'établissant ailleurs. Elle considère que la décision attaquée viole l'autorité de la chose jugée et partant de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers puisqu'il n'y a aucune actualisation des sources consultées et aucune analyse de la possibilité d'obtenir la protection effective de ses autorités. Elle rappelle également que la partie défenderesse a déposé le rapport OSAR du 14 avril 2023. Elle souligne le fait que le mariage forcé est très répandu au Cameroun de telle sorte qu'il est fait état du manque de protection de la part des autorités contre ces pratiques de mariage forcé et le fait que la plupart des jeunes filles ayant fui les mariages forcés ou précoces n'ont pas de structure d'accueil qui peut les encadrer et faciliter leur réintégration. Elle considère que ce rapport illustre le contexte camerounais et le fait qu'en cas de retour au Cameroun, la requérante ne serait effectivement pas protégée par ses autorités nationales; que le fait qu'elle n'apporte pas de preuve qu'elle serait recherchée actuellement par son oncle et/ou son mari forcé n'y change rien car c'est à la partie défenderesse d'exclure le risque de persécution future. Elle considère en outre qu'il convient d'interpréter l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en conformité avec l'article 60 de la Convention d'Istanbul (...).

Pour sa part, contrairement à l'analyse faite par la partie défenderesse du document produit par la partie requérante du 14 avril 2023, le Conseil constate qu'il appert que peu d'initiatives efficaces sont prises par le gouvernement pour

protéger les jeunes filles des mariages précoces ou forcés et qu'en outre il existe peu ou pas de structures d'accueil.

(...)

Il ressort des déclarations de la partie requérante qu'elle a essayé, en vain, d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales par la passé face à ses agresseurs et que la gendarmerie lui aurait juste conseillée d'être vigilante et de prendre le taxi (...). De même, le Conseil constate que la requérante s'est expliquée quant aux motifs pour lesquels elle ne s'est pas adressée à des associations de défense des droits des femmes ou qui luttent contre le mariage forcé ainsi que de même les motifs pour lesquels elle ne s'est pas adressée à un avocat (...). Le Conseil constate en outre que le profil de femme vulnérable de la requérante n'est pas contesté par la partie défenderesse. Ainsi, il ressort des différentes attestations psychologiques déposées au dossier administratif que la requérante est extrêmement vulnérable et qu'elle est suivie depuis plus de deux ans par CARDA (...). Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante a déposé également une attestation médicale attestant la présence de nombreuses cicatrices sur plusieurs parties du corps de la requérante.

Enfin, s'agissant des arguments avancés dans la décision quant au niveau de formation de la requérante et à sa capacité à être habile la protection de ses autorités et s'extirper de son mariage forcé et des violences dont elle a été victime, le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte du profil du demandeur afin d'évaluer la crédibilité de ses propos. Aussi, il ne peut être posé comme postulat général que toute femme ayant un certain niveau d'instruction et de formation se devrait d'avoir une large connaissance des mesures prises par ses autorités afin de lutter contre le fléau du mariage forcé et aurait accès à une protection effective de ses autorités contre des pratiques qui restent malgré tout très largement répandues au Cameroun comme il ressort de la documentation à laquelle la partie requérante fait référence dans sa requête.

Dès lors que les faits invoqués par la requérante ne sont pas mis en cause par la partie défenderesse, le Conseil constate, au vu de ces différents éléments, que cette dernière n'aurait pas pu se prévaloir de la protection de ses autorités.

(...)

Le Conseil considère qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle s'installe ailleurs au Cameroun, compte tenu de sa situation personnelle. En effet, il n'est pas contesté que la requérante présente un profil extrêmement vulnérable en raison des violences subies durant le temps qu'elle a vécu auprès de sa famille et de son époux forcé. Le Conseil constate en outre que la requérante a déposé des attestations médicales et psychologiques qui démontrent effectivement le fait que la requérante a été victime de mauvais traitement dans le cadre de son mariage forcé et qu'elle est actuellement prise en charge par les psychologues. Quant aux arguments avancés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué quant à la possibilité pour la requérante de s'établir ailleurs, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que la partie défenderesse n'apporte aucune garantie qu'en cas de retour, son oncle ne chercherait pas à la retrouver pour la rendre à son époux forcé et épurer définitivement sa dette. De même, le Conseil constate que la partie requérante apporte dans sa requête des commencements de preuve quant au fait que ses problèmes avec son oncle et son époux forcé sont toujours d'actualité. En outre, le Conseil considère, au vu des pièces médicales déposées et des attestations psychologiques, et compte tenu que le mariage forcé de la requérante n'est nullement contesté, plausible les déclarations de la requérante quant aux craintes qu'elle soutient éprouver envers son époux forcé en cas de retour. Il considère que les éléments avancés dans la requête sont pertinents. Enfin, quant à la dette de la requérante envers son époux, le Conseil estime que le paiement par la requérante ne permettra pas d'éteindre définitivement les menaces et les craintes qu'elle soutient éprouver envers ses persécuteurs.

La partie défenderesse ne démontre donc pas, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où la partie requérante n'a aucune raison de craindre d'être persécutée ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle reste dans cette partie du pays.

En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante a subi des persécutions dans son pays, qu'elle n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales et qu'il ne peut être raisonnablement attendu d'elle s'installe ailleurs au Cameroun.

La crainte de la requérante s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1er , section A, § 2, de la Convention de Genève."

CCE arrêt 313929 du 03/10/2024

procédure CCE

Annulation

nationalité

Maroc

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

9bis rejet/non fondé

composition du siège

1 juge

Décision de rejet d'une demande de changement de statut de bénéficiaire d'un regroupement familial vers travailleur salarié – AA : art. 9 et 13 de la Loi ; motif 1 : la PR n'a produit aucune autorisation de travail en Belgique ; motif 2 : pas de preuve de paiement de la redevance – Motif 1 : CCE observe que la PR a sollicité le changement de statut sur la base de l'art. 25/2, §1, 1° de l'AR de 1981 qui exécute les art. 9 et 13 de la Loi – CCE constate que la PD n'explique pas sur quel plan elle se situe quand elle invoque le fait que la PR « n'a produit aucune autorisation de travail en Belgique » - Si la PD se base sur la condition de présenter un « permis de travail B, une carte professionnelle, ou une attestation délivrée par le service public compétent » (art. 25/2), elle ne répond pas à l'allégation expressément faite par la PR dans sa demande fondée sur cette disposition en ce qu'elle serait exemptée d'être en possession d'un permis de travail – Violation motivation formelle – Motif 2 : PD reproche à la PR de ne pas avoir respecté le prescrit de l'art. 1^{er}/2, §1^{er} de l'AR « l'étranger est tenu d'apporter la preuve du paiement de la redevance visée à l'art. 1^{er}/1 de la Loi » - PR indique et démontre dans sa requête le paiement – Or, CCE relève que la PD indique ne pas avoir la preuve du paiement et n'affirme pas que la PR n'a pas payé – La preuve du paiement est une obligation spécifique, indépendante du paiement en lui-même, qui ressort clairement de l'art. 1^{er}/2, §1^{er} de l'AR car le paiement n'est pas reçu directement par les personnes chargées de l'examen de la demande – Ce motif fonde l'acte attaqué – Pluralité des motifs – Rejet.

« 3.1.1. Sur le premier moyen et, sur le point A de celui-ci tout d'abord, le Conseil observe que la partie requérante a sollicité un changement de statut de séjour sur la base de l'article 25/2, § 1, 1° de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré dans la "Section 2. Formalité d'inscription à l'administration communale et remise d'un titre de séjour".

L'article 25/2, précité, est libellé comme suit :

« § 1er. L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre :

1° soit, qu'il est en possession de :

a) un permis de travail B, une carte professionnelle, ou une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation, ou toute autre preuve jugée suffisante par les ministres compétents pour attester de cette exemption et

b) un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi, et

c) un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans,

[...]

peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne.

Cette demande doit être accompagnée des preuves que l'étranger réunit les conditions visées à ce paragraphe.

§ 2. Pour autant que l'étranger présente les preuves qu'il réunit les conditions visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, et s'il ressort du contrôle de la résidence effective auquel le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder, que l'étranger réside sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour limité à l'étranger, l'administration communale procède à l'inscription de celui-ci au registre des étrangers et à la remise du titre de séjour établi conformément au modèle figurant à l'annexe 6, ou, lorsque l'étranger détient déjà un tel titre de séjour, l'informe de la décision.

Dans le cas contraire, le bourgmestre ou son délégué décide de ne pas prendre la demande en considération au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 40. L'administration communale transmet une copie de ce document au délégué du ministre. [...] ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement, dans ce cadre, de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de cette dernière.

L'article 25/2 précité exécute les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base desquels la décision attaquée précise être prise.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse n'explique pas clairement sur quel plan elle se situe lorsqu'elle invoque le fait que la partie requérante n'a "produit aucune autorisation de travail en Belgique".

Si c'est sur le prescrit de l'article 25/2, § 1er., 1°, a) précité, (la condition de présenter "un permis de travail B, une carte professionnelle, ou une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation, ou toute autre preuve jugée suffisante par les ministres compétents pour attester de cette exemption"), on ne s'explique pas, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, pourquoi elle n'a pas répondu, dans l'acte attaqué, à l'allégation expressément faite par la partie requérante dans sa demande fondée sur cette disposition de ce qu'elle serait exemptée d'être en possession d'un permis de travail.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que la partie requérante n'est en possession d'aucun des documents suivants: un permis de travail B, une carte professionnelle, ou une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation. Elle rappelle ensuite que la partie requérante « revendiquait être en possession d'une carte A et d'être autorisée au travail de manière illimitée » et argue du fait que « [c]ette autorisation de travail est toutefois à différencier d'un permis de travail B, lequel vaut en cas d'occupation pour une durée de moins de trois mois ou, si plus de trois mois, pour certaines catégories de travailleurs, à savoir les travailleurs frontaliers; les travailleurs qui résident à l'hôtel; les jeunes au pair. La carte professionnelle pour ressortissants étrangers est l'autorisation permettant aux étrangers d'exercer des activités indépendances en Belgique». Elle ajoute que « [l]a partie requérante ne justifie en outre pas que sa carte A est " une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation" d'être titulaire d'un permis B ou d'une carte professionnelle, (ou toute autre preuve jugée suffisante par les ministres compétents pour attester de cette exemption telle que stipulé par l'article 25/2, §1er, 1°, a) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Cette disposition n'est en réalité pas applicable à la partie requérante ainsi que l'a relevé la partie défenderesse. La partie requérante faisant état d'un contrat à durée indéterminée, une demande de permis unique devait être introduite à son nom conformément au prescrit légal. Ce faisant, c'est à bon droit que la partie défenderesse établit que " [...] l'intéressé n'a, à ce jour, produit aucune autorisation de travail en Belgique dans le cadre de la présente demande de changement de statut, ni produit la preuve du paiement de la redevance due pour ce type de demande". » Il s'agit là toutefois d'une tentative de motivation a posteriori de l'acte attaqué, qui ne peut être admise. CCE 314 117 - Page 6 s'agit là toutefois d'une tentative de motivation a posteriori de l'acte attaqué, qui ne peut être admise.

3.1.2. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas lieu de tirer de conséquences de ce constat puisque la décision attaquée repose sur un double motif : la partie défenderesse y relève en effet également que la partie requérante n'a pas « produit la preuve du paiement de la redevance due pour ce type de demande ».

La partie défenderesse reproche ainsi à la partie requérante de ne pas avoir respecté le prescrit de l'article 1er/2, § 1er de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui est libellé comme suit :

« Sous réserve de l'article 1er/2/1, lors de l'introduction de sa demande de séjour, l'étranger est tenu d'apporter la preuve du paiement de la redevance visée à l'article 1er/1, de la loi. »

Dans sa requête, la partie requérante indique et démontre - en se référant à la pièce 8 jointe à la requête (une preuve de virement) - avoir payé 201 euros le 11 juillet 2023 au SPF Intérieur.

Toutefois, la partie défenderesse relève dans l'acte attaqué non pas que la partie requérante n'a pas payé la redevance mais qu'elle n'a pas « produit la preuve du paiement de la redevance » (le Conseil souligne).

L'argumentation de la partie requérante (cf. point B du premier moyen) sur ce point consiste uniquement à soutenir qu'elle a payé la redevance due. Cette argumentation n'est pas de nature à contester valablement le fait qu'elle n'a pas « produit la preuve » qu'elle a payé (le Conseil souligne). Or, apporter la preuve du paiement constitue une obligation spécifique, indépendante du paiement en lui-même, qui ressort très clairement de l'article 1er/2, § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité. Cette exigence repose sur le fait que le paiement n'est pas reçu directement par les personnes chargées de l'examen de la demande, lesquelles doivent donc recevoir, avec la demande, la preuve du paiement requis.

Ce motif suffit à fonder l'acte attaqué. Selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement seraient illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.1.3. Le premier moyen n'est pas fondé ».

CCE arrêt 313948 du 03/10/2024

procédure CCE

Annulation

nationalité

Cameroun

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

REFUS DE VISA ETUDIANT

composition du siège

1 juge

CCE arrêt 313923 du 03/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Guinée

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Abrogation Genève

composition du siège

1 juge

"La décision entreprise retire au requérant son statut de réfugié en vertu de l'article 55/3/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 en raison des infractions qu'il a commises en Belgique. Elle estime, notamment, qu'eu égard à la nature particulièrement grave de celles-ci, le requérant constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1^{er}, précité. Enfin, elle formule un avis selon lequel le requérant peut être refoulé vers la Guinée en raison, essentiellement, du fait que les craintes invoquées ne sont, soit plus d'actualité, soit pas crédibles.

(...)

Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et tenant compte des divers arrêts rendus par des instances supérieures dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil constate, tout d'abord, qu'en conséquence de l'arrêt de la Cour de Justice rendu dans l'affaire *M. et X., X.*, il convient de s'interroger, en premier lieu, quant au maintien de la qualité de réfugié du requérant.

En effet, il ressort de l'arrêt susmentionné de la CJUE que le statut de réfugié constitue la « reconnaissance formelle » de la qualité de réfugié. La Cour développe ce point dans ses considérations visant à distinguer le statut de la qualité de réfugié, aboutissant à juger que le statut peut être retiré, conformément à l'article 14, para. 4, b) de la directive 2011/95/UE, dès lors que la qualité, elle, subsiste. C'est ainsi que la Cour parvient à la conclusion que l'article 14, para. 4, b) de la directive susmentionnée demeure conforme à la Convention de Genève, puisqu'il ne constitue pas une exclusion de la qualité de réfugié. Ces considérations amènent le Conseil à la conclusion logique que, si la qualité peut subsister lorsque le statut a été retiré, l'inverse n'est pas possible. Il ne saurait en effet être question de maintenir un statut de réfugié si la qualité de réfugié a, pour quelque raison, cessé d'exister.

Or en l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de considérer que la qualité de réfugié du requérant subsiste. En effet, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse considère qu'il n'existe actuellement aucune crainte de persécution ou risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien que cette appréciation relève de l'avis quant à la compatibilité d'éventuelles mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 précités, lequel ne fait pas l'objet du présent recours, elle constitue toutefois une indication de ce que la partie défenderesse estime que la qualité de réfugié du requérant a potentiellement cessé. Le Conseil considère dès lors qu'il convient d'instruire cet élément, avant tout, afin de l'éclairer à cet égard.

En pratique, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur la circonstance qu'il convient, en premier lieu, d'examiner la subsistance, ou non de la qualité de réfugié du requérant avant d'envisager, éventuellement, le retrait de son statut. En effet, si la partie défenderesse parvenait à la conclusion que la qualité de réfugié du requérant a cessé - et moyennant dans ce cas un examen de la protection subsidiaire -, il ne serait plus nécessaire de se prononcer quant à son statut, lequel, pour rappel, ne peut pas exister sans qualité.

Par ailleurs, le Conseil estime utile de préciser en l'espèce qu'outre la question du maintien ou non de la qualité de réfugié du requérant, la décision entreprise se révèle insuffisante, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice.

La Cour de Justice a notamment précisé que l'article 14, para. 4, b) de la directive 2011/95/UE (transposé en droit belge par l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980) prévoit deux conditions distinctes, à savoir, d'une part, l'existence d'une condamnation définitive pour un crime particulièrement grave et, d'autre part, celle d'une menace, selon les termes de la directive ou d'un danger, selon ceux de la loi du 15 décembre 1980, pour la société de l'État membre concerné. La Cour a dès lors jugé que la « menace pour la société de l'État membre dans lequel se trouve le ressortissant concerné d'un pays tiers ne peut pas être regardée comme étant établie du seul fait que celui-ci a été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave ».

La Cour a ensuite spécifié que ladite menace devait être établie par l'autorité compétente (en l'espèce, le Commissariat

général), laquelle doit ainsi démontrer que « le ressortissant concerné d'un pays tiers constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société de l'État membre dans lequel il se trouve ». À cet égard, elle a notamment ajouté que, « plus une décision au titre de cette disposition est prise dans un temps éloigné de la condamnation définitive pour un crime particulièrement grave, plus il incombe à l'autorité compétente de prendre en considération, notamment, les développements postérieurs à la commission d'un tel crime, en vue de déterminer si une menace réelle et suffisamment grave existe au jour où elle doit statuer sur l'éventuelle révocation du statut de réfugié ».

La Cour a également établi, quant au crime particulièrement grave, que ce degré de gravité « ne saurait être atteint par un cumul d'infractions distinctes dont aucune ne constitue, en tant que telle, un crime particulièrement grave ».

Enfin, la Cour a précisé que la faculté de révoquer le statut de réfugié, en l'espèce, devait être exercée dans le respect du principe de proportionnalité, « lequel implique une mise en balance, d'une part, de la menace que constitue le ressortissant concerné d'un pays tiers pour la société de l'État membre dans lequel il se trouve et, d'autre part, des droits qui doivent être garantis [aux réfugiés] ».

Or, la partie défenderesse fonde son appréciation de la gravité particulière non sur une seule infraction prise isolément, mais sur l'ensemble de celles-ci. La partie défenderesse cite en effet les différentes condamnations du requérant et considère, de manière générale, qu'il s'agit de faits particulièrement graves, sans toutefois préciser quelle(s) infraction(s) atteignent le degré de gravité requis ni, *a fortiori*, pourquoi.

De même, la partie défenderesse fonde son appréciation de la dangerosité du requérant sur « la nature très grave des infractions [...] commises, leur répétition et [les] considérations émanant des juridictions [au] sujet [du requérant] ». Elle n'a toutefois pas tenu compte adéquatement des éléments avancés par le requérant à cet égard : ils sont en effet brièvement mentionnés, en fin de décision, soit lorsque l'analyse du danger est déjà effectuée et sont écartés de manière particulièrement peu motivée, la partie défenderesse estimant simplement qu'ils sont insuffisants. Dans la mesure où, selon l'arrêt de la CJUE précité, c'est à la partie défenderesse qu'il incombe de démontrer la réalité, l'actualité et la gravité suffisante du danger, sa motivation se révèle dès lors inadéquate à cet égard. Par ailleurs, ainsi que l'a souligné la Cour de Justice, dès lors que les faits ayant conduit à la condamnation du requérant pour une infraction particulièrement grave ont eu lieu il y a désormais près de dix ans, l'appréciation des éléments postérieurs à ceux-ci revêt une importance particulière. Le Conseil constate encore que la décision entreprise n'a procédé à aucune balance des intérêts entre le danger représenté par le requérant et l'atteinte à ses droits en tant que réfugié, ainsi que le recommande la Cour de Justice dans l'arrêt susmentionné. En conséquence, la motivation de la décision entreprise quant au retrait du statut de réfugié du requérant ne peut pas être suivie.

À la suite des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne dispose pas des éléments suffisants afin de se prononcer en connaissance de cause. Il rappelle qu'il convient d'une part d'examiner en premier lieu le maintien de la qualité de réfugié du requérant, avant d'envisager l'éventuel retrait de son statut. D'autre part, quant à ce retrait de statut, le Conseil estime nécessaire que la menace potentiellement constituée par le requérant, au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'interprété par la Cour de Justice, soit instruite de manière exhaustive, en tenant, notamment, compte de tous les développements postérieurs à la condamnation du requérant.

Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

(...)

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

CCE arrêt 313874 du 02/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Ouganda

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

Bewijsvoering seksuele geaardheid - belang van objectieve, nauwkeurige en actuele landeninformatie in kader van ex nunc onderzoek - Wikipedia als dubieuze bron waarop CGVS zich steunt mbt de situatie van de LGBTQI-gemeenschap in Oeganda.

Andere door verzoeker aangevoerde gereputeerde bronnen zijn echter onvoldoende om een duidelijk beeld te schetsen van de maatschappelijke context in Oeganda in de periode waarin hij verklaarde zijn biseksualiteit te hebben ontdekt en beleefd.

Uit de bestreden beslissing kan evenmin blijken dat de CGVS een kruiscontrole heeft doorgevoerd van de wikipedia-artikels waarop deze gesteund is.

Verzoeker verwijst mbt een artikel waarop de bestreden beslissing zich baseert om verzoekers relatie te betwisten nog naar een aantal andere internetartikels over hetzelfde onderwerp maar met uiteenlopende informatie. Het voormelde artikel blijkt bovendien slechts te berusten op wat de burens van de betrokken persoon zouden hebben verteld.

Brief inclusion: volstaat niet om biseksualiteit aannemelijk te maken maar er kan niet worden voorbijgegaan aan het feit dat verzoeker volgens dit attest activiteiten van deze vereniging bijwoonde kort na zijn aankomst in België. Hij zou geen bijeenkomsten meer bijwonen omdat hij zou proberen de relatie met zijn echtgenote, waarmee hij opnieuw samenwoont, goed te maken.

Verwijzing naar rechtspraak HvJ X,Y,Z > er kan niet redelijkerwijze worden verwacht dat verzoeker zijn homoseksualiteit geheim houdt of zich terughoudend opstelt.

Bestreden beslissing bevat geen beoordeling van artikel 48/4, §2, c) en het AD bevat geen nuttige actuele informatie mbt de veiligheidssituatie in Oeganda.

Schending zorgvuldigheidsplicht en samenwerkingsplicht.

CCE arrêt 313828 du 01/10/2024

procédure CCE

Annulation

nationalité

Iran

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

AUTRE

composition du siège

1 juge

Refus séjour post-études (61/1/9) - Faits: Requérante autorisée au séjour étudiant jusqu'au 31.10.2023 - Elle introduit une DPI le 24.07.2023 (toujours pendante) - Elle introduit une demande de prorogation de séjour sur la base de l'article 61/1/9 de la loi - Cette demande est déclarée sans objet, puis retirée - Finalement, l'OE prend une décision de refus de l'autorisation de séjour -> AA: la requérante "ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9 de la loi pour obtenir un séjour post-études vu qu'elle est actuellement en procédure d'asile et n'est plus sous statut étudiant" - CCE: il ne ressort aucunement des termes de l'article 61/1/9, § 2, de la loi que la requérante ne peut pas solliciter une demande de séjour sur la base précitée si elle a introduit une DPI + la PD aurait dû motiver les raisons pour lesquelles le fait qu'une DPI soit pendante justifiait la perte de la qualité d'étudiant et la prise de l'acte attaqué et ce, d'autant plus, que, comme le relève l'acte entrepris, l'attestation d'immatriculation (délivrée dans le cadre de sa DPI) n'était valable que jusqu'au 12 août 2024 - Annulation

"3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 61/1/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision la déclarant sans objet en date du 1er février 2024. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse par la suite. Une nouvelle décision octroyant une autorisation de séjour valable douze mois a été prise le 12 mars 2024, valable jusqu'au 31 octobre 2024. Cependant, la partie défenderesse a retiré cette décision favorable et a pris une nouvelle décision de refus de l'autorisation de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué.

En termes de requête, la requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la loi en ce qu'elle indique que sa demande de séjour est refusée au motif qu'elle est actuellement en procédure de protection internationale. Cette dernière estime que l'introduction d'une demande d'asile n'est en rien incompatible avec l'introduction d'une demande de séjour en application de l'article 61/1/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

De fait, il ne ressort aucunement des termes de l'article 61/1/9, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que cette dernière ne peut pas solliciter une demande de séjour sur la base précitée si elle a introduit une demande de protection internationale. Ainsi, il ressort des termes de l'article 61/1/9, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, une liste de documents que la requérante est tenue de produire à l'appui de sa demande, à savoir : « un passeport ou un titre de voyage en tenant lieu en cours de validité; la preuve de l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique ou, lorsque l'étudiant fait ou a fait usage de son droit à la mobilité, la preuve de l'obtention d'un diplôme obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur dans le premier ou dans le deuxième Etat membre, autre que la Belgique; la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique; la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 61 et dans le cas visé à l'article 61/1/15: la preuve qu'il a séjourné ou séjourne en Belgique en tant que deuxième Etat membre dans le cadre d'une mobilité ». Or, il apparaît que la requérante a produit ces documents, ou du moins la partie défenderesse ne prétend pas le contraire, en telle sorte qu'elle devait être autorisée au séjour en vertu de l'article 61/1/12 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, si la partie défenderesse souhaitait refuser la demande de séjour de la requérante, il lui appartenait, du moins, de motiver les raisons pour lesquelles le fait qu'une demande de protection internationale soit pendante justifiait la perte de la qualité d'étudiant et la prise de l'acte attaqué et ce, d'autant plus, que, comme le relève l'acte entrepris, l'attestation d'immatriculation n'était valable que jusqu'au 12 août 2024.

Dès lors, la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi en estimant qu'il convenait de refuser la demande de séjour de la requérante sur la base de l'article 61/1/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ou, du moins, méconnu l'obligation de motivation formelle ressortant de l'article 62 de cette même loi.

3.3. Cet aspect du moyen unique est fondé dans cette mesure, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué."

CCE arrêt 313733 du 01/10/2024

procédure CCE

Annulation

nationalité

Maroc

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

ANNEXE 20

composition du siège

1 juge

Bijlage 20 met bgv – verwerping – gezinshereniging met Spaanse schoonzus – artikel 47/1, 3° VW – “wegens ernstige gezondheidsredenen een persoonlijke verzorging door de burger van de Unie strikt behoeven” – VZP heeft ernstige medische problematiek met nood aan mantelzorg – discussie of mantelzorg enkel door referentiepersoon kan worden verschaft – verweerder: kan ook in land van herkomst door vrienden, familie en thuisverpleging gebeuren, aangezien mantelzorg enkel controle op juiste medicatie-inname omvat – bewijslast bij VZP – geen objectief stuk waaruit blijkt dat thuisverpleging in Spanje toezicht op medicatie-inname niet kan doen– blijkt niet uit wetgeving dat vzw dient aan te tonen dat de mantelzorg enkel door de referentiepersoon kan worden verschaft, “maar neemt niet weg dat het niet kennelijk onredelijk is van verweerder om te besluiten dat verzoeker niet aannemelijk maakt dat hij de persoonlijke verzorging van de burger van de Unie strikt behoeft wanneer er behandelingsmogelijkheden beschikbaar zijn in het land van herkomst”

Verzoeker heeft op 5 december 2023 een aanvraag voor een verblijfskaart van een familielid van een Unieburger ingediend, in functie van zijn Spaanse schoonzus en dit in toepassing van artikel 47/1, 3° van de Vreemdelingenwet.

[...]

(Verzoeker) meent dat hij duidelijk en genoegzaam heeft aangetoond dat hij omwille van ernstige gezondheidsredenen mantelzorg behoeft door de referentiepersoon, bij wie hij inwoont. Volgens verzoeker voegt verweerder een voorwaarde toe aan de wet waar deze in de bestreden beslissing vereist dat wordt aangetoond dat de mantelzorg enkel door de referentiepersoon kan worden verschaft.

De vraag die zich *in casu* stelt is of de bewoordingen van artikel 47/1, 3° van de Vreemdelingenwet, namelijk “wegens ernstige gezondheidsredenen een persoonlijke verzorging door de burger van de Unie strikt behoeven” al dan niet betekent of deze verzorging enkel door de burger van de Unie kan gegeven worden.

In de voorbereidende werkzaamheden (Belgische Kamer van Volksvertegenwoordigers, Doc 53 3239/001, 9 december 2013, p. 22) wordt enkel het volgende gesteld:

“De derde categorie van “andere” familieleden moet het bewijs leveren ernstige gezondheidsproblemen te hebben en ook bewijzen dat deze gezondheidsproblemen vereisen dat de burger van de Unie zorg moet dragen voor het lid van de familie in ruime zin.”

Hieruit volgt dat er een bewijs moet worden geleverd van ernstige gezondheidsproblemen, hetgeen *in casu* niet wordt betwist, alsook het bewijs dat deze gezondheidsproblemen de zorg vereisen van de burger van de Unie. Door verzoeker werd aangetoond dat mantelzorg is vereist. Ook dit wordt niet betwist door verweerder. Verweerder is echter van oordeel dat de mantelzorg niet noodzakelijkerwijs door de burger van de Unie dient te worden verstrekt. Hij baseert zijn oordeel op het medisch advies verschaft door de arts-adviseur, waarin deze stelt dat verzoeker ten gevolge van actuele, ernstige gezondheidsredenen een persoonlijke verzorging door een mantelzorger behoeft. De arts-adviseur stelt dat iemand moet controleren dat verzoeker de juiste medicatie op een correcte wijze inneemt. Volgens de arts-adviseur kan dit gebeuren door vrienden en familie maar ook bijvoorbeeld door verpleging aan huis, hetgeen voorhanden is in Spanje. De arts-adviseur is van oordeel dat ‘andere mantelzorg’ niet nodig is.

De Raad bemerkt dat de bewijslast om aan te tonen dat verzoeker de verzorging van de referentiepersoon strikt behoeft, bij verzoeker zelf ligt. Verzoeker betoogt dat mantelzorg door een thuisverpleger niet mogelijk is. Hij benadrukt dat hij lijdt aan een ernstige psychologische problematiek waardoor hij niemand vertrouwt en dus de thuisverpleging niet zal binnenlaten in zijn woning en geen verzorging en/of medicatie door een onbekende thuisverpleger zal aanvaarden. Verzoeker meent dat het voor hem onmogelijk is om een beroep te doen op thuisverpleging.

Verzoeker brengt echter geen enkel objectief stuk bij ter ondersteuning van zijn betoog. Hij legt geen enkel concreet document voor waaruit volgt dat het voor hem in Spanje onmogelijk zou zijn om een beroep te doen op een verpleger aan huis die toezicht zou kunnen uitoefenen op de correcte inname van de nodige medicatie. Verzoeker verwijst nog naar een medisch document van zijn Spaanse behandelend arts, die attesteert dat het noodzakelijk is dat verzoeker bij

zijn broers en zus in België kan verblijven. Dit medisch document werd reeds bij de verblijfsaanvraag voorgelegd aan verweerder. Het document waarnaar verzoeker verwijst stelt *"gelet op de waargenomen evolutie van de ziekte en het feit dat de steun van derdegraads verwanten beperkt en ontoereikend is, wordt geoordeeld dat het positief zou zijn voor de patiënt om te kunnen gaan wonen bij broers en zussen die in België verblijven. Deze zullen hem de steun kunnen bieden die hij nodig heeft en die hij momenteel mist"*. Hieruit kan geenszins worden afgeleid dat het absoluut noodzakelijk zou zijn dat verzoeker bij zijn familie in België kan verblijven.

De Raad kan verweerder volgen waar hij stelt dat uit artikel 47/1, 3° van de Vreemdelingenwet blijkt dat verzoeker moet aannemelijk maken dat hij, omwille van ernstige gezondheidsredenen, een persoonlijke verzorging door zijn schoonzus, strikt behoeft. Wanneer het bestuur vaststelt dat er mantelzorg door derden in Marokko beschikbaar is, acht de Raad het niet kennelijk onredelijk om te oordelen dat verzoeker niet aannemelijk maakt dat hij een persoonlijke verzorging door zijn schoonzus strikt behoeft. De Raad kan de verzoeker tot op zekere hoogte volgen waar hij stelt dat nergens in de wetgeving wordt gesteld dat door het ander familielid van de burger van de Unie dient te worden aangetoond dat de mantelzorg enkel door de referentiepersoon kan worden verschaft, maar dit neemt niet weg dat het niet kennelijk onredelijk is van verweerder om te besluiten dat verzoeker niet aannemelijk maakt dat hij de persoonlijke verzorging van de burger van de Unie strikt behoeft wanneer er behandelingsmogelijkheden beschikbaar zijn in het land van herkomst. Verzoeker kan dan ook niet worden gevolgd waar hij betoogt dat verweerder, in strijd met artikel 47/1, 3° van de Vreemdelingenwet en artikel 58 van het Vreemdelingenbesluit, een voorwaarde toevoegt aan de wet.

CCE arrêt 313808 du 01/10/2024

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Turquie

dictum arrêt

Reconnaissance

acte attaqué

CG Refus de Genève + refus protection subsidiaire

composition du siège

1 juge

"À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité turque, dit craindre de ne pas être en sécurité, d'être arrêtée, de subir à nouveau des violences sexuelles ou d'être tuée. Elle craint également que ses filles subissent la même chose qu'elle. De manière générale, elle a une crainte au vu de la situation des femmes en Turquie. Elle signale également avoir subi des sanctions administratives en raison de son activisme au sein du syndicat.

(...)

La requérante est kurde, membre d'un syndicat et s'engage, dans ce cadre, pour la cause kurde et l'égalité entre les sexes. Elle provient d'une famille politisée. Elle a subi des violences liées au genre.

Il n'est pas contesté que la requérante a été violée par des représentants de l'État turc (des policiers). Si ces faits sont particulièrement anciens, elle en garde encore des séquelles psychiques (...). Elle présente donc une certaine vulnérabilité, dont il convient de tenir compte dans l'évaluation de son besoin de protection.

La requérante a été sanctionnée disciplinairement en raison de ses activités syndicales, dans le cadre desquelles elle a notamment promu le droit à l'éducation en langue kurde et l'égalité entre les hommes et les femmes (...). Les retenues de salaire ainsi que la suspension du service durant trois mois constituent des ingérences dans l'exercice de sa liberté d'association et de sa liberté d'expression. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif qu'ils étaient nécessaires dans une société démocratique afin de protéger un but légitime. Elles constituent donc une violation des droits fondamentaux de la requérante et doivent, partant, être considérées comme des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime donc que la requérante a subi de persécutions passées au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de ses opinions politiques (syndicalisme et promotion des droits des Kurdes et de l'égalité entre les hommes et les femmes).

Il n'aperçoit pas de bonnes raisons de croire que ce type de persécutions ne se reproduira pas. Au contraire, au vu de son profil personnel (femme kurde engagée, en tant que syndicaliste, pour la cause kurde et l'égalité des sexes – comp. également la note complémentaire déposée le 17 septembre 2024) et familial (son père et sa sœur étaient membres d'un parti prokurde), le simple fait que la requérante a pu poursuivre sa carrière d'enseignante et a pu quitter légalement la Turquie avec son passeport, sans avoir rencontré d'autres problèmes graves que ceux qui viennent d'être exposés, ne permet pas d'exclure de nouvelles persécutions à son égard. Sauf à renoncer à ses activités – ce qui ne peut être attendu d'elle, la requérante court donc le risque de se retrouver à nouveau dans le viseur de ses autorités nationales.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante nourrit avec raison une crainte d'être persécutée en cas de retour en Turquie."

CCE arrêt 313840 du 01/10/2024

procédure CCE

Annulation

nationalité

Russie

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

ANNEXE 26quater

composition du siège

1 juge

pays Dublin

Croatie

Annexe 26quater – Croatie – 1) CCE rappelle la situation problématique en Croatie au regard de la pratique de pushback de migrants vers la Serbie et la Bosnie-Herzégovine documentée par des rapports AIDA de 2021 actualisé en avril 2022, sur lesquels la PD s'appuie dans l'AA et PD déclare que « les demandeurs qui sont renvoyés vers d'autres EM ne rencontrent en principe aucun obstacle » - PR invoque dans son recours un rapport AIDA plus récent 2022 update 2023 qui révèle que cette pratique de push-back est toujours existante bien qu'ayant diminué et vise également des enfants + procédure d'infraction contre la Croatie au niveau du Parlement européen – Il ne peut être reproché à PR d'invoquer pour la 1^{ère} fois des rapports AIDA plus récents, celle-ci ne pouvant appréhender que la PD allait se fonder sur un rapport datant de 2021 – La prise en considération de ce type de pièce est justifiée lorsque l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la PR a demandé et lorsque cette dernière lui refuse cette faveur pour des raisons que la PR était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande (CE 67.691 et CCE 56 201) – Si la situation des dublinés est différente des demandeurs de protection internationale aux frontières serbo-croates, les pushback constituent un dysfonctionnement fondamental qui appelle à une grande prudence dans l'examen de la situation générale d'accueil et doit être réalisée sur la base des informations les plus récentes et fiables – 2) Même constat pour l'accès au soin de santé nécessaire à la situation de vulnérabilité de la PR qui nécessite une motivation circonstanciée sur ce point : PD se base sur rapport AIDA trop ancien – PR apporte un rapport AIDA plus récent + lien internet ONG Médecins du Monde qui a actuellement suspendu ses activités dans les centres d'accueil croate depuis mai 2023 en raison d'un manque de moyens financiers – Violation motivation formelle – **Annulation.**

« 5.3.1.3. Il n'est pas contesté que la situation en Croatie aux frontières extérieures, en particulier, reste problématique au regard de la pratique de pushbacks de migrants pratiquée par les autorités croates vers la CCE 298 410 & 298 413 - Page 26 problématique au regard de la pratique de pushbacks de migrants pratiquée par les autorités croates vers la Serbie et la Bosnie-Herzégovine et documentée par des rapports datant toutefois principalement de 2021 actualisé à avril 2022 sur lequel la partie défenderesse s'appuie dans les actes attaqués. Elle évoque à cet égard que « si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale » renvoyant ensuite au rapport annuel du mécanisme de contrôle indépendant créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration, daté du 1er juillet 2022, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée » depuis sa mise en place. Elle renvoie ensuite au "rapport AIDA le plus récent [sic] concernant la Croatie", soit celui de 2021- update avril 2022 pour constater que s'il est fait "état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie" et évoquant à nouveau le rapport du mécanisme de contrôle indépendant.

Les parties requérantes, quant à elles, invoquent un rapport AIDA plus récent, à savoir le rapport AIDA sur la Croatie 2022, update juin 2023, qui révèle notamment que cette pratique de push-back aux frontières est toujours existante bien qu'ayant diminué et vise également des enfants, pratique ayant mené à ce que soit initié, au niveau du Parlement européen, une procédure d'infraction contre la Croatie: "Pushback practices persisted throughout 2022, as reported by many organisations such as the Danish Refugee Council (DRC), PRAB initiative, the Border Violence Monitoring Network (BVMN), Save the Children, Are You Serious? (AYS), the Centre for Peace Studies (CPS) and Welcome! Initiative'. According to the Danish Refugee Council (DRC), 3,461 persons were pushed back from Croatia to Bosnia and Herzegovina (BiH) in 2022, compared to 9,114 in 2021. UNHCR data further indicates that 289 persons were pushed back from Croatia to Serbia in 2022, compared to 928 in 2021. In 2022, Save the Children and the Centre for Interdisciplinary Studies at the University of Sarajevo published a report analysing the level and types of violence that children experience while attempting to reach Western Europe via the Balkans route. Based on the interviews realised with migrant children, most of the interviewees reported having tried to cross the border from Bosnia and Herzegovina to Croatia more than three times, with the largest number of attempts recorded being nine [...] At EU level, the Group of the Progressive Alliance of Socialists & Democrats in the European Parliament asked the President of the European

Commission Ursula von der Leyen to initiate infringement procedure against Croatia (as well as against Poland and Greece) for violating the right to international protection and the principle of non-refoulement at the EU's external borders. MEPs stress the need to take all necessary measures to stop the inhumane policy of illegal expulsions." (Rapport AIDA 2022, update 2023, pp-26-28).

Ces dernières informations tendent à relativiser la situation d'accueil en Croatie telle que décrite dans les actes attaqués et à envisager avec précaution celles sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse pour fonder les actes attaqués. A cet égard, il ne peut en effet être reproché aux parties requérantes d'invoquer et de renvoyer pour la première fois au rapport AIDA - Croatie 2022-update juin 2023, celles-ci ne pouvant appréhender que la partie défenderesse allait se fonder sur un rapport datant de 2021 - bien qu'actualisé en avril 2022 - alors que lors de la prise des actes attaqués, en juillet 2023, existait un rapport plus récent, du même organisme, à savoir le rapport AIDA-Croatie 2022-update juin 2023. Le Conseil rappelle que le fait pour la partie requérante de renvoyer à un élément nouveau pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime qu'il peut être considéré que les parties requérantes étaient dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de leur demande, que la partie défenderesse leur refuserait l'examen de leur demande de protection internationale par la Belgique en juillet 2023 en se fondant sur des rapports internationaux datant de 2021 début 2022.

Si la situation des parties requérantes en tant que « dublinés » diffère de celle des demandeurs de protection internationale se trouvant aux frontières serbo-croates, la pratique de « push-backs » opérée par les autorités croates constitue un dysfonctionnement fondamental qui appelle à une grande prudence dans l'examen de la situation générale d'accueil des demandeurs de protection internationale dans ce pays et doit être réalisé sur la base des informations les plus récentes et fiables.

5.3.1.4. Il convient en outre d'analyser avec précaution et de manière individuelle chaque cas particulier, au regard également d'éventuelles vulnérabilités propres à la situation des parties requérantes. Sur ce point, il n'est pas contesté que la première partie requérante est une femme de 55 ans, avec des problèmes de santé et accompagnée de son fils majeur, la seconde partie requérante, et qu'elles ont fait expressément valoir la situation de santé fragile de la première partie requérante, la dépendance au soutien de son fils, allégations étayées de documents médicaux transmis notamment par le courrier de leur conseil le 19 juillet 2023.

A cet égard, la partie défenderesse motive les actes attaqués en estimant que les soins de santé nécessaires au suivi de la première partie requérante sont disponibles en Croatie en exposant que : "Considérant de plus que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que demandeuse de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country report: Croatia », update 2021 (pp.91-95)¹ qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ; Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier en Croatie des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et troubles mentaux graves) ; Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le Ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) ; Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale peuvent également s'adresser à des hôpitaux locaux ; Considérant également qu'une équipe de l'ONG « Médecins du monde - Belgique » est présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avère nécessaire, au centre de Kutina ; considérant que l'ONG dispose d'un médecin généraliste, d'une infirmière et de 4 interprètes (en arabe et en farsi) qui proposent des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants ; Considérant que suite à ces examens, l'équipe médicale de MDM-Belgique peut évaluer l'état de santé des demandeurs et organiser un traitement approprié ; Considérant en outre que deux psychologues de l'ONG MDM ont mené des sessions de soutien psychologique individuel tous les jours ouvrables à Zagreb et lorsque cela s'avère nécessaire, à Kutina ; Considérant également qu'un psychiatre associé externe se rend 3 fois par mois au centre d'accueil de Zagreb ; Considérant que

depuis le 1er août 2020, la possibilité d'un suivi continu, individualisé, adapté à la langue et à la culture de la santé et des soins de santé est assurée au sein du Centre d'accueil des demandeurs de protection internationale grâce à un nouveau projet mis en œuvre par MDM”.

Les parties requérantes, quant à elle, font valoir que les informations sur l'accès à l'aide médicale en Croatie sont caduques et reproduisent des passages du rapport AIDA de 2022-update juin 2023, appuyé du lien internet adéquat, qui attestent du fait que l'ONG Médecins du Monde a actuellement suspendu ses activités dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale depuis le 22 mai 2023, en raison du manque de moyens financiers (<https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-HR-2022-Update.pdf>, p.98)).

Ces informations remettent en cause celles sur lesquelles s'est fondée la partie défenderesse dans les décisions attaquées qui renvoient notamment les parties requérantes vers cette ONG pour l'accès aux soins de santé que nécessite la situation de santé de la première partie requérante et jettent, en outre, un peu plus le doute sur la pertinence et l'actualité des informations utilisées pour fonder le renvoi des parties requérantes vers la Croatie pour l'accueil et le traitement de leur demande de protection internationale ainsi que l'accès aux soins de santé dans ce cadre.

Dès lors que l'essentiel des débats concerne une possible violation de l'article 3 de la CEDH, notamment au regard du profil vulnérable de la première partie requérante, et se noue autour de l'analyse qu'a effectuée la partie défenderesse des rapports qu'elle cite - analyse largement nuancée par les parties requérantes - la partie défenderesse est restée en défaut d'opérer un examen minutieux des éléments de la cause et a en conséquence manqué à son devoir de motivation formelle et matérielle ».

procédure CCE

Annulation

nationalité

Ghana

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

REFUS DE VISA

composition du siège

1 juge

Refus de visa - Le 13 novembre 2023, la requérante introduit, au nom de sa fille mineure, une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial avec sa mère, sur base de l'article 10, §1er, alinéa 1, 4° de la loi - AA: l'étranger qui sollicite l'obtention d'un visa dans le cadre de l'article 10 §1er, alinéa 1,4° de la loi doit apporter la preuve qu'il n'est pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique; le certificat médical fourni date du 15 mai 2023; il date donc de plus de 6 mois par rapport à la date d'introduction de la demande et ne peut donc être pris en considération - Recevabilité: la PD excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la mère au nom de sa fille mineure, sans que celle-ci n'apporte la preuve qu'elle dispose de l'autorité parentale exclusive sur son enfant - CCE: observe, au vu du peu d'éléments à sa disposition, que le père de l'enfant semble se désintéresser du sort de cette dernière. À défaut de toute autre procédure permettant la représentation de cet enfant en temps utile, il résulte de l'absence de son père que celui-ci ne pourrait pas être représenté dans la présente cause et bénéficier d'un recours effectif permettant de contester la décision litigieuse -> le recours est valablement introduit en son nom - Fond: l'attestation de dépôt de la demande de visa établie par le poste diplomatique est datée du 13 novembre 2023; donc la PR a introduit sa demande de visa à cette date et le certificat médical déposé à l'introduction de la demande de visa « date de plus de six mois »; le 23 juin 2023 correspond à la date à laquelle il a été sollicité un rendez-vous afin de permettre à l'enfant mineure d'introduire une demande de visa; si le formulaire de demande de visa a effectivement été complété en ligne le 23 juin 2023, la complétion de ce formulaire ne constituait qu'une première étape dans cette procédure - **Rejet**

"2. Recevabilité

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la première requérante au nom de sa fille mineure, sans que celle-ci n'apporte la preuve qu'elle dispose de l'autorité parentale exclusive sur son enfant.

2.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que, lors de l'introduction du recours, la seconde requérante, au nom de laquelle agit la première requérante, n'avait, compte tenu de sa minorité, ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation.

[2.3. Référence à l'observation générale relative aux « Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant » + Cour EDH, 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk/Suisse, Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas et Cour EDH, 10 septembre 2019, Strand Lobben et autres/Norvège]

2.4. Au vu des considérations posées au point qui précède, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale à laquelle doit se conformer le Conseil lorsqu'il entend se prononcer sur une question relative aux droits et aux intérêts d'un enfant. Ce principe commande, en l'espèce, que la seconde requérante, enfant au nom de laquelle agit la première requérante, puisse valablement contester la décision attaquée, et pour ce faire, être valablement représentée, compte tenu de sa minorité.

En l'espèce, le Conseil observe, au vu du peu d'éléments à sa disposition, que le père de la deuxième requérante semble se désintéresser du sort de cette dernière. À défaut de toute autre procédure permettant la représentation de cet enfant en temps utile, il résulte de l'absence de son père que celui-ci ne pourrait pas être représenté dans la présente cause et bénéficier d'un recours effectif permettant de contester la décision litigieuse.

Par conséquent, le Conseil estime nécessaire, en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de cet enfant, de considérer que le recours est valablement introduit en son nom.

2.5. L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

(...)

4. Discussion

(...)

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur le constat que le certificat médical déposé à l'introduction de la demande de visa « date de plus de six mois » et par conséquent ne peut « être pris en considération ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à affirmer que sa demande de visa a été introduite le 23 juin 2023 et que le certificat médical aurait dû être pris en considération étant donné qu'il date du 15 mai 2023.

Toutefois, force est de constater que la demande de visa susvisée n'a pas été introduite le 23 juin 2023, contrairement à ce que prétend la partie requérante. En effet, il ressort du dossier administratif que l'attestation de dépôt de la demande établie par le poste diplomatique est datée du 13 novembre 2023. Il appert par conséquent que la partie requérante a introduit sa demande de visa à cette date et que le certificat médical déposé à l'introduction de la demande de visa « date de plus de six mois ». En effet, le 23 juin 2023 correspond à la date à laquelle il a été sollicité un rendez-vous afin de permettre à la seconde requérante d'introduire une demande de visa.

4.3. À titre informatif, la procédure d'introduction d'une demande de visa est détaillée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, qui mentionne que « [...] lorsqu'une personne souhaite introduire une demande de visa pour regroupement familial pour venir sur le territoire belge, elle doit remplir dans un premier temps un formulaire de demande de visa en ligne, en créant un compte utilisateur sur un site internet ce qui lui permet ensuite de prendre rendez-vous en ligne avec un centre Visa Application Center, qui dépend d'un poste diplomatique et consulaire belge, auquel elle souhaite se rendre pour introduire sa demande. Lors du rendez-vous auprès du centre ou du poste, le demandeur dépose son dossier. Il est alors identifié, pris en photo et ses empreintes biométriques sont relevées. La demande de visa est alors considérée comme étant introduite et est adressée par le poste à la partie défenderesse pour décision ».

Si le formulaire de demande de visa a effectivement été complété en ligne le 23 juin 2023, force est toutefois de constater que la complétion de ce formulaire ne constituait qu'une première étape dans le cadre de la procédure introduite par les requérantes.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé."

CCE arrêt 313841 du 01/10/2024

procédure CCE

Annulation

nationalité

Cameroun

dictum arrêt

Annulation

acte attaqué

AUTRE

composition du siège

1 juge

Refus demande de prolongation du séjour étudiant – Annexe 33bis – Prolongation des études de manière excessive – CCE constate que durant la 3^{ème} année de Master de la PR, entre la session de janvier et celle de juin, l'OE a pris une décision de retrait de l'autorisation de séjour et un OQT ; ces décisions ont été annulées par le CCE ; la PR a raté ses sessions d'examens de juin et septembre 2023 – PR fait valoir que l'absence de titre de séjour et la précarité administrative constituent des difficultés non éventuelles + cynisme de la PD qui est à l'origine de cette prolongation d'étude – Un motif de rejet d'une demande de renouvellement de séjour n'est pas admissible s'il trouve sa source dans la propre faute de l'administration – CCE trouve saugrenu de la part de la PD d'une part de retirer le séjour de l'étudiant, d'exiger qu'il quitte le territoire ; et d'autre part d'attendre de lui qu'il valide l'ensemble de ses crédits => semble inviter la PR à se maintenir dans une situation de séjour irrégulière – Erreur manifeste d'appréciation – La motivation ne démontre pas une prise en compte suffisante de la situation administrative précaire suite à l'adoption des actes illégaux et de leurs impacts sur les actes de la PD – art. 61/1/5 de la Loi et proportionnalité – Violation motivation formelle - Réponse NO : PD estime que la PR a été informée que son séjour risquait d'être retiré donc elle avait la possibilité de réussir plusieurs unités en janvier – Conseil argue qu'il ne revient pas à la PD de remettre en question les choix de la PR sur la gestion de ses études + en janvier, la PR pensait qu'elle avait un titre de séjour allant jusqu'au 30 octobre 2023 – **Annulation.**

« 2.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquels la partie requérante « n'a pas réussi sa formation actuelle (Master en sciences de la santé publique) à l'issue de sa 3^{ème} année d'études (2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023) », « A l'appui de son mail du 26.02.2024, il déclare que ses résultats de l'année dernière se justifient par le fait qu'il était plus concentré à justifier "son accusation". Toutefois, cet argument ne nous paraît pas crédible. En effet, notre courrier « droit d'être entendu » ne lui a été notifié que le 22.03.2024 (donc plus de six mois après le début de l'année académique 2022-2023) et le retrait de sa carte A n'est intervenu que le 07.04.2024. L'intéressé avait donc la possibilité de réussir plusieurs unités d'enseignement lors de la première session de janvier (2022-2023) et il avait également largement le temps de mettre tout en œuvre pour remédier aux difficultés qu'il aurait éventuellement rencontrées, suite au retrait de son autorisation de séjour, pour réussir sa formation au plus tard lors de la deuxième session de l'année académique 2022-2023 » et « il ressort de l'analyse de son relevé de notes pour cette deuxième session qu'il était en absence non justifiée pour deux unités d'enseignement (le stage pour un total de 10 crédits et le mémoire pour un total de 15 crédits) », pour en conclure qu'elle « prolonge ses études de manière excessive ».

2.2.3. Sur les motifs selon lesquels la partie requérante avait « la possibilité de réussir plusieurs unités d'enseignement lors de la première session de janvier (2022-2023) et il avait également largement le temps de mettre tout en œuvre pour remédier aux difficultés qu'il aurait éventuellement rencontrées, suite au retrait de son autorisation de séjour, pour réussir sa formation au plus tard lors de la deuxième session de l'année académique 2022-2023 » et « il ressort de l'analyse de son relevé de notes pour cette deuxième session qu'il était en absence non justifiée pour deux unités d'enseignement (le stage pour un total de 10 crédits et le mémoire pour un total de 15 crédits) », le Conseil constate, à titre liminaire que, le 12 avril 2023, soit durant la troisième année de Master de la partie requérante, entre la session de janvier et celle de juin, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de l'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont été déclarées illégales et donc annulées par le Conseil par un arrêt n° 298 562 du 12 décembre 2023.

La partie requérante était dès lors sous le coup d'une décision de retrait de séjour et d'un ordre de quitter le territoire entre le 12 avril 2023 et le 12 décembre 2023. Suite à l'annulation de ces actes attaqués, cette dernière a réintroduit une demande de renouvellement de son séjour étudiant le 4 janvier 2024.

2.2.4. A cet égard, la partie requérante fait notamment valoir que « L'absence de titre de séjour et toute la précarité administrative engendrée constituent manifestement des difficultés - qui ne sont pas éventuelles - et qui perdurent jusqu'à présent, le requérant n'a donc jamais pu « remédier » à celles-ci pour réussir son année académique 2022-2023 » et que la partie défenderesse fait preuve de cynisme en estimant qu'elle prolonge de façon excessive ses études alors que « c'est elle qui est à l'origine de cette prolongation, puisqu'elle a procédé au retrait illégal de l'autorisation de séjour du requérant le 3 mai 2023, l'empêchant ainsi de poursuivre ses études de façon optimale et adéquate ».

L'argumentation de la partie requérante peut être suivie, en l'espèce. En effet, l'absence de titre de séjour à laquelle la partie requérante a été confrontée du 12 avril 2023 au 12 décembre 2023 est principalement due à la décision de retrait prise par l'administration le 12 avril 2023 et jugée illégale puisqu'annulée par le Conseil par son arrêt n°298 562 du 12 décembre 2023. Or, un motif de rejet d'une demande de renouvellement de séjour étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source dans la propre faute de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce. En effet, il semble à tout le moins saugrenu/paradoxal, d'une part, de retirer le séjour de l'étudiant et d'exiger qu'il quitte le territoire, à partir du 12 avril 2023, et, d'autre part, d'attendre de lui qu'il valide l'ensemble de ses crédits en juin et septembre 2023. Par ce raisonnement, la partie défenderesse semble inviter la partie requérante à se maintenir dans une situation de séjour irrégulière, se rendant ainsi coupable d'une erreur manifeste d'appréciation, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

2.2.5. Par ailleurs, le Conseil rejoint également la partie requérante en ce qu'elle soutient qu'« Au travers de la motivation, la partie défenderesse fait preuve d'un manque de minutie et cela dénote d'une mauvaise application du principe de proportionnalité : dès lors qu'il lui revient d'apprécier la situation et de justifier dûment sa décision, la mise en balance qu'elle opère et les motifs qu'elle présente ne peuvent présenter de tels biais », que le seul fait de ne pas atteindre les crédits visés par l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou de ne pas avoir terminé ses études dans les délais qu'il vise n'est nullement suffisant pour motiver l'acte attaqué et qu'« Interpréter l'arrêté royal comme restreignant le pouvoir d'appréciation que le législateur a confié à la partie défenderesse revient à conférer à cet arrêté royal une portée qu'il ne peut avoir. La loi prime, et donc avec elle la nécessité de tenir compte de tous les éléments pertinents de l'espèce et d'exposer, au regard de ceux-ci, qu'il est néanmoins raisonnable d'affirmer que le requérant prolonge excessivement ses études et qu'il est proportionné de refuser le renouvellement ».

En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a insuffisamment tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause en affirmant que la partie requérante « avait donc la possibilité de réussir plusieurs unités d'enseignement lors de la première session de janvier (2022-2023) et il avait également largement le temps de mettre tout en œuvre pour remédier aux difficultés qu'il aurait éventuellement rencontrées, suite au retrait de son autorisation de séjour, pour réussir sa formation au plus tard lors de la deuxième session de l'année académique 2022-2023 » et « il ressort de l'analyse de son relevé de notes pour cette deuxième session qu'il était en absence non justifiée pour deux unités d'enseignement (le stage pour un total de 10 crédits et le mémoire pour un total de 15 crédits) ».

Cette motivation démontre une prise en compte insuffisante de la situation administrative précaire de la partie requérante suite à l'adoption des actes illégaux par la partie défenderesse et de l'impact que de telles décisions ont pu avoir sur les actions de la partie requérante, agissant ainsi en totale contradiction avec les exigences de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, en ce que la partie défenderesse affirme que « la partie requérante a été informée du fait qu'il était envisagé de retirer son séjour plus de six mois après le début de l'année académique 2022-2023, ce qui lui laissait la possibilité de réussir plusieurs unités d'enseignement lors de la première session, ayant eu lieu en janvier 2023 », le Conseil ne peut que constater qu'il ne revient pas à la partie défenderesse de remettre en question les choix de la partie requérante en ce qui concerne la gestion de ses études, dans la mesure où, au moment de la session de janvier 2023, elle disposait d'un titre de séjour allant jusqu'au 30 octobre 2023, lui assurant de pouvoir participer aux sessions de juin et septembre 2023. Pour le surplus, il convient de renvoyer au point 2.2.4. du présent arrêt ».

procédure CCE

Plein contentieux

nationalité

Cameroun

dictum arrêt

Rejet

acte attaqué

CG Irrec.-Demande ultérieure

composition du siège

1 juge

VVIB - nieuwe medische en psychologische attesten - uitgebreide analyse in het kader van bewijswaarde medische documenten a.d.h.v. EHRM-rechtspraak

Tweede verzoek om internationale bescherming: verklaringen en documenten volledig in het verlengde met vluchtrelaas dat zij in het kader van haar eerste verzoek aflegde of niet geloofwaardig.

Wat betreft **medische en psychologische attesten**, verwijst verzoekster naar een aantal arresten van het EHRM (R. C. tegen Zweden, I. tegen Zweden, R.J. tegen Frankrijk en J.K. tegen Zweden).

De Raad herinnert eraan dat medische en psychologische attesten **niet als alleenstaand** kunnen worden gezien binnen een verzoek om internationale bescherming. Ze maken **deel** uit van het **geheel** van de elementen die voorliggen ter beoordeling van de nood aan internationale bescherming. Het gewicht dat hieraan wordt gegeven, moet dan ook bepaald worden binnen dit geheel. Deze attesten moeten dus steeds beoordeeld worden in samenhang met de verklaringen van een verzoeker, hetgeen ook blijkt uit lezing van die voormelde arresten van het EHRM.

In tegenstelling tot de EHRM-zaken R.C. en J.K., is er in dit geval **geen** sprake van een **algemeen coherent en geloofwaardig vluchtrelaas**. Zoals reeds vermeld, werd in het kader van verzoeksters eerste beschermingsverzoek geen geloof gehecht aan haar politiek profiel en haar activiteiten bij AGOV. Bijgevolg werd in het kader van haar eerste beschermingsverzoek geoordeeld dat er evenmin geloof kon worden gehecht aan de daaruit voortkomende vervolgingsfeiten, te meer verzoekster uiteenlopende verklaringen hierover aflegde. (...)

Met het voorgelegde medisch attest 23 juli 2024 wil verzoekster alsnog de beweerde door haar ondergane vervolging in Kameroen staven. De verwerende partij bemerkt vooreerst terecht dat **een groot deel van het medisch attest** van 23 juli 2024 is **gebaseerd** op verzoeksters **verklaringen**, die **niet geheel overeenstemmen** met de verklaringen die zij aflegde tijdens haar persoonlijk onderhoud. (...) Daarnaast stelt de Raad nog een ernstige incoherentie vast.

Vervolgens gaat de Raad na wat het medisch attest zegt in het kader van een onderzoek naar de **aard en locatie van verwondingen**. [*bespreking medisch attest*]

Na lezing van het medisch attest, kan de Raad niet anders dan vaststellen dat niet alleen deze conclusie van de attesterende dokter **zeer kort, algemeen en vaag is**, maar dat ook de bevindingen die leiden tot deze conclusie zeer summier en algemeen zijn. Het medisch attest is **niet opgesteld met inachtneming van de richtlijnen in het zgn. Istanbul-protocol**, waarnaar verzoekster in haar verzoekschrift zelf verwijst, en dat internationaal gezaghebbende richtlijnen bevat voor de documentatie van marteling en de gevolgen daarvan. Dit heeft een impact op het gewicht dat aan dit stuk kan worden gegeven in het kader van een integrale geloofwaardigheidsbeoordeling. Zo wordt er niet geconcretiseerd hoe de vastgestelde littekens zouden kunnen zijn veroorzaakt; er wordt enkel gesteld dat het **"waarschijnlijk"** een posttraumatische dan wel traumatische oorsprong betreft. **Hoe** de arts tot deze bevinding is gekomen, **wat** hiermee juist wordt bedoeld en wat de precieze fysieke oorzaak zou zijn van de littekens, wordt **nergens toegelicht**. Er kan enkel blijken dat de littekens zijn ontstaan door een oorzaak van buitenaf. Er wordt echter niet aangegeven dat de littekens zouden zijn veroorzaakt door sigaretten, wapens, enz., noch blijkt hieruit dat andere oorzaken dan gewelddadige handelingen, zoals een ongelukkige val of andere niet-gewelddadige omstandigheden, zijn uitgesloten. Een post-traumatische dan wel traumatische oorsprong kan veel mogelijke oorzaken omvatten, maar zulke oorzaak kan zowel bedoeld als onbedoeld zijn. **Bijgevolg zijn de bevindingen en de conclusie van de arts dermate algemeen dat ze in wezen weinig zeggen**. Blijft aldus de vaststelling dat de arts zich voor oorzaak van verzoeksters littekens **enkel heeft gebaseerd op haar verklaringen**, die evenwel **ongeloofwaardig** zijn **bevonden**. Verder doet de dokter ook **geen enkele uitspraak** over de **juiste graad van overeenstemming/verenigbaarheid** tussen de vastgestelde littekens, enerzijds, en de omstandigheden en gebeurtenissen die eraan ten grondslag zouden liggen, anderzijds. Hij beperkt zich tot de enkele summiere uitspraak dat het verhaal van verzoekster "overeenstemt" met de vastgestelde littekens, waardoor de arts in wezen niets meer zegt dan dat deze littekens zouden kunnen zijn veroorzaakt door foltering, dat de littekens niet-specifiek zijn en er veel andere mogelijke oorzaken zijn. Aldus kan in dit geval geenszins blijken dat de littekens met meer waarschijnlijkheid werden veroorzaakt door gewelddadige

handelingen dan door andere omstandigheden. Ten slotte wordt ook **geen uitspraak gedaan over de ouderdom of recentheid van de littekens**.

Gelet op het geheel van deze vaststellingen en anders dan in de EHRM-zaken I. en R.J., kan hier niet worden gesteld dat in het voorliggende medisch attest de aard, ernst en het recente karakter van de verwondingen op gedetailleerde wijze worden weergegeven, noch blijkt uit het medisch attest dat de vastgestelde littekens van verzoekster onbetwist het gevolg zijn van foltering. Alle elementen in acht genomen, meent de Raad dat **het medisch attest geen sterk vermoeden of aanwijzing** vormt dat de littekens werden veroorzaakt door foltering. In tegenstelling tot de EHRM-zaak R.J. wordt bovendien het vluchtrelaas van verzoekster niet onvolledig maar ongeloofwaardig bevonden en dit op grond van verzoeksters eerder afgelegde verklaringen.

Zoals reeds gesteld kan een medisch attest niet als alleenstaand worden gezien binnen een beschermingsverzoek, maar maakt het deel uit van het geheel van de elementen die voorliggen ter beoordeling van de nood aan internationale bescherming. Het medisch attest moet daarom steeds worden beoordeeld in samenhang met de door verzoekster afgelegde verklaringen. Het weze benadrukt dat de Vreemdelingenwet de asielinstanties een eigen bevoegdheid verleent om de coherentie en aannemelijkheid te beoordelen van de verklaringen van een verzoeker om internationale bescherming over de feitelijke omstandigheden waarin de beweerde mishandeling is gepleegd en de redenen daarvoor.

Gelet op deze zeer beperkte bevindingen van dit medisch attest waardoor het geen sterk vermoeden inhoudt dat de littekens werden veroorzaakt door foltering, is dit attest niet van die aard om een ander licht te werpen op de eerdere bevindingen inzake verzoeksters verklaringen die geen blijk geven van een geloofwaardig vluchtrelaas en iedere positieve overtuigingskracht ontberen, zoals hierboven uitgebreid uiteengezet.

Wat betreft het onderzoek naar de **mentale toestand** van verzoekster benadrukt de Raad dat een arts bij het vaststellen van zijn diagnose en de eventuele achterliggende feiten **afhankelijk** is van hetgeen hem in de **verklaringen** van zijn patiënt wordt aangereikt. Een arts kan dan ook geen mening geven over de waarheidsgetrouwheid en geloofwaardigheid van de verklaringen of over de oprechtheid van de patiënt/verzoeker. Een arts kan enkel vaststellen in welke mate zijn of haar medische bevindingen verenigbaar zijn met de beweringen van foltering of mishandeling zoals verteld door de patiënt. Zulk attest moet dan ook steeds worden beoordeeld in samenhang met de verklaringen van de verzoeker hierover. Een **integrale geloofwaardigheidsbeoordeling** dringt zich op, waarbij moet worden nagegaan of de aangehaalde vervolgingsfeiten door middel van geloofwaardige verklaringen in samenhang met de voorgelegde medisch-psychologische attesten voldoende aannemelijk worden gemaakt. (...) Alles in acht genomen, oordeelt de Raad dat ook hier het medisch attest **geen sterk vermoeden of aanwijzing** inhoudt dat verzoeksters psychologische problemen het gevolg zijn van foltering en vasthouding, zoals door haar verklaard. Het medisch attest is ook hier niet van die aard om een ander licht te werpen op de eerdere bevindingen inzake verzoeksters verklaringen die geen blijk geven van een geloofwaardig vluchtrelaas en iedere positieve overtuigingskracht ontberen, zoals hierboven uitgebreid uiteengezet.

[Deze zelfde redenering wordt ook voor een ander psychologisch attest opgebouwd in punt 5.10. van het arrest]

In casu dient dan ook geen toepassing te worden gemaakt van voormelde rechtspraak van het EHRM en dit bij gebrek aan gelijkaardige omstandigheden daar, zoals hierboven vermeld, hier sprake is van een ongeloofwaardig relaas en het neerlegde medische attest alsook psychologisch attest geen sterke aanwijzing inhouden dat de littekens en psychische problemen kunnen zijn veroorzaakt door een behandeling in strijd met artikel 3 van het EVRM, zoals hierboven uiteengezet.